P

DROIT ADMINISTRATIF

OU

MANUEL

DES

PAROISSES ET FABRIQUES

PAR

L'HONORABLE HECTOR L. LANGEVIN, C. B.

SECONDE EDITION

REVUE, CORRIGÉE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

QUEBEC,
IMPRIMERIE DU *CANADIEN*,
40, rue Ste. Famille.

1878.

PREFACE.

La première édition du « *Droit administratif ou Manuel des Paroisses et Fabriques,* » publiée en 1863, était revêtue de l'approbation suivante :

« CHARLES FRANÇOIS BAILLARGEON,

par la miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siége Apostolique, Evêque de Tloa, Administrateur du diocèse de Québec, etc., etc.

« Nous avons examiné le présent ouvrage, intitulé : « *Droit Administratif ou Manuel des Paroisses et Fabriques,* » et nous n'hésitons pas à le recommander à tous les membres du clergé, et en particulier à MM. les Curés comme un livre qui peut leur être fort utile.

« Donné à l'Archevêché de Québec, ce 10 Octobre 1862.

« (L. S.) ✝ C. F., Evêque de Tloa.

Depuis quinze ans, la législation a subi de grands changements, et des décisions judiciaires nombreuses et importantes ont établi la jurisprudence au sujet des matières traitées dans cet ouvrage.

Ces changements et décisions exigent donc une nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, de ce livre qui aujourd'hui ne se trouve plus dans le commerce.

Aussi, l'auteur cédant au désir qui lui a été exprimé par des membres de l'Episcopat, du clergé et des professions libérales, présente au public cette seconde édition, qui contient toutes les dispositions des lois les plus récentes, et aussi les décisions judiciaires rapportées jusqu'à ce jour.

L'auteur doit néanmoins faire ici une réserve. En donnant les dispositions des lois et la jurisprudence du pays, il n'entend pas par là en prendre la responsabilité ; car plus d'une fois ces dispositions ou décisions seront trouvées en opposition aux règles et décisions de l'Eglise. Néanmoins l'auteur a cru devoir les insérer dans ce livre, pour que ceux qui sont appelés à administrer la Paroisse ou la Fabrique, ou qui comme Prêtres, Juges, Avocats,

Notaires, etc., auront à consulter cet ouvrage, sachent l'interprétation donnée par nos tribunaux aux lois relatives à ces matières.

L'auteur doit ajouter ici un paragraphe de la préface de la première édition :

« La législation, sur les matières traitées dans ce volume, étant différente dans les diverses provinces canadiennes, l'auteur a dû se borner à la Province de Québec, et aux paroisses et fabriques catholiques. Tout ce que renferme ce volume a donc uniquement trait aux catholiques, et quand il y est parlé de celui qui remplit un emploi ou une charge, il doit être compris qu'il s'agit d'un catholique qui seul peut remplir un de ces offices. »

Au moment de mettre sous presse, l'auteur reçoit de Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque de Québec la lettre suivante, qu'il est heureux de publier, vû la haute approbation qu'elle contient.

Archevêché de Québec.
Québec, 6 décembre 1877.

L'Honorable H. L. Langevin, C. B., Québec.

Monsieur,

J'ai eu souvent occasion de consulter votre « Manuel des paroisses et fabriques, » et je puis dire qu'il m'a été fort utile pour résoudre bien des difficultés concernant le droit administratif des paroisses et fabriques.

Mais depuis que cet ouvrage a été publié en 1863, avec l'approbation de Mgr. Baillargeon, de nouvelles lois ont été promulguées, des décisions importantes ont été données par divers tribunaux, et il était à désirer que ce Manuel, aujourd'hui introuvable, fût édité de nouveau, avec les additions et modifications exigées par les circonstances. J'apprends que vous allez prochainement publier une nouvelle édition. Je me ferai un devoir de la recommander spécialement au clergé de l'Archidiocèse.

Souhaitant à votre travail tout le succès possible, j'ai l'honneur de me souscrire,

Monsieur,

Votre tout dévoué serviteur,

† E. A., Arch., de Québec.

DROIT ADMINISTRATIF

OU

MANUEL

DES

PAROISSES ET FABRIQUES.

Organisation ecclésiastique.

1. L'organisation ecclésiastique du Canada comprend :

1°. Quatre Provinces Ecclésiastiques ; 2°. Des titres ecclésiastiques ; 3° Des établissements religieux.

2. Les Provinces Ecclésiastiques sont : 1° Celle d'Halifax qui comprend la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard ; 2°. Celle de Québec qui comprend la Province civile de Québec et la partie du Diocèse d'Ottawa qui se trouve dans Ontario ; 3°. Celle de Toronto qui comprend le reste de la Province d'Ontario avec le Vicariat Apostolique du Canada Septentrional ; 4°. Celle de St. Boniface, qui comprend tout le territoire Canadien à l'ouest de la Province Ecclésiastique de Toronto jusqu'aux Montagnes-Rocheuses. Il y a au delà des Montagnes Rocheuses deux Vicariats Apostoliques, qui dépendent d'une Province ecclésiastique des Etats-Unis.

3. La Province Ecclésiastique de Québec, pour laquelle ce Manuel est spécialement fait, se divise en sept Diocèses, savoir : Québec, Rimouski, Trois-Rivières, Sherbrooke, St. Hyacinthe, Montréal et Ottawa.

4. Chacun de ces diocèses est divisé en cures ou paroisses, succursales et missions.

5. Un titre ecclésiastique est attaché à chacune de ces circonscriptions. Ainsi, l'Archevêque est préposé à la Province ou Métropole, l'Archevêque ou l'Evêque au Diocèse, l'Administrateur (en l'absence de l'Archevêque ou de l'Evêque) au Diocèse, le Curé à la Cure, le Desservant à la Cure vacante ou à la succursale, le

Missionnaire à la Mission, le Chapelain à la Chapelle, l'Aumonier à une desserte spéciale. Il y a de plus des fonctionnaires ecclésiastiques pour seconder les fonctionnaires principaux : tels sont les Evêques Coadjuteurs, les Vicaires-Généraux qui remplissent une partie des fonctions de l'Archevêque ou des Evêques, les Vicaires Forains, les Archi-prêtres, les Vicaires et Prêtres attachés auprès des Curés ou Desservants.

6. Les établissements religieux comprennent : 1o. L'Université Laval, les séminaires petits et grands, les colléges, les couvents et autres établissements d'éducation ; 2o. Les chapitres ; 3o. Les monastères d'hommes ou de femmes ; 4o. Les congrégations religieuses

7. L'Appendice A donne un tableau des noms légaux ou officiels de chaque corporation religieuse et de chaque établissement d'éducation ou de charité, et indique les lois, édits et ordonnances qui ont rapport à chacun d'eux.

8. Cela posé, occupons-nous de la paroisse qui, avec la fabrique, fait spécialement l'objet de ce Manuel.

Paroisse.

9. La paroisse est un territoire limité par l'autorité compétente, et dans lequel un Prêtre exerce son ministère sous le titre de Curé ou Desservant.

10. La succursale est un territoire limité compris dans la paroisse, et dans lequel un Prêtre exerce son ministère sous le titre de Desservant.

11. La Cour Supérieure, par le Juge MacKay, a jugé, le 28 novembre 1872 : qu'il y a dans cette Province des églises succursales, mais qu'on ne peut reconnaître des paroisses succursales. (La Revue Légale, vol. 4, page 376.) Une succursale dans ce cas est une chapelle située dans une paroisse, et dans laquelle le curé fait par lui-même ou son vicaire les fonctions de curé ; elle est réglée par la fabrique de la paroisse, mais n'est pas une paroisse.

12. Il y a deux espèces de paroisses, la paroisse canonique et la paroisse civile. La première est celle qui est érigée par l'Evêque, la seconde est celle que la loi reconnait pour les fins civiles moyennant certaines formalités.

Erection canonique de la paroisse.

13. Pour obtenir l'érection canonique d'un territoire en paroisse, démembrer et subdiviser une paroisse, unir deux ou un plus grand nombre de paroisses, changer et modifier les limites, bornes et démarcations des paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, ou construire une église ou chapelle paroissiale ou succursale, sacristie et autres dépendances de cette église ou chapelle, un presbytère et ses dépendances, ou un cimetière, ou changer ou réparer ces édifices ou aucun d'eux, une requête à l'Evêque diocésain, ou à l'administrateur en l'absence de l'Evêque, doit être préparée, et signée par la majorité des francs-tenanciers du territoire désigné en la Requête. (Statuts Refondus, Ch. 18., sect., 8, et 29 Vict., Ch. 52.)

14. Les francs-tenanciers sont les personnes qui, ayant atteint l'âge de vingt-un ans, possèdent divisément, à titre de propriété et depuis au moins six mois, une terre ou quelqu'autre immeuble dans ce territoire. Les co-héritiers majeurs possèdent aussi ce privilége ; il en est de même des locataires à bail de plus de n uf ans, vu que ce bail emporte aliénation ; mais quiconque a donné sa terre ou autre immeuble, sans en conserver la jouissance ou sans se réserver une partie de la propriété de cette terre ou autre immeuble, est privé de ce droit. Guyot, dans son Répertoire de Jurisprudence, au mot *Usufruit*, rapporte le résultat d'une action intentée par la Dame de Frémont *vs.* M. et Madame Vallée, ceux-ci ayant la nue propriété d'un immeuble dont Madame de Frémont avait l'usufruit. Cet immeuble ayant été chargé d'une certaine somme de 1,700 livres pour la réparation de l'église et du presbytère, il s'agissait de savoir qui de l'usufruitier ou du propriétaire en nue propriété devait payer. Les parties convinrent que le propriétaire paierait cette somme, et que l'usufruitier paierait au propriétaire de la nue propriété l'intérêt de cette somme pendant toute la durée de l'usufruit. Mais les juges déclarèrent que, sans cet arrangement, ils auraient condamné le propriétaire de la nue propriété à payer les deux-tiers et l'usufruitier un tiers. Cette décision semb e indiquer que l'usufruitier a droit d'assister aux assemblées pour l'érection d'une paroisse ou pour la construction de l'église, etc., aussi bien que le propriétaire de la nue propriété. (Chap. 18, s. 16.)

15. Ceux qui ont le droit de signer cette requête doivent être résidents, et ont seuls le droit de s'opposer à l'érection de la paroisse.

16. La même qualification est nécessaire pour concourir ou s'opposer à l'érection canonique ou civile d'une paroisse, ou à la construction ou réparation d'une église ou d'un presbytère ou cimetière. Ceux qui ne savent pas signer peuvent faire inscrire leurs noms, et les signatures et les marques doivent être prises devant deux témoins qui signent un certificat au bas de la requête.

17. Un plan détaillé, dressé par un arpenteur provincial assermenté, et indiquant avec soin les limites de la paroisse projetée, telle que désignée dans la requête, doit accompagner celle-ci. Un tel plan est exigé pour l'érection civile de la paroisse. L'Appendice B est un modèle de cette requête.

18. Une partie d'une paroisse n'en peut être démembrée, avant que cette paroisse n'ait payé les dettes contractées par répartition légale pour la construction ou la réparation de son église, de sa sacristie ou du presbytère. (Sect. 14).

19. Sur la réception de la requête, l'Evêque constate ou nomme un député chargé de constater sur les lieux la vérité des faits allégués. La commission que le député reçoit à cette occasion est rédigée généralement de la manière indiquée à l'Appendice C.

20. L'Evêque ou son député donne aux intéressés, au moins dix jours d'avance, (Statuts Ref., Ch. 18, sect. 10), avis du jour, de l'heure et du lieu auxquels il se rendra chez eux pour cet objet. Cet avis est à peu près dans la forme indiquée à l'Appendice D. Il doit en être fait autant de copies qu'il y a de lieux où il doit être publié. Cet avis doit être lu publiquement et affiché par deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, ou, s'il n'y a ni église ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, tel qu'une maison d'école, ou un moulin, ou une maison particulière bien connue, et en outre à la porte de l'église ou de la chapelle, ou des églises ou chapelles, d'où les intéressés sont desservis. (Stat. Ref., Ch. 18, sect. 8 et 9.)

21 Si deux de ces églises ou chapelles sont sous les soins d'un

même curé, cette publication peut être valablement faite dans celle de ces églises ou chapelles où l'office divin est célébré. (Sect. 9.)

22. Si la paroisse projetée se compose de plusieurs parties de seigneuries ou cantons (*townships*) n'appartenant à aucune paroisse, l'avis doit être affiché dans le lieu le plus public de chacune de ces parties de seigneuries ou cantons.

23. Ce n'est que dix jours au moins, après la seconde publication de l'avis, que l'Evêque ou son député doit se rendre sur les lieux. (Sect. 9.)

24. L'avis doit être lu et affiché par un officier public ou quelqu'autre personne capable de bien s'acquitter de cette charge. (Sect. 6.)

25. Celui qui lit et affiche l'avis doit en donner un certificat, que le député peut lui envoyer tout dressé sur le dos de l'avis, dans les termes de l'Appendice E.

26. Dans les endroits où il n'y a ni église ni chapelle, et où par conséquent l'avis n'est pas lu publiquement, le certificat doit être dans la forme de l'Appendice F.

27. S'il s'agit de démembrer une certaine étendue de territoire d'une paroisse pour l'annexer à une autre, non seulement l'avis doit être lu publiquement et affiché aux portes des églises ou chapelles de ces paroisses, mais il doit aussi être affiché dans le lieu le plus public de ce territoire.

28. L'Evêque ou son député doit tenir son assemblée auprès de l'église ou de la chapelle de la localité dont on demande l'érection en paroisse, ou, s'il n'y a ni église ni chapelle, dans l'endroit le plus pnblic de la localité.

29. Afin de constater si la majorité des francs-tenanciers ou propriétaires de la localité consent à l'érection projetée, il doit être présenté à l'Evêque ou à son député (selon le cas) une liste exacte des noms de toutes les personnes qui y possèdent des propriétés d'après le rôle d'évaluation.

30. L'Evêque ou son député doit dresser un procès-verbal de son opération. L'Appendice G en offre un modèle.

31. S'il se présente une opposition imposante comme celle d'un rang ou d'une partie notable d'un rang, le député doit modifier le procès verbal en la manière indiquée à l'Appendice H, si cette

opposition est verbale. Si l'opposition est par écrit, ce qui est pré-férable afin de la discuter dans l'assemblée, à chances égales, comme la requête, le procès-verbal doit encore subir la modification indiquée à l'Appendice I.

32. L'Evêque ou son député doit biffer de la requête ou de l'opposition (*selon le cas*) les noms de ceux qui le demandent eux-mêmes, ou qui sont reconnus comme n'ayant pas le droit de la signer. Il doit aussi mentionner ces noms dans le procès-verbal.

33. L'Evêque ou son député doit permettre la signature de la requête ou de l'opposition (*selon le cas*) à tout franc-tenancier présent à l'assemblée et qui demande à signer, mentionnant son nom dans le procès-verbal.

34. Le député, après avoir rédigé, signé et fait signer par au moins deux témoins son procès-verbal, le transmet à l'Evêque avec la requête, les différentes copies de l'avis qu'il a fait publier, le plan de la paroisse projetée, et l'opposition qu'on lui a présentée.

35. Si l'Evêque consent à l'érection canonique de la nouvelle paroisse, il porte un décret qui est généralement dans la forme de l'Appendice J. Ce décret est lu, deux fois et les mêmes jours, au prône des différentes églises ou chapelles, auxquelles sont déservies les personnes intéressées à l'érection; il doit être conservé avec soin dans les archives de la paroisse. Le Curé ou autre Prêtre, qui fait cette lecture, doit écrire au bas du décret un certificat à peu près dans la forme de l'Appendice K.

36. Il a été décidé par la Cour Supérieure que le décret ecclésiastique de l'Archevêque de Québec, érigeant une paroisse, n'est pas une procédure civile qui puisse être révisée par la Cour Supérieure au moyen d'un bref de *certiorari*. Ce n'est qu'une procédure purement ecclésiastique hors de la juridiction de la cour, tant qu'il n'y a point de procédure pour obtenir la ratification civile du décret canonique par les autorités civiles. (Voir la cause *ex parte* Guay, L. C. Reports, p. 292.) Il a été aussi décidé par nos tribunaux que l'autorité ecclésiastique peut refuser l'érection canonique, sans que les tribunaux civils puissent intervenir (Décisions des Tribunaux, Vol, 2, p. 292.)

Reconnaissance civile de la paroisse.

37. La reconnaissance civile d'une paroisse s'obtient au moyen d'une requête présentée aux Commissaires nommés par le Lieutenant-Gouverneur pour l'érection et la division des paroisses et pour la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières. (Stat. Ref. du B. C., Ch. 18, s. 10.)

38. Cette requête doit être signée par au moins dix ou la majorité (31 Vict., Ch. 28.) des personnes qui ont signé la requête à l'Evêque, et peut être dans la forme de l'Appendice L. Elle doit être présentée à l'expiration des trente jours mentionnés dans le paragraphe suivant. (Même section.)

39. La requête étant signée, le décret de l'Evêque doit être lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à cette érection, et, à défaut de telle église ou chapelle, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants de la paroisse ou mission sont desservis. Cette publication doit être accompagnée d'un avis annexé au décret canonique et être dans la forme de l'Appendice M. (Même section.)

40. Lorsque le décret canonique a été lu et publié une seconde fois, le Prêtre ou les Prêtres qui ont fait cette lecture doivent écrire au bas du décret un certificat dans la forme indiquée à l'Appendice N.

41. La requête aux Commissaires doit être accompagnée d'un plan de la nouvelle paroisse ; ce plan doit être préparé et certifié par un Arpenteur Provincial assermenté, et être basé sur le plan officiel du cadastre, pour le numérotage, les lettres et la délinéation, là où les plans officiels ou livres de renvoi sont déposés. (35 V., Ch. 15, sect. 1 et 2.)

42. Tous ces documents doivent être présentés aux Commissaires par quelqu'un chargé d'adopter devant eux les autres procédures nécessaires.

43. L'honoraire payable au Secrétaire des Commissaires, sur une demande d'érection civile d'une paroisse ou annexion civile à une paroisse, y compris les pétitions en opposition à telle demande, et la copie du jugement, est de $15. Il y a en outre un tarif d'honoraires, indiqués à la 5e section de l'Acte 29 Vict. Ch. 52. (Voir à la suite des Appendices.)

44. Si, dans le délai fixé, il n'y a pas d'opposition, le Secrétaire transmet le décret canonique au Lieutenant-Gouverneur, ainsi qu'un certificat constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition. Là dessus et sans procès-verbal ou rapport des commissaires, le Lieutenant-Gouverneur émet une Proclamation sous le Grand-Sceau. (29 V., Ch. 52, sect. 8 et 9.) Dans la pratique, le Lieutenant-Gouverneur exige un rapport des Commissaires.

45. S'il y a opposition à la reconnaissance civile du décret canonique, elle doit être déposée entre les mains des Commissaires dans les trente jours qui suivent la seconde publication du décret canonique et de l'avis qui l'accompagne. (Stat. Ref., Ch. 18, s. 10.)

46. Si les Commissaires trouvent cette opposition assez grave pour la prendre en considération, ils peuvent s'enquérir de l'étendue et des limites de la paroisse, et généralement de tout ce qui a été fait à ce sujet par l'autorité ecclésiastique, et en faire rapport au Lieutenant-Gouverneur, avec le diagramme et la description technique mentionnés dans l'Acte 35 V, Ch. 15, s. 1.

47. S'ils jugent nécessaire de faire des changements aux limites fixées par le décret canonique, ils doivent consulter les autorités ecclésiastiques et obtenir leur opinion. Dans leur rapport, ils doivent faire mention de cette opinion et de toutes remontrances et représentations que des habitants croient nécessaire de leur présenter à l'appui de leurs demandes et réclamations. (Stat. Ref., Ch. 18, sect. 11.)

48. Les Commissaires peuvent se rendre sur les lieux ou envoyer l'un d'eux pour examiner et faire rapport. Un avis suffisant de cette visite doit être donné aux intéressés. (Sect. 12.)

49. Ils peuvent aussi envoyer chercher, examiner et copier tout papier ou document relatif aux limites de la paroisse, et quiconque, ayant ce papier ou document en sa possession, refuse ou néglige de le produire aux Commissaires, est passible d'une amende de $40 recouvrable par action civile devant toute cour de juridiction compétente (Sect. 13; Art. 16 du Code Civil.)

50. Tout ce qui précède s'applique également aux divisions, subdivisions, démembrements et réunions de paroisses, et aux changements ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies; mais aucun tel procédé ne s'applique aux paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection de leurs

églises ou presbytères, tant qu'elles ne les ont pas payées ou acquittées. (Sect. 10 et 14, et 31 Vict., Ch. 28.)

51. Sur le procès-verbal des Commissaires, contenant leur rapport, le Lieutenant-Gouverneur émet une proclamation, sous le grand-sceau de la province, pour l'érection civile et pour la confirmation et reconnaissance des limites et bornes de la Paroisse. (Sect. 15.) La Gazette du Canada contenant cette Proclamation forme un titre authentique. (Code civil, art. 120.)

52. Lorsque le Commissaire des Terres, pour la confection du plan cadastral d'une localité, a besoin d'une description des limites d'une paroisse déclarée telle par la section 5, de l'Acte 24 Vict., Chap. 28, il peut s'entendre à ce sujet avec les autorités ecclésiastiques pour en obtenir un décret canonique définissant ces limites, et après l'émanation de ce décret, une Proclamation peut émaner pour donner les effets civils à ce décret. Tous actes de l'état civil, etc., dans ces paroisses antérieurement à cette proclamation, sont valides. (35 V., Ch. 15, Sect. 3 et 4.)

53. Dans certains cas le Parlement a érigé civilement par Acte des paroisses qui avaient déjà été érigées canoniquement par l'Evêque diocésain. (Chap. 18, Stat. Ref., B.-C., sec. 46.)

54. Les paroisses de Ste. Germaine du Lac Etchemin, de Ste. Anne du Saguenay, de Notre Dame du Lac St. Jean, de St. Louis de Métabetchouan, de St. Jérôme du Lac St. Jean, de St. Dominique de Jonquière, de St. Fulgence, telles que décrites au dit Acte, sont érigées civilement. (Section 5.)

55. Les limites des Paroisses de Notre-Dame de Laterrière et de St. François Xavier de Chicoutimi sont rétrécies en conséquence. (Sect. 6.)

56. Le Juge MacKay, le 30 juin 1869, a jugé : «que la Côte de Notre Dame de Liesse forme partie de la paroisse de St. Laurent (Ile de Montréal.)» (Edits et Ordonnances, vol. 1er, page 443, édition de 1854, et *L. C. Jurist*, vol. 13, page 185.)

57. La Cour Supérieure, le 15 mars 1853, a jugé : «que les pouvoirs exercés par les Commissaires nommés en vertu de la 2de Victoria, Chap. 28, relativement à l'érection des paroisses, ne sont pas des pouvoirs judiciaires, sujets à la revision de la Cour Supérieure au moyen d'un bref de *certiorari*.

58. La cour incline à croire que la majorité des intéressés, dont

il est question dans cette Ordonnance, doit s'entendre des habitants de la nouvelle paroisse ou division. (*Exparte Lecours*, L. C. Reports, vol. 3, page 123.)

59. Et la Cour Supérieure, par le Juge Berthelot, le 30 avril 1872, a décidé aussi depuis :

1° Que les pouvoirs dévolus et appartenant aux Commissaires pour l'érection civile des paroisses, en vertu des dispositions légales de la 4e section de l'Ordonnance, 2 Victoria, Chap. 29, reproduite en la section 11 du Chap. 18 des Statuts Refondus du B. C., et en vertu de la commission sous l'autorité de laquelle ils agissent, ne sont pas des pouvoirs ayant un caractère judiciaire, et qui peuvent donner lieu à être mis en question par voie de certiorari

2° Que des ordres, jugements et ordonnances, qui ne sont pas d'un caractère final, ne peuvent donner lieu au bref de certiorari. (*Exparte* la Fabrique de Montréal, Revue Légale, vol. 4., page 271.)

60. Les Commissaires ont les mêmes pouvoirs et la même autorité, et peuvent prendre les mêmes moyens pour maintenir l'ordre pendant leurs séances, que les cours de loi et les juges de cette province. (29 V., Ch. 52, s. 4.)

61. Les Commissaires peuvent nommer l'un d'eux ou une autre personne pour prendre et recevoir les dépositions des témoins où ceux-ci résident, et cette personne peut assermenter les témoins. (Même clause.)

Construction et réparation des Eglises, etc.

62. C'est l'autorité ecclésiastique qui règle tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises, chapelles, sacristies, presbytères et cimetières ; c'est elle qui en fixe la place et en détermine les dimensions principales. L'autorité civile n'intervient que pour faire exécuter cette construction ou réparation. (Héricourt ; Stat. Ref., Ch. 18, s. 8 et 16).

63. Lorsqu'il s'agit de construire une nouvelle église dans une paroisse, il faut adresser à l'Evêque diocésain une requête signée par la majorité des francs-tenanciers de cette paroisse. Cette requête peut être dans les termes de l'Appendice O. Les signatures et les marques au bas de cette requête doivent être prises comme

celles au bas de la requête relative à l'érection d'une paroisse, devant deux témoins qui signent un certificat tel qu'indiqué à l'Appendice P.

64. S'il s'agit de réparer ou d'agrandir une église, ou de construire, réparer ou agrandir un presbytère ou cimetière, une semblable requête est présentée, en y exprimant l'objet spécial de la demande.

65. Lorsque l'Evêque a reçu la requête, il va lui-même ou nomme un député chargé d'aller sur les lieux vérifier les allégués de la requête, et auquel il donne une commission dans la forme de l'Appendice Q.

66. L'Evêque ou le député fait connaître aux intéressés, par un avis rédigé dans les termes de l'Appendice R, l'époque de sa visite dans leur paroisse. Cet avis doit être lu publiquement et affiché, par deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de la paroisse où il s'agit de construire une nouvelle église, et la personne qui l'a publié doit en donner son certificat de la manière indiquée à l'Appendice S.

67. L'Evêque ou le député ne fait sa visite que dix jours au moins après la seconde publication de l'avis. Dans l'assemblée des intéressés, le député lit d'abord sa commission et la requête présentée à l'Evêque, et ensuite il exécute sa commission en suivant les mêmes formalités que celles requises pour la requête concernant l'érection d'une paroisse. Son procès-verbal doit être rédigé tel que l'indique l'Appendice T.

68. S'il se présente des oppositions, l'Evêque ou le député agit à leur sujet comme pour les oppositions à l'érection d'une paroisse.

69. Le député transmet alors à l'Evêque la requête, l'avis et l'opposition faite par écrit, après quoi l'Evêque émet un décret qui est la fin de la procédure canonique. Ce décret est ordinairement dans la forme de l'Appendice U.

70. Ce décret doit être publié au prône de la paroisse, et le Prêtre qui le publie écrit au bas un certificat tel qu'indiqué à l'Appendice V.

71. Pour donner effet au décret de l'Evêque au moyen de contributions prélevées, suivant la loi, sur les propriétés en raison de leur valeur, la majorité des francs-tenanciers intéressés à la construction ou réparation projetée, doit présenter une requête aux

Commissaires nommés pour l'érection et la division des paroisses, etc. (Stat. Ref., Ch. 18, Sect. 16.)

72. Cette requête doit demander la convocation d'une assemblée des habitants francs-tenanciers de la paroisse ou mission, pour procéder à l'élection de trois syndics ou plus chargés d'exécuter le décret. Cette requête peut être dans la forme de l'Appendice W. (Sect. 16.)

73. Cette requête, avec copie du décret, et un plan indiquant l'objet du décret, sont présentés aux Commissaires par quelqu'un chargé de veiller à toutes les procédures ultérieures. (Sect. 16.)

74. Les Commissaires ayant accédé à la requête par une ordonnance à cet effet, le Curé, ou autre Prêtre faisant les fonctions curiales, lit publiquement l'ordonnance, et annonce au prône, pendant deux dimanches consécutifs, l'assemblée demandée. Il la convoque alors au son de la cloche et y préside. (Sect. 17.)

75. A cette assemblée, l'élection des syndics a lieu à la pluralité des voix, et on dresse du tout un acte en bonne forme, tel qu'indiqué à l'Appendice X. Cet acte ou procès-verbal doit être transmis de suite aux Commissaires. (Sect. 17.)

76. Les syndics doivent être des francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission. Ils sont tenus d'accepter cette charge et d'en remplir les devoirs, à moins que, sur les excuses ou réclamations présentées par eux aux Commissaires dans les huit jours après celui de leur élection, ils soient exemptés par les Commissaires. Leurs excuses, pour les exempter, doivent être telles qu'elles suffiraient à exempter de la charge de tuteur, telles que l'âge de 70 ans accomplis, une infirmité grave et habituelle, la charge de deux tutelles. Le nombre d'enfants n'est pas une excuse valable. (Sect. 18.)

77. Avant d'exécuter les devoirs de leur charge, les syndics doivent obtenir des Commissaires la confirmation de leur élection. A cet effet, les syndics ou la majorité d'entre eux doivent présenter aux Commissaires une requête dans la forme de celle indiquée à l'Appendice Y. (Sect. 19.)

78. Sur la réception de cette requête, les Commissaires font publier dans la paroisse ou mission l'acte d'élection des syndics, et donnent publiquement aux intéressés avis du jour où ils considèreront l'acte d'élection et la requête des syndics, afin que s'il y a des opposants ils soient entendus. (Sect. 19.)

79. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, changement de domicile hors de la paroisse ou mission, insolvabilité, excuse légale, ou incapacité d'aucun des syndics, les autres syndics ou l'un d'entre eux doivent requérir le Curé ou desservant de la paroisse ou mission, de convoquer une assemblée des habitants de la paroisse ou mission pour procéder à l'élection d'un ou de plusieurs syndics, (selon le cas), ce que le Curé ou desservant fera, présidant et tenant l'assemblée, et l'élection se faisant comme pour l'élection des premiers syndics. Si les syndics, Curé ou desservant refusent ou négligent d'agir, alors sur la requête de la majorité des francs-tenanciers de la paroisse ou mission, les Commissaires les nomment, mais ces nouveaux syndics doivent avoir la même qualification que les autres. Si à l'assemblée les syndics sont élus, ils sont proclamés, on dresse acte de l'élection sur le registre de la paroisse, signé du président, du secrétaire et de deux témoins. (27 Vict., Ch. 10, Sect. 1.)

80. Sur la requête de la majorité des paroissiens demandant la permission de construire en même temps une salle publique ou un autre édifice, en se conformant à la loi (Chap. 18, Stat. Ref., B. C.), les Commissaires peuvent le permettre, si ces édifices doivent être érigés sur le terrain de la fabrique. (Stat. Ref., Ch. 18, s. 20).

81. Les syndics sont un corps politique incorporé sous le nom de : « Les syndics de la paroisse ou mission de N. » Une majorité d'entre eux forme un quorum pour agir. Ils élisent à leur première assemblée un président appelé : « Le président des syndics de la paroisse ou mission de N. » Toute signification à être faite aux syndics doit être faite au président, et tous procédés des syndics certifiés par lui sont considérés authentiques. Il a sa voix comme syndic, et aussi voix prépondérante en cas d'égale division des voix. (Sect. 21.)

82. Si les syndics négligent, pendant plus d'une année, de faire confirmer leur élection, ou, leur élection étant confirmée, de préparer une répartition ou de la faire homologuer, une majorité des francs-tenanciers peut demander aux Commissaires, par une requête libellée, de démettre les syndics. Cette requête doit être produite au bureau des Commissaires au moins quinze jours avant celui fixé pour sa présentation, et une copie de cette requête, certifiée par le Secrétaire des Commissaires, avec avis du lieu, du jour et de l'heure de sa présentation, par le même

officier, doit être signifiée aux syndics au moins quinze jours avant sa présentation. (Sect. 21.)

83. Les Commissaires, avant la production ou la présentation de la requête, peuvent ordonner de déposer entre les mains de leur Secrétaire une certaine somme pour la sureté des frais. (Sect. 21.)

84. Si les Commissaires, sur la présentation de la requête et après avoir entendu les intéressés présents, trouvent que les allégués de la requête sont prouvés, ils démettent les syndics, et ordonnent une nouvelle élection, qui a lieu avec les formalités indiquées pour la première élection. Cette démission n'affecte aucun droit ou aucune obligation résultant de l'élection de ces syndics, et les nouveaux syndics continuent les procédés d'après les derniers errements. (Sect. 21.)

85. Aussitôt que la requête (Appendice Y) des syndics a été admise par une ordonnance des Commissaires qui les autorise à faire et prélever une cotisation, les syndics dressent un acte de cotisation, contenant :

1. Un devis des travaux à faire ;

2. Une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues, nécessaires selon eux pour les constructions, achats et réparations en question, plus quinze pour cent de l'estimation totale pour couvrir tout déficit ;

3. Un tableau exact des terres et autres immeubles, y compris les rentes qui ont remplacé les droits seigneuriaux dans la paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, et les bâtisses occupées comme établissements d'éducation et les terrains sur lesquels ils sont bâtis ou qui en forment partie ; ces immeubles doivent tous être désignés par le numéro qu'ils portent au cadastre, tel que pourvu par le Code civil, art. 2168 ;

4. L'étendue et la valeur de chaque immeuble ;

5. Les noms des propriétaires réels ou putatifs de ces immeubles ;

6. La somme de deniers proportionnelle (avec la quantité des matériaux, s'il y a lieu) à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour l'objet en question. (27 V., Ch., 10, sect. 2.)

86. Cet acte de cotisation doit demeurer déposé, pendant quinze jours consécutifs, dans le presbytère, s'il y en a un, ou chez un

Notaire ou une personne notable du lieu, pour être examiné par les intéressés, qui y ont accès de huit heures du matin à cinq heures du soir. (Stat. Ref., Ch. 18, sect. 22, parag. 2.)

87. Les syndics doivent donner avis public, par écrit, du lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que du jour, du lieu et de l'heure où ils en doivent poursuivre l'homologation devant les Commissaires, conformément à l'ordonnance de ceux-ci. Cet avis doit être lu publiquement et affiché, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse (ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou chapelle), et à la porte de l'église ou chapelle d'où les intéressés sont desservis. (Même section.)

88. Au jour fixé, les syndics présentent aux Commissaires l'acte de cotisation avec des certificats constatant le dépôt et la publication de l'avis. Ces certificats peuvent être dans la forme de ceux indiqués aux Appendices Z. et AA. (Même section.)

89. Les commissaires rejettent, modifient ou confirment l'acte de cotisation en tout ou en partie, après avoir entendu les syndics et les intéressés. (Même section.)

90. Pour s'opposer à l'homologation soit de l'acte d'élection des syndics soit de l'acte de cotisation, ou pour signer la requête, ou pour voter à l'élection des syndics, il faut avoir 21 ans révolus, posséder divisément, à titre de propriété, et depuis au moins 6 mois, un immeuble dans la paroisse, et demeurer en la paroisse ; les co-héritiers majeurs demeurant dans la paroisse peuvent voter. (Stat. Ref., Ch. 18, sect. 22, amendé par 27 Vict., Ch. 10, sect. 3.)

91. Tout acte de cotisation, dressé par la majorité des syndics ou Marguilliers autorisés à cette fin, vaut comme s'il eût été dressé par l'un d'eux. (29 V., Ch. 52, s. 4.)

92. Il ne s'agit ici que des catholiques et paroisses catholiques. Les protestants ne sont sujets à aucune cotisation pour les églises, presbytères ou cimetières catholiques, et cet Acte n'affecte en aucune manière les paroisses protestantes. (Stat. Ref., Chap. 18, sect. 23.)

93. Tout terrain exempt de cotisation, et vendu, transporté ou légué, à une personne ou corporation catholique-romaine, et devenu ainsi sujet à cotisation, devient sujet à l'hypothèque ou charge de cette cotisation, et cette hypothèque ou charge

prend rang après tout privilége de bailleur de fonds ou hypothèque antérieure à cette vente, transport ou legs. (29 V., Ch. 52, sect. 7.)

94. Si les autorités ecclésiastiques, même lorsque les syndics ont dressé un acte de cotisation et l'ont fait approuver par les Commissaires, révoquent le décret canonique pour le placement, la construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, les syndics doivent discontinuer leurs procédés ; mais les frais, encourus pour les nominations des syndics et ceux légalement faits par les syndics, doivent être prélevés sur les propriétaires catholiques, en proportion de la valeur de la terre d'après le rôle d'évaluation de la municipalité, et collectés par les syndics résignataires. (38 Vict., Chap. 28, sect. 1.)

95. Tout syndic peut se démettre de ses fonctions avec le consentement de l'Evêque, et est remplacé tel que pourvu par les sections 16, 17 et 18 du Ch. 18 des Stat. Ref. du B. C. (sect. 2.)

96. L'acte de cotisation étant homologué,et l'Evêque n'ayant pas révoqué le décret canonique, les syndics peuvent exiger le montant des contributions ou cotisations. Ils peuvent en poursuivre le recouvrement devant la cour de circuit et ce sans appel, ou, lorsque le montant réclamé n'excède pas 25 piastres, devant la cour des Commissaires la plus proche du défendeur, ou devant un ou plusieurs Juges de paix de la paroisse, ou, s'il n'y en a pas, devant celui ou ceux qui sont les plus voisins. Ils peuvent aussi jusqu'à $25 poursuivre devant le Magistrat du district. Il suffit, pour réussir dans ces poursuites, de produire des certificats authentiques des pièces et documents dont la production eût été nécessaire dans tout autre cas. (Stat. Ref., Ch. 18, 24 et 25.) Ajoutons que nos cours de justice ont décidé qu'un acte de répartition, légalement homologué par les Commissaires, fait preuve par luimême de son contenu, tant que le contraire n'est pas établi. (Renière et Millette, vol. 5, Décisions des Trib. du B. C., page 87.)

97. Si les syndics emploient un commis ou agent pour faire la levée des deniers, ils ne peuvent payer plus de 2 par cent sur le montant collecté. Ils ne peuvent se faire payer que des voyages indispensables pour comparaître devant les Commissaires ou tribunaux; et pour procédure devant les Commissaires, il n'est payé que les frais d'un seul syndic. (27 Vict., Ch. 10, sect. 4)

98. Toute somme à être prélevée par acte de cotisation l'est en douze paiements égaux, dont les termes sont fixés par les Commissaires dans leur jugement d'homologation, ces termes ne s'étendant pas à moins de trois ans ni à plus de huit ans. (29 Vict., Ch. 52, sect. 2.)

99. Si le montant total prélevé ne suffit pas, les syndics rendent aux Commissaires un compte fidèle, par chapitres de recettes, dépense et reprise, des ouvrages à faire, et dépenses probables à encourir si les ouvrages ne sont pas finis. Ce compte doit être assermenté, au meilleur de sa connaissance, par un (*ou plusieurs*) syndic devant un Juge de paix. (Stat. Ref., Ch. 18, sect. 27.)

100. Les syndics présentent alors aux Commissaires une requête, alléguant ce compte et le besoin d'argent, et demandant la permission de faire une cotisation supplémentaire. Cette requête peut être dans la forme de l'Appendice BB. (Même section).

101. Le compte, les pièces justificatives, et la requête doivent être déposés et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrits pour l'acte de cotisation. (Même section.)

102 Au jour dit, les syndics ou la majorité d'entre eux, les intéressés et Commissaires, agissent comme pour l'homologation de l'acte de cotisation, et les Commissaires rendent leur ordonnance autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire. Alors les syndics et Commissaires suivent pour cette cotisation supplémentaire ce qui est prescrit pour la cotisation principale, et ont les mêmes pouvoirs et obligations que pour la cotisation principale. (Sect. 28 et 29.)

103. Dans leur évaluation des dépenses, les syndics ne doivent pas oublier d'ajouter au montant total des dépenses quinze pour cent pour couvrir les déficits. (Sect. 30.)

104. Si une somme moindre, que celle qui est payable par un acte de cotisation, suffit à payer les frais de construction (ou réparation, selon le cas), les syndics ne doivent pas exiger des versements au delà de ce qui est nécessaire ; mais ils peuvent exiger un versement entier, quoiqu'une moindre somme soit suffisante, et alors, en rendant compte, ils payent la balance à la fabrique. (Sect. 31).

105. Le montant de toute cotisation pour construction ou réparation d'église, etc., forme le premier privilége sur l'immeuble

qui le doit, sans enregistrement (Sect. 32), et cette cotisation est considérée imposée pour les fins de cette section du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics. (29 V., Ch. 52, s. 3). Ce privilége néanmoins est postérieur au droit du bailleur de fonds et aux priviléges et hypothèques qui existaient avant cette cotisation, lorsque l'immeuble est acquis de quelqu'un qui ne professe pas la religion catholique romaine.

106. Si les syndics sont d'avis qu'il soit nécessaire de changer ou modifier les dimensions ou la nature de l'ouvrage, ils doivent présenter une requête à l'Evêque ou Administrateur du diocèse à cet effet ; et si le Décret canonique est modifié, les syndics doivent s'adresser aux Commissaires pour être autorisés à le mettre à effet ; et s'il faut une répartition sur les paroissiens, elle doit être faite conformément à la loi à cet égard. (29–30 Vict , Ch. 36).

107. La copie, certifiée par le Secrétaire des Commissaires, des procédures faites à ce sujet devant les Commissaires, est *primâ facie* authentique devant les Cours. (29–30 Vict, Ch. 36).

108. Le premier dimanche de Décembre, chaque année, à une assemblée des francs-tenanciers tenue sous la présidence du curé ou desservant, dans la sacristie de la paroisse ou mission, ou dans l'église s'il n'y a pas de sacristie, ou sur la place publique s'il n'y a ni église ni sacristie, à l'issue de la grande messe, les syndics rendent un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers à eux confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes dues, et de tout ce qu'ils ont fait au sujet de ces sommes et matériaux. (Stat. Ref., Ch. 18, s. 33).

109. Avis de cette assemblée doit être donné au prône de l'église ou chapelle par le Curé ou Desservant, les deux dimanches précédents ; et s'il n'y a ni église ni chapelle, l'avis doit être donné à un lieu public de la paroisse ou mission, et mentionner l'heure de l'assemblée, et alors celle-ci a lieu à cette heure. (Même section).

110. Si l'assemblée n'a pas lieu le dimanche en question, elle peut avoir lieu le second ou troisième dimanche de Décembre. (Même section).

111. Si les syndics ne rendent pas compte, les francs-tenanciers peuvent s'assembler au lieu indiqué plus haut pour la reddition des comptes, et élire entre eux trois agents pour demander ce compte aux syndics. Cette assemblée doit être annoncée au moins

huit jours d'avance au prône par le Curé ou Desservant, ou par avis donné dans un lieu public de la localité indiquant le temps et le lieu de l'assemblée. Cet avis doit être donné sur la réquisition de trois francs-tenanciers. (Sect. 34).

112. Les noms des agents doivent être inscrits sur le registre de la paroisse ou mission ; et un extrait de ce registre dûment certifié par le Curé ou Desservant ou par le Marguillier en exercice, fait preuve *primâ facie*, dans toutes les cours de justice, de l'élection des agents et de leur droit de poursuivre. (Sect. 36).

113. Si, sur la demande des agents, les syndics ne leur rendent pas compte sous trente jours et à leur satisfaction, les agents convoquent une assemblée des francs-tenanciers. Cette assemblée est convoquée et tenue de la manière et au lieu indiqués pour l'autre assemblée des francs-tenanciers, par un avis signé par eux, et publié et affiché au moins huit jours auparavant à la porte de l'église ou sur quelque place publique de la localité. (Sect. 35).

114. Si la majorité des francs-tenanciers présents décide que les syndics doivent être poursuivis par les agents pour leur faire rendre compte, ceux-ci poursuivent sous leurs noms d'office, et sans être nommés, et comme « les agents de la paroisse (*ou* mission) de N.,» et les frais d'action doivent être avancés sur les fonds de la fabrique ou mission. (Même section, et sect. 37.)

115. Si les agents sont déboutés de leur demande, les syndics paient les dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'en ont pas, ils prélèvent le montant en un seul paiement par une cotisation sur la paroisse ou mission. Les formalités requises pour la première cotisation doivent être observées pour celle-ci. (Même section).

116. Cette action n'est pas discontinuée ou périmée par le décès ou la sortie d'office d'aucun des agents ; mais elle est continuée par l'autre ou les autres agents. Un nouvel agent peut néanmoins être nommé à une assemblée convoquée en la manière qui vient d'être indiquée. (Même section.)

117. La cour peut condamner les syndics à payer les frais personnellement ou comme syndics. (Même section.)

118. La fabrique qui prend possession d'une église, d'une chapelle, d'un presbytère ou d'un cimetière, ou fait servir cet édifice ou ce cimetière à l'usage pour lequel il a été construit, est

responsable des deniers qui restent dus pour sa construction ou réparation, ou qui ont été prêtés ou avancés pour cet objet, et est tenue de les payer à même ses revenus seulement. Cette obligation de la part de la fabrique existe lors même que la construction ou la réparation n'a pas été faite par l'entremise des Commissaires. (Section 38). Mais la fabrique a droit de se faire rendre compte, par la personne qui conduisait les travaux, des sommes reçues par cette personne, et de l'emploi qu'elle en a fait, et la fabrique peut poursuivre, et recouvrer les souscriptions restant dues. (Sect. 41).

119. Et si cette fabrique se voit dans l'impossibilité de payer ces dettes à leur échéance au moyen de ses revenus, elle se fait autoriser par une assemblée de paroisse, et demande aux Commissaires à autoriser les Marguilliers à prélever le montant nécessaire sur les francs-tenanciers catholiques ; et les Marguilliers autorisés peuvent exempter en tout ou en partie les francs-tenanciers qui ont contribué volontairement. (29 V., Ch. 52, s. 4.)

120. Dans l'année qui suit la fin et le paiement des travaux, les syndics doivent rendre à une assemblée des francs-tenanciers un compte fidèle de leur gestion, par chapitres de recette, dépense et reprise, accompagné de pièces justificatives, et assermenté par un ou plusieurs d'entre eux devant un Juge de paix. Cette assemblée est convoquée par le Curé (Desservant ou Missionnaire) et tenue en la manière et au lieu ordinaires. Les syndics doivent aussi livrer aux Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou aux Desservant ou Missionnaire et Marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission (suivant le cas), les deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisation jugements, décrets, livres de comptes, actes, documents et papiers relatifs à leur gestion. (Section 39).

121. Les Curé et Marguilliers, ou les Curé ou Missionnaire et Marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de la mission (suivant le cas). peuvent contraindre les syndics à rendre compte, s'il n'est pas rendu volontairement, ou débattre tout compte rendu, et en payer le reliquat dans l'un et l'autre cas ; ils peuvent recevoir ce qui reste dû de la cotisation et poursuivre le recouvrement de ce qui n'est pas payé, et doivent ajouter toutes les sommes qu'ils reçoivent aux fonds de la fabrique ou mission pour être employées comme les autres deniers de la fabrique,

(même section,) et à partir de cette reddition de comptes, les Curé (ou le Curé desservant ou Missionnaire) et Marguilliers ou les syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission (suivant le cas) sont aux droits des syndics quant aux entrepreneurs et cautions. (38 Vict., Ch. 29, sec. 3.)

122. L'achèvement d'une église commencée par souscription volontaire, avant la passation de l'Acte 18 Victoria, Chapitre 112, peut se continuer de la manière prescrite plus haut pour la construction des églises. (Stat. Ref., Ch. 18, sect. 40.)

123. Quiconque fait défaut, ou néglige de faire ce que cette loi requiert de lui, ou empêche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres recouvrable devant un Juge de paix du district. (Sect. 42.)

124. Nos tribunaux ont décidé à Montréal, le 10 Mars 1847 : que l'ouvrier qui a contracté avec la paroisse, comme corps et communauté d'habitants, représentée par des syndics, ne peut diriger son action contre la fabrique. Mais ils ont décidé à Québec le contraire. (Voir Comte *vs.* fabrique de St. Edouard, 2 Revue de Leg. p. 127 ; et Lapointe *vs.* fabrique de Ste. Catherine de Fossambault.)

125. Le Chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, ici analysé ou reproduit, s'applique aussi aux paroisses sous simple érection canonique avant l'Ordonnance 2 Victoria, Chapitre 29, et à la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières, ordonnées ou autorisées par décret canonique avant cette dernière époque.

126. L'Acte 25 Vict., Chap. 55, déclare valide la résignation des premiers syndics nommés pour la construction d'une église dans la paroisse de Ste. Brigide, et légales l'élection et les procédures des nouveaux syndics.

127. La Cour du Banc de la Reine, le 12 mars 1855, a jugé :

« 1o Que les Commissaires nommés en vertu de l'Ordonnance de la 2de Victoria, Chap. 29, et des statuts subséquents sur la même matière, en ce qui concerne la construction d'églises, presbytères etc., forment un tribunal spécial, exerçant dans certaines limites l'autorité judiciaire.

« 2o Qu'un acte de répartition légalement homologué par ces Commissaires fait preuve par lui-même de son contenu, du moins tant que le contraire n'est pas établi.

« 3° Que le droit d'appel a été reconnu et exercé sur poursuites en recouvrement de la répartition imposée pour subvenir aux frais de construction. » (Renière vs. Milette *et al.*, L. C. Reports, Vol. 5, page 87.)

128. La Cour Supérieure, *Ex-parte* Boucher et Dessaules *et al.*, Commissaires, et Langelier *et al.*, syndics), a jugé :

« Qu'il n'y avait pas d'appel, et que le seul moyen de procéder était par *certiorari.* Mais le refus d'admettre la preuve offerte par les opposants, et le fait qu'une preuve illégale avait été permise par les syndics, ne sont pas un excès de juridiction, et un bref de *certiorari* accordé pour ces raisons sera rejeté." (*L. C. Jurist*, Vol. 6, page 333.)

129. Le Juge Berthelot a jugé, le 3 mars 1867 :

« Que les syndics pour la construction des églises, etc., élus avant la mise en force des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, (Ch. 18, sec. 21), ne forment pas une corporation. » (Joly vs. les syndics de la paroisse de Ste. Marthe, *L. C. Jurist*, Vol. 11, page 74).

130. Une décision semblable a été donnée dans la cause de Ducharme vs. Morrison, *L. C. Jurist*, Vol. 8, page 117).

131. Le juge Monk a jugé, le 27 juin 1864 :

« Que, dans l'espèce, les défenses des Défendeurs, syndics à la construction d'une église et sacristie, ne peuvent être rejetées sur le principe qu'ils n'ont pas été autorisés par la paroisse à se défendre. » (Ducharme vs. Morrisson *et al.*, *L. C. Jurist*, Vol. 8, page 160.)

132. Le Juge Andrew Stuart, le 17 juin 1872, a jugé :

« Que la Cour de Circuit n'a pas le droit de prendre connaissance des nullités d'un rôle de cotisation pour la construction d'une église, résultant de l'omission de contribuables en icelui, et de la fraude des syndics ; que la cour de circuit doit rendre jugement contre les contribuables suivant l'acte de cotisation dûment homologué. » Les syndics de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska vs. Pacaud, *L. C. Jurist.*, Vol. 6, page 290.)

133. Le Juge W. K. McCord, le 22 Mai 1862, a jugé :

1°. Qu'il n'y a pas d'appel des jugements rendus par les Commissaires pour l'érection civile des paroisses, etc., autrement que par bref de *certiorari* dans le cas d'excès de juridiction ;

134. 2°. Que le fait qu'il y a eu des irrégularités et des illégalités dans la preuve et dans les procédés dans une cause devant les Commissaires civils, et le fait que les dits Commissaires auraient refusé d'admettre la preuve offerte par les opposants, et qu'ils auraient admis une preuve illégale de la part des syndics, ne constituent pas un excès de juridiction ; qu'un bref de *certiorari*, basé sur ces raisons, doit être renvoyé. (*Ex-parte* Boucher *et al*, vs. L. A. Dessaulles *et al.*, etc., *L. C. Jurist*, Vol. 6, page 333.)

135. La Cour du Banc de la Reine a jugé, le 8 septembre 1865 ;

« Qu'après la réception d'ouvrages de construction d'une église, etc., ceux qui les ont fait construire ne peuvent se plaindre des défectuosités qui s'y rencontrent, qui ne dépendent pas des vices du sol, à moins qu'il n'y ait dol ou surprise. » (Morrison *et al.*, vs. Ducharme, *L. C. Reports*, Vol. 16, page 65).

136. La Cour Supérieure a jugé :

« Que les syndics pour la construction des églises, etc., ne peuvent être poursuivis comme un corps politique et incorporé, mais comme fidéi-commissaires (*trustees*). » (Ducharme vs. Morrison *et al.*, *L. C. Reports*, Vol. 17, page 141).

137. La Cour Supérieure en 1869 et la Cour de Révision en 1870 ont jugé :

" Qu'un syndic d'église ne peut faire et présenter aux syndics une soumission d'un tiers pour la construction d'une église et d'une sacristie, les qualités de syndic et de mandataire d'un tiers voulant contracter avec les syndics étant incompatibles. » (Chèvrefils dit Bélisle vs. Les Syndics de Ste. Hélène, Revue Légale, vol. 2, pages 161 et 181.)

138. Les mêmes cours ont jugé dans la même cause :

" Qu'une résolution pour la construction d'une église, adoptée à une assemblée des syndics, est irrégulière et nulle, s'il n'appert par le procès-verbal à quelle heure, en quel endroit, dans quelle paroisse l'assemblée a eu lieu, et qu'avis de sa convocation a été donné à tous les syndics, dans le cas où quelques-uns d'entre eux n'auraient pas assisté à l'assemblée. »

139. Les mêmes cours ont aussi jugé dans la même cause :

« Que les syndics d'église sont individuellement témoins compétents, s'ils n'y ont un intérêt privé, dans une cause relative à un

objet religieux intéressant tout le corps des paroissiens.» (*L. C. Law Journal*, Vol. 2, pages 161 et 181.)

140. Les mêmes cours, dans la même cause, ont de plus jugé :

« Qu'on ne peut prouver par témoins une soumission d'un entrepreneur pour la construction d'une chapelle et d'une sacristie, lorsque le prix de l'entreprise excède $50, non plus que l'acceptation de cette soumission par les syndics, pour la même raison, et parceque les syndics formant une corporation ne peuvent s'engager que par écrit.»

141. La Cour Supérieure en 1864 a jugé :

« Qu'il est à la discrétion de la Cour d'accorder ou non une motion du Demandeur pour faire rejeter les défenses des défendeurs, syndics à la construction d'une église et sacristie, sur le principe qu'ils n'ont pas été autorisés par la paroisse à se défendre ; et la Cour rejettera cette motion accompagnée de l'affidavit du demandeur qu'il n'a connu qu'après contestation liée tel défaut d'autorisation. » (Ducharme vs. Morrison *et al.*, *L. C. Jurist.*, vol. 8, page 160.)

142. La Cour du Banc de la Reine a jugé :

« Que les Commissaires nommés sous l'Ordonnance 2 Vict., Ch., 29, et les statuts subséquents, au sujet de la construction des églises, presbytères, etc., forment un tribunal spécial, exerçant une autorité judiciaire dans certaines limites. Et un acte de répartition, dûment homologué par ces Commissaires, est une preuve *primâ facie* de son contenu, du moins jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. Le droit d'appel dans des poursuites pour le recouvrement des montants prélevés pour défrayer les dépenses de constructions, a été permis et exercé. » (Renière vs. Millet, *L. C. Reports*, vol., 5, page 87.)

143 Mais la Cour Supérieure, dans la cause *Exparte* Lecours, a jugé que les pouvoirs de ces Commissaires ne sont pas judiciaires, sujets à sa revision sur certiorari. (*L. C. Reports* vol 3, page 123.)

144. Le juge Monk, le 23 juin 1862, a jugé :

« Qu'un catholique, qui s'est fait protestant, ne peut être cotisé pour la construction d'une église catholique, quoiqu'il ait fait des actes que les catholiques seuls pouvaient faire, et qu'il aît demandé la construction de l'église en question. » (Les syndics de Lachine vs. Joseph Laflamme, *L. C. Jurist*, vol. 6, page 226.)

145. Les syndics de la paroisse de Lachine ayant poursuivi un paroissien au sujet de sa cotisation d'église, la Cour Supérieure a jugé :

« Qu'une personne. qui est née dans la foi catholique romaine, ne peut s'exempter des obligations civiles qui sont celles des catholiques romains, par le fait qu'elle a cessé de pratiquer sa religion et qu'elle a suivi le culte d'une église protestante, et cette personne peut être interrogée sur sa croyance, et son refus de répondre sera interprété comme une admission qu'elle n'a pas changé sa religion. » (*L. C. Jurist.*, vol. 6, page 258.)

146. La Cour de Circuit, par le juge Sicotte, a jugé le 14 juin 1871 : qu'un jugement déboutant une action contre le défendeur, sur la poursuite du demandeur actuel, pour le recouvrement d'un versement réclamé comme cotisation pour la construction d'une église catholique romaine, parceque le défendeur n'était pas un catholique romain, mais était un baptiste, était chose jugée entre les parties, et pouvait être ainsi invoqué contre une action subséquente pour un autre versement, bien que les demandeurs, dans cette action subséquente, allèguent et prouvent une confession de foi comme catholique romain, antérieure à l'homologation du rapport des syndics. (Les syndics de Lacolle vs. Gédéon Duquette, *L. C Jurist.*, vol. 14, page 304.)

147. L'Acte 33 Victoria, Chapitre 31, incorpore des compagnies de cimetières, et l'Acte 34 Vict., Chap. 17, amende cet Acte en remplaçant 5 arpents par 25 arpents.

148. L'Acte 32 Vict., Chap. 36, permet les bazars et loteries, dont le but est d'aider à la construction, ou au soutien, ou au paiement des dettes d'une église, chapelle ou autre édifice religieux, d'un hôpital, d'une salle d'asile, ou d'un établissement charitable quelconque, ou d'un établissement d'éducation, ou d'une société de colonisation, pourvu que les lots ou choses mises ou offertes en loterie, ne consistent pas en sommes d'argent, billets, billets de banques, bons, débentures, ou autres effets négociables de cette nature. (Section 1ère.)

149. Le même Acte prohibe les loteries étrangères, ainsi que l'annonce, l'impression, la publication et la recommandation de tout tel projet, proposition ou plan de tirage au sort, sous peine de cinquante piastres d'amende ou trois mois de prison, Cette action se prescrit par 3 mois. (Sections 2 et 3.)

150. L'Acte 29-30 Vict., Ch. 22, exige que les portes des églises, théâtres, salles et autres édifices publics ouvrent facilement à l'extérieur, et que les portes des clôtures demeurent ouvertes et fixes pendant que ces bâtisses sont occupées par le public, à moins qu'elles ouvrent facilement à l'extérieur, sous peine d'une amende n'excédant pas $50, et d'une autre amende de 5 piastres pour chaque semaine qui s'écoule après la plainte légale, si la loi reste encore sans exécution. (Sections 1, 2 et 3.)

151. Dans les cités, villes et villages incorporés, le grand connétable, le chef constable ou de police, doit faire exécuter cette loi sous peine d'une amende n'excédant pas $50. (Sect. 6.)

152. Les municipalités rurales peuvent nommer un officier pour faire exécuter cette loi. (Sect. 7.)

153. Cet Acte ne regarde pas les couvents ni les chapelles qui en dépendent. (Sect. 8.)

154. Les Commissaires, nommés en vertu du Chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, peuvent faire, au sujet des églises et autres bâtisses servant au culte, mentionnés au dit Acte, des réglements pour déterminer la dimension et le nombre de portes dans ces églises ou bâtisses, et des portes cochères (*street gates*) qui y conduisent, et aussi la dimension et la construction des escaliers et bras d'escaliers dans les dites bâtisses, et la force des poutres et soliveaux et leurs appuis, et ces réglements, après avoir été sanctionnés par les autorités ecclésiastiques mentionnées au dit Chapitre 18, ont force et effet. (Sect. 4.)

Assemblées de paroisse.

155. Les assemblées de paroisse sont convoquées quand il s'agit de construction ou grosse réparation d'église, de presbytère, de chapelle ou de cimetière ; d'érection, de division ou de réunion de paroisses ; de reddition des comptes des syndics chargés de la construction ou réparation des édifices et propriétés à l'usage du culte ; de l'élection des Marguilliers ; de la reddition des comptes du Marguillier en exercice, et généralement chaque fois que les affaires peuvent intéresser les paroissiens en général, par exemple quand il s'agit d'aliénations. (Stat. Ref. du B.-C., Ch. 18, sect. 8.)

156. Quand il s'agit de construction ou réparation d'église, de chapelle, de presbytère ou de cimetière ; ou d'érection, de division ou de réunion de paroisses ; ou de reddition des comptes des syndics mentionnés plus haut, les Curé, Marguilliers et francs-tenanciers de la paroisse ou mission ont seuls droit de prendre part aux délibérations et votes de l'assemblée de paroisse. (Même clause.)

157. Quand il s'agit de l'élection d'un ou de plusieurs Marguilliers, les seules personnes qui ont droit de voter à l'assemblée de paroisse sont les Marguilliers et les paroissiens tenant feu et lieu. (Sect. 45.)

158. Toute assemblée de paroisse est présidée par le Curé ou Desservant de la paroisse, et toutes ses délibérations doivent être enregistrées aux registres des délibérations de cette paroisse suivant la forme accoutumée, et avec soin et clarté. (Stat. Ref. du B.-C., sect. 45.)

159. L'assemblée de paroisse est convoquée suivant l'usage de la paroisse, ordinairement sur la demande de plusieurs Marguilliers et paroissiens ayant droit d'y assister. (Même clause.)

160. Toute assemblée de paroisse doit être convoquée, sous peine de nullité, au prône de la paroisse, le dimanche ou une fête d'obligation, et jamais au prône d'une fête de dévotion. L'heure et le lieu doivent en être indiqués dans l'avis de convocation, et l'ouverture de l'assemblée doit être annoncée au son de la cloche. S'il s'agit d'affaires d'une grande importance, il est bon que l'assemblée soit annoncée quelques jours d'avance et que l'objet en soit indiqué ; et dans certains cas, l'assemblée de paroisse doit être convoquée 10 jours d'avance. (Sect. 10.)

161. Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de vote, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à l'assemblée de paroisse, le président doit faire enregistrer les votes des électeurs présents qui désirent voter. (Sect. 45.)

162. Les assemblées de paroisse, qui ont été tenues d'une manière différente avant la passation de l'Acte 23 Vict., Ch. 67, ne doivent pas être attaquées de nullité en vertu de cet Acte.

163. Dans toutes questions importantes, qui concernent la paroisse, les paroissiens ont droit d'être consultés. (Fabrique vs. Corporation de Verchères, Revue Légale, vol. 6, page 691.)

164. Les Marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès

sans y être autorisés par une assemblée générale de la paroisse, lorsqu'il n'y a dans la paroisse aucune coutume ou usage à ce contraire. Le défaut d'autorisation produit une nullité absolue, et peut être invoqué par toutes les parties et même d'office, en tout état de cause. (Voir même cause et mêmes volume et page.)

165. Toutes les affaires se décident dans les assemblées de paroisse à la pluralité des voix ; le président vote quand il y a division égale des voix.

166. Dans certaines paroisses et même certains diocèses, il est d'usage de laisser aux Marguilliers anciens et nouveaux l'élection du nouveau Marguillier, l'examen des comptes du Marguillier en charge, etc. ; et les Marguilliers de l'œuvre règlent seuls avec le Curé les affaires les moins importantes.

Fabrique.

167. La fabrique signifie deux choses : « 1°. le corps des administrateurs chargés de régir les biens et revenus d'une église en se conformant aux règles canoniques ; 2°. les biens et revenus de cette église. »

168. La fabrique n'existe pour les effets civils que dans la paroisse légalement établie.

169. Elle se compose du Curé ou Desservant et des Marguilliers anciens et nouveaux. (Jousse, p. 92 ; Edit de 1691.) Dans certaines paroisses on y admet les notables, comme l'indique le Chapitre relatif aux assemblées de fabrique.

170. La fabrique a un nom collectif ou de corporation en lequel elle doit poursuivre et être poursuivie. Elle doit donc en faire usage, sans quoi elle ne peut ester en jugement. Elle s'appelle : « Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de » (*Ex parte* Lefort, *L. C. Jurist*, vol. 6, page 200.) De la même manière aucun procès ne doit être entrepris en son nom à moins qu'il n'y ait eu à ce sujet une autorisation dans une assemblée régulière. (Jugement contre M. Cadieux.) Autrement les Curé et Marguilliers seraient responsables personnellement.

171. Une fabrique peut emprunter des deniers et hypothéquer ses immeubles, en observant les réglements canoniques, en étant autorisée par une assemblée des paroissiens tenue conformément à la loi ; cette clause n'est pas rétroactive. (29 V., Ch. 52, sect. 6.)

Election des Marguilliers.

172. L'élection des Marguilliers se fait par les paroissiens tenant feu et lieu et réunis en assemblée de paroisse. (Stat. Ref., Ch. 18, s. 45.) A ce propos, le jugement suivant vient d'être rendu par l'hon. Juge Sicotte, à St. Hyacinthe :

Jugé : 1. Que, par la loi du pays, les élections des Marguilliers de l'œuvre et fabrique doivent être faites en assemblée générale des paroissiens.

2. Qu'une élection de Marguilliers faite par les Marguilliers anciens et nouveaux, sans que les paroissiens y soient appelés, est nulle et de nul effet.—(*Minerve*, 5 Décembre 1877.)

173. Dans quelques endroits, tels que les cités de Québec et de Montréal, les Marguilliers sont élus par le corps même des Marguilliers convoqués en assemblée de fabrique, conformément au Réglement du 5 Décembre 1660.

174. Il y a généralement trois Marguilliers au banc d'œuvre. A Québec, et dans quelques autres endroits, il y en a quatre.

175. Le plus ancien par élection de ces trois ou quatre Marguilliers sort d'office à la fin de chaque année, et un autre Marguillier est élu en sa place, conformément au décret créant la fabrique.

176. Le dernier Marguillier élu s'appelle troisième ou quatrième Marguillier (*selon le cas*) ; le plus ancien des trois ou quatre est le premier Marguillier ou Marguillier en charge ou en office.

177. La date seule de leur élection indique la préséance des Marguilliers. (Ord. de Mgr. de Laval, 29 Nov. 1660.)

178. A Québec où l'élection du Marguillier se fait par les Marguilliers, le Marguillier en charge propose les noms de trois personnes comme propres à remplir convenablement la charge de Marguillier. Rien n'empêche cependant que d'autres noms soient proposés par d'autres Marguilliers. Les noms des candidats sont écrits sur une feuille volante, et les Marguilliers donnent l'un après l'autre leurs votes que le Curé écrit à mesure. Ces votes doivent, suivant les ordonnances diocésaines, se donner à voix basse, mais de manière à être entendus de deux Marguilliers de l'œuvre, ou, en leur absence, de deux anciens Marguilliers comme témoins. La pratique actuelle néanmoins est comme

suit : chaque Marguillier écrit sur un papier les noms de la personne pour laquelle il vote, et le dépose dans l'urne du scrutin que lui présente le Marguillier en charge. Les votes sont alors comptés, l'élu proclamé et accepté de l'assemblée, et le Curé en dresse sur les registres un acte qui peut être dans les termes de l'Appendice CC.

179. Dans les assemblées de paroisse, où l'élection des Marguilliers a lieu, les mêmes formalités sont observées ; seulement les électeurs sont différents et les votes sont donnés publiquement, comme il est dit au No. 161. L'Appendice CC indique comment dresser l'acte d'élection du nouveau Marguillier.

180. Quand un des Marguilliers, qui sont au banc d'œuvre, meurt, une nouvelle élection doit avoir lieu sans délai, (Jousse, p. 132; Arrêt du 30 mai 1718), et le nouvel élu prend la dernière place dans le banc.

181. Les nobles, magistrats, militaires de troupes réglées, officiers de milice en service actif (ou qui, par les circonstances, y peuvent être appelés prochainement), officiers de police et autres qui ont des emplois publics, ou une profession incompatible avec les devoirs des Marguilliers, sont exempts de cette charge. Tous autres paroissiens sont tenus de l'accepter, et d'en accomplir gratuitement les fonctions. (Arrêts du 18 août 1603, et du 26 février 1637.) Un Marguillier, qui a été absent de sa paroisse, recouvre ses droits du jour qu'il y retourne. (Jousse, p. 133).

182. Le choix du Marguillier nouveau doit tomber sur un homme grave, de bonnes mœurs et d'une réputation intègre. Cet homme doit résider dans la paroisse et être majeur, et devrait être propriétaire de biens-fonds suffisants pour garantir les deniers de la fabrique qu'il aura entre les mains. (Boyer, vol. 1er, p. 28 et 29).

183. Jousse dit que tout paroissien peut être élu.

184. Un prêtre, domicilié et propriétaire dans la paroisse, peut être fait Marguillier. Il pourrait refuser cette charge, mais la loi ne semble pas l'en exclure. (Boyer, vol. 1, pages 28 et 29).

185. Il faut une proposition régulière pour mettre en nomination comme candidat une personne proposée comme Marguillier. (Bélanger *et al*, vs. Cyr., *L. C. Reports*, vol. 12, page 470).

186 La simple expression du désir d'un ou de plusieurs paroissiens qu'une autre personne, que celle proposée en premier lieu,

soit choisie comme Marguillier, ne comporte pas une proposition régulière de cette personne comme Marguillier aux termes de la loi. (Voir même cause et même autorité).

187. L'Eglise a une hypothèque sur tous les biens du Marguillier, du jour qu'il a été chargé de cet emploi. (Héricourt, Lois Eccl., page 4, ch. 4). Mais cette hypothèque n'étant pas une de celles que le Chapitre 37 des Statuts Refondus du B. C. reconnait à la section 46, un enregistrement est nécessaire ; et il semble que la loi telle que modifiée par ce Chapitre n'est pas suffisante, et nécessite une disposition spéciale au sujet de cette hypothèque.

188. Les Marguilliers sont solidaires ; ils répondent toujours solidairement l'un pour l'autre de leur gestion et administration. (Boyer, vol. 1, pages 387 et 388).

189. Une femme ne peut pas être élue Marguillier. (Arrêt du Parlement de Paris, 24 juillet 1620).

190. Les élections de Marguilliers doivent être annoncées huit jours d'avance par le Curé ou Desservant. (*Ex parte* Rioux, Revue de Législation et Jurisprudence, (vol. 3, page 480.) Néanmoins là où la coutume est différente, la coutume peut être suivie.

191. Nos cours ont décidé aussi que répondre, à un bref de *mandamus* enjoignant de faire une élection de Marguilliers, qu'une personne a été élue suivant l'usage et la loi, est un rapport suffisant et légal. (*Ex parte* Turcot, Rev. de Légis., Vol. 2, page 83.)

192. Il a été de plus décidé que certaines personnes, se qualifiant « citoyens notables » sans prendre la qualité de fabriciens ou paroissiens, ne peuvent maintenir une demande pour expulser un individu qui a usurpé l'office de Marguillier. (Crébassa *et al., vs.* Poliquin, Revue de Législation, Vol. 3.)

193. La Cour du Banc de la Reine, le 5 décembre 1874, a jugé :

1o Qu'il n'a pas été prouvé que, d'après l'usage dans la paroisse de St. Thomas de Montmagny, les paroissiens ne pouvaient élire comme Marguilliers que l'une des trois personnes proposées par le Marguillier sortant de charge, sans pouvoir eux-mêmes en proposer d'autres.

2o Qu'en supposant qu'un tel usage fût prouvé, il ne pourrait prévaloir sur le droit des paroissiens, en vertu de la loi, d'élire l'un d'entre eux pour être Marguillier, sans aucune restriction quant à leur choix. (Moreau vs. Collin, *L. C. Jurist*, vol. 19, page 26.)

194. Un seul bref de *Mandamus* peut émaner pour faire priver de leur office deux Marguilliers et en faire élire deux autres.

195. Il n'est pas nécessaire que le premier bref de *Mandamus* soit signifié au Marguillier qu'il s'agit de faire priver de son office ; la signification à la corporation suffit.

196. La corporation, après avoir fait rapport qu'elle ne pouvait obéir au premier bref, ne peut plus extra-judiciairement, et sans la permission de la cour, procéder à redresser le grief dont on s'est plaint. Quand la Corporation a fait un rapport, le bref de *Mandamus* peremptoire ne peut émaner qu'après que ce rapport a été déclaré illégal et insuffisant et rejeté.

197. La cour n'accorde pas de frais à celui qui a obtenu le bref de *Mandamus*. (Renouf, *Ex parte*, Rev. de Légis., vol. 1, p. 310).

Assemblées de Fabrique.

198. Les assemblées de fabrique se composent du Curé ou Desservant et des Marguilliers anciens et nouveaux, et dans certaines paroisses l'usage reconnait aux notables le droit d'assister à ces assemblées.

199. La Cour du Banc de la Reine a jugé, le 22 mars 1872 : que lorsqu'il est établi en preuve qu'il existe un usage de temps immémorial, dans une paroisse, d'appeler aux assemblées, autres que celles du bureau ordinaire de la fabrique, les paroissiens pour prendre part à une délibération et aux assemblées des anciens et nouveaux Marguilliers, cet usage, n'étant pas contraire aux lois du pays, doit être suivi et observé. Dans le cas actuel, les demandeurs et appelants ne faisant apparaître que d'une autorisation prise et adoptée à une assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers seulement,tandis qu'ils devaient être autorisés, à raison de cet usage et de la loi du pays, dans une assemblée de tous les fabriciens et paroissiens, leur action n'est pas fondée en loi, et ils en sont non recevables, sauf à se pourvoir. (La fabrique de Verchères vs. la Corporation de la paroisse de Verchères, Revue Légale, vol. 4, page 88.)

200. Les assemblées de fabrique doivent être convoquées par le Curé ou Desservant, sur la demande du Marguillier en charge ou suivant l'usage de la paroisse ; d'après l'usage, elles sont tenues

à la sacristie ou au presbytère. Dans des cas graves, ces assemblées peuvent aussi se tenir ailleurs ; mais alors le lieu, qui doit toujours être indiqué dans l'avis donné au prône, ne doit pas s'éloigner beaucoup du point central de la paroisse. L'heure de la tenue de l'assemblée doit aussi être indiquée dans l'avis qui, sous peine de nullité de l'assemblée, doit être donné au prône de la paroisse, un dimanche ou une fête d'obligation, mais jamais au prône d'une fête de dévotion. L'ouverture de l'assemblée doit être annoncée par le son de la cloche, et, lorsque les affaires à discuter sont d'un grand intérêt, il est bon que l'assemblée soit annoncée quelques jours d'avance et que l'objet en soit indiqué. (Stat. Ref., B. C., Ch. 18, s. 45).

201. Le Curé ou Desservant préside l'assemblée de fabrique. (23 Vict., Ch. 67.) Toutes les affaires s'y décident à la pluralité des voix. Dans le cas de partage égal des votes, le président a la voix prépondérante.

202. Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à l'assemblée de paroisse, il est du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens qualifiés à voter, présents lors de cette demande, et qui veulent voter. (23 Vict., Ch, 67, sect. 4.)

203. Ceux qui ont droit de voter aux assemblées de paroisse sont les paroissiens tenant feu et lieu. (23 Vict., Ch. 67, Sect. 5.)

204. Les délibérations des assemblées de paroisse doivent être inscrites aux registres des délibérations, suivant la forme accoutumée. (23 Vict., Ch. 67, sect. 5.)

205. Nos cours ont décidé que « l'assemblée des paroissiens,pour autoriser la fabrique à poursuivre pour recouvrer un banc illégalement vendu ou concédé, peut être convoquée et présidée par le Curé. » (Reid *vs.* les Curé et Marguilliers de Châteauguay, *L. C. Reports*, Vol. 6, page 290.) Cette question de la présidence des assemblées de fabrique est réglée définitivement par l'Acte 23 Vict., Chap. 67, comme il est dit au No. 201.

206. C'est dans les assemblées de fabrique que l'on ordonne l'achat des ornements, les réparations intérieures de l'église, et autres dépenses qui se paient des deniers de la fabrique. C'est là aussi que l'on nomme les bedeaux, organistes, sacristains et autres officiers ou serviteurs de l'église. A Québec et dans quelques

autres paroisses du Bas Canada, les comptes du Marguillier en charge se rendent dans ces assemblées par-devant le Curé.

207. Il doit être tenu des procès-verbaux exacts et clairs des assemblées de fabrique. Ils sont inscrits dans les registres de la fabrique, qui sont cottés et paraphés par le Curé. (Boyer, Vol. 1er, p. 326; aussi. Stat. Ref. du B. C., Ch. 18, s. 45.) Chaque délibération doit être signée par le Curé et deux ou trois témoins. (Boyer, Vol. 1, page 327) Il faut y mentionner la date, la convocation du prône, le fait que l'assemblée a été convoquée au son de la cloche, l'endroit où l'assemblée a eu lieu, et les noms de ceux qui étaient présents. Le curé est le gardien de ces registres, et en donne des certificats et extraits. (Code civil, art. 1207.)

Priviléges des Marguilliers.

208. Les Marguilliers, aussitôt après leur élection, ont une place spéciale dans l'église, au banc d'œuvre. Ils ont ce privilége pendant trois ans, et à Québec et dans quelques autres endroits pendant quatre ans. La première année, ils occupent la place la plus voisine de la porte du banc; la seconde année, ils prennent la place suivante, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la troisième ou quatrième année, suivant le cas.

209. Dans un grand nombre d'églises, les Marguilliers de l'œuvre reçoivent le pain-bénit avant la masse des fidèles. Le réglement du 27 avril 1716 accorde ce privilége aux Marguilliers des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

210. Dans un grand nombre d'églises, il est aussi d'usage pour les Marguilliers de l'œuvre d'aller, dans le sanctuaire, recevoir les cierges, les palmes ou rameaux, et les cendres, et vénérer la croix.

211. A la Fête-Dieu et chaque fois que le Saint-Sacrement est porté processionnellement, ce sont généralement les Marguilliers de l'œuvre, et, en leur absence, d'anciens Marguilliers, qui ont le privilége de porter le dais.

212. Dans d'autres processions faites dans l'église, les Marguilliers de l'œuvre suivent le clergé en dehors du chœur.

213. Ils assistent de droit à toutes les assemblées de paroisse.

Devoirs de la Fabrique.

214. La fabrique est chargée de régir les biens et revenus de l'église de la paroisse, et elle forme comme la paroisse une corporation en main-morte. (Edit de 1691 ; Jousse, p. 92.)

215. Elle doit veiller à ce que les sommes dues à la fabrique lui soient payées, et que ses biens soient sauvegardés, maintenus en bon état et améliorés.

216. Elle doit aussi pourvoir aux besoins du culte, et à l'acquittement des autres charges qui lui sont imposées, en la manière indiquée dans les chapîtres suivants.

217. Le comité judiciaire du Conseil Privé, en Angleterre, le 6 mars 1875, a jugé :

« Que les fabriques ne peuvent pas intenter une action pour autre chose que l'administration courante de leur charge ou la collection de leur revenu ordinaire ou de leurs dettes, sans l'autorisation du corps des paroissiens, et elles seront déboutées de leurs actions si elles ne sont autorisées que par les Marguilliers anciens et nouveaux. » (Fabrique de Verchères *vs.* Corporation de Verchères, *L. C. Jurist*, vol. 19, page 141.)

218. La Cour Supérieure, le 18 Octobre 1856, a jugé : qu'un bref de *mandamus* ne peut émaner pour contraindre une fabrique à réparer la clôture d'un cimetière. (Vincelette *vs.* La Fabrique de St. Athanase, *L. C. Reports*, vol. 6, page 484.)

219. La Cour Supérieure a jugé : qu'une similarité d'intérêt n'affecte que la crédibilité du témoin et non sa compétence. Ainsi les membres d'une corporation d'une paroisse ou d'une fabrique (Statuts Refondus du B.-C., Ch. 82, sect. 14, sous sect. 2) sont témoins compétents dans les poursuites auxquelles la fabrique est partie ou intéressée. (Assurance de Québec contre le Feu *vs.* Molson *et al.*, *L. C. Reports*, page 236, vol. 1er.)

220. Un bref de *mandamus* peut émaner, et être adressé à une fabrique, pour faire installer un officier public dans un banc d'honneur. (La Reine et la fabrique de la Pointe aux-Trembles, Revue de Législation, vol. 2, page 53).

Biens et Revenus de la Fabrique.

221. Les biens et revenus de la fabrique se composent de :

1°. Biens-Fonds, en propriété ou jouissance ;
2°. Rentes ;
3°. Produit des bancs ;
4°. Produit des quêtes ;
5°. Produit des troncs ;
6°. Donations ;
7°. Meubles et effets mobiliers ;
8°. Casuel.

222. Le consentement du curé est nécessaire à l'acceptation par la fabrique d'une fondation quelconque. (Héricourt, Lois Eccl., part. 4, ch. 4, No. 37.)

223. Nos cours de justice ont décidé que le Marguillier en charge a seul le droit de recevoir les deniers dus à la fabrique ; que la nomination par les anciens Marguilliers d'un procureur fabricien est illégale, et injonction est faite à la personne ainsi constituée procureur de s'abstenir de ces fonctions. (Taillefer *vs.* Bélanger, 1er vol., *L. C. Reports*, page 322.) Rien n'empêche néanmoins que le Curé ou le desservant, du consentement ou à la demande du Marguillier en charge, reçoive ces rentes ou deniers, en en rendant compte à ce Marguillier, de temps à autre, à des époques fixes, par exemple de mois en mois, alors que le Marguillier rend aussi compte au Curé ou Desservant de ce qu'il a perçu lui-même.

224. Mais le Marguillier en charge est responsable de tous les deniers de la fabrique et à cause de cela il en a la garde exclusive. Ces deniers doivent être déposés dans le coffre-fort de la fabrique ou mis entre les mains du Marguillier en charge, s'il n'y a pas de coffre-fort, et ce Marguillier comptable en a la garde et en est responsable. Il est comptable pendant un an. (Boyer, vol. 1er, p. 9 ; Jousse, page 130.)

225. En vertu de ce principe, c'est le Marguillier comptable qui a le droit de percevoir et garder les deniers provenant du reliquat de compte du Marguillier sortant de charge, et une assemblée de fabrique ne peut valablement statuer de mettre ce reliquat de

compte en dépôt entre les mains d'un tiers, de manière à décharger le Marguillier comptable de sa responsabilité à ce sujet, et à lui enlever son droit de le percevoir. (Girard vs. Choquet, Revue Légale, vol. 1er, page 629.)

226. Dans les « Précédents de la Prévôté, » de Perrault, page 12, Boutin, Marguillier en charge, vs. Bonhomme *et al.*,—on lit : « Les Marguilliers précédents sont tenus de percevoir les dettes dues de leur temps à la fabrique, sur la demande du Marguillier en charge. »

227. A Québec, depuis un grand nombre d'années, la fabrique nomme un des Marguilliers comme son procureur, et c'est lui qui, moyennant logement et salaire fixe, perçoit les revenus de la fabrique.

228. Dans d'autres paroisses il y a aussi des procureurs, qui reçoivent, pour leurs services, soit des salaires fixes, soit des commissions. La fabrique ne peut néanmoins priver le Marguillier en charge de ce que la loi et l'usage lui donnent droit de faire lui-même. (Décision de la Cour Supérieure en 1850.)

229. Aussi, règle générale, le Marguillier en charge gère seul les affaires courantes de la fabrique. Dans la maladie et lorsque la multiplicité des affaires le requiert, il doit être aidé ou remplacé par les deux ou trois autres Marguilliers de l'œuvre. (Jousse, p. 157 ; Ord. Syn., p. 317.)

230. Le Marguillier en charge doit rendre ses comptes le plus tôt possible après sa gestion ; et les autres Marguilliers, surtout ceux de l'œuvre, doivent veiller à ce qu'il n'emploie pas les deniers de la fabrique dans le commerce et les affaires. (Jousse, p. 135 ; App. au Rituel.)

231. Le Marguillier qui rend compte peut suivre la formule indiquée à l'Appendice D D, qui est celle du Rituel.

232. Il doit : 1° exhiber ses reçus, pour dépenses ordinaires et extraordinaires ; 2° fournir une liste détaillée des arrérages encore dus, et certifier qu'il a fait toute la diligence possible pour faire rentrer ces deniers ; 3° faire compter et vérifier en présence de l'assemblée les sommes dont il se reconnait redevable, et les remettre à son successeur. (Rituel ; Guyot, p. 328.)

233. Il ne doit être rendu aucun compte de Marguillier qui ne soit arrêté par le Curé et le Marguillier en charge, et inscrit et signé par eux dans le registre fait exprès pour cela. (Ord. Syn.)

234 Le Curé ou Desservant et le Marguillier en charge conviennent ensemble du jour et de l'heure de l'assemblée dans laquelle la reddition des comptes doit avoir lieu. Cette assemblée de paroisse est convoquée en la manière ordinaire. Le procès-verbal doit être inscrit dans le registre des délibérations de la fabrique, et signé du Curé, du Marguillier en exercice et des autres Marguilliers du banc présents à cette assemblée, pour être soumis à l'Evêque lors de sa visite. (Jousse, p. 135 et 153 ; App. au Rituel ; Code de Proc., 522.)

235. Le droit d'action, pour forcer un Marguillier comptable à rendre compte, dure 30 ans, à compter du jour où il sort de charge. (Mém. du clergé, tom 3, p. 342 ; Boyer, vol. 2, p. 22 ; Arrêt, 30 juin 1567.) S'il retarde à rendre ses comptes, l'Evêque peut lui fixer un temps pour les rendre. Si le Marguillier n'agit pas, les Curé et Marguilliers le poursuivent devant les tribunaux civils. (Jousse, p. 157.)

236. Il doit être fait un inventaire de tous les ornements et meubles qui appartiennent à l'église. Cet inventaire doit être enregistré sur un côté du registre dont il vient d'être question, et il en est fait deux copies, dont une est donnée au Marguillier en charge, et l'autre au Curé ou desservant de la paroisse. (Boyer, p. 114 ; Jousse, p. 108.)

237. L'état des choses contenues dans cet inventaire doit être revu au moins une fois tous les ans, en présence du Curé ou Desservant et des Marguilliers de l'œuvre. (Idem.)

238. Si le Marguillier sortant de charge n'a pu retirer tous les deniers dus à la fabrique, c'est son successeur qui doit faire les diligences nécessaires pour forcer les débiteurs à s'acquitter. (Jousse, p. 157.)

239. Le Marguillier, qui a rendu ses comptes, n'est finalement déchargé que lorsque ses comptes ont été alloués par l'Evêque ou son député autorisé à cet effet. (Rituel.)

240. Il ne doit être rien décidé, dans les affaires ordinaires, qu'à la pluralité des voix des Marguilliers qui sont en charge, et, dans les affaires extraordinaires, qu'en y appelant les anciens Marguilliers en nombre suffisant, le Curé y étant toujours présent, à peine d'en répondre en leur privé nom. (12 février 1675.)

241. Le tarif des droits casuels n'est pas le même dans toutes les paroisses. Mais les Curés et Missionnaires doivent se conformer

aux tarifs reçus dans leurs paroisses respectives. Il y a néanmoins certaines règles générales qui s'appliquent à ces différents tarifs et obligent dans toutes les paroisses, savoir :

242. 1o. On n'exige rien pour la levée du corps ; elle fait partie de la sépulture ; on n'est pas obligé de lever un corps à plus d'un arpent de l'église ; dans certaines paroisses la levée du corps ne se fait plus par le clergé ;

243. 2o. Lorsque la fabrique cède ses droits sur la sépulture d'un pauvre, le Curé ou Desservant doit céder les siens, et réciproquement ; en ce cas, le bedeau fait de même, et l'Eglise prête quelques cierges qu'elle reprend ensuite ;

244. 3o. Le Curé n'a rien à prétendre sur les cierges, quand c'est la fabrique qui les fournit, comme dans les messes votives recommandées par des particuliers ou par la paroisse ;

245. 4o. L'église ne fournit pas de cierges pour les mariages, ceux qui en veulent s'en procurent ; ces cierges reviennent au Curé, ainsi que ceux qui sont mis quelquefois sur le pain-bénit, ceux qu'apportent les enfants à la 1ère communion, et ceux des services et sépultures, soit d'enfants, soit d'adultes, excepté les sépultures des pauvres mentionnées plus haut ;

246. 5o. Aux baptêmes, on n'exige rien, et la petite cloche (ou la cloche, selon le cas) doit toujours sonner gratuitement ;

247. 6o Le Curé n'a rien à prétendre dans la sonnerie, ni dans le prix des fosses dans l'église ou le cimetière, ni dans le prix des marches, herses, drap-mortuaire, tentures et garnitures d'autel, chandeliers, croix, bénitiers, ornements, &c. ;

248. 7o Aux simples sépultures, on ne met pas de cierges sur l'autel ; et aux services et grand'messes, on ne met à l'autel jamais plus de six cierges, ni moins de quatre ;

249. 8o Pour les services pour les âmes du purgatoire, le syndic paie la rétribution et fournit les cierges qui reviennent au Curé ;

250. 9o. Aux grand'messes sur semaine, pour des particuliers ou à la demande de la paroisse, on n'allume pas d'autres cierges que ceux de l'autel, et ils y demeurent ;

251. 10o. Aux services, avec ou sans sépulture, les cierges doivent être fournis neufs et de huit à la livre ;

252. 11o. Si les chantres et clercs ne sont pas abonnés avec la paroisse pour assister sans honoraire spécial aux grand'messes

sur semaine, ainsi qu'aux services et enterrements, il ne faut pas admettre plus de 2 chantres, à moins que le particulier qui paye pour leur assistance n'en demande un plus grand nombre ;

253. 12°. Aux sépultures d'enfants, il ne faut pas admettre plus de deux clercs, à moins qu'il n'en faille un troisième pour porter le bénitier, ni plus de cinq aux sépultures ou services d'adultes, ni plus de quatre pour une grand'messe sur semaine, qu'autant que ceux qui paient le demandent ; l'assistance demandée des Prêtres ou autres ecclésiastiques doit rapporter à chacun d'eux vingt centins ;

254. 13°. Lorsque de vrais diacres et sous.diacres servent aux services en dalmatique et tunique, ils ont droit chacun à vingt-cinq centins et la fabrique doit aussi recevoir la même somme pour l'usage des ornements ; avec la permission de l'Evêque diocésain, de simples ecclésiastiques peuvent remplacer ces diacres, et sous-diacres, mais des laïques ne peuvent être admis à l'autel avec ces ornements. (Rituel.)

255. 14°. Lorsqu'une personne meurt dans une paroisse et doit être enterrée dans une autre, on paie à la première paroisse les droits alloués pour la sépulture la plus simple ; (Ord. Syn.)

256. 15°. Le Curé, dans la paroisse duquel on enterre une personne morte dans une autre paroisse, perçoit les mêmes droits que si cette personne était morte dans sa paroisse ; mais si cette personne n'est pas de sa paroisse, il ne peut procéder à la sépulture qu'après s'être assuré qu'on a payé, dans la paroisse du décès, les droits de la fabrique et du Curé, ce qui se prouve au moyen d'un certificat ou reçu de ce Curé ; (Ord. Syn.)

257. 16°. Il n'est rien dû aux paroisses et Curés des paroisses dans lesquelles on passe pour faire un enterrement ailleurs ; (Ord. Syn.)

258. 17° Afin de prévenir toute erreur au sujet des différents articles d'un tarif approuvé pour une paroisse, une copie doit en être insérée dans le livre des délibérations de la paroisse ;

259. 18°. S'il n'existe pas de tarif en bonne forme, il doit en être demandé un à l'Evêque. (Rituel de Québec.)

260. Le tarif particulier du Curé, Desservant ou Missionnaire, est comme suit :

261. 1° Pour une messe basse, 25 centins, et, dans les lieux de concours, cinq centins en sus destinés à former un petit fonds pour aider à la nourriture et au logement des plus pauvres pèlerins ;

262. 2° Pour l'offrande du pain bénit, un cierge ou sa valeur ;

263. 3° Pour un certificat de publication de bans, après une, deux ou trois publications, un écu ; mais on ne prend rien pour la publication, lorsque le mariage n'a pas lieu ;

264. 4° Pour un mariage, la messe y comprise, une piastre ; s'il y a plusieurs mariages à la même messe, l'honoraire est également d'une piastre pour chaque mariage ; si le mariage est célébré sans messe, comme cela arrive par dispense spéciale, l'honoraire est aussi d'une piastre ;

265. 5° Pour un extrait de baptême ou de sépulture, 25 centins ;

266. 6° Pour un extrait de mariage, un écu.

267. Une ordonnance de M. Raudot, du 25 mai 1709, défend aux habitants des paroisses de faire travailler leurs harnois les dimanches et fêtes, sans permission de leurs Curés, et, en cas de contravention, permet à tous les officiers de milice de saisir les effets qui seront saisis sur les dits harnois, ces effets demeurant confisqués au profit des fabriques des paroisses où demeurent leurs propriétaires. Cette ordonnance ne semble pas avoir été abrogée, mais est tombée en désuétude, le dimanche étant religieusement observé parmi nous.

268. Il arrive souvent que les Marguilliers ne peuvent tenir eux-mêmes les comptes de la fabrique ou trouver des suppléants. Alors le Curé ou Desservant s'en charge généralement. (Rituel.)

269. On tient deux registres, le *Journal* et le *Grand Livre.*

270. Dans le *Journal* on porte, jour par jour, en piastres et centins, les sommes reçues et celles qu'on a dépensées. On doit y indiquer clairement et brièvement la source de chaque recette et le motif de chaque dépense. Chaque article de dépense ordinaire doit être accompagné du numéro du reçu, qui doit être exhibé lors de la reddition des comptes. Les dépenses ordinaires sont les frais du culte ; les fondations et charges ; les registres des actes civils, livres de prône et de comptes, registres de la fabrique ; les salaires des employés ; les dépenses ordonnées par l'Evêque ; les menues réparations

de l'Eglise, de la sacristie et du cimetière ; les primes d'assurances et versements à l'assurance mutuelle. Quant aux dépenses extraordinaires, (c'est-à-dire celles que les fabriques ne peuvent faire sans l'autorisation de l'Evêque diocésain, parce qu'elles n'entrent pas dans les attributions ordinaires des fabriques), elles doivent être mentionnées, en spécifiant les dates de l'autorisation de l'Evêque et de la résolution de la fabrique.

271. Dans le *Grand Livre*, lors de la reddition des comptes, on reporte tous les articles contenus au *Journal*, en réunissant autant que possible les articles de même espèce. Celui qui rend compte porte comme premier article de la recette le montant réel reçu de son prédécesseur. L'état des dettes actives doit être le second article, et se composer des arrérages restés dus et des sommes devenues payables et non-retirées.

272. Dans le chapitre de la dépense, il faut porter en compte, à la fin de l'année, les arrérages non-retirés.

273. L'Appendice DD[2] donne un modèle de comptes de fabrique.

274. Il est bon de tenir un compte spécial des revenus des bancs dans un cahier séparé et qui doit avoir autant de pages qu'il y a de bancs (Jousse, p. 69.)

275. L'Appendice DD[3] donne un modèle de ce cahier. On y suppose que les bancs sont payables tous les six mois.

276. Il ne faut pas oublier de porter au *Journal* tous les mois ou tous les 3 ou 6 mois, la somme totale reçue pour les bancs.

277. Le Marguillier doit certifier qu'il a fait sans succès toute la diligence possible pour faire rentrer les deniers, et il en est fait mention dans l'acte de délibération par lequel le compte est reçu, sauf le droit de l'Evêque dans sa visite.

278. Le coffre, qui contient l'argent et les titres de la fabrique, doit fermer à deux clefs et deux serrures différentes. L'une des clefs reste entre les mains du Curé, et l'autre en celles du Marguillier en charge. Il ne doit être tiré aucun argent du coffre sans autorisation et sans qu'il y soit laissé un reçu en bonne forme, et tout emprunt doit de plus être ordonné par une assemblée régulièrement convoquée des Marguilliers, anciens et nouveaux, et l'acte de délibération doit donner la raison et le montant de l'emprunt, et l'emploi de la somme empruntée. (Jousse, p. 99, 176, 177 et 180.) Il ne faudrait pas perdre de vue non plus le

jugement cité au No. 216, qui semble indiquer que le corps des paroissiens doit autoriser un tel emprunt.

279. Maintenant que nous avons des banques d'épargnes sures, il se ait imprudent de déposer de fortes sommes dans le coffre de la fabrique pendant un temps considérable. Il vaut mieux les déposer dans ces banques, où elles sont en sûreté et portent intérêt, et d'où il est si facile de les retirer, quand besoin est, en ayant soin de ne retirer aucune partie des dépôts sans les signatures conjointes des Curé et Marguillier en charge. Elles doivent être déposées au nom de la fabrique. Il suffit de conserver dans le coffre de la fabrique de petites sommes nécessaires aux besoins journaliers seulement.

280. Il est défendu aux fabriques de prêter leur argent sur simple obligation ou d'emprunter sans la permission de l'Evêque. Il doit toujours être donné une bonne hypothèque sur des biens amplement suffisants à garantir les capitaux prêtés. Une fabrique peut prêter à une autre fabrique. Dans tous les cas, les fabriques doivent faire enregistrer leurs actes, afin de ne pas perdre leurs créances. (29 V., Ch. 52, s. 6 ; Fréminville, p. 468.)

281. Les fabriques ne peuvent employer leurs deniers au profit de la communauté ; ces dépenses ne sont pas reconnues lors de la reddition des comptes.

282. Les deniers de la fabrique ne doivent être employés d'ordinaire qu'aux choses nécessaires à l'exercice du culte, à l'acquit des fondations, au paiement des chantres, etc., aux améliorations et décorations intérieures de l'église, et aux menues réparations de l'extérieur des église, chapelle, sacristie et cimetière. (Jousse, p. 111 ; Code civil, p. 42.)Les cloches sont à la charge de la fabrique, si elle a un surplus de revenu. (Edit de Melun).

283. Les grosses réparations des couverture, clocher, murs extérieurs de l'église ou du cimetière, ainsi que celles des sacristie, presbytère et dépendances, et même celles d'entretien de l'église et de la sacristie lorsque la fabrique ne peut y subvenir, se font, suivant la loi, par les contributions de ceux qui ont des propriétés dans la paroisse, à moins que l'Evêque ne permette expressément, sur une requête des intéressés, signée aussi des Curé ou Desservant et Marguilliers, d'appliquer une certaine partie des deniers, dont la fabrique n'a que l'administration, à

aider les contribuables dans ces travaux. (Guyot, biens d'église ; Héricourt.)

284 La fabrique ne peut aliéner les biens-fonds de l'église sans la permission préalable et écrite de l'Evêque. (Rituel, p. 632 ; Guyot ; Dénisart). Il faut aussi le consentement de la paroisse et une autorisation judiciaire. (Code civil, art. 366 ; Rituel ; Ord. de 1579 ; Edit. de 1606).

285. Elle ne peut non plus, sans le consentement de l'Evêque et du Curé, aliéner : 1° les meubles réputés précieux, tels que vases d'or ou d'argent, ornements précieux, tout ce qui est remarquable par l'art, la matière ou l'antiquité ; 2° les couronnes, pierres précieuses, etc., donnés pour être exposés à un autel ou à une chapelle particulière. (Jousse, etc). Et les meubles destinés au service divin ne peuvent être saisis et vendus. (Boyer, vol. 1er, p. 523.)

Bancs dans les Églises.

286. Les bancs d'église se concédent par le Curé et les Marguilliers de l'œuvre et fabrique, publiquement et au plus haut enchérisseur, après une, deux ou trois annonces, selon l'usage de la paroisse. Ces annonces se font dans quelques lieux au prône, et dans d'autres à la porte de l'église, après la messe paroissiale d'obligation. Elles doivent désigner clairement le banc ou les bancs à être concédés. (Réglement du 9 Juin 1723 ; Appendice au Rituel de 1874, page 152 ; Arrêts de 1599, 1603, 1615.) Le concessionnaire doit entretenir son banc, la fabrique étant chargée de le refaire à neuf quand besoin est. (Jousse, p. 63.)

287. Le mode de concession le plus avantageux aux fabriques est celui en vertu duquel le prix de l'adjudication fait le montant de la rente annuelle. (App. au Rituel.)

288. Un banc devient vacant par la mort du concessionnaire, ou quand celui ci a établi son domicile dans une autre paroisse, après une année révolue d'absence. (Arrêts du 22 Mai 1574, 19 Mars 1612, 22 Février 1622, et 29 Janvier 1641.)

289. Dans les paroisses où la concession des bancs est pour la vie des concessionnaires, pourvu qu'ils remplissent les conditions de paiement et autres insérés au bail, cette concession se trouve

faite de droit et pour la vie de l'adjudicataire, et aussi pour celle de sa veuve, si celle-ci reste veuve. (Rituel, page 151.)

290. Les enfants du concessionnaire, des deux sexes et même mineurs, peuvent, après le décès de leurs père et mère (et par l'entremise de leur tuteur, pour les mineurs) retraire dans les 8 jours le banc de leurs parents, en payant le prix de la dernière enchère. (Arrêts du 9 Mars 1581, 23 Février 1606, 19 Mars 1612 ; Régl. du 9 Juin 1723.)

291. Ce droit de retrait doit s'exercer, selon les uns, dans les vingt-quatre heures, et, selon d'autres, dans les 8 ou 15 jours. Si une ordonnance de M. Hocquart, du 29 Décembre, 1732, en vertu de ce droit de retrait, met le Sieur de La Martinière en possession d'un banc adjugé le onze Mai précédent au Sieur Lamorille, c'est-à-dire plus de sept mois après l'adjudication, la raison s'en trouve probablement dans le fait que l'acte d'adjudication portait : « à la charge que le dit Sieur de La Martinière n'en voudra jouir au dit prix. »

292. Les enfants, pour le renouvellement des concessions de bancs en leur faveur, doivent payer à la fabrique une rétribution modique, qui est de dix livres, ancien cours, dans les villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et de trois livres, même cours, dans les autres endroits. (Réglement du 7 Juillet 1721.)

293. Lorsqu'un banc est devenu nuisible aux décorations ou aux changements jugés nécessaires dans l'église, ou pour toute autre raison dont il est juge, l'Evêque dans sa visite peut ordonner de le supprimer ; et, dans ce cas, la fabrique s'accorde avec l'adjudicataire, soit par remboursement du prix d'entrée si le cas le requiert, soit par la substitution d'un autre banc, suivant le contrat de louage. (Rituel ; Jousse, p. 64 ; Boyer, vol. 1er, p. 172 ; Edit de 1695.)

294. L'Evêque, dans tout autre temps, sur le rapport d'un commissaire député *ad hoc*, peut ordonner la suppression d'un banc. (Jousse, p. 64.) Tout ce qui précède est conforme à l'Edit du mois d'Avril 1695.

295. Nos cours de justice ont décidé qu'on ne peut changer l'usage et la destination d'un banc d'église, sans une délibération du corps de la fabrique. (Reid et la Fabrique de Châteauguay, L. C. Reports, vol. 6, page 290.) Mais cette décision ne peut avoir référence aux droits précités que la loi reconnaît à l'Evêque.

296. Toute personne majeure, catholique romaine, domiciliée dans la paroisse, a droit d'avoir un banc dans l'église.

297. Il ne peut être concédé qu'un seul banc à la même personne et au même chef de famille. (Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Avril 1757, article 33 ; Fréminville, p. 469.)

298. Une veuve ou une fille, qui se fait concéder un banc, peut le retenir après son mariage subséquent ; mais le banc rentre à la Fabrique, si cette veuve ou fille meurt pendant ce mariage.

299. Les héritiers ne sont tenus de payer chacun que leur part de loyer du banc dû par leurs parents. Il en est de même des dépenses de funérailles. (La Fabrique de Montréal vs. Brault, L. C. *Law Journal*, vol. 1er, page 66.)

300. Le fils aîné du concessionnaire d'un banc a droit de l'avoir après le mariage de la veuve de son père, au prix auquel il est adjugé au plus haut enchérisseur. (Borne vs. Wilson *et al.*, *Stuart's Reports*, page 133.)

301. La possession d'un banc, quelque longue qu'elle ait été, ne suffit pas pour donner droit d'y être maintenu, sans un titre par écrit. (Fabrique de Ste. Croix vs. Legendre, Jug. du 27 Janvier 1841 ; Arrêts de 1570 et 1576 ; Jousse, page 55 ; Mai l, p. 74.)

302. Pour réclamer un banc dans une nouvelle église, il faut que le banc soit le même, identique, dont le paroissien a eu la possession dans la vieille église. (Même jugement.)

303. Les concessionnaires n'ont pas le droit de changer la forme de leurs bancs, les peinturer, y ajouter des portes ou petits bancs, les fermer avec serrures, les bourrer, les élever au-dessus des autres bancs ; et personne autre que les Curé et Marguilliers ne peut placer un banc dans l'église, sans s'exposer à le faire supprimer par les Curé et Marguilliers. (Jousse, p. 64.)

304. La nouvelle introduction à la Pratique du droit, par M. Ferrière, tome 1er, page 194, à l'article « bancs dans les églises, » porte ce qui suit : « A l'égard de ceux qui, sans aucun titre que l'usage où ils sont depuis longtemps d'occuper un banc ou une place dans l'église, prétendent s'y maintenir sur le fondement de leur possession, ils ne sont pas admis à former complainte, et tous nos auteurs sont d'avis que le Curé et les Marguilliers peuvent les déposséder de leur chef, quoiqu'ils en aient joui paisi-

blement pendant 30 ou 40 ans, si leur possession n'est établie sur un titre par écrit, et telle est la jurisprudence des arrêts.»

305. Un paroissien n'est pas admis à faire une plainte contre un autre paroissien, pour l'avoir troublé dans la possession de son banc en y entrant, parceque la possession n'appartient pas aux paroissiens, mais appartient aux Curé et Marguilliers qui ont la possession de toute l'église. (Auger vs. Gingras, *Stuart's Reports*, page 135.) S'il est troublé, il n'a qu'une action pour se faire maintenir dans l'usage du banc ou en dommages. (Maréchal, p. 75.)

306. Tout banc doit être éloigné de quatre pieds au moins de la balustrade.

307. Chaque fabrique a le droit de soumettre les bancs de son église à tel genre de tenure qu'il lui plait, et changer cette tenure, quand bon lui semble, en suivant néanmoins les règles fixées par la loi, et ne troublant pas dans leur jouissance les concessionnaires de bancs en vertu d'une tenure différente. (Ferrière.)

308. Il est établi que : «la clause dans un bail d'un banc dans « une église, par laquelle clause il est stipulé qu'à défaut de paie « ment du loyer aux termes et époques fixés, dès lors et à l'expi- « ration des dits termes, le dit bail sera et demeurera nul et résolu « de plein droit, et que le bailleur rentrera en possession du dit « banc, et pourra procéder à une nouvelle adjudication d'icelui, « sans être tenu de donner aucun avis ou assignation au preneur, « n'est pas une clause qui doit être réputée comminatoire, mais « est une clause qui doit avoir son effet. » (Richard, *vs.* la Fabrique de Québec, vol. 5, Décisions des Tribunaux du B. C., page 3 ; aussi, Ordon. de l'Intend., 30 Juin 1708.)

309. Il est prudent de passer les actes de concessions de bancs devant Notaires ; on obvie ainsi à beaucoup d'inconvénients. Pour diminuer les frais, les fabriques peuvent avoir des formules imprimées ; le Notaire, dans ce cas, exige des honoraires plus modiques. Une formule de l'acte ordinaire, passé dans certaines paroisses, se trouve à l'Appendice EE.

310. On doit porter sur un registre particulier les actes de concessions de bancs, y mentionnant les noms de l'adjudicataire, les jour, mois, année et prix de l'adjudication, le tout dûment signé. Si les actes sont notariés, il suffit de copier la formule en tête du livre, et faire ensuite les mentions indiquées plus haut.

311. Les tribunaux ont décidé que le Seigneur n'a plus droit à un banc d'honneur dans l'église à titre de haut-justicier, (Larue *vs.* la Fabrique de St. Paschal, 1er vol, Décisions des Tribunaux, B. C.) ; mais il peut réclamer ce banc d'honneur à titre de patron, s'il a aumôné le fonds, contribué à la construction de l'église, et un titre et la possession. (Les Curé et Marguilliers de la paroisse du Cap St. Ignace *vs.* Beaubien *et al.*, 3e vol.. Décisions des Tribunaux, B. C., p. 321, et *L. C. Reports*, vol. 4, page 321.)

312. Un bref de *Mandamus* peut émaner, adressé à une fabrique, pour faire réinstaller un officier public dans la possession d'un banc d'honneur. (Revue de Législation, vol. 2., page 53.)

313. Le Gouverneur-Général a droit à un prie-Dieu dans la Basilique de Québec et l'église paroissiale de Montréal, à droite du chœur ; et l'Intendant du Roi à la gauche sur la même ligne. Le Lieutenant du roi, de la ville de Québec, avait droit à un banc dans la cathédrale après le prie-Dieu du Gouverneur-Général. (I)

314. Dans les autres églises le Gouverneur-Général n'a pas de prie-Dieu, et peut seulement faire porter quand il y va, et placer dans le lieu le plus éminent, ses siége et carreau. A ce propos, il est bon d'ajouter que seul le Gouverneur-Général, s'il est catholique, doit être encensé, et ce immédiatement après l'Evêque et avant le Chapitre. (Réglement du 27 Avril 1716.)

315. Dans la Basilique de Québec, le premier banc à droite, dans le milieu de la nef, est occupé par le Lieutenant-Gouverneur qui, en l'absence du Gouverneur-Général, a la première place parmi les laïques, aux cérémonies et processions religieuses. (Même réglement.)

316. Comme, par l'Acte de milice, il n'y a plus de *Capitaine de la Côte*, les priviléges attachés à cette charge n'existent plus.

317. La prescription de 5 ans ne s'applique pas à la location des bancs d'église. (Les Curé et Marguilliers de Montréal, *vs.* Minier dit Lagassé, *L. C., Jurist*, vol. 8, page 133; aussi, L. C. Reports, vol. 15, page 419.)

(I) Ce réglement du 27 Avril 1716 existait pour le Gouverneur-Général français, et ne peut s'appliquer au Gouverneur-Général anglais qu'en autant qu'il est catholique. Le Juge Beaudry est d'avis que le Lieutenant-Gouverneur doit avoir au moins les prorogatives du Lieutenant du Roi. Le même réglement donne droit aux Juges de réclamer un banc d'honneur dans la Basilique de Québec, et la place la plus honorable dans les autres Eglises. (Beaudry, art. 264.)

318. Nos cours ont décidé : 1o. Qu'il y a cumul du pétitoire avec le possessoire, en alléguant des moyens qui se rattachen directement et uniquement au droit de propriété du banc en question.

319. 2o. Que cette action étant une demande au possessoire, la réintégrande, et non une action purement en dommages, elle ne peut être maintenue contre le Défendeur, qui, en démolissant et enlevant le banc en question, n'a agi que comme le serviteur salarié des autres défendeurs et sous leurs ordres.

320. 3o. Que le premier Seigneur de la Seigneurie de Deschambault, ayant bâti la première église paroissiale dans la seigneurie sur un terrain qui lui appartenait, a par là, entre autres privilèges, celui d'avoir le premier banc dans la dite église, et que par la loi ce privilége passe au propriétaire du principal manoir de la dite Seigneurie auquel il reste attaché.

321. 4o. Que la présente demande est une action possessoire pure et simple, la réintégrande, et que telle action existe en loi pour se faire réintégrer dans la possession d'un banc patronal, sans qu'il soit besoin d'alléguer ni de produire aucun titre, à la différence de l'action *en plein possessoire* ou *pleine maintenue* qui doit être basée sur un titre. (La Fabrique de Deschambault et J. Bte. Dubeau, *The Quebec law Reports*, vol. 2, page 6 (1876).

Quêtes.

322. Comme règle, le produit des quêtes dans les églises, les dimanches et fêtes d'obligation, appartient à la fabrique.

323. L'Evêque peut néanmoins ordonner, par lui-même, par les Curés ou Desservants ou Missionnaires, ou par son délégué, que la quête, tel jour, soit employée à tel objet de charité. Dans ce cas, le Curé, Desservant ou Missionnaire, en avertit les personnes, présentes à l'église, avant que la quête ait lieu. (Jousse, page 84 et 85.)

324. Dans certains endroits les fabriques, du consentement de l'Evêque, approprient le produit des quêtes dans l'église à des objets particuliers. Ainsi, à la Basilique de Québec, le produit ordinaire des quêtes est employé au soutien des écoles des Frères des écoles chrétiennes.

325. Les quêtes de la fabrique doivent être inscrites, à mesure qu'elles sont perçues, dans un registre, avec la date des jour et mois.

326. Lorsque le quêteur ou les quêteurs ont complété leur tâche, le produit de la quête doit être déposé entre les mains du Marguillier en charge.

Troncs.

327. C'est l'Evêque diocésain qui règle le placement des troncs dans les églises.

328. Ces troncs ferment à clef. Cette clef doit être déposée entre les mains du Curé ou Desservant.

329. Le produit de ces troncs doit être inscrit de temps à autre, à époques fixes, dans un registre, en distinguant le montant donné pour l'objet spécial de chaque tronc.

Pain-Bénit.

330. « Le Capitaine de la Côte a droit à la présentation du pain bénit ensuite du Seigneur, mais il doit occuper le banc d'honneur réservé à son office, si tel banc existe ; si non, le pain bénit lui est présenté à son tour comme aux autres paroissiens. » (Augé, vs. le Curé de la Pointe-aux-Trembles, Revue de Législation, Vol. 2, page 63.) Note.—Le Capitaine de la Côte était un officier qui n'existe plus dans l'organisation de la milice.

331. Dans les « Précédents de la Prévôté » de Perrault, page 12, Boutin et Riopel, on lit que le défendeur a été condamné à donner le pain-bénit et un cierge, et à fournir une quêteuse.

332. Le pain-bénit est présenté au Gouverneur-Général, ensuite à l'Intendant et au Lieutenant du Roi, avant les Marguilliers, qui le reçoivent avant la masse des fidèles, mais après les Juges quand ceux-ci ont un banc spécial ou d'honneur. En l'absence du Gouverneur-Général, le Lieutenant du Roi reçoit le pain-bénit avant toute autre personne, (Régt. du 27 avril 1716.)

Charges de la fabrique.

333. Les principales charges de la fabrique sont: 1o L'entretien de l'église et de ses autres propriétés immobilières; 2o Les embellissements de l'église; 3o Les frais du culte.

334. L'entretien de l'église et des autres propriétés immobilières consiste dans les réparations locatives et d'entretien, et non dans les grosses réparations, telles que le renouvellement des couvertures, des poutres, des murs, etc. (Jousse, p. 111.)

335. L'assurance de l'église et des autres bâtisses de la fabrique est aussi à sa charge. La fabrique ne doit pas négliger cette précaution, qui, moyennant une faible contribution annuelle, évite, en cas d'incendie, de fortes dépenses à la paroisse.

336. Les embellissements de l'église ne peuvent pas se déterminer au juste. Ils dépendent de l'état pauvre ou aisé de la paroisse. Mais la décence et la piété indiquent suffisamment ce que chaque paroisse doit faire à cet égard.

337. Les frais du culte consistent: 1o Dans les frais occasionnés par l'achat ou la réparation des ornements. Il doit y avoir dans chaque paroisse au moins un ornement de chacune des cinq couleurs consacrées par la liturgie. Là où il y a des diacre, sous-diacre et chantres, il faut un ornement complet de chaque couleur.

338. 2o Dans l'achat des vases sacrés, savoir: un calice, un ostensoir, un ciboire, une petite boîte d'argent pour porter le Saint-Sacrement. Ces vases doivent être décents et bien entretenus Le soleil, le calice et le ciboire doivent être d'argent, et la coupe du ciboire et calice en vermeil. Le pied des vases sacrés peut être de cuivre, mais les vases eux-mêmes ne peuvent être ni de bois, ni de cuivre, ni de plomb, ni d'étain. La fabrique est tenue de faire restaurer les calices et ciboires, lorsqu'ils perdent leur dorure. La fabrique doit aussi fournir des burettes avec leu. bassin, l'encensoir, la navette, un vase pour l'eau bénite avec son goupillon, une cuvette en plomb ou en cuivre pour l'eau baptismale, les trois chrémières des saintes-huiles avec des lettres qui les distinguent, et une lampe, qui brûle devant le Saint-Sacrement nuit et jour, à moins d'une dispense de l'Evêque ou d'un de ses Vicaires-Généraux.

339. 3o Dans l'achat du linge nécessaire, et dont la quantité

varie, suivant que le Curé a ou n'a pas de Vicaire. Les ornements, aubes et nappes ne doivent pas servir quand ils sont déchirés. Le linge doit être de fil (toile) et non de coton, excepté les surplis des enfants de chœur.

340. 4° Dans l'achat des livres nécessaires pour le chant, la messe et l'administration des sacrements, et aussi des registres de l'état civil. Le nombre des missels dépend du nombre de Prêtres attachés à la paroisse. Les livres doivent être décents et réparés quand besoin est.

341. 5° Dans l'achat des meubles nécessaires, tels que : des armoires et tiroirs pour les linges, ornements et papiers de l'église, lorsque ces papiers ne sont pas déposés au presbytère ; des chandeliers, une croix d'autel, une croix des processions, un crucifix pour l'administration des sacrements, des canons d'autel, des pupitres pour les missels, un lutrin, enfin les différents autres objets qui servent dans la sacristie ou l'église. Ces objets sont : une fontaine avec sa cuvette, un prie-Dieu et son siége, deux cartons pour la préparation à la messe et l'action de grâces, une lanterne pour être portée devant le Saint-Sacrement, un chandelier triangulaire pour la semaine sainte, un chandelier pour le temps pascal, etc. Il doit aussi y avoir dans chaque église des fonts baptismaux ; des bénitiers un peu élevés de terre ; un tabernacle doré ou peint, et couvert d'un pavillon par dehors, et garni d'une étoffe propre en dedans, et fermé avec une clef que le Curé garde dans la sacristie ou dans une armoire ; un confessionnal en outre de celui de la sacristie, et aussi des grilles mobiles pour la commodité des confesseurs étrangers ; de plus, dans chaque église ou sacristie, une piscine ou *sacrum* pour y jeter les cendres des vieilles huiles, des vieux ornements et linges d'autel, etc.

342. 6°. Dans l'achat du luminaire, du pain, du vin, de l'encens, pour les offices de toute l'année, y compris les messes basses dans le courant de la semaine. Ces objets, spécialement le pain et le vin, doivent être de bonne qualité ; le vin doit être pur.

343. 7°. Dans le paiement des chantres, organiste et serviteurs de l'église, tels que les sacristain, bedeau, connétable, etc.

344. 8°. Dans l'acquittement des fondations, qui sont réellement des contrats entre les fondateurs et la fabrique. Si quelque bien mobilier ou immobilier a été accepté par la fabrique à certaines

conditions, comme de faire dire une messe ou chanter un service chaque année, cette fondation doit être acquittée par la fabrique. Le consentement du Curé est nécessaire pour l'acceptation d'une fondation. (Jousse ; Code civil, 42; Code de Proc., 1238 ; Rituel.)

345. L'armoire ou le coffre, dans lequel sont déposés les papiers ou archives de la fabrique, doit fermer à deux serrures différentes, dont le Curé garde une clef et le Marguillier en charge l'autre. Quoique le Curé puisse désigner le lieu dans l'église ou dans la sacristie où ce coffre doit être déposé, il s'entend à ce sujet avec le Marguillier en charge, qui est seul responsable des papiers. L'usage des campagnes est de déposer ces papiers au presbytère. Un récépissé doit être mis dans le coffre chaque fois qu'on en tire un papier. (Rituel.)

346. La pauvreté ou la richesse des fabriques détermine la valeur des objets qu'elles ont à fournir ; mais ils doivent tous être de bonne qualité. L'Evêque peut interdire un ornement, etc., qu'il ne trouve pas convenable ou décent. (Idem.)

347. Les chantres, organiste, bedeau, sacristain et connétables sont choisis et payés par la fabrique. Si les chantres ne sont pas payés, c'est le Curé qui les choisit. (Jousse.)

348. Dans certaines paroisses, le bedeau est tout à la fois bedeau et sacristain

349. Les églises doivent toujours être tenues propres. (Rituel.)

350. Lorsque le Gouverneur nomme un Bureau central de santé, par proclamation, et en vertu du Chapitre 36 des Statuts Refondus du Canada, ce Bureau peut ordonner, par réglements, de nettoyer, purifier, ventiler et désinfecter les églises et autres bâtisses, et cet ordre doit être exécuté par ceux qui en sont propriétaires ou en ont le soin ou la surveillance. Il peut aussi ordonner d'enterrer les morts sans retard, et requérir les Bureaux locaux de santé de veiller à l'exécution de ces réglements.

351. La fabrique n'est pas obligée d'entretenir une lampe qui lui a été donnée lorsqu'elle en a déjà une, ou des couronnes, reliquaires, tableaux et autres objets de dévotion ; mais elle ne peut les vendre ou en disposer sans l'autorisation de l'Evêque.

352. La fabrique ne doit pas donner l'usage des ornements aux confréries ; elle peut les leurs prêter, et exiger une redevance.

Assurances des fabriques.

353. L'*Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières* est incorporée par l'Acte 16 V., Ch. 149.

354. Elle est conduite par cinq directeurs élus, tous les cinq ans, par la majorité des fabriques qui forment l'association.

355. Aucune fabrique n'est obligée de s'y faire assurer ou d'en former partie ; mais cette assuranee offre l'avantage d'être restreinte aux bâtisses d'églises, chapelles, sacristies et presbytères ; il suffit de payer une fois une somme de 4 piastres, et, quand un édifice assuré brûle, chaque fabrique formant partie de l'association contribue en proportion du montant de sa propre assurance.

356. Les réglements de l'associatton sont comme suit :

357. 1o. « L'assurance mutuelle entre les fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières n'assurera que les églises, presbytères et sacristies de la campagne, qui sont maintenant ou seraient par la suite renfermés dans les dits diocèses tels qu'actuellement circonscrits.

358. 2o. « Cette assurance ne s'étendra qu'aux accidents d'incendie causés par le tonnerre, ou par le feu terrestre, pourvu que ce ne soit pas par le fait d'une émeute, d'une guerre civile ou d'une incursion d'ennemis.

359. 3o. « L'assurance ne s'étendra qu'aux seuls vaisseaux de ces édifices, sans comprendre les tableaux, tabernacles, bancs, argenterie, ornements, orgue, chaire, confessionaux, etc.

360. 4o. « Les églises, presbytères et sacristies devront être assurés séparément.

361. 5o. « Aucun de ces édifices ne pourra être assuré pour plus des trois quarts de sa valeur ; pourvu cependant que le montant de l'assurance pour une seule fabrique ne dépasse dans aucun cas la somme de £3,500.

362. 6o. « Tout édifice, avant d'être assuré, sera visité et examiné par des experts qui en constateront et fixeront la valeur. L'un des experts sera nommé par la fabrique possédant tel immeuble, et l'autre par les directeurs. Avenant un désaccord entre ces deux experts sur la dite estimation, ils en nommeront un troisième pour agir conjointement avec eux ; et telle expertise sera conclusive et finale à toutes fins quelconques.

363. 7°. « Toutes les affaires de la société seront sous la régie d'un bureau de cinq directeurs, qui seront élus par une majorité de voix des fabriques formant l'association.

364. 8°. « Chaque fabrique n'aura qu'une seule voix dans l'élection de chacun des directeurs, et cette voix sera donnée par écrit par le Marguillier en exercice, ou le Curé, Missionnaire ou Prêtre Desservant, sur l'autorisation de la fabrique à cet effet.

365. 9°. « Pour la première élection des directeurs, les votes seront adressés à Mgr. l'Archevêque, et le résultat des dits votes sera communiqué aux membres de l'association.

366. 10°. « Les directeurs ainsi nommés demeureront en exercice pendant l'espace de cinq années, à compter du jour de leur entrée en charge. Après ces cinq années, ils seront remplacés par des directeurs qui auront été élus dans le cours des six mois précédents de la manière susdite, avec cette différence que les votes seront adressés alors aux directeurs ; ce qui continuera à être observé dans toutes les élections subséquentes.

367. 11°. « Toute vacance qui surviendrait dans le nombre légal des directeurs, soit pour cause de mort, ou d'absence du diocèse pour plus de six mois à la fois, ou par incapacité, disqualification, résignation ou autrement, dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux élections, sera remplie par une personne élue à cette fin par une majorité des membres du bureau qui resteront, lequel bureau ne pourra légalement agir comme tel avant d'avoir rempli cette vacance ; et le nouveau directeur ainsi élu ne servira que pour la période de service que son prédécesseur aurait eu à remplir.

368. 12°. « Les directeurs nommeront un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, qu'ils choisiront dans leur corps, lors de leur première assemblée après leur élection, et ils ne procèderont à aucune affaire à moins qu'ils ne soient au nombre de trois, lequel nombre formera le quorum légal pour l'expédition des affaires. Le président, ou en son absence le vice-président, et, en l'absence de l'un et de l'autre, un président *ad interim*, présidera les assemblées du bureau des directeurs. Toute question, motion, mesure ou autre proposition, soumise dans l'assemblée des directeurs, sera décidée à la pluralité des voix, et le président ne votera que lorsque les voix seront également partagées. Il ne sera convoqué aucune assemblée des directeurs, si ce n'est par l'ordre du bureau, ou du président, ou vice-prési-

dent; et les notifications de telles assemblées se feront par écrit, sous la signature du secrétaire, ou d'un des directeurs, indiquant l'objet et le but de l'assemblée.

369. 13°. «Aucune fabrique n'aura de prime d'assurance à payer, tant qu'il n'y aura pas eu de réclamation contre la société pour incendie total ou partiel de quelqu'une des propriétés assurées.

370. 14°. «Chaque fois qu'une propriété assurée par la société aura été détruite ou endommagée par le feu, la fabrique qui aura assuré cette propriété en fera donner avis aux directeurs, dans les trente jours qui suivront tel incendie; et cet avis énoncera la somme que l'on réclame comme étant le montant de la perte éprouvée, le tout certifié par le Curé, Missionnaire ou Prêtre Desservant du lieu.

371. 15°. «Dans le cas d'incendie total ou partiel de quelque propriété assurée par la société, les directeurs, après avoir constaté le fait de l'incendie et la légitimité de la réclamation, devront répartir entre les fabriques associées le montant à rembourser, de manière que la somme à payer par chaque fabrique soit proportionnelle au montant de sa propre assurance.

372. 16°. «Toute fabrique, avant de recevoir sa police d'assurance, devra s'engager, par un acte authentique, à payer dans le cas d'incendie de quelque propriété assurée par la société, à l'ordre et entre les mains des directeurs, sa part proportionnelle de la somme nécessaire pour couvrir la perte occasionnée par tel incendie.

373. 17°. «Toute difficulté qui s'élèverait, entre la partie réclamante pour cause d'incendie et les directeurs, sur la validité ou le montant de la réclamation, sera soumise à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par les directeurs et l'autre par la dite partie réclamante. Si les deux arbitres ne pouvaient s'accorder sur la décision à donner, ils en nommeront un troisième pour agir conjointement avec eux, et telle décision sera conclusive et finale à toute fin quelconque.

374. 18°. « Les fabriques associées défraieront les dépenses de gestion, et, à cette fin, chaque fabrique devra, en faisant tenir au bureau des directeurs l'acte par lequel elle devient membre de la société, faire remettre au dit bureau la somme de vingt schillings qui formera un fonds pour cet objet.

375. 19º. « Les deniers, soit ceux que les directeurs auront en mains pour défrayer les dépenses du bureau, soit ceux qui leur seront remis par les fabriques en cas d'incendies,seront déposés avec toutes les sûretés possibles dans une banque, et il est entendu que les directeurs ne seront d'aucune autre manière responsables des dites sommes aux yeux de la loi.

376. 20º. « En cas d'incendie, la somme proportionnelle à être payée par chaque fabrique sera payable au bureau des directeurs à Québec, moitié quinze jours après notification de tel incendie, et moitié trois mois après le premier versement.

377. 21º. « Toute fabrique, qui désirerait se retirer de l'association, sera tenue d'en donner avis trois mois d'avance.

378. 22º. « Les directeurs, en sortant de charge, seront tenus de rendre compte de leur gestion à leurs successeurs, et de produire un état des affaires de la société, lequel état sera communiqué aux membres de l'association.

379. 23º. «Si l'élection des cinq directeurs n'était pas faite par les fabriques dans le temps prescrit par le 10e article, il sera du devoir du secrétaire de l'association d'en donner avis aux fabriques associées, et celles-ci procèderont à l'élection des cinq directeurs dans les deux mois qui suivront la réception de tel avis d'après la formule annexée au réglement, laquelle servira aussi à l'avenir pour l'élection régulière. (Voir l'Appendice FF pour la formule.)

380. 24º. «Le dépouillement des votes se fera dans une assemblée des directeurs tenue dans la première quinzaine de Février suivant.

381. 25º. « Il sera dressé un procès-verbal du résultat de l'élection, qui sera transmis aux fabriques par le secrétaire.

382. 26º. « L'usage de camphine et d'huile de charbon crue (1) n'est permis dans aucun cas. Tous les autres fluides, dans lesquels il entre de l'alcool ou de la térébentine, sont entièrement prohibés, excepté lorsqu'on se sert d'une lampe à patente et d'un vase aussi à patente pour conserver l'huile. Sauf ce cas, l'association n'est nullement responsable pour les pertes occasionnées par l'incendie des édifices où l'on se servait de ces matières, quand même il ne pourrait être prouvé que l'incendie a eu lieu par cette cause.

(1) On peut s'assurer que l'huile de charbon a été purifiée, en présentant une mèche allumée à une petite quantité.

383. 27°. « S'il y a une cheminée à l'église, on doit surtout bien prendre garde à ce que le trou, percé dans la voûte, soit assez grand pour que le tuyau du poële, s'il venait à rougir, ne pût communiquer le feu à la voûte. L'espace, qui se trouve entre la voûte et le toit, doit être préservé par une cheminée en brique, ou par un tuyau plus grand renfermant celui du poêle prolongé, et attaché sur le bord extérieur de la voûte, de manière à empêcher toute communication entre le bois et le tuyau intérieur. La cheminée ou les tuyaux doivent s'élever suffisamment au-dessus du toit. Le tuyau intérieur doit être descendu et visité tous les ans.

384. 28°. « Il doit y avoir une échelle sur l'église, sur la sacristie et sur le presbytère, ainsi que pour y monter ; de plus, des seaux de cuir ou des chaudières (au nombre d'au moins six) pour transporter l'eau en quantité suffisante.

385. 29°. « Quand une église ou un autre édifice assuré brûlera pendant qu'on fera des ouvrages en bois quelque peu considérables dans l'intérieur, la fabrique perdra dix par cent sur son assurance.

386. 30°. « Avant de commencer des ouvrages en bois dans les édifices assurés et après les avoir terminés, la fabrique donnera au bureau l'information convenable. Faute de cette formalité, la fabrique perdrait son assurance en cas d'incendie.

387. 31°. « Les réglements ci-dessus (*de 26 à 30, ces deux réglements inclus*) prendront leur force à dater du premier octobre 1862 ».

388. L'Appendice GG fournit une formule du procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour la nomination d'un expert tel que voulu par le 6e réglement, et l'Appendice HH donne une formule de certificat des experts requis par le même réglement.

389. L'Appendice II est une formule d'un procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour recevoir le rapport des experts, et l'Appendice JJ est un modèle d'acte d'aggrégation à l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières.

390. Le même Acte (16 Victoria, Chapitre 149,) incorpore l'Assurance mutuelle des fabriques des diocéses de Montréal et de Saint Hyacinthe,

391. Ce qui a été dit des avantages de l'Association d'assurance

mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois Rivières s'applique également à celle des diocèses de Montréal et de Saint Hyacinthe.

392. Les réglements, dans ce dernier cas, n'étant pas les mêmes absolument que ceux publiés plus haut, nous les publions pour l'avantage des fabriques des diocèses de Montréal et de Saint Hyacinthe. En voici le texte :

393. 1o. «Les fabriques, qui s'assureront à cette assurance, n'auront rien à payer annuellement, excepté la somme d'une livre courant, qu'elles paieront en entrant dans la dite assurance, pour couvrir les frais d'impression des présents réglements et autres circulaires; elles ne paieront que lorsqu'il arrivera quelqu'incendie.

394. 2o. «Cette compagnie n'assurera pas les églises situées dans les cités, villes et faubourgs.

395. 3o. «Il y aura des assemblées générales tous les cinq ans ; chaque fabrique assurée aura le droit d'envoyer un député à ces assemblées ; ces députés seront électeurs et éligibles pour former un bureau des directeurs. Les membres présents à ces assemblées pourront, à la majorité des voix, faire de nouveaux réglements, ou amender ceux déjà faits. Outre ces assemblées générales ordinaires, il sera loisible, en tout temps, au président, ou à dix fabriques assurées, de faire convoquer par le secrétaire une assemblée générale extraordinaire.

396. 4o «C'est dans les assemblées générales ordinaires que seront nommés les directeurs. Leur charge durera cinq ans, ou plus, s'il plait aux procureurs de les continuer. Ils seront au nombre de neuf. Si dans l'intervalle qui s'écoulera entre ces assemblées, il survenait quelque vacance dans le bureau des directeurs, ou que le secrétaire-trésorier devînt incapable de remplir sa charge, alors la majorité des directeurs en assemblée régulière en élira d'autres à leurs places. Le dit bureau des directeurs ne pourra légalement agir comme tel, avant d'avoir rempli cette vacance, ni si les directeurs ne se trouvaient pas au moins au nombre de cinq, lequel nombre formera un quorum. Le bureau sera convoqué, au nom du président, toutes les fois que celui-ci le jugera nécessaire.

397. 5o. « Le bureau des directeurs aura la surveillance des affaires de la compagnie, et de tout ce qui y aura rapport, et pourra nommer tels officiers, agents, experts qu'il jugera nécessaires dans

un cas d'incendie, et ordonnera et dirigera l'achat des livres, de la papeterie et autres choses nécessaires pour le bureau de la dite compagnie, et pourra ordonner au secrétaire-trésorier de payer le montant de toute perte que souffriront les membres de la compagnie et les frais encourus dans la transaction des affaires d'icelle; pourra nommer des officiers pour visiter les bâtisses assurées ou à assurer ; pourra tenir des assemblées spéciales aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et tiendra des minutes de toutes les assemblées; et tout directeur, qui diffèrera d'avec la majorité du bureau, pourra entrer son dissentiment dans les livres de la compagnie, avec les motifs de tel dissentiment, lesquels livres seront ouverts, en tout temps à l'examen des membres de la compagnie.

398. 6o. « Le secrétaire-trésorier, qui sera nommé par le bureau des directeurs, devra tenir registre de toute délibération qui sera signée de lui et du président, et de tout acte ou billet promissoire de chaque fabrique assurée à cette compagnie.

399. 7o. « Toute action intentée par ou contre la compagnie le sera sous son nom collectif de l'*Association mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe*, et, dans toute telle action, la signification de l'exploit faite au secrétaire-trésorier sera une signification bonne et valable, pourvu toujours qu'aucune action ne soit intentée par la compagnie, à moins que cela ne soit jugé nécessaire par au moins cinq membres du bureau des directeurs.

400 8o. « Chaque fabrique qui voudra se faire assurer devra spécifier séparément la somme pour laquelle elle veut faire assurer l'église, les vases sacrés, et les ornements sacerdotaux les plus indispensables, le presbytère, ses dépendances, pourvu que le tout n'excède pas la somme de quatre mille livres courant, car cette compagnie n'assurera jamais pour une somme plus forte que quatre mille louis courant.

401. 9o. « Chaque fabrique, qui voudra se fai[illegible]rer, devra envoyer au secrétaire-trésorier, pour être entrée [illegible]s les registr[illegible] de la compagnie, une copie de l'acte de fabrique de sa paroisse qui constatera que cette dite fabrique désire entrer dans la compagnie, et qu'elle veut faire assurer son église pour la somme de N., la sacristie pour la somme de N., etc. Elle devra envoyer en même temps un document constatant, par deux experts étrangers à la paroisse et sous serment prêté

devant un Juge de paix, que les propriétés valent la somme pour laquelle on demande à les assurer, et de plus un certificat des mêmes que, si le tuyau passe par la voûte, il y a une cheminée à l'église, que les poêles et tuyaux sont en bon ordre, et qu'il n'y a aucune cause apparente d'incendie. Elle devra de plus, en entrant, payer la somme d'une livre courant pour impression des présents réglements, circulaires, etc. Et l'acte d'assemblée dont il vient d'être parlé, et qui sera envoyé au secrétaire-trésorier et entré dans les registres, sera légal et obligatoire pour et contre chaque fabrique, le secrétaire en délivrera un reçu à chaque fabrique, et cet acte servira de police, et sera une preuve que telles fabriques appartiennent à la compagnie, et qu'elles ont droit à tous les avantages, et sont sujettes à toutes les charges,spécifiées dans les présents réglements.

402. 10°. « Afin que chaque paroisse assurée connaisse le nombre des églises assurées, il sera du devoir du secrétaire-trésorier, lorsque l'assurance sera en opération, d'envoyer à chaque fabrique assurée une circulaire dans laquelle il fera connaître quelles églises sont assurées et la quotité de l'assurance de l'église, du presbytère, etc., ; lorsqu'il arrivera un incendie, en notifiant chaque fabrique de sa part à payer, il devra aussi faire connaître les nouvelles assurances qu'il aurait recues depuis cette première circulaire.

403. 11°. « Aucune fabrique ne pourra faire assurer le presbytère à moins qu'elle fasse assurer l'église.

404. 12°. « Dans un cas d'incendie, chaque fabrique assurée paiera sa quote-part de toutes les pertes et dépenses encourues par la compagnie, de la manière qui va être expliquée dans les trois parties de la clause suivante :

405. 13°. « I. Dans aucun cas, aucune fabrique ne sera obligée de payer plus de deux par cent sur son assurance, quand même (comme il pourra arriver, lorsqu'il n'y aura que peu d'églises d'assurées,) le montant formé par ces deux par cent sur chaque assurance serait insuffisant pour payer la perte encourue ; et dans ce cas, une fabrique où aura lieu un incendie ne pourra pas exiger toute la somme pour laquelle elle était assurée, mais elle n'aura droit qu'à une somme à être prélevée de la manière suivante :

406. « II. Tant que deux par cent sur le capital, comme il vient d'être dit, ne formeraient pas la somme de la plus haute assurance, alors chaque fabrique, assurée pour une somme supérieure à l'assurance de la fabrique incendiée, paiera deux par cent basés non pas sur sa propre assurance, mais sur l'assurance de la fabrique incendiée ; mais, au contraire, les fabriques assurées pour une somme moindre que l'assurance de la fabrique incendiée, ne paieront que deux par cent sur leur propre assurance. Ainsi, supposons 4 fabriques assurées : A pour £4,000, B pour £3,000, C pour £2,000 et D pour £1,000, et que C soit incendiée. Alors A et B n'auront à payer que £40, c'est-à-dire 2 par 100 sur £2,000, et D n'aura à payer que £20, c'est-à-dire 2 par 100 sur sa propre assurance.

407. « III. Enfin, lorsque le taux 2 par 100 sur tout le capital formera la somme de la plus haute assurance, alors chaque fabrique paiera, dans tous les cas, sa quote-part de toutes les pertes et dépenses proportionnellement à sa propre assurance.

408. 14°. « Lorsqu'il arrivera un incendie, le Curé ou un Marguillier en informera le secrétaire-trésorier, qui écrira immédiatement à chacun des membres du bureau des directeurs et au Curé ou Marguillier de la fabrique où aura eu lieu l'incendie, pour les inviter à une assemblée dont le jour sera fixé par le président des directeurs, ou en son absence par le secrétaire lui-même. Et à cette assemblée, les procureurs nommés *ad hoc* par la fabrique, qui auront dû, d'abord, faire constater les causes de l'incendie et les dommages par trois experts désintéressés sous serment prêté devant un Juge de paix, feront connaître la somme à laquelle ils prétendent ; et les directeurs décideront s'ils doivent ou non payer la somme demandée par les réclamants. S'ils sont d'accord à la payer, alors leur décision sera finale et obligatoire ; s'ils ne consentent pas à payer la somme demandée, et si la partie réclamante de son côté ne consent pas à recevoir la somme offerte par les directeurs, alors la dite partie réclamante et les dits directeurs nommeront chacun un franc-tenancier, qui ne sera pas de la paroisse où aura eu lieu l'incendie, lesquels seront experts nommés pour juger sous serment sur les causes de l'incendie et évaluer le montant à être payé par la compagnie. Que si les deux experts, nommés comme susdit, ne s'accordent pas dans leur décision, ils en nommeront un troisième pour agir conjointement avec eux. Et

les dits experts, après avoir affirmé sous serment devant un Juge de paix qu'ils rempliront fidèlement et avec impartialité leur devoir comme tels experts, procèderont à examiner les témoignages et les témoins qui devront eux-mêmes prêter serment. Et l'arbitrage, que prononceront les dits experts ou deux d'entre eux, sera rédigé par écrit et signé par les experts qui l'auront prononcé, lesquels en feront délivrer des copies signées par eux au domicile de la partie réclamante et au bureau du secrétaire de la compagnie, et le dit arbitrage ainsi signé et communiqué sera final et obligatoire, tant pour la dite partie réclamante que pour tous les membres de la compagnie.

409. 15o.«Lorsqu'aucune perte ou dommage, qu'aucune paroisse aura souffert par le feu, sera constaté, soit par le bureau des directeurs, soit par des experts, comme il vient d'être dit, et payable par la compagnie, le secrétaire-trésorier, sur l'ordre du bureau des directeurs, règlera et déterminera, en suivant pour cela les règles prescrites dans les trois articles du No. 13, les sommes à payer par les diverses fabriques, comme leur quote-part respective de telle perte, et enverra à toute et chaque fabrique assurée, une circulaire par laquelle il les notifiera que l'église ou le presbytère de telle paroisse assuré pour la somme de N. ayant été incendié, et la perte ayant été estimée à N., soit par le bureau, soit par des experts, chaque dite telle fabrique aura à payer tant dans le louis sur son assurance ou sur l'assurance de la fabrique où a eu lieu l'incendie, comme il a été expliqué No. 13, sous trente jours après la réception de telle circulaire ; et si quelque fabrique néglige ou refuse de payer la somme ainsi déterminée, le secrétaire-trésorier, sur l'ordre du bureau des directeurs, pourra et devra poursuivre cette fabrique devant un tribunal compétent. Le dit secrétaire, dans son évaluation, à la somme à payer par sa fabrique, comme il vient d'être dit, pour compenser la perte occasionnée par l'incendie, ajoutera une autre somme (à être déterminée par le bureau des directeurs), pour payer les dépenses encourues pour circulaires, papiers, etc., pour indemniser le secrétaire-trésorier de son travail, pour payer les dépenses des directeurs, et pour couvrir les dépenses de l'arbitrage, s'il a lieu, et si les experts ont donné gain de cause à la partie réclamante ; car si les experts n'accordent à la partie réclamante que la somme offerte par les directeurs et refusée par elle, ou une somme moindre que celle offerte, alor

les frais du dit arbitrage, au lieu d'être payés, comme il vient d'être dit, par toutes les fabriques, le seront par la fabrique réclamante, et le secrétaire-trésorier est autorisé à retenir les dits frais sur la somme accordée par les experts à la dite partie réclamante.

410. 16°. « Les deniers que les directeurs auront en mains seront envoyés, aussitôt que possible, à la fabrique où aura eu lieu l'incendie, ou, si cette fabrique le préfère, déposés dans une banque, et il est entendu que les dits directeurs ne seront d'aucune autre manière responsables des dites sommes aux yeux de la loi.

411. 17°. « Toute fabrique, qui désirerait se retirer de l'association, sera tenue d'en donner avis par écrit au secrétaire-trésorier, et de lui envoyer en même temps la somme d'une livre courant pour payer les frais de la circulaire, que le secrétaire-trésorier sera obligé d'envoyer à chaque fabrique assurée pour lui annoncer que telle fabrique ne fait plus partie de l'association. Tant que cette somme n'aura pas été payée, la dite fabrique sera censée appartenir à la dite société.

412. 18°. « Les directeurs, en sortant de charge, seront tenus de rendre compte de leur gestion à leurs successeurs, et de produire un état des affaires de la société, lequel état sera communiqué aux membres de l'association dans l'assemblée générale.

413. 19°. « Dans l'estimation qu'on fera des églises, on n'aura pas égard aux dorures, ni aux autres ornements, mais on estimera seulement le corps de l'église avec une voûte supposée toute simple, un autel et les bancs, le but de cette association étant surtout d'assurer ce que les habitants des paroisses sont obligés de faire, et non les décorations bien coûteuses. On ne pourra non plus assurer les orgues.

414. 20°. « Quand une fabrique fera faire des ouvrages en bois à ou dans des bâtisses assurées, elle perdra cinq par cent de son assurance, s'il est prouvé que l'incendie, qui aurait lieu dans ce temps, a eu lieu par négligence.

415. 21°. « Les églises et presbytères assurés doivent être munis d'échelles en quantité suffisante.

416. 22°. « Le bureau des directeurs nommera un ou des visiteurs qui seront chargés de voir si les réglements de l'association sont observés dans chaque paroisse dont les églises sont assurées. »

417. Dans une circulaire du 31 Octobre, 1857, le secrétaire de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe dit de la part du président de l'association :

418. « S'il y a une cheminée à l'église, on doit surtout bien prendre garde à ce que le trou percé dans la voûte soit assez grand pour que le tuyau du poêle, s'il venait à rougir, ne pût nullement communiquer le feu à la voûte. Il serait même nécessaire, comme chacun le comprend, quoique les réglements ne le spécifient pas, que le vide, qui se trouve depuis cette ouverture de la voûte jusqu'à la cheminée, fût préservé, soit par un tuyau plus grand qui renfermerait le tuyau du poêle, et qui attaché à la voûte, sur le bord extérieur du trou, irait jusqu'à la dite cheminée, soit du moins par une espèce de boîte en tôle qui aurait l'effet d'empêcher toute communication du tuyau du poêle avec le bois de la voûte et de la charpente supérieure, si la cheminée est un peu éloignée du trou de la voûte.

419. « S'il n'y a pas de cheminée, ce double tuyau dont il vient d'être parlé, partant de l'ouverture faite dans la voûte, doit aller jusqu'au dessus de la couverture, et le tuyau intérieur devrait être descendu et visité tous les ans. Car, comme l'observait ces jours-ci un Curé. qui, ayant visité l'année dernière ce tuyau intérieur qu'il n'avait pas fait descendre l'année précédente, le trouva tout percé, ce tuyau peut être extrêmement dangereux, si on n'y apporte le plus grand soin.

420. « Messieurs les visiteurs auront aussi à voir s'il y a des échelles à l'église et au presbytère ; si, dans ces édifices, on brûle de la camphine ou autres fluides défendus ; et enfin si, dans chacune des églises qu'ils auront à visiter, il n'y aurait pas quelque chose de particulier qui pût être cause d'incendie. »

421. Les fabriques, n'étant pas obligées d'assurer leurs bâtisses aux associations d'assurance mutuelle des fabriques, peuvent effectuer des assurances à d'autres compagnies d'assurance, ayant soin de choisir des compagnies solvables et connues.

422. L'Acte 35 Victoria, Chapitre 18, permet à l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe, d'effectuer des assurances et accepter des risques contre les accidents du feu sur des chapelles, églises, sacristies, presbytères et dépendances de ces bâtisses, sises dans les limites

de ces deux diocèses, n'appartenant pas à ces fabriques, pourvu que la personne ou les personnes, qui feront ainsi assurer ces bâtisses, s'engagent envers la dite association à contribuer dans toutes pertes, qui pourront être occasionnées par l'incendie de toute bâtisse assurée à la dite association, suivant le montant ainsi assuré. (Section 1.)

423. Cette assurance peut être effectuée par le propriétaire ou occupant de la bâtisse. (Sect. 2.)

424. L'association, qui assure ces bâtisses, peut faire les conventions qu'elle juge convenables, mais non contraires au but de l'association. (Sect. 3)

425. L'association peut refuser d'assurer la bâtisse, si elle est trop exposée au feu. (Sect. 4.)

426. Toute personne, faisant ainsi assurer, est soumise aux règles et réglements de l'association, en autant qu'applicables. (Sec. 5.)

427. Nos cours ont décidé qu'un Marguillier en charge, qui a pouvoir de recevoir des assureurs le montant de l'assurance effectuée sur la propriété de la fabrique et d'en donner quittance, peut aussi subroger les assureurs aux droits et actions de la fabrique contre ceux qui ont causé le feu et la perte, quoiqu'il ne puisse transporter au moyen d'une vente ces droits et actions sans une autorisation spéciale. (*The Quebec Fire Assurance Company* et *Molson et al.*, 1er Vol., Déc. des Trib., B. C., page 222)

428. Le bureau de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières se tient à l'Archevêché de Québec, et celui de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe se tient à l'Evêché de Montréal.

Service et police intérieurs de l'église.

429 Le service régulier et la police de l'intérieur de l'église exigent beaucoup de prudence et la connaissance parfaite des droits et devoirs de chacun.

430. 1o. Les cloches et leur sonnerie sont sous le contrôle du Curé ou Desservant, qui peut faire sonner les cloches pour les offices et cérémonies de l'église, les assemblées de paroisse ou de

fabrique, et dans les cas d'incendie ou d'autres calamités qui exigent le concours du public. (Arrêt du Parlement de Paris, 1665.)

431. 2° Le Curé peut entrer dans l'église tant de nuit que de jour po r l'exercice de ses fonctions.

432. Il a seul le droit de garder les clefs des lieux où sont les objets que les laïques ne peuvent pas toucher, tels que les vases sacrés, chrémières des saintes-huiles, etc. Les Marguilliers peuvent cependant exiger l'inventaire de ces objets.

433. Les choses sacrées, telles que les calices, ciboires,etc., etc., ne se peuvent engager. (Arrêt du 7 Septembre 1548.)

434. La garde des reliques appartient aux Curé et Marguilliers.

435. Les ornements sont aussi sous leur garde.

436. 3°. Il n'est pas permis de faire signer des procès-verbaux ou autres écrits dans les églises. (Rituel.)

437. Il est défendu de lire dans les églises des écrits qui ne regardent pas purement les choses ecclésiastiques, ou ce qui esr ordonné par la justice. (Arrêt 21 juin 1877.)

438. Il est défendu de mendier dans les églises, de s'y promenet et d'y traiter aucune affaire temporelle pendant le service divin. (Arrêt du 22 Janvier 1550.)

439. Il est également défendu d'arrêter dans l'église, pendant les offices, des débiteurs contraignables par corps. (Code de P., art. 785.)

440. 4°. L'heure des offices est fixée par l'Evêque. Le Curé peut la changer avec l'autorisation de l'Evêque. Il décide les décorations à faire dans l'église les dimanches et fêtes. (Jousse, page 13 ; Arrêt de 1665.)

441. 5°. L'entrée des églises doit être libre.

442. Les concessionnaires des bancs ont droit à leurs bancs pour les offices publics, et les Marguilliers au banc d'œuvre qui est toujours placé du côté de l'épitre.

443. Le sanctuaire est pour le Prêtre célébrant et les officiers ou ministres de l'autel, le chœur pour le clergé, la nef pour les laïques.

444. On ne doit pas permettre à des laïques, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de se placer dans le sanctuaire ; et l'on ne doit laisser dans le chœur que ceux qui ont droit de s'y placer.

445. 6°. Les paroissiens sont obligés de fournir le pain-bénit. Chaque famille est tenue de le fournir à son tour, et c'est par feu et lieu que la chose est réglée. Ord. 13 Janvier 1670 ; (Régl., 27 Avril 1716.)

446. Il doit être présenté en même temps un cierge ou sa valeur. (Jug., 23 Sept. 1745, Edits, V. 2, p. 576.)

447. Dans la Basilique de Québec et les églises paroissiales de Montréal et de Trois-Rivières, le pain-bénit doit être présenté, après le clergé, au Gouverneur, puis aux Marguilliers de l'œuvre, et ensuite indifféremment à toutes les personnes dans l'église. (Régl., 27 Avril 1716.)

448. Dans les autres églises, le pain-bénit doit être présenté indifféremment à ceux qui sont présents. On le présente d'abord aux Marguilliers de l'œuvre. (Idem)

449. Une ordonnance de M. de la Rouvillière, (2d vol., Edits et Ordonnances, publié en 1855,) porte que, dans les paroisses de campagne, le pain-bénit, les cendres, rameaux, etc., doivent d'abord être présentés aux chantres revêtus de surplis. Cette ordonnance n'est pas signée. Cette coutume est suivie généralement.

450. L'Evêque peut supprimer le pain-bénit dans son diocèse ou une ou plusieurs paroisses. Tel est le cas dans Notre-Dame de Québec. La même autorité peut rétablir cet usage.

451. 7°. Les Marguilliers de l'œuvre sont chargés de faire la quête dans l'église ; ils peuvent se faire remplacer. Ils doivent pour cela employer des personnes convenables.

452. Les Prêtres peuvent faire ces quêtes.

453. La quête doit être suspendue pendant l'élévation, la communion et le salut. (Rituel.)

454. 8°. Autrefois il y avait de grands honneurs à rendre dans l'église à certains personnages, entre autres aux Seigneurs. Ces privilèges n'existent plus que comme suit :

455. Le Gouverneur-Général doit être encensé immédiatement après l'Evêque. (Régl. 27 Avril 1716.)

456. Le Seigneur, qui a donné la terre sur laquelle l'église est bâtie, semble encore avoir droit d'être enterré dans l'endroit où est placé son banc, sans qu'on puisse lui faire un tombeau élevé au-dessus du plancher, et sans qu'on puisse exiger le droit

d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de la fabrique et ceux du Curé. (Arrêt, Con. Sup., 5 Août 1709.)

457. Nos tribunaux ont décidé que les questions, qui se rapportent à des droits honorifiques, sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. (*Regina vs.* la Fabrique de la Pointe-aux-Trembles, 1er Vol., Revue de Legislation.)

458. 9°. Les enfants de chœur sont admis et renvoyés par le Curé ou Desservant selon son bon plaisir. Ils doivent être revêtus de surplis. (Ord. du 15 Avril 1737 ; Jousse, page 129.)

459. Les chantres, quoique nommés par la fabrique, peuvent être renvoyés par le Curé ou Desservant, s'ils ne sont pas propres aux fonctions qui leur sont confiées, ou s'ils n'accomplissent pas leurs devoirs religieux. (Ord. de 1737.)

460. Le juge Berthelot, le 30 Octobre 1869, a jugé : 1° Que le Curé de la Paroisse, d'après la loi et la coutume suivie en ce pays, a un contrôle absolu sur la direction du chœur de l'église qu'il dessert ; qu'il a seul le droit d'y admettre ceux qu'il en croit dignes, comme d'en exclure ceux qu'il en juge indignes ;

461. 2° Le Demandeur s'étant comporté d'une manière irrévérente dans le chœur, le Curé était justifiable de l'en expulser et de lui faire perdre sa place de chantre. (Boudrault vs. La Fabrique du Sault au Recollet, Revue Légale, Vol. 1er, page 663.)

462. L'organiste joue de l'orgue les dimanches et fêtes de l'année, excepté pendant l'Avent et le Carême. Il y a à cette règle des exceptions que l'organiste peut apprendre du Curé ou Desservant. (Ord. des Evêques.)

463. L'Appendice au Rituel Romain, publié en 1874, indique, aux pages 148, 149 et 150, les fonctions principales du bedeau et du sacristain. Mais ce n'est pas une règle fixe, les devoirs de ces officiers dépendant des conventions entre eux et ceux qui les engagent, et de l'usage des lieux là où des conventions ne sont pas faites à l'avance.

464. La Cour du Banc de la Reine, le 9 Septembre 1869, a jugé : 1°. qu'une coutume suivie et un usage pratiqué depuis un temps immémorial, par les habitants d'une paroisse dans le mode de rémunérer les services d'un bedeau, sont maintenus comme obligatoires et ayant force de loi, jusqu'à ce qu'un autre mode ait été légalement substitué ; 2°. que les émoluments, attachés à une

charge publique, comme dans l'espèce actuelle, sont des *honoraires d'office*, et qu'une action instituée pour le recouvrement de tels émoluments est appelable *ex naturâ rei.* (Martin vs. Brunelle, Revue Légale, Vol. 1er, page 616).

465. 10°. Les Marguilliers de l'œuvre doivent veiller au maintien du bon ordre dans l'église, à peine d'une amende de pas moins de deux piastres ni de plus de huit. (Stat. Ref., Ch. 22, s. 2.)

466. Celui qui cause du désordre dans l'église pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérente dans l'église, ou près de l'église, ou résiste aux Marguilliers ou à d'autres personnes dans l'exercice de leurs devoirs (en vertu du Chap. 22, Stat. Ref., B. C.) doit être arrêté de suite par un Marguillier, connétable, ou officier de paix, et conduit devant un Juge de paix, où, sur preuve du fait par ce Marguillier, connétable, officier ou autre personne digne de foi, ou sur la confession de l'accusé, le Juge de paix condamne celui-ci à une amende n'excédant pas huit piastres et n'étant pas moindre que deux piastres; et, si l'amende n'est pas payée de suite, le Juge de paix l'envoie par *warrant* à la prison du district pour 15 jours, à moins que l'amende ne soit payée auparavant. (Sect. 3)

467. Les officiers et sergents de milice et autres officiers de paix, dans chaque paroisse, seigneurie, *township*, etc., ont les mêmes pouvoirs que les Marguilliers pour faire maintenir la paix dans les églises. (Sect. 4.)

468. Deux Juges de paix, sur la réquisition des Marguilliers, ou *de* tout Curé ou Desservant, peuvent nommer un ou deux connétables pour aider les Marguilliers de l'œuvre, et ces connétables doivent suivre les ordres des Marguilliers, et poursuivre les contrevenants. (Stat. Ref., Ch. 22, S. 7, versions anglaise et française).

469. Les amendes se prélèvent sur ordre du Juge de paix, par la saisie et vente des effets et meubles du contrevenant, et appartiennent moitié à la province, et moitié au poursuivant quand il n'est ni Marguillier, ni connétable, ni officier de paix. Si le poursuivant remplit une de ces charges, l'amende appartient à la province. (Sect. 8.)

470. Les poursuites ou actions pour ces offenses doivent être intentées dans l'espace d'un mois après la contravention, et tout Marguillier, connétable ou officier de paix est témoin compétent, quoique poursuivant ou accusateur. (Sect. 9 et 10.)

471. Si un Marguillier, connétable ou Juge de paix, est poursuivi pour une chose faite sous l'autorité du Chap. 22 des Stat. Ref. du Bas-Canada, il peut plaider la dénégation générale, et donner la matière spéciale et cet Acte en preuve ; et le demandeur, qui est débouté, est condamné à doubles dépens en faveur du défendeur. (Sect. 11.)

472. Des copies du Chap. 22, des 1ère, 7e et 8e sections du Chap. 7, et du Chap. 23 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et de la 5e section de l'Acte impérial, 14 George 3, Chap. 88, doivent être ou avoir été transmises au Curé de chaque paroisse, qui a dû ou doit les remettre au Marguillier en charge, et celui-ci doit les passer à son successeur en office Ces Actes doivent être lus, tous les ans, à la première assemblée générale des Marguilliers, après l'élection du Marguillier de l'année, et le Marguillier en charge et les autres Marguilliers doivent les lire ou faire lire, à la porte de l'église, les trois premiers dimanches de Septembre de chaque année, immédiatement après le service divin du matin, à peine de quatre piastres d'amende pour chaque omission. (Sect. 12).

473. Quiconque met le feu à une église ou chapelle commet une félonie, et peut être condamné au pénitencier pour la vie ou pour un terme de deux ans ou plus, ou à l'emprisonnement dans une autre prison pour moins de deux ans, avec ou sans travail forcé, et à l'emprisonnement solitaire ou non. (32-33 V., Ch. 22, s. 1ère.)

474. Quiconque défonce une église ou chapelle, et y entre et vole quelque effet ; ou, ayant volé des effets, deniers ou valeurs, dans une église ou chapelle, en sort avec effraction, est coupable de félonie, et doit être emprisonné, sur conviction, dans le pénitencier pour sa vie, ou pendant au moins deux ans, ou dans une autre prison pendant moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés et à l'emprisonnement solitaire ou non. (32-33 V., Ch. 21, s. 49.)

475. Quiconque trouble, interrompt ou distrait volontairement une assemblée de personnes réunies pour le culte religieux, par des discours profanes, une conduite grossière ou inconvenante, ou en causant du bruit, soit dans le lieu même, soit assez près pour troubler l'ordre et la solennité de l'assemblée, peut être arrêté par un officier de paix présent ou par toute autre personne autorisée verbalement par un Juge de Paix présent, et détenu jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant un Juge de Paix. Celui-ci le con-

damne, sur conviction, à une amende n'excédant pas vingt piastres, qui peut être prélevée sur ordre du Juge de paix par la saisie et vente des effets du délinquant, et, à défaut de biens suffisants, le délinquant peut être emprisonné pendant une période n'excedant pas un mois dans la prison du district, à moins que l'amende ne soit payée auparavant. (32-33 V., Ch. 20, S. 37.)

Service et police extérieurs de l'Eglise.

476. Les droits des catholiques ayant été garantis lors de la cession du pays, le libre exercice de leur religion qui est leur droit le plus important est admis et reconnu.

477. En vertu de ce droit, les catholiques font, en dehors de leurs églises, des processions religieuses à la Fête-Dieu, aux Rogations, dans les temps d'épidémie, lors de la tenue des conciles, aux enterrements, aux grandes fêtes, lors de l'administration du Saint-Viatique, etc.

478. Quiconque empêche le libre exercice de ce droit, trouble l'ordre des processions, etc., est passible d'amendes et d'emprisonnements.

479. Bien que les catholiques doivent se découvrir lors du passage de la procession du Saint-Sacrement, la Cour Supérieure a décidé que, d'après les faits établis, garder son chapeau sur sa tête pendant cette procession, n'établit aucune offense en loi. (*Ex parte* Filiau, *L. C, Reports*, Vol. 4, page 129.)

480. Le Juge Meredith dit à ce sujet :

« Il n'est pas allégué que le terrain où le Défendeur est dit s'être comporté d'une manière irrévérencieuse appartînt à l'église, ou que la cérémonie fût une de celles auxquelles, selon les usages de l'église catholique-romaine, les personnes présentes sont tenues de se découvrir la tête ; ou que le Défendeur, en supposant qu'il fût sur un terrain appartenant à l'église, avait eu à choisir entre se retirer ou se découvrir la tête. Si la plainte avait contenu les allégués auxquels je viens de faire allusion, et si ces allégués eûssent été prouvés, le cas eût été bien différent de celui qui est devant la Cour. »

481. Le Juge Duval a dit aussi :

« Si la plainte eût été dressée convenablement, le Défendeur ne pourrait pas justifier sa conduite. Il était sur le terrain de l'église, le Prêtre et les paroissiens étaient en prières ; le Défendeur, qui est un Catholique-Romain, était un membre de la congrégation, et cependant sa conduite était très-irrévérente et indécente. Je n'ai aucun doute que, tant conformément aux principes de la loi criminelle anglaise, qu'à l'esprit et à la lettre de nos propres Statuts Provinciaux, (7 George IV, Chap. 3), le Défendeur aurait été condamné, si ce n'eût été des défectuosités de l'*information.*»

482. Dans les processions, le Gouverneur-Général marche immédiatement après le clergé, et à la tête du conseil ; en son absence du gouvernement de Québec, le Lieutenant du Roi marche seul avant le conseil. (Rég. du 27 Avril 1716.)

483. Comme il n'y a plus, sous l'organisation actuelle de la milice, de *Capitaine de la côte*, les honneurs qui se rendaient à ce fonctionnaire dans l'église et les processions se trouvent supprimés.

484. Les Marguilliers de l'œuvre doivent veiller au maintien du bon ordre près de l'église, dans la salle publique, et dans les chemins et places publiques adjacents, à peine d'une amende de deux à huit piastres. (Stat. Ref., Ch. 22, s. 2.)

485. Quiconque demeure ou s'amuse en dehors de l'église ou autre place consacrée au culte, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou dans la salle publique, ou qui, y demeurant ou s'y amusant, refuse ou néglige de se retirer ou d'entrer à l'église pendant le service divin sur l'ordre d'un Marguillier, peut être arrêté et conduit par un ou plusieurs Marguilliers, devant un Juge de paix ; et s'il est trouvé coupable de l'offense sur le serment d'un Marguillier ou d'une autre personne digne de foi, ou sur sa confession, il doit être condamné à une amende d'une à quatre piastres, et, à défaut de paiement immédiat, il est emprisonné sur ordre du Juge de paix, dans la prison commune du district où l'offense a eu lieu, pendant huit jours, à moins que l'amende ne soit payée auparavant. (Stat. Ref., Ch. 22, sect. 3.)

486. Les officiers et sergents de milice et autres officiers de paix de chaque paroisse, etc., ont à ce sujet les mêmes pouvoirs que les Marguilliers, et de plus la loi porte que : « Tout officier de milice commissionné ou non-commissionné, ou autre officier de

paix, fera arrêter et mener, devant un Juge de paix, chaque personne qu'il trouvera, un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, où il se vend ou se distribue de la bière, du vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes, un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, dans les limites de sa paroisse ou de son établissement, et aussi toute personne qu'il trouve jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou autres places publiques. Et toute personne ainsi conduite devant un Juge de paix pourra être condamnée à payer une amende qui n'excèdera pas quatre piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre.» Elle est emprisonnée pendant huit jours, si elle ne peut payer, comme dans le cas de l'offense précédente. (Sect. 4, et 5)

487. Les connétables, nommés en la manière indiquée au Chapitre précédent, doivent aussi assister les Marguilliers de l'œuvre en dehors de l'église dans l'exercice de leurs devoirs. (Sect. 7.)

488. Ce qui est dit, dans le Chapitre précédent, du prélèvement des amendes, du délai dans lequel les actions doivent être intentées et du plaidoyer qui peut être fait, s'applique aussi aux amendes et actions mentionnées dans ce nouveau Chapitre. (Sect. 8.)

489. Il n'est pas permis de faire une vente le dimanche par autorité d'une Cour de justice ; une telle vente serait nulle. (Stat. Ref., Ch. 23, Sect. 1ère.)

490 La loi permet de vendre, le dimanche, aux portes des églises des campagnes, les effets provenant des quêtes publiques, pour le bénéfice des églises, ou destinés à des œuvres pies. (S. 2.)

491. Un marchand, colporteur, regrattier, aubergiste, ou une personne «tenant une maison publique de quelque description qu'elle soit» dans la Province de Québec, ne peut vendre des effets, denrées, ou marchandises, vin, spiritueux ou d'autres liqueurs fortes, le dimanche, à peine d'une amende de pas plus de vingt piastres pour la 1ère offense, et de 20 à 40 piastres pour chaque récidive. Ces personnes peuvent néanmoins vendre et fournir, le dimanche, du vin, des spiritueux ou autres liqueurs fortes pour l'usage des malades ou voyageurs. (Sect. 1 et 2.) Elles doivent se conformer du reste à la loi des licences.

492. Les poursuites doivent être intentées, dans les deux mois

qui suivent la contravention, devant le Juge de paix le plus proche de l'endroit où a eu lieu la contravention. Si l'amende n'est pas payée, elle se prélève, sur ordre du Juge de paix, par la saisie et la vente des effets du contrevenant, et la moitié en appartient au poursuivant et l'autre à la province. (sect. 3 et 4.)

493. Aucune personne n'est tenue de prendre licence pour vendre et colporter des brochures de tempérance et d'autres publications morales et religieuses sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société bienveillante ou religieuse de cette province, lorsque cette personne est employée par cette société; rien n'empêche non plus de vendre sans licence des livres de piété ou catéchismes de l'église. (Stat. Ref., Ch. 7, s. 3.)

494. Un grand nombre de lois, édits et ordonnances portent que certains avis seront affichés à la porte de l'église. Ces dispositions ne sont pas absolues. La fabrique peut faire placer près de la porte de l'église un tableau de bois et annoncer que les avis y doivent être affichés au lieu de la porte de l'église, et chacun doit alors se conformer à cet arrangement.

495. Il est défendu de contester aux portes des églises, d'y prendre querelle ou d'en venir aux coups pour aucune affaire, à peine d'une amende. (Rég., Con. Sup. 1er Février 1706.)

496. Il est même défendu par une ordonnance de M. Raudot de fumer à la porte ou autour des églises, à peine d'une amende; mais cette ordonnance est tombée en désuétude, par suite sans doute du grand nombre de fumeurs.

497. Une ordonnance du même M. Raudot défend d'étaler des marchandises à la porte de l'église de la Basse-Ville à Québec, particulièrement pendant le service divin, à peine d'une amende.

498. Les Marguilliers de l'œuvre doivent faire planter des piquets aux deux côtés de l'église, et les habitants qui vont à l'église doivent attacher leurs chevaux à ces piquets et non ailleurs, et ne peuvent enlever ces piquets, à peine d'une amende de dix livres. (Ord. 16 Janvier 1739.)

499. Il est défendu de laisser courir et vaquer les chevaux près de l'église, à peine d'une amende. (Ord. 16 Août 1710.)

500. Il est défendu de mettre les chevaux au grand trot ou au galop, en partant de l'église, ou en y allant, ou en approchant ou en en revenant, avant d'en être à dix arpents; et quand des gens

de pieds se trouvent sur le chemin, il faut arrêter ou détourner son cheval pour leur donner le temps de se retirer, le tout à peine d'une amende d'une à deux piastres. (Stat. Ref., Ch. 22, sect., 6.)

Curés.

501. Un Prêtre, qui est nommé à la desserte d'une cure, reçoit de son Evêque une lettre, par laquelle l'Evêque lui annonce qu'il lui confie, jusqu'à révocation de sa part ou de celle de ses successeurs, le soin de telle cure et paroisse. L'Evêque ajoute que ce Prêtre jouira des pouvoirs ordinaires des Curés du diocèse, et qu'il en percevra les dîmes et oblations d'usage.

502. Le droit n'exige pas que les Curés établissent par un acte leur prise de possession. (Leurenius, Forum beneficiale, 186.)

503. En outre des droits et charges que le Chapitre précédent déclare appartenir au Curé de la paroisse, et spécialement le droit de présider les assemblées de paroisse et de fabrique, le Curé ou Desservant, soit comme tel, soit comme simple Prêtre, a droit aux logement et dépendances. (Stat. Ref., Ch. 18) ; il est tenu comme un usufruitier aux frais d'entretien, et les paroissiens sont obligés de faire les grosses réparations, telles que les réparations des gros murs et voutes, le rétablissement des poutres et couvertures, etc. (Arrêt de la Cour du Parlement, 19 Août 1702 ; Jousse, page 22.) Le Curé a aussi certains droits, obligations et même privations ou disqualifications légales qu'il convient d'indiquer.

504. Le Curé, Vicaire ou autre Prêtre, desservant une paroisse ou église dans la Province de Québec, doit lire publiquement dans le presbytère ou dans les autres lieux accoutumés des assemblées de paroisse, après l'office divin du matin, tout Acte ou proclamation, ou toute partie d'Acte ou de proclamation qu'il est requis de lire par le Gouverneur. (Stat. Ref., B. C, Ch. 3, s. 2.)

505. Des copies des Actes, passés à chaque session parlementaires, et que le Gouverneur juge à propos de faire lire publiquement, sont transmises au Curé, Vicaire ou autre Prêtre de chaque paroisse dans la Province, et ces Actes sont conservés et laissés à son successeur.

506. Tout Prêtre, desservant une municipalité scolaire, est

éligible comme commissaire d'écoles, quoique non-qualifié sous le rapport de la propriété. (Stat. Ref. du B. C., Ch. 15, sect. 36.)

507. Le Curé ou Desservant a le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse. (Stat. Ref. du B. C., Ch. 15, sect. 65.)

508. Les écoles communes de chaque municipalité doivent être visitées au moins une fois par année, par l'un des visiteurs nommés par la loi, et plus souvent s'ils le veulent ; chaque visiteur a droit d'avoir communication des réglements et autres documents relatifs à chaque école, et de tous autres renseignements qui peuvent la concerner. Tout Prêtre résidant est au nombre des visiteurs, mais il ne peut visiter les écoles protestantes sans le consentement des commissaires ou syndics de ces écoles, et *vice versâ*. (Stat. Ref. du B. C., Ch. 15, sect. 120 et 121.)

509. Les Prêtres ne peuvent pas être élus ou nommés conseillers municipaux. Ils ne peuvent occuper une charge sous un conseil municipal. (Code Municipal, art. 203.) Le Prêtre peut voter aux élections municipales, s'il est qualifié comme locataire ou propriétaire. (Code Municipal.)

510. Les membres du clergé sont exempts du service comme jurés, et de l'enrôlement et du service actif de la milice. (32 V., Ch. 22, s. 51, de Québec ; et 31 V., Ch. 40, s. 17, du Canada.)

511. Les Prêtres ne peuvent être nommés officiers-rapporteurs, députés-officiers rapporteurs, clercs d'élection ou clercs de poll. (37 V., Ch. 9, sect. 5). Mais ils sont électeurs aux élections de la Chambre des Communes et de l'Assemblée Législative, s'ils ont les qualifications de tout autre électeur.

512. La loi garde le silence sur l'éligibilité des prêtres comme Députés à l'Assemblée Législative ou à la Chambre des Communes, d'où il faut conclure qu'ils sont éligibles.

513. Un ecclésiastique ne peut être arrêté en vertu d'un ordre civil, menacé ou interrompu, au moment où il célèbre ou va célébrer le service divin, ou officie à l'Eglise, ou s'y rend ou en revient, et quiconque l'arrête alors, sachant qu'il y va ou en revient ; est coupable d'un délit, et peut être condamné à un emprisonnement de moins de deux ans, dans une prison autre qu'un pénitencier. (32-33 V., Ch. 20, sect. 36.)

514. Les habitants d'une paroisse ou mission doivent aller chercher le Curé, Desservant ou Missionnaire à sa demeure, afin de le conduire là où il est nécessaire pour les fonctions de son ministère, et le ramener ensuite chez lui. (Rituel.)

515. Dans une cause où le Curé de St. Jean-Baptiste de Rouville était défendeur, il a été décidé par la Cour: «qu'une exception à la forme, alléguant que le défendeur, qui est désigné dans le bref et la déclaration comme Prêtre et Curé de la paroisse de St. Jean-Baptiste, au lieu de St. Jean-Baptiste de Rouville, le nom sous lequel la paroisse a été érigée, est insuffisante, en autant que la désignation dans le bref n'est pas constatée être fausse et erronée.» (Gigon *vs*. Hotte, vol. 8, Décisions des Tribunaux, B. C., page 271.)

516. Nos Cours ont aussi décidé: 1°. que le Prêtre qui marie une mineure, sans le consentement de ses parents, est passible de dommages en faveur des parents dont on a méconnu l'autorité, et que cette action procède valablement sans qu'au préalable on ait poursuivi la nullité du mariage. (Larocque et Michon, vol. 8, Décisions des T., B. C.); 2°. qu'un confesseur peut recevoir un legs de son pénitent, toutes les anciennes restrictions ayant été levées par l'acte 41 Geo. 3, Chap. 4, (Harper et Bilodeau, *L. C. Reports*, vol. 2, page 321, et Stat. Ref. du B. C., Ch. 34, sect. 27;) 3°. que le mariage d'une fille mineure, sans publications en conséquence d'une dispense de l'Evêque, et sans le consentement de ses parents, donne lieu à une action en dommages contre le Curé qui l'a célébré. (Décision de la Cour d'appels renversant le jugement contraire de la Cour inférieure, Larocque *et vir. vs.* Michon, 1er vol., du *L. C. Jurist*, page 187.)

517. Le Curé a encore d'autres droits et obligations; il est, en autant qu'il s'agit des mariages, baptêmes et sépultures, non seulement ministre de l'autel, mais aussi officier civil. C'est ce que les deux Chapitres suivants expliquent.

518. Dans les «Précédents du Conseil Supérieur» de Perrault, page 38, Soupiran vs. Lechasseur, on lit: «Un Curé peut maintenir une action possessoire pour empêcher un autre prêtre d'occuper sa cure.»

519. Dans la cause de Brassard *et al.*, vs. Brassard, il a été décidé: «que la veuve commune en biens n'est pas tenue de payer plus que la moitié des arrérages d'une rente d'un *titre clérical*.» («Précédents de la Prévoté» de Perrault, page 78.)

520. La Cour du Banc de la Reine, le 19 Juin 1838, a jugé :

« Qu'un Evêque de l'Eglise Catholique Romaine peut nommer un prêtre comme missionnaire dans une paroisse régulièrement constituée, se réservant le droit à lui-même de révoquer cette nomination, nonobstant l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1679, qui rend les Curés en Canada inamovibles. Et une lettre de l'Evêque à l'effet suivant ne créera pas ce prêtre Curé de la paroisse nommée dans cette lettre, et ne le fera pas inamovible, savoir : « Monsieur,—Conformément à l'avis que je vous ai déjà donné par ma dernière lettre du 22 Mars dernier, je vous nomme par la présente, jusqu'à révocation de ma part ou de mes successeurs, à la desserte de la cure et paroisse de St. Jean-Baptiste de Rouville, dont vous percevrez les dîmes et oblations, et où vous exercerez les pouvoirs dont jouissent les autres Curés du diocèse. Vous serez rendu à votre nouveau poste au plus tard pour le 27 du présent mois, qui sera le dernier dimanche d'Avril courant.—Signé, † Jos. Ev. de Québec.—A Monsieur Louis Nau, prêtre. » (Nau et l'Evêque Catholique-Romain de Montréal, non rapporté, Ramsay's Index.)

521. La Cour du Banc de la Reine, le 19 Juin 1838, a jugé :

Qu'une *plainte* ne peut être maintenue par un prêtre contre son Evêque qu'il accuse de l'avoir dépossédé violemment de son église, et généralement il n'y a pas revendication d'une chose de droit public et divin, *publici et divini juris.* (Nau vs. Lartigue, non rapporté, Ramsay's Index.)

522. La Cour de Circuit a jugé à Montréal, le 7 Décembre 1844 : qu'un Curé, qui refuse de baptiser l'enfant d'un de ses paroissiens sans juste cause, recevra ordre de la Cour de le faire, et de plus sera condamné à payer des dommages. (Harnois et Rousse ; non rapporté, Ramsay's Index.)

523. La Cour de Circuit, en 1867, a jugé : que le curé a droit personnellement à ce qui reste des cierges fournis,pour un service funèbre, par la famille du défunt (*L. C. Law Journal*, vol. 2, p. 199.)

524. La Cour de Révision, le 30 Septembre 1874, a jugé : « que les Ministres de la Religion dans la Province de Québec sont soumis aux Cours de juridiction civile de la même manière et au même effet que toutes autres personnes ; et une action en diffamation peut être intentée contre un prêtre catholique-romain pour des expressions injurieuses dont il s'est servi dans un sermon.

Derouin vs. Archambault, *L. C. Jurist*, vol. 19, page 157.)

525. Le Comité Judiciaire du Conseil Privé en Angleterre, le 21 Novembre 1874, a jugé : 1. Que, quoique l'Eglise Catholique-Romaine en Canada puisse, après la Cession, avoir cessé d'être une *église établie* dans la pleine signification de ces mots, elle a néanmoins continué à être une église reconnue par l'Etat, conservant ses dotations, et continuant à avoir certains droits qu'elle a pu faire valoir en loi ;

526. 2. Que, quoique les Cours civiles en Canada puissent n'être pas compétentes à s'occuper d'une action de la nature d'un *appel comme d'abus*, cependant la jurisprudence et les précédents relatifs à une telle action peuvent être considérés comme prouvant la loi de l'Eglise Catholique-Romaine dans la Province de Québec ;

527. 3o. Que, même dans le cas où l'église serait considérée comme une société religieuse privée et volontaire, reposant seulement sur le consentement de ses membres, les Cours de justice seraient encore tenues, lorsqu'une plainte en due forme serait faite qu'un des membres a souffert préjudice dans une affaire mixte spirituelle et temporelle, de s'enquérir des statuts et réglements du tribunal ou de l'autorité qui a causé le préjudice, et de s'assurer si l'acte dont on se plaint est conforme à la loi, et aux règles et à la discipline de l'Eglise Catholique-Romaine en force dans cette Province, et si la sentence, s'il y en a une, par laquelle on essaie de la justifier, a été prononcée par une autorité compétente.

528. 4o. Que les Juges Catholiques-Romains, dans une cause comportant le droit du pouvoir civil de s'occuper d'un *appel comme d'abus*, ne peuvent être récusés pour la raison qu'ils reconnaissent l'autorité de Rome. (Henriette Brown (veuve Guibord) vs. La Fabrique de Montréal, *L. C. Jurist*, Vol. 20, page 228 ; aussi, La Revue Légale, Vol. 6, page 378.)

529. La Cour du Banc de la Reine, le 22 Juin 1875, a jugé : « Que des paroles diffamatoires prononcées par un Curé Catholique-Romain, prévenant un paroissien de ne pas employer un avocat en sa capacité professionnelle, donnent droit à une action. » Brossoit vs. Turcotte, *L. C. Jurist.*, Vol. 20, page 141.)

530. La même Cour, le 22 Mars 1876, a jugé : Que, bien que les ministres de la Religion soient soumis aux Tribunaux civils pour les expressions diffamatoires dont ils se servent en chaire ou

ailleurs, une action en dommage pour diffamation ne sera pas maintenue contre un prêtre pour avoir prévenu sa congrégation, sous peine de privation des sacrements, de ne pas approcher de la boutique de certaines gens dans la paroisse, qui avaient coutume de se moquer de la Religion, quand aucun dommage n'est prouvé, et quand il n'appert pas que les paroles aient été prononcées malicieusement ou avec l'intention de nuire à aucune personne en particulier, quoique la congrégation en général ait compris qu'elles s'adressaient au Demandeur. (Blanchard vs. Richer, *L. C. Jurist.*, Vol. 20, page 146.)

531. Le Juge Sicotte, le 6 Mars 1877, a jugé :

1o. Que le Prêtre, dans ses prédications, doit rester dans les limites de la discussion générale des doctrines, et ne peut, sans encourir poursuite en diffamation, indiquer particulièrement une personne comme vivant en concubinage, à raison du fait que le mariage de telle personne est contraire aux lois de l'Eglise Catholique et peut être annulé par les cours de justice ;

2o. Que le prêtre est justiciable des tribunaux civils comme tous les autres citoyens. (Voir Vigneux vs. Noiseux, *L. C. Jurist*, Vol. 21, page 89.)

532. La Cour Suprême du Canada, en Février 1877, a jugé :

Que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes, coupable d'influence indue cléricale par ses agents, est nulle.

Et dans leurs remarques les Juges de cette Cour ont déclaré :

1o. Que toute personne qui, de bonne foi, s'immisce dans une élection pour favoriser un candidat, avec l'assentiment de ce dernier, devient *ipso facto* l'agent de ce candidat :

2o. Que le Prêtre ne doit pas faire appel aux craintes de ses auditeurs, ni dire que l'électeur qui votera pour tel candidat commettra un péché, ou encourra des censures ecclésiastiques, ou sera privé des sacrements.

3o. Que les ecclésiastiques sont citoyens et ont toutes les franchises qui peuvent appartenir à des laïques, mais n'en ont pas d'autres ni de plus grandes ; que la discussion la plus ample et la plus libre des qualifications des candidats, de la politique du gouvernement, des mérites de l'opposition, de toutes ou de quelques questions publiques du jour, ne peut être refusée ni au prêtre ni au laïque ; mais que, tout en admettant aussi librement et aussi

pleinement que possible la discussion, la sollicitation, les avis, la persuasion, la loi dit, en termes positifs et qui ne doivent pas être méconnus, qu'il ne doit y avoir ni influence indue ni intimidation pour forcer un électeur à voter ou pour l'empêcher de voter d'une certaine manière.

4o. Qu'un ecclésiastique n'a pas le droit, dans la chaire ou hors de la chaire, en menaçant de dommage temporel ou spirituel, de gêner la liberté d'un voteur, de manière à le forcer à voter ou à le faire voter par la crainte, ou à le faire abstenir de voter autrement qu'il le veut librement; que, s'il le fait, c'est aux yeux de la loi une influence indue ; mais qu'on ne peut refuser une influence légitime ni au clergé ni aux laïques ; que, comme dit le Juge Willes dans l'affaire de Litchfield : « La loi ne peut pas détruire l'existence de l'influence. C'est l'abus de l'influence seul que la loi peut atteindre.»

(Reports of the Supreme Court of Canada, Volume 1er, pages 204, 208, 222 et 223.)

533. L'homme avant 14 ans révolus et la femme avant 12 ans révolus ne peuvent contracter mariage. (Code Civil, art. 115.)

534. Les enfants, qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. Si l'un des deux est mort, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. (Code Civil, articles 119 et 120.)

535. L'enfant naturel, qui n'a pas 21 ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet. (Art. 121.)

536. S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur ou curateur au cas d'émancipation, lequel est tenu lui-même, pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille dûment convoqué pour en délibérer. (Art. 122.)

Mariages, baptêmes et sepultures.

537. Le mariage doit être célébré publiquement et précédé des bans, c'est-à-dire de la dénonciation qu'il y a promesse de mariage entre deux personnes que l'on nomme et désigne. (Code Civil, Art. 57, 128, 129 et 130.)

538. Les bans ne doivent se publier que du consentement des deux parties qui doivent s'épouser.

539. Les publications de bans sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir, à 3 Dimanches ou jours de fête, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune. (Code Civil, Art. 130.)

540. Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une résidence de six mois au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans la Province de Québec. (Art. 131.)

541. Si le dernier domicile est hors de la Province et si les publications n'y ont pas été faites, le fonctionnaire de l'état civil est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux. (Art. 132.)

542. Si les parties ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. (Art. 133.)

543. Les autorités, qui accordent des licences ou des dispenses peuvent exempter de ces publications. (Art. 134.)

544. L'appendice K K fournit une formule de publication de bans.

545. L'Evêque, et par délégation le Vicaire-Général, peuvent accorder des dispenses de publications de bans. (Rituel.)

546. Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait présenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire. (Code Civil, Art. 57.)

547. Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, professions et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, professions et domicile de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat. (Code civil, Art. 58.)

548. Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans. (Code civil, Art. 59.)

549. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau. (Code civil, Art. 60.)

550. Au cas d'opposition, main levée doit en être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage. (Code civil, Art. 61)

551. Si cependant cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite. (Code civil, Art. 62.)

552. Si le Prêtre procédait à la célébration du mariage, avant que l'opposition ait été mise de côté par l'opposant lui-même ou par la Cour, il serait passible de dommages et intérêts envers l'opposant. Le cas serait différent, si l'opposition n'alléguait aucun motif spécial ou était évidemment non-fondée ; car alors il ne pourrait y avoir de dommages réclamés par l'opposant.

553. On lit dans les « Précédents de la Prévoté » de Perrault, page 21, dans la cause de Willitt et Louet, que le père du futur mari fit une opposition au mariage et que son opposition fut maintenue. Appel ayant été interjeté au Conseil Supérieur, le jugement de la Prévôté fut confirmé. (Précédents du Conseil Supérieur, de Perrault, page 18.)

554. Ceux qui ont droit de former opposition à la célébration du mariage, sont :

1o. La personne engagée par mariage avec l'un des futurs époux ;

2o. Le père, et à défaut du père, la mère, dans le cas d'un enfant mineur ;

3°. A défaut du père et de la mère, le tuteur ou curateur (selon le cas), avec l'avis du conseil de famille ;

4°. S'il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur, ni curateur, ou si le tuteur ou curateur a consenti sans l'avis du conseil de famille, les aïeuls et aïeules, l'oncle et la tante, le cousin ou la cousine germains majeurs, peuvent former opposition au mariage de leur parent mineur, si le conseil de famille n'a pas été consulté, ou si le futur époux est en démence. (Code Civil, Art. 136, 137, 138 et 139.)

555. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties. Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu. (Code Civil, Art. 63.)

556. Les Curés, Desservants et Missionnaires doivent garder soigneusement les dispenses des bans et celles de parenté ou d'affinité, et en faire mention dans les registres des mariages.

557. Le mariage est prohibé : 1°. En ligne directe entre les ascendants et descendants, et entre les alliés, soit légitimes, soit naturels ; 2°. En ligne collatérale, entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels ; 3°. Entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. (Code Civil, Art. 124, 125 et 126.)

558. Les autres empêchements, résultant de la parenté, ou de l'affinité et d'autres causes, peuvent disparaître par dispense de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire. (Sect. 127.)

559. L'Appendice LL donne le tarif des componendes ou amendes pour les dispenses de bans et d'empêchements de mariage. Les empêchements doubles sont sujets à une double componende, et ainsi de suite. Elles ne sont exigées en tout ou en partie que de ceux qui sont capables de les payer ; dans quelques missions, elles sont réduites à la moitié.

560. Le Curé, Desservant ou Missionnaire a droit pour un certificat de publication de bans à 50 centins ; pour un mariage, la messe y comprise, à une piastre ; pour un certificat de mariage à 50 centins. Il est obligé de donner ces certificats quand ils lui sont demandés ; mais il ne doit livrer celui des bans de mariage que 24 heures après la dernière publication. Des formules de ces certificats se trouvent aux Appendices M M et N N.

561. Le Curé, Desservant ou Missionnaire ne doit pas célébrer le mariage d'un orphelin mineur avant d'avoir reçu une copie authentique de l'acte de tutelle *ad hoc* qui permet à cet enfant de se marier. Cette copie doit être gardée dans les archives de la cure ou mission.

562. Le Curé, Desservant ou Missionnaire ne doit pas marier un mineur sans le consentement de ses parents ou la permission de la Cour.

563. Pour nommer un tuteur *ad hoc* aux mineurs orphelins, aux mineurs batards et aux veuves mineures, il faut présenter à un juge de la Cour Supérieure ou au protonotaire une requête à cet effet, et là dessus, le juge ou le protonotaire convoque par devant lui le conseil de famille. Toutes les formalités sont indiquées aux articles 249 jusqu'à 266 du Code civil.

564. La Cour du Banc de la Reine, le 1er Mars 1858, a jugé :

1o Que la célébration par un prêtre du mariage d'une mineure. sans le consentement des parents est illégale, et donne droit à une action en dommages contre le prêtre ;

2o. Que le père peut réclamer des dommages, sans être obligé auparavant d'adopter des procédures pour faire annuler le mariage. (Larocque *et vir.*, vs. Michon, *L. C. Jurist*, Vol. 2, p. 267.)

565. Le juge Badgley, le 30 Novembre 1865, a jugé : qu'un ministre protestant est responsable en dommages pour la célébration du mariage de la fille mineure du Demandeur, hors la connaissance de ce dernier et sans son consentement, et ce nonobstant qu'il fût muni de la licence ordinaire en pareil cas. (Mignault *vs.* Bonar, *L. C. Reports*, vol. 16, page 198.)

566. La Cour du Banc de la Reine, le 8 Juin 1869, a jugé :

Que le prêtre catholique, qui célèbre un mariage, agit comme *officier ou fonctionnaire remplissant un devoir public ;* et comme tel il a droit à un avis d'un mois, avant d'être poursuivi en dommages, pour avoir marié un mineur sans le consentement de ses parents. (Robert et Coutu *vs.* Beau, Revue Légale, vol. 1er, page 150.)

567. La Cour du Banc de la Reine, le 14 Juillet 1848, a jugé :

1o. Que dans une action en nullité de mariage entre deux catholiques, fondée sur un empêchement d'impuissance, le tribunal civil ne peut pas prononcer la nullité du mariage avant

qu'un décret de l'autorité ecclésiastique ait préalablement déclaré nul le sacrement ;

568. 2. Que le terme de trois ans fixé par les lois à l'action en nullité de mariage pour cause d'impuissance n'est pas absolue ;

569. 3o. Que, lorsque le mari poursuit son épouse, celle-ci n'a pas besoin d'être autorisée pour ester en jugement. (Lussier *vs.* Archambault, *L. C. Jurist*, vol. 11, page 53.)

570. Le Juge Polette, le 23 Mars 1866, a jugé :

1. Que dans une action en nullité de mariage entre deux catholiques, fondée sur un empêchement dirimant, le tribunal civil ne peut prononcer la nullité du mariage qu'après que le lien religieux ou sacramentel a été déclaré nul par l'autorité ecclésiastique ;

571. 2o. Qu'un mariage contracté devant un autre prêtre que le propre Curé est nul ;

572. 3o. Qu'un mariage contracté malgré l'empêchement d'affinité au 1er degré est nul. (Vaillancourt *vs.* Lafontaine, *L. C. Jurist*, vol. 11, page 305.)

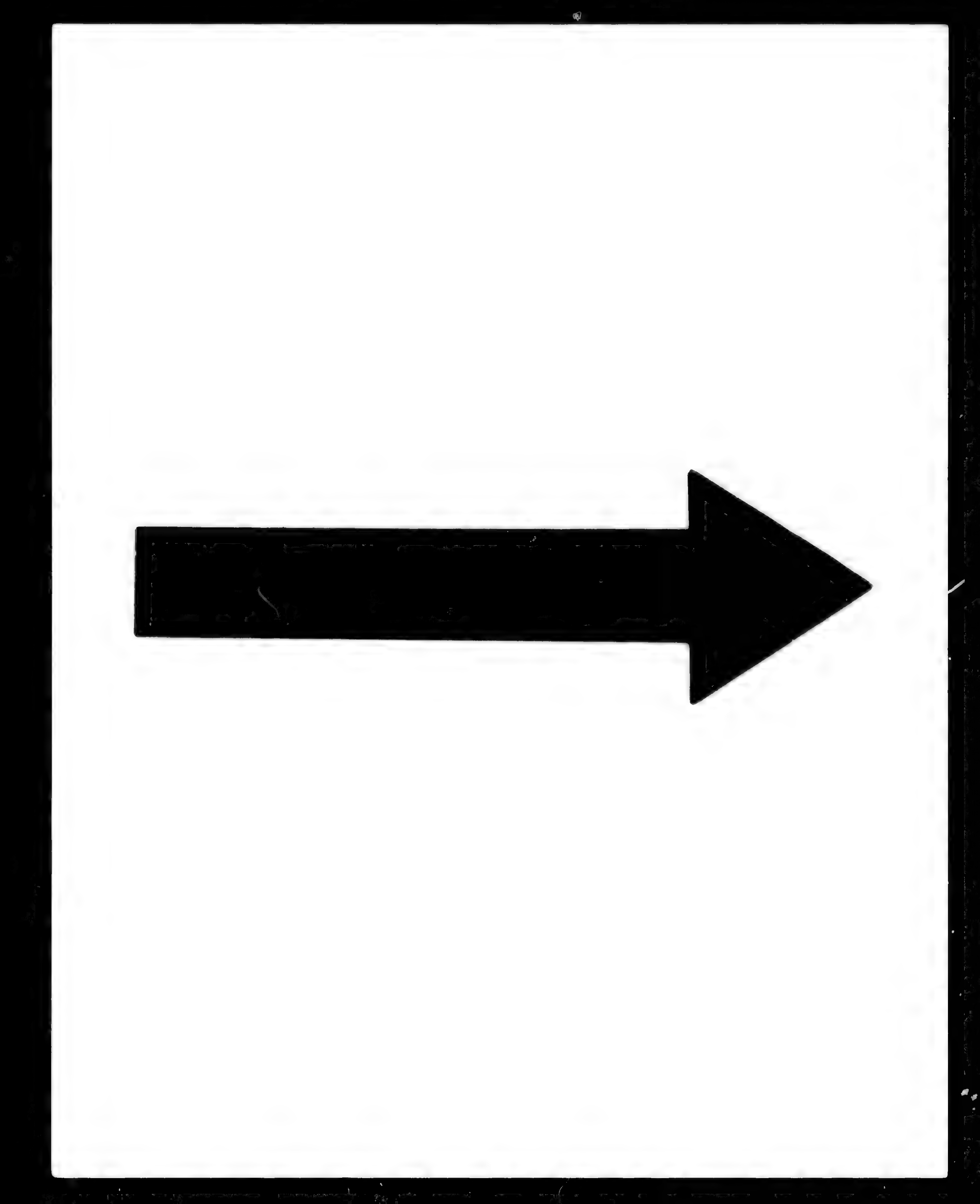
573. Le Juge Badgley, le 30 Juin 1866, a jugé : qu'il y a lieu à la cassation et nullité d'un mariage abusivement contracté et célébré par suite du défaut de consentement du père de la fille mineure, du défaut des publications de bans, du dol, des fraudes, artifices et menaces du Défendeur envers cette fille mineure, et l'empêchement dirimant existant entre les parties. (Mignault *vs.* Hapeman, *L. C Jurist*, Vol. 10, page 137.)

574. Le Juge Berthelot, le 23 Avril 1872, a jugé : 1o. Qu'un mariage peut être déclaré nul dix-sept ans après sa célébration, à cause d'impuissance existant lors du mariage, si les parties se sont séparées après sa célébration et ont depuis vécu séparément, et aussi lorsque la partie défenderesse a résidé, depuis cette séparation, en pays étranger ;

575. 2o. Que l'autorité ecclésiastique doit d'abord prononcer la nullité du mariage. (Marceline Langevin dit Bergevin, *vs.* F. X. Barette, La Revue Legale, Vol. 4, page 160.)

576. Le Juge Torrance, le 1er Mai 1872, a jugé : 1o. Que l'absence prolongée de l'un des époux n'est pas une excuse pour n'avoir pas fait prononcer la nullité du mariage ;

577. 2o. Qu'un mariage, susceptible d'être annulé et dont la nullité est demandée, opère l'émancipation du mineur qui l'a con-



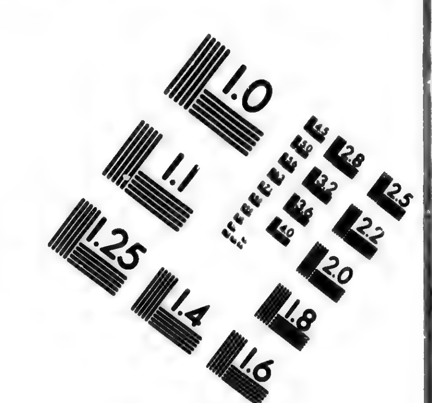
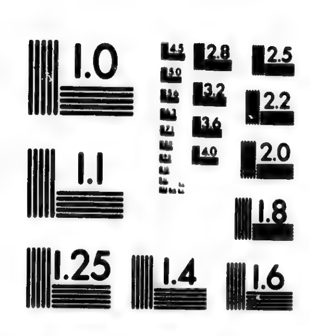


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



tracté, et que c'est un curateur et non un tuteur qu'il faut nommer à ce mineur émancipé ;

578. 3o. Que l'acquittement d'un mari accusé de bigamie, par une cour criminelle, n'emporte aucune présomption de nullité de l'un des mariages, attendu que la pénalité décrétée contre la bigamie est prescrite par sept années d'absence ou de séparation des époux, et que l'acquittement de l'accusé peut avoir été causé par cette prescription.

579. 4o. Que le mariage de deux catholiques-romains, autorisé par une licence, et célébré par un ministre protestant, est légal, et qu'un tel mariage n'a pas besoin d'être précédé de publications ; que d'ailleurs un tel mariage, s'il est susceptible d'être annulé pour aucune des causes reconnues par la loi, est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé par une Cour de Justice, et ceux qui l'ont contracté ne peuvent passer à un 2e mariage, tant que le premier n'a pas été annulé. (Burn *et al.*, vs. Fontaine, La Revue Légale, vol. 4, page 163.)

580. La Cour du Banc de la Reine, en 1869, a jugé : «qu'un mariage contracté à la Rivière au Rat, dans le territoire du Nord Ouest, entre un chrétien et une Indienne Crise, sans cérémonie religieuse ou civile, mais selon les usages des Indiens Cris, et suivi d'une cohabitation constante et reconnue, et de la naissance d'une nombreuse famille, pendant une série d'années, est valide ; et nonobstant l'existence de la polygamie et du divorce ou de la répudiation à volonté parmi ces Indiens, ce mariage sera reconnu par nos Cours comme valide, si le droit de divorce ou de répudiation n'est pas exercé pendant que les conjoints résident dans le territoire en question. (Connolly vs. Woolrich, La Revue Légale, Vol. 1er., page 253.)

581. La même Cour a décidé dans la même cause : qu'un chrétien, qui épouse une Indienne, comme il est dit plus haut, ne peut exercer dans la Province de Québec le droit de divorce ou de répudiation à volonté.

582. Elle a aussi constaté : «que les décrets du Concile de Trente n'étaient pas loi ni en force à la Rivière au Rat ou dans aucune partie des territoires du Nord-Ouest en 1803.

583. La Cour Supérieure et la Cour du Banc de la Reine, en 1858, ont jugé : qu'un mariage, contracté et solennisé selon les

lois du pays dans lequel le mariage est contracté, vaut par la loi des nations et est valide partout. (Languedoc *et ux.*, vs. Laviolette, *L. C. Jurist*, vol. 1er, page 240.)

584. Aucun fonctionnaire de l'état civil ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelqu'empêchement d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'église à laquelle il appartient. (Code civil, Art. 129.)

585. L'enfant trouvé exposé doit être baptisé sous condition, même s'il est muni d'un billet déclarant qu'il a été baptisé, à moins que le certificat ne soit d'une personne connue et qualifiée.

586. Un garçon de moins de quatorze ans ne peut être parrain, et une fille ne peut être marraine avant douze ans. (Rituel).

587. Il ne doit y avoir qu'un parrain et qu'une marraine pour chaque baptême. (Idem.)

588. Le Curé a droit à 25 centins pour un extrait de baptême.

589. Le Curé doit indiquer, lorsqu'il est possible, une ou deux maisons, à une distance raisonnable de l'église, où les corps morts sont portés pour que le clergé en fasse la levée. (Rituel.)

590. D'après la règle ecclésiastique, les corps seuls des ecclésiastiques, religieux et religieuses, peuvent paraître découverts après leur mort. Il est défendu aux laïques de porter ainsi exposés les corps des laïques au milieu des rues.

591. Les corps des laïques, avant d'être enterrés, sont apportés dans la nef de l'église, et dans certains endroits les corps des ecclésiastiques sont déposés dans le chœur.

592. Aucune inhumation ne doit être faite que 24 heures après le décès ; et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce temps, hors les cas prévus par les réglements de police, est passible d'une amende de vingt piastres. (Code civil, Art. 66.) Mais ceci ne s'applique pas aux réglements faits par un Bureau de santé conformément au Chap. 38 des Statuts Refondus du Canada.

593. Quoique, d'après les règles de l'église, un Prêtre ne doive pas enterrer, avec les cérémonies et prières de l'église, le catholique mort *in flagrante delicto*, ou qui a refusé à sa mort de remplir ses devoirs religieux, il doit néanmoins le voir mettre dans la partie du cimetière réservée pour ces personnes, afin de dresser l'acte de sépulture dans le registre et observer la loi.

594. Le Comité Judiciaire du Conseil Privé, en Angleterre, le

21 Novembre 1874, a jugé : 1° Que les Curé et Marguilliers sont propriétaires du cimetière paroissial, sujet au droit des paroissiens d'y être enterrés ; 2° Que l'enterrement dans la partie réservée d'un cimetière implique dégradation pour ne pas dire infamie. (Henriette Brown veuve Guibord) vs. La fabrique de Montréal, Revue Légale, Vol. 6, page 378.)

595. On ne doit pas faire les sépultures avant le lever ni après le coucher du soleil, sans une permission de l'Evêque ou d'un de ses Grands-Vicaires. (Rituel.)

596. Le prêtre ne doit pas inhumer le corps d'une personne noyée, ou morte sur un chemin, ou portant des indices de mort extraordinaire ou violente, ou avec d'autres circonstances qui donneraient lieu de le soupçonner, avant que les procédures requises en pareil cas aient été faites par le Coroner ou son député, et avant d'avoir reçu le certificat de ces procédures. (Code Civil, Art. 69, 4 et 5 Vict., Ch. 24.)

597. Le Curé a droit à 25 centins pour un extrait mortuaire.

598. Les Actes d'incorporation de la ville et l'Acte 23 Vict., Chap. 70 défendent d'enterrer dans certains cimetières de la cité de Québec, et donnent à la municipalité le droit de faire clore les autres cimetières dans ses limites.

599. Par l'usage, les Prêtres ont droit de sépulture dans le sanctuaire de l'église. (Stat. Ref., B. C., Chap. 19, s. 3 ; Brillon, Dict. des Arrêts, au mot « sépulture. »)

600. Un laïque ne peut pas être enterré près de l'autel. (Rituel.)

601. On ne peut placer des monuments funèbres dans les églises qu'avec l'autorisation de l'autorité ecclésiastique.

602. Dans les cimetières, on peut placer un monument sur la tombe de son parent ou ami, si l'on a pris une concession de la fosse. Ce monument doit être décent, et les emblèmes et inscriptions doivent être convenables, faute de quoi la fabrique peut en exiger l'enlèvement. (Fréminville, p. 468.)

603. Le Comité Judiciaire du Conseil Privé en Angleterre, le 21 Novembre 1874, a jugé :

« Que le baptême, le mariage et la sépulture sont de matière mixte, et les ecclésiastiques ne peuvent se refuser de les administrer à ceux de leurs paroissiens qui y ont droit, comme résidant dans l'enclave de leur paroisse, à moins cependant qu'il n'y ait

des peines ecclésiastiques prononcées contre eux par l'Evêque ou autre autorité ecclésiastique compétente, suivant les règles et les formes voulues par l'Eglise. » (Henriette Brown (veuve Guibord) vs. La Fabrique de Montréal, Revue Légale, vol. 6, page 378.)

604. La même Cour, dans la même cause, a jugé :

1°. Qu'un bref de sommation, qui en substance demande que les Défendeurs, les Curé et Marguilliers de la Fabrique, fassent voir pourquoi un bref de *Mandamus* ne devrait pas être émis, leur ordonnant d'enterrer un corps conformément à l'usage et à la loi, et de faire mention de cette sépulture dans le registre civil, est en due forme selon le Code de Procédure Civile du Bas-Canada.

605. 2°. Qu'un paroissien catholique-romain, qui n'a jamais été excommunié nommément, et n'a jamais été déclaré ou prouvé être un pécheur public, selon le sens du Rituel de Québec, n'était pas à sa mort sous une sentence ou censure ecclésiastique valide qui pût, conformément au Rituel de Québec, ou à aucune loi obligeant les Catholiques-Romains dans la Province de Québec, justifier le refus de la sépulture ecclésiastique à son corps.

606. 3°. Que la Fabrique, qui a été poursuivie dans sa capacité de corporation comme propriétaire de terrain et administrateur du cimetière, était tenue, sur paiement des redevances accoutumées, de donner au corps du défunt sépulture dans cette partie de cimetière, dans laquelle les Catholiques-Romains ont coutume d'être enterrés avec les cérémonies de l'Eglise, et dans laquelle les fosses sont consacrées, et qu'un bref péremptoire de *mandamus* doit être émis en conséquence. (Henriette Brown (veuve Guibord) *vs.* La Fabrique de Montréal, *L. C. Jurist*, vol. 20, page 228.)

607. L'Acte 38 Victoria, Chap. 34, sect. 15, décrète qu'il sera loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, lorsqu'elle le croira convenable pour la décence ou la santé publique, de défendre de continuer à faire les inhumations dans tout cimetière sous son contrôle, sous la pénalité imposée par la section II de cet Acte ($300 d'amende recouvrable avec les frais dans les 6 mois suivants par la corporation de la municipalité locale ou par toute personne qui en poursuit le montant devant 2 Juges de paix ou devant toute autre Cour compétente de juridiction civile.)

608. L'Acte 39 Vict., Chap. 19, pour prévenir tout conflit entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile relativement aux cimetières des catholiques-romains, est comme suit :

« Il appartient à l'autorité ecclésiastique catholique-romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque individu de cette croyance, après son décès, sera inhumé ; et si la personne décedée ne peut être inhumée d'après les règles et lois canoniques selon le jugement de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle recevra la sépulture civile dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière. »

609. Les juges Duval et Meredith, le 21 Juillet 1851, ont jugé : Qu'un ministre de l'église anglicane, dans une paroisse dans laquelle se trouve un cimetière approprié et consacré par les autorités de sa propre église, ne peut être contraint d'inhumer les morts dans un endroit qui n'a pas été sanctionné ou approuvé comme un cimetière par les autorités de cette église. (Voir *Exparte* Wurtele, *L. C. Reports*, page 414.)

610. Mgr. l'Archevêque de Québec ayant approuvé le réglement du cimetière du Mont Marie de la paroisse de Notre-Dame de Lévis, ce réglement se trouve à l'Appendi BBB, et peut servir de modèle. Il est suivi d'un projet d'Acte de concession de lots de familles.

611. L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants. (Code civil, Article 39.)

612. Dans le cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spécial. (Code civil, Art. 40.)

613. Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige. (Code civil, Art. 41.)

614. Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église protestante, etc., légalement autorisée à tenir tels registres, chacun desquels est authentique et fait également foi en justice. (Code civil, Art. 42.)

615. Ces registres sont fournis par les églises, congrégations, etc., et doivent être de la forme réglée au Code de procédure, (Code civil, Art. 43,) par les Art. 1236 et suivants donnés plus bas.

616. Les registres sont tenus par les Curés, Prêtres, Vicaires ou Ministres, desservant telles églises, Congrégations, etc., ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé. (Code civil, Art. 44.)

617. Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté, avant qu'il en soit fait usage, à un des Juges de la Cour Supérieure ou au Protonotaire du district, ou à un Greffier de la Cour de Circuit dans le comté, pour, par tel juge, protonotaire ou greffier, être numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le Code de Procédure Civile. (Code Civil, Art. 45 tel qu'amendé par 32 Vict., Ch. 26, sect. 2. Voir aussi plus bas les Art. 1236 et suivants du Code de Procédure.)

618. Comme ce registre ne peut servir que pour une année à commencer au premier Janvier, il faut le faire coter et parapher quelque temps avant le premier Janvier.

619. A chaque registre le prêtre doit faire un répertoire alphabétique des noms des personnes baptisées, mariées ou enterrées, avec un renvoi à la page ou feuillet où chaque nom se trouve.

620. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits ; les râtures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte ; tout y doit être écrit au long sans abréviation ni chiffres. (Code civil, Art. 46.)

621. Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la Cour Supérieure de son district ; ce dépôt est constaté par le reçu que doit délivrer sans frais le protonotaire de la Cour. (32 Vict-, Ch. 26, sect. 3.)

622. Tout protonotaire est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès-verbal sommaire de cette vérification. (Code civil, Art. 48, tel qu'amendé par 32 Vict., Ch. 26, sect. 4.)

623. L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office. (Code civil, Art. 49.)

624. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits

qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques. (Code civil, Art. 50.)

625. Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès, peuvent se prouver soit par les registres et papiers de familles ou autres écrits, soit par témoins. (Code civil, art. 51.)

626. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations. (Code civil, Art. 52.)

627. Toute contravention aux Articles qui précèdent, de la part des fonctionnaires y nommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excède pas 80 piastres et n'est pas moins de huit. (Code civil, Art. 53.)

628. Les registres destinés à constater les naissances, mariages et sépultures, ainsi que la profession religieuse, doivent, avant d'être employés, être marqués sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro de tel feuillet, écrit en toutes lettres, et être revêtu du sceau de la Cour Supérieure ou du sceau de la Cour de Circuit, apposé sur les deux bouts d'un ruban, ou autre lien, passant à travers tous les feuillets du registre, et arrêté en dedans de la couverture de ce registre ; et sur le premier feuillet est inscrite une attestation sous la signature du juge ou du protonotaire de la Cour Supérieure du district, ou du greffier de la Cour de Circuit du comté, dans lequel se trouve située la paroisse catholique-romaine, église protestante, etc., autorisée par la loi à tenir tels registres, pour laquelle tel registre doit servir, et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation. (Code de Procédure, Art. 1236, amendé par 32 Vict., Ch. 26, sect. 1.)

629. Le certificat ne peut être donné avant que les formalités prescrites quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux aient été remplies. (Code de Procédure art. 1236.)

630. Le double du registre, qui doit rester entre les mains du Curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable. A ce double est attachée une copie du Titre du Code civil relatif aux actes de l'état civil,

ainsi que les Chapitres 1, 2 et 3 du 5e Titre du même Code, relatif aux mariages, et aussi une copie de l'Acte 32 Victoria, Chapitre 26 de laLégislature de Québec. (Code de Procédure, Art. 1237, tel qu'amendé par 32 Vict., Chap. 26, sect. 6.)

631. Les Curés, les Marguilliers des œuvres et fabriques et autres administrateurs d'église, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures, ainsi que les supérieurs des communautés où il y a eu profession religieuse, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par telles voies et sous telles peines et dommages que de droit. (Code de procédure, Art. 1238.)

632. Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin une requête au tribunal, énonçant l'erreur ou omission dont il se plaint, et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances. Cette requête doit être signifiée au dépositaire du registre. (Code de proc., Art. 1239.)

633. Le tribunal peut en outre ordonner la mise en cause de telle partie qu'il juge intéressée dans cette demande. L'assignation est alors donnée en la forme ordinaire. (Code de proc., Art. 1240.)

634. Dans le jugement de rectification il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées. (Code de procédure, Art. 1241.)

635. Dans les 3 mois après la passation de l'Acte 32 V., Ch. 26, (du 5 Avril 1869), le greffier de la Cour de circuit dans tout comté était tenu de délivrer, au protonotaire de la Cour Supérieure du district dans lequel ce comté est situé, les registres de l'état civil alors en sa possession. (32 V., Ch. 26, s. 5.)

636. Tous les registres qui, depuis la mise en vigueur du Code de procédure civile, ont été authentiqués par quelque greffier de la Cour de circuit et revêtus du sceau de la dite Cour,sont réputés avoir été et être légalement authentiqués d'un manière aussi parfaite que si l'article 1236 du dit Code de procédure civile eût été primitivement décrété tel qu'amendé par la section première du présent Acte. (32 Vict., Ch. 26, sect. 7.)

Registres de l'état civil.

637. Tout prêtre catholique-romain, autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente à célébrer le mariage, administrer le baptême, ou faire les obsèques, pour une église, chapelle particulière ou dans une mission, a droit de tenir des registres de l'état civil pour cette église, chapelle ou mission, et est censé et considéré autorisé à les tenir et les avoir numérotés, paraphés et certifiés, conformément à la loi. (36 Vict., Ch. 16, Sect. 1.)

638. Ce Prêtre, en présentant le double registre pour le faire authentiquer, doit exhiber, si besoin il y a, au juge, protonotaire ou greffier, à qui il demande l'authentication, l'autorisation ou le certificat d'autorisation, ou la lettre de mission ou d'institution qui lui a été donnée par l'Evêque, et en vertu duquel il est autorisé à célébrer le mariage, etc. (Sect. 2.)

639. Le Prêtre, qui a obtenu des registres authentiqués, doit les tenir en double, et en déposer un double, chaque année, conformément à la loi, et l'autre double qu'il garde appartient à l'église ou chapelle pour laquelle il a été obtenu et tenu. (Sect. 3.)

640. Les dispositions actuelles des Codes Civil et de Procédure tels qu'amendés, relatives aux fonctionnaires de l'état civil qui tiennent de tels registres et aussi à ces registres, s'appliquent, autant que le permet le présent Acte, aux Prêtres et aux registres mentionnés dans ce dernier Acte. (Sect. 4.)

641. Les registres pour l'usage d'une mission sont accordés sous le nom que l'Evêque a désigné à cette fin dans son certificat, et le double gardé chaque année par le Prêtre peut être déposé à l'Evêché du diocèse auquel appartient la mission ; et pour en authentiquer des copies ou extraits et pour toutes autres fins, en rapport avec ces registres, l'Evêque ou son Secrétaire en est censé être et considéré comme le dépositaire légal. (Sect. 5.)

642. Tout registre de l'état civil, jusqu'ici tenu dans une église catholique-romaine, par un Prêtre catholique-romain, dûment autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente, à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, peut et doit, sur sa présentation à cette fin, quoiqu'il ait déjà servi, être numéroté, paraphé et certifié par le fonctionnaire civil ordinaire, de la même manière et au même effet, que si ce registre n'avait pas antérieurement servi, et un double de ce registre peut, de la

même manière et au même effet être déposé et reçu chez le fonctionnaire civil ordinaire. Et un certificat de l'Evêque est une preuve suffisante que le Prêtre a été dûment autorisé comme susdit. (Sect. 7.)

643. Lorsque les dispositions de la section 7 ont été remplies au sujet d'un registre, ce registre ou un extrait de ce registre est censé et considéré comme authentique, comme aussi légal et valide que s'il eût été fait conformément à la loi. (Sect. 8.)

644. Le mot «Evêque» dans cet Acte veut dire l'Ordinaire du Diocèse, ou son Grand-Vicaire, ou l'Administrateur. (Sect. 9.)

645. Cet Acte n'affecte pas la position civile actuelle des paroisses et fabriques régulièrement existantes, et est venu en force le 1er Janvier 1873. (Sections 10 et 11.)

646. Les actes des naissances énoncent les jour, mois et an de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, le sèxe de l'enfant et les noms qui lui sont donnés, les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrain et marraine, s'il y en a. (Code Civil, Art. 54.)

647. Le Rituel ajoute que, si le père est absent, on doit le mentionner à la fin de l'acte.

648. Ces actes sont signés dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font. (Code Civil, Art. 55.)

649. Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'Acte qui en doit être dressé. (Code Civil, Art. 56.)

650. L'Appendice OO est une formule d'un acte de baptème.

651. Si un enfant est ondoyé à la maison, à cause du danger de mort, ou en vertu d'une autorisation de l'Evèque, il faut en faire mention dans l'acte de supplément des cérémonies, et y exprimer pourquoi et par qui l'enfant a été ondoyé. S'il y a du doute sur la validité de l'ondoiement, il faut donner l'eau sous condition, et le mentionner dans l'acte. (Rituel de Québec.)

652. Si l'enfant présenté au baptême n'est pas né de légitime

mariage, ou s'il a été trouvé exposé, la formule de l'acte est différente, comme l'indique l'Appendice PP. (Rituel.)

653. Les noms des père et mère ne doivent être mentionnés que s'ils sont tous deux libres, reconnaissent l'enfant comme leur appartenant, et le demandent personnellement ou par un acte en bonne forme, si l'un est absent ou si tous deux sont absents. Alors, la demande doit être faite à peu près dans la forme de l'Appendice QQ, et l'acte dans celle de l'Appendice RR. (Rituel.

654. Si l'enfant a été trouvé, on doit dire dans l'acte quel jour, en quel lieu et par quelle personne il a été trouvé, et combien de jours il parait avoir. (Rituel.)

655. Si le parrain et la marraine ont été représentés par procureurs, il faut le dire dans l'acte. L'article 40 du Code civil exige une procuration écrite. Il serait préférable que cette procuration fût en forme authentique. L'Appendice SS indique comment rédiger cette partie de l'acte de baptême.

656. L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention. (Code civil, Art. 64.)

657. L'on énonce dans cet acte : 1°. Les jour, mois et an de la célébration du mariage ;

2°. Les noms et prénoms, professions et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent ;

3°. Si les parties sont majeures ou mineures ;

4°. Si elles sont mariées après publication de bans ou avec dispense ou licence ;

5°. Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;

6°. Les noms des témoins, et, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

7°. Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que main levée en a été accordée. (Code civil, Art. 65.)

658. L'Appendice UU indique la formule de l'acte qui mentionne le consentement des parents, tuteurs ou curateurs.

659. L'Appendice VV donne la formule d'un acte dans lequel il est question de dispense de bans, de consanguinité ou d'affinité.

660. L'Appendice WW donne la formule d'un acte de mariage mixte.

661. Si le mariage a lieu dans une paroisse qui n'est pas celle des contractants, il faut le mentionner dans l'acte, ainsi que la dispense ou permission obtenue à cet effet. (Rituel.)

662. Quand le prêtre réhabilite un mariage nul à raison d'un empêchement public, il l'enregistre comme les autres, en faisant mention de l'empêchement, et des dispenses et permissions obtenues. (Rituel.)

663. Quand le mariage est nul à raison d'un empêchement secret, le prêtre n'enregistre pas la réhabilitation ; mais il peut être utile, dans certains cas, d'en donner une déclaration par écrit aux parties. (Rituel.)

664. L'acte de sépulture fait mention des jour, mois et an où elle a lieu ; de celui du décès, s'il est connu ; des noms, qualités ou occupations du défunt ; et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer ; au cas contraire, il en est fait déclaration. (Code civil, Art. 67.)

665. Les dispositions des Articles 66 et 67 sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations. (Code civil, Art. 68.)

666. L'Appendice XX fournit une formule d'acte de sépulture.

667. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asyle ou maison de détention forcée, autre que les asyles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre, (Code civil, Art. 69.) ; et dans cet acte de sépulture le prêtre doit faire mention des procédures du coroner ou de son député, du genre de mort qui y est mentionné, et, si la personne défunte est inconnue, de tous les signalements qui y sont donnés.

668. Tout Prêtre, qui ne se conforme pas à ces prescriptions, est passible d'une amende de huit à quatre-vingts piastres, sans préjudice aux dommages, dépens et intérêts civils que la partie lésée peut avoir contre lui. (Code civil, Art. 53.)

669. Ces amendes se poursuivent par quiconque le veut devant

toute « cour de record.» La moitié de l'amende appartient à la province, et l'autre avec les frais de poursuite au demandeur.

670. Quand les registres ne peuvent se trouver ou n'ont pas été tenus, la preuve des mariages, baptêmes et sépultures peut se faire tant par témoins que par papiers et registres de famille, ou autres moyens permis par la loi, laissant à la partie adverse de récuser ou de réfuter cette preuve. Le faux serment, fait sciemment et volontairement à cette occasion, est puni comme le parjure volontaire. (Stat. Ref. B. C., ch 20, s. 13.)

671. Quiconque fait, change, forge ou contrefait une entrée dans un registre, ou fait faire cet acte par un autre, ou aide à le faire, ou répand ou publie comme vrai un enregistrement faux, changé ou contrefait, ou une copie ou un certificat d'enregistrement, le sachant faux, changé, forgé ou contrefait, ou détruit ou fait détruire un de ces registres, est passible d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour, celui-ci ne pouvant être pour moins de douze mois. (Stat. Ref. B. C., ch. 20, s. 14.)

672. Le Protonotaire et le Greffier de la Cour de Circuit préparent chaque année, après le dépôt des registres entre leurs mains et au moyen de ces registres, un état en triplicata des baptêmes, mariages et sépultures conformément à la cédule du Chap. 20 des Stat. Ref. du B. C, et le transmettent dans les 15 jours après ce dépôt au Gouverneur et aux Chambres du Parlement si elles sont en session, et, dans le cas contraire, dans les premiers six jours après la réunion des Chambres. Pour ce service le Protonotaire ou Greffier qui le fait a droit aux honoraires suivants du gouvernement : Pour examiner chaque registre, une piastre ; pour le projet et la copie de l'état général, quatre piastres ; pour chaque copie additionnelle, deux piastres.

673. La division succursale de St. Hubert, dans la paroisse de Longueuil, desservie par un Vicaire, est autorisée à avoir des registres de mariages, baptêmes et sépultures. (24 V., ch. 28.)

674. Des registres peuvent aussi être tenus dans les cathédrales de Montréal, Trois-Rivières et St. Hyacinthe par leurs Evêques respectifs, ou à Montréal par tout membre du Chapitre ou Prêtre desservant la cathédrale quand elle n'est pas l'église paroissiale, ou dans chacune des deux autres cathédrales par l'Administrateur ou le Prêtre desservant la cathédrale. (24 V., ch. 28 ; 25 V., ch. 16.)

675. Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire

profession par vœux solennels et perpétuels, il est tenu deux registres, de même teneur pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux. (Code Civil, Art. 70.)

676. Ces registres sont cotés et paraphés comme les autres registres de l'état civil, et les actes y sont inscrits en la manière exprimée en l'Article 46. (Code civil, Art. 71.)

677. Les actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance, et des noms et prénoms de ses père et mère. Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'Evêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou par deux amis qui y ont assisté. (Code civil, Art. 72.)

678. Les registres durent pendant cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé comme dit en l'Article 47 ; et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives. (Code civil, Art. 73.)

679. Les extraits de ces registres, signés et certifiés par la supérieure de la communauté, ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques, et sont délivrés par l'une ou par les autres au choix et à la demande de ceux qui les requièrent. (Code civil, Art. 74.)

680. S'il a été commis quelqu'erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés. (Code civil, Art. 75.)

681. Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire, en marge de l'acte rectifié, ou à défaut de marge sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie. (Code civil, Art. 76.)

682. Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée. (Code civil, Art. 77.)

683. Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées. (Code civil, Art. 78.)

684. Les termes « Actes de l'état civil » signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures. Les « registres de l'état civil » sont les livres ainsi tenus et dans lesquels sont entrés ces actes. Les « fonctionnaires de l'état civil » sont ceux chargés de tenir tels registres. (Code civil, Art. 17, sous-section 22.)

685. L'Acte 22 Vict., Chap. 66, a été passé pour suppléer aux registres de St. George d'Aubert Gallion détruits par le feu.

686. L'Acte 25 Vict., Chap. 17, a aussi été passé pour légaliser des registres de mariages, baptêmes et sépultures, de certains endroits sur la côte du nord depuis le Saguenay jusqu'au Labrador, et de certains endroits depuis Kamouraska à la péninsule de Gaspé, et aussi de Chicoutimi dans le Saguenay, de St. Dunstan du Lac Beauport, et de la Grosse Isle. L'original de ces registres est déposé entre les mains du secrétaire de l'Archevêché de Québec qui est autorisé par la loi à en donner des expéditions. La copie doit en être déposée, partie entre les mains du Protonotaire de la Cour Supérieure du district de Kamouraska, et partie entre celles du Protonotaire de la Cour Superieure du district de Québec.

687. Les registres de la Grosse-Isle sont déposés entre les mains du secrétaire de l'Archevêché, et le duplicata au greffe de la Cour Supérieure à Québec.

688. L'Acte 39 Vict., Chapitre 27, de la Législature de Québec, remédie à la perte de certains registres des actes de l'état civil de la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, comté de Rouville, en faisant transcrire par le protonotaire de la Cour Supérieure à St. Hyacinthe, toutes les entrées de baptêmes, mariages et sépultures pour Novembre et Décembre 1874, dans un livre authentiqué d'après l'Article 1236 du Code de procédure, et en faisant constater par des commissaires nommés dans l'Acte tous les baptêmes, mariages et sépultures qui ont eu lieu dans la paroisse depuis le 1er de Janvier 1875, jusqu'à la disparition des registres.

689. L'Acte 39 Victoria, Chapitre 28, est comme suit : Le protonotaire de la Cour Supérieure dans et pour le district de Rimouski, sur présentation de tout registre de l'état civil, qui paraîtra avoir

été authentiqué au bureau du greffier de la Cour de Circuit siégeant à Matane, par le greffier ou son député, sans avoir été revêtu du sceau de la cour, est tenu d'apposer le sceau de la Cour Supérieure, sur chaque tel registre en la manière prescrite par l'article 1236 du Code de procédure civile. (Sect. 1ère.)

690. Tout dépositaire de tel registre est tenu de le présenter au protonotaire, et de requérir l'apposition du sceau en la manière prescrite, dans les 6 mois du 24 Décembre 1875. (Sect. 2.)

691. Le protonotaire annèxe à tout tel registre un certificat constatant qu'en apposant le sceau il agit en vertu de cet Acte. (Sect. 3.)

692. Chaque tel registre ainsi revêtu du sceau est authentique. (Sect. 4.)

693. La Cour du Banc de la Reine, le 9 Septembre 1864, a jugé :

« Que l'insertion d'un acte de baptême dans un registre non-authentique, dans lequel mention est faite de la date de la naissance de la personne baptisée, signé par le père et la mère, est seulement une preuve *primâ facie* de la naissance à cette date, et cette date peut être contredite et réfutée par une preuve orale. » (Sykes vs. Shaw, *L. C. Jurist*, Vol. 9, page 141.)

694. La même Cour a jugé le 7 Décembre 1863 :

« Que là où il n'existe pas de registre de la naissance d'une personne, cette personne a droit d'action pour établir par un jugement de cour la date et le lieu de cette naissance, et elle n'est pas tenue de faire voir un intérêt spécial à obtenir ce jugement, en outre de la non-existence de ces registres. » (Lane vs. Campbell, *L. C. Jurist*, Vol. 8, page 68.)

695. La Cour Supérieure, le 1er Juin 1866, a jugé :

1°. Qu'on ne peut, par voie d'action, demander la rectification d'un registre, en y retranchant des mots constatant des faits accessoires qui ne touchent en rien au caractère de l'acte, ni à l'état civil des personnes ;

696. 2°. Que la prescription de six mois ne peut être invoquée par un officier public qui, quoique dans l'exercice de ses devoirs, les outrepasse, et se permet, dans un but malicieux, des choses non nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ; et qu'alors le manque de bonne foi prive cet officier des droits et priviléges accordés par la loi aux officiers publics, agissant comme tels.

697. 3°. Que, dans l'espèce, le Demandeur avait droit à des dom-

mages, et qu'un plaidoyer de *non sum informatus* ne serait pas reçu de la part du Défendeur, parcequ'il devait connaître les limites de ses obligations, et savoir qu'elles ne s'étendaient pas à écrire dans les registres des mots injurieux à l'adresse d'aucune partie. (Côté vs DeGaspé, *L. C. Reports*, Vol. 16, page 381.)

698. La même Cour, en 1865, a jugé. « Que des entrées dans les registres de naissances, mariages et sépultures peuvent être amendées, par l'ordre de la Cour, sur demande et preuve convenable.» (*Ex parte* Denis, *L. C. Law Journal*, Vol, 1er, page 97.)

699. La Cour de Révision, en 1870, a jugé : Que « les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique d'une paroisse » ne sont pas les gardiens des registres de l'état civil, et ne peuvent être forcés ni tenus d'y faire aucune entrée. (La Fabrique de Montréal,— Revue Légale, Vol. 2, page 257.)

700. La Cour de Circuit, en 1863, a jugé : « que la production d'un extrait de baptême de l'une des parties à un procès, paraissant être signé par un Curé en Irlande, sera considérée comme preuve suffisante du baptême ; et la mention de la qualité, occupation et résidence du père, requise par la section 5 du Chapitre 20 des Statuts Refondus du B. C., n'est pas nécessaire en pareil cas. (Féron vs. Donelly, *L. C. Reports*, Vol. 14, page 50.)

701. La Cour Supérieure, en 1863, a jugé : «Qu'une preuve orale de l'âge d'une personne ne sera pas admise avant qu'on ait prouvé la non-existence de registres de baptêmes.» (Hartigan vs. International life Insurance Co., *L. C. Jurist*, Vol. 8, page 203.)

702. D'un autre côté, la Cour du Banc de la Reine, en 1863, a jugé : « Que, quand la date d'une naissance est en cause, une preuve verbale peut être offerte, sans établir auparavant la non-existence du registre de cette naissance. » (Lane vs. Campbell, *L. C. Jurist*, Vol. 8, page 68.)

703. La Cour Supérieure a jugé : 1o. Que le certificat de baptême ne sera pas rejeté sur inscription en faux, à moins qu'on n'ait allégué et prouvé le faux ou l'incorrection ;

704. 2o. Les seuls extraits qui peuvent être considérés être authentiques sont ceux qui sont tirés des registres que la loi permet et ordonne de tenir. (Shaw *et al*, vs. Sykes, *L. C. Jurist*, Vol. 5, page 124.)

705. Par l'Acte 34 Vict., Chap. 8, il est statué : Que tout

registre de l'état civil qui, avant le 1er Janvier 1872, a été volontairement tenu en double par un prêtre, missionnaire ou ministre, de quelque dénomination religieuse, dans la partie du District de Saguenay qui s'étend à l'Est de la rivière Portneuf, y compris l'Ile d'Anticosti et autres îles, et qui a été attesté par le certificat et la signature de tel prêtre, missionnaire ou ministre, pourra être authentiqué par le protonotaire de la Cour Supérieure en la cité de Québec. Cette légalisation sera opérée, en ce qui concerne chaque double, conformément à l'Article 1236 du Code de Procédure Civile ; l'un de ces originaux sera laissé entre les mains du protonotaire, et l'autre restera en la garde du prêtre, missionnaire ou ministre ; et tout extrait de l'un ou de l'autre de ces originaux, certifié tel par le dit protonotaire, ou par le dit Prêtre, missionnaire ou ministre, sera censé et considéré authentique, et fera foi de son contenu, sans qu'il soit besoin d'autre preuve. (Sect. 1.)

706. Depuis et à compter du 1er Janvier 1873, la tenue volontaire de tout registre de l'état civil, dans la dite section du district du Saguenay, est sujette, et astreint la personne qui le tient, aux prescriptions des Articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 52 et 53 du Code Civil, et aux Articles 1236, 1237, 1239, 1240 et 1241 du Code de procédure civile. (Sect. 2.)

707. Tout double registre ainsi volontairement tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté avant qu'il en soit fait usage, au protonotaire de la Cour Supérieure en la Cité de Québec, et est par tel protonotaire numéroté et paraphé en la manière prescrite par le Code de procédure civile. (Sect. 3.)

708. Dans le cours de 12 mois après l'expiration de chaque année, durant laquelle tout tel double registre a été tenu, la personne qui l'a tenu ou qui en a eu la garde, doit laisser, entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure à Québec, l'un des dits doubles, dont le dépôt est constaté par un récépissé que le dit protonotaire est tenu de donner, sans frais. (Sect. 4.)

Exhumations.

709. Pour obtenir l'exhumation d'un corps, afin de construire, réparer ou vendre une église, une chapelle ou un cimetière, ou de déposer le corps dans les mêmes église, chapelle ou cime-

tière ou dans une autre église, chapelle ou cimetière, ou de construire ou réparer le tombeau ou le cercueil contenant le corps, les intéressés présentent une requête à un Juge de la Cour Supérieure, en y indiquant les faits, et nommant la partie des mêmes église, chapelle ou cimetière, ou le cimetière, l'église ou la chapelle où il doit être déposé. (Stat. Ref. du B. C., Ch. 21, sect. 2.)

710. L'Appendice YY donne une formule de requête avec l'affidavit mentionné plus bas.

711. Les allégués de la requête étant prouvés sous serment, le Juge peut permettre l'exhumation, par un ordre de sa part revêtu du sceau de la Cour et signé aussi par le Protonotaire. (Stat. Ref. du B.-C., Ch. 21, s. 2.)

712. Cet ordre doit être dûment signifié ou présenté à la personne qui a la possession, charge légale ou garde de l'église, de la chapelle ou du cimetière; c'est aux yeux de la loi une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation. (Même section.)

713. L'église et la loi civile exigent de plus la permission écrite de l'Evêque. (39 Vict., Ch. 18, s. 1ère.)

714. Le corps d'une personne morte de maladie contagieuse ne peut être exhumé avant les trois années qui suivent son inhumation. (Stat. Ref. du B.-C., Ch. 21, sect. 2.)

715. L'Appendice XX2 est une formule de la requête qu'il faut adresser à l'Evêque à ce sujet.

716. Quand l'autorité religieuse a décidé de relever un ancien cimetière ou d'en ouvrir un nouveau, le Prêtre de la paroisse et la majorité des Marguilliers présentent une requête à un Juge de la Cour Supérieure, qui peut accorder la permission de transporter ou faire transporter dans le nouveau cimetière les corps ou une partie des corps inhumés dans l'ancien cimetière. (Sect. 3.)

717. L'Appendice YY, modifié en conséquence, est une formule de cette requête.

718. Les Prêtre, Missionnaire ou Marguilliers (selon le cas) font garder un registre des noms et surnoms des personnes dont les corps sont enlevés, et des noms et surnoms de celles qui ont demandé l'enlèvement, ou constatent que c'est par l'ordre du prêtre et des Marguilliers ; et le Prêtre desservant l'église à laquelle appartient l'ancien cimetière certifie ce registre. (S. 4 et 5.)

719. Aucun tel enlèvement n'est permis sans la preuve sous serment mentionnée à la section 2. Cet affidavit peut être attesté sous serment devant un Juge ou Commissaire pour recevoir les affidavits, ou devant le Prêtre ou Missionnaire, ou un des Marguilliers, qui tous peuvent administrer ce serment. (S. 6 et 7.)

720. Un serment prêté sur un Paroissien Romain est valide en loi. (*L. C. Law Journal*, Vol. 4, page 28.)

721. Le mot « *Marguillier* » dans ce Chapitre s'étend à tout officier de l'église ayant l'administration du cimetière. (Sect. 9.)

Ecoles de Fabrique.

722. Chaque fabrique peut acquérir, acheter, prendre, recevoir et posséder, sans lettres d'amortissement, des biens immeubles, rentes constituées, deniers, effets ou autre propriété mobilière, concédés, vendus, donnés ou légués, à l'effet de fonder et soutenir une ou plusieurs écoles élémentaires dans la paroisse. (Stat. Ref. du B. C., Ch. 16, sect. 1.) Ces écoles de fabrique, de même que les églises, chapelles, cimetières et presbytères sont exceptés de la taxe scolaire. (Stat. Ref., B. C., Ch. 15, s. 77.)

723. La fabrique doit vendre chaque immeuble dans les dix années qui suivent la date de l'acte en vertu duquel elle le possède, et en placer le produit à constitution de rente au profit de l'école ou des écoles en question. Elle peut néanmoins garder un arpent carré pour y construire une maison d'école. (Sect. 2.)

724. Le montant ainsi possédé pour l'établissement de chaque école ne doit pas excéder $400 de capital, et le revenu annuel pour le soutien de chaque école ne doit pas être de plus de $200. Mais si une fabrique acquiert un terrain d'un arpent en superficie, sur lequel il y a une maison propre à servir de maison d'école, elle peut le garder, bien que le revenu annuel en soit de plus de $200. (Sect. 3 et 4.)

725. Chaque fabrique peut établir une école, et, si les familles domiciliées dans une paroisse sont au nombre de 200, elle peut établir une seconde école, et ainsi de suite pour chaque cent familles. (Sect. 5.)

726. Ces biens et écoles sont sous l'inspection et la régie des fabriques, et soumis aux réglements auxquels sont soumis les biens et les établissements des fabriques. (Sect. 6.)

727. Chaque fabrique peut employer le quart de ses revenus pour établir et soutenir de telles écoles, jusqu'à ce qu'elle ait acquis des fonds pour cet objet ; mais elle doit suivre à cet égard les formalités ordinaires quand il s'agit d'employer des fonds de fabrique à d'autres objets que ceux auxquels ils étaient destinés, c'est-à-dire obtenir la permission de l'Evêque. (Sect. 7.)

728. Le troisième dimanche après Pâques, chaque année, la fabrique rend un compte par écrit à une assemblée des habitants tenant feu et lieu dans la paroisse, indiquant : 1° Les recettes et dépenses de ces écoles pendant les 12 derniers mois ; 2° Le nombre d'écoliers ; 3° Les noms des maîtres d'écoles. (Sect. 8.)

729. Ce compte est déposé dans les archives de la fabrique, et une copie, certifiée par un Notaire et deux témoins, en est déposée sous six semaines après l'assemblée, au greffe du Protonotaire de la Cour Supérieure du district, et tout habitant tenant feu et lieu dans la Province de Québec peut consulter cette copie sans payer d'honoraires. (Sect. 8.)

730. La fabrique et les commissaires d'écoles peuvent, par un accord mutuel fait en bonne forme, unir pour une ou plusieurs années leurs écoles ; et si la fabrique contribue au moins $50 au soutien d'une école sous la direction des commissaires d'écoles, elle acquiert par là au Curé et au Marguillier en charge le droit d'être commissaires, s'il ne le sont déjà. (Sect. 8.)

731. Une fabrique ne peut unir son école à celle des commissaires protestants, sans un accord formel avec eux. (Sect. 8.)

Bibliothèques de Paroisses.

732. L'établissement de bibliothèques de paroisse est reconnu par tous comme très-utile et souvent comme nécessaire. L'autorité religieuse recommande ces bibliothèques, et a établi généralement l'*Oeuvre des bons livres*.

733. L'Acte 40 Vict., Chap. 22, Sect. 5, déclare que le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut ordonner d'affecter annuellement ou durant un certain nombre d'années une somme n'excédant pas

$2,000 pour aider à établir des bibliothèques de cités, villes, villages, paroisses ou *townships*, dans les municipalités scolaires dans lesquelles des contributions convenables ont été faites par ces municipalités scolaires ou autrement pour cet objet. Cette aide peut être en argent ou en livres, et à certaines conditions, selon que le Lieutenant-Gouverneur en conseil le décide. Ces bibliothèques peuvent être soumises à la régie, l'inspection et les réglements que le comité catholique ou protestant (selon le cas) du conseil de l'Instruction Publique prescrit.

734. Les municipalités et corporations scolaires peuvent approprier une part de leurs revenus ou toute somme d'argent qu'elles veulent pour cet objet, ou émettre des débentures ou bons pour créer un fonds à ce sujet, avec l'autorisation du surintendant, dans tous les cas.

Dîmes.

735. Les dîmes ont été introduites en Canada en Avril, 1663, par l'Edit du Roi de France relatif à l'établissement du Séminaire de Québec. Elles sont prélevables partout dans la Province de Québec, même en vertu de la loi civile. (Ord. du 23 Août 1667.)

736. Par l'Edit du mois de Mai, 1679, la dîme est fixée au 26e, suivant les réglements du 4 Septembre, 1667 ; et l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 Juillet, 1707, fixe définitivement la dîme à la 26e partie des grains seulement, récoltés, battus, vannés et portés au presbytère du Curé, aux frais et dépens du contribuable. (Régl. du 23 Août, 1667 ; Code Civil, Art. 2219.)

737. Le 20 Mars 1668, le Conseil Supérieur, sur demande de Michel Esnault, fermier, contre Roussin, propriétaire, règle que le propriétaire et le fermier paieront les dîmes à proportion de ce que chacun d'eux retirera soit en argent, soit en grain.

738. La dîme n'affecte pas le fonds, et n'est payable que par celui qui récolte les grains ; et un propriétaire catholique d'une terre, louée à prix d'argent à un fermier soit catholique soit protestant, n'est pas tenu de payer la dîme au Curé de la Paroisse pour les grains récoltés sur sa propriété par son fermier. (Jugement du Juge Bélanger dans la cause du Révérend J. C. G. Gaudin, vs. l'Hon. Henry Starnes, *L. C. Jurist*, Vol. 20, page 192.)

739. Le 13 Mars 1873, le Juge Sicotte a jugé : 1°. Que c'est la récolte qui fait la dîme ;

740. 2°. Que le Code attache un privilége spécial (second privilége) sur la récolte qui est sujette à la dîme ;

741. 3°. Que cette dette est mobilière et personnelle ;

742. 4°. Que le protestant ne doit pas dîmes au Curé Catholique ;

743. 5°. Que le locataire ou fermier catholique d'une terre, dont le propriétaire est protestant, doit dîmes de tous fruits décimales qu'il récolte pour son profit. (Révd. E. Brissette vs. Flavien Lareau, Revue Légale, Vol. 6, page 208.).

744. La Cour de Révision, en 1866, a jugé : Que, supposé que le Curé n'aurait droit qu'à 500 francs de dîme annuelle, le surplus appartenant à Sa Majesté par l'Acte de la 14e année de Geo. 3, Ch. 83, un paroissien ne peut réclamer de lui au nom de Sa Majesté le surplus des 500 francs, qu'il aurait perçu, ni plaider à une action pour dîmes que le Curé a perçu des dîmes pour plus de 500 francs. (Duhault vs. Pacaud, *L. C. Reports*, Vol. 17, page 178.)

745. Le privilége, mentionné par le Juge Sicotte, est celui que l'Art. 1994 du Code donne sur les biens meubles, immédiatement après les frais de justice et dépenses faites dans l'intérêt commun.

746. La dîme est aussi privilégiée sur celles des récoltes qui y sont sujettes. (Code Civil, Art. 1997.)

747. Par les capitulations et le traité de cession du Canada par la France à l'Angleterre, le libre exercice de la religion catholique est garanti aux habitants du Canada.

748. Dans l'Acte impérial, 14 Geo. 3, Chap. 83, (1774,) il est dit que le clergé catholique, « peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés » eu égard seulement aux personnes qui professent le catholicisme. La 35e clause de l'Acte impérial, 31 Geo. 3, Chap. 31, (1791,) confirme ce qui précède.

749. La dîme est prélevable dans toute l'étendue de la Province de Québec, en vertu de ce qui précède, et de l'Acte du Bas-Canada, 9 Geo. 4, Chap. 77, tel qu'expliqué par la première clause du Chapitre 35 des Stat. Ref., B. C., et depuis la promulgation du Code Civil. Elle est prélevable non-seulement par le Curé, mais aussi par les Missionnaires dans les lieux qui n'ont pas été érigés en paroisses. (Ord. du 23 Août 1667 ; l'usage ; Baudry, page 99.)

750. Le Comité Judiciaire du Conseil Privé d'Angleterre a jugé,

le 21 Novembre 1874 : que l'obligation chez les catholiques de payer la dîme et les taxes pour l'entretien des cimetières est consacrée par la loi, et que ces droits de l'Eglise créent des devoirs correspondants, et que les questions qui s'élèvent à ce sujet ne peuvent être décidées que par les Cours Civiles. (Henriette Brown, (veuve Guibord) vs. les Curé, etc , de Montréal, Revue Legale, Vol. 6, page 378.)

751. Les motifs ou raisons de la dîme sont :

1o. « L'on ne peut posséder de terres exemptes de dixmes, la dixme étant comme un cens privilégié qui est dû à Dieu en reconnaissance du domaine universel qu'il a sur toutes choses.» (Arrêt du 11 Février, 1641.)

2o. « De droit commun, les dixmes appartiennent aux Curés fondés sur leur clocher, la célébration du service divin et l'administration des sacrements.» (Arrêt du 26 Avril, 1653.)

3o. « La dixme étant une chose sacrée ne se peut prescrire, et personne ne peut s'en exempter, quelque longtemps qu'il soit sans la payer ; le clocher sert de titre.» (Ch. illud. 8 de prescript. aux décrétales.)

4o. « Les dixmes ont été introduites en reconnaissance du domaine universel que Dieu a sur toutes choses, pour la nourriture des Prêtres de l'Eglise, etc.» (Code des Curés.)

5o. « Le Curé n'a besoin de prouver que l'héritage où il demande dixme est dans les limites de sa paroisse, et que celui à qui il demande dixme est demeurant en sa paroisse.» (Code des Curés.)

6o. « Les dixmes sont données à Dieu pour les ministres de l'autel et le soulagement des pauvres.» (Code des Curés.)

7o. « Les dixmes sont une certaine portion de fruits que nous recueillons, ou des revenus et profits que nous faisons par notre industrie, qui est due à Dieu en reconnaissance du suprême domaine qu'il a sur toutes choses et que l'on paie à ses ministres pour aider à leur subsistance. Un Curé pour lever les dixmes n'a besoin d'autre titre que son clocher.» (Ferrière.)

752. Les grains qui se cultivent en plein champ sont les seuls dont on paie la dîme. Ce sont le blé froment, le blé sarrazin, le blé d'inde, le seigle, l'orge et l'avoine. On paie aussi la dîme des pois. La dîme se paye sans déduire les frais de semence, labour et récolte. (Héricourt ; aussi Arrêt du 12 Juillet 1707.)

753. Le Juge Polette a jugé, le 7 Octobre 1867 : 1°. que la dîme est due sur les terres dans les cantons (*Townships*), comme dans les autres parties de la Province de Québec ; 2°. que les terres nouvellement défrichées ne sont pas exemptes de payer la dîme pendant les cinq premières années du défrichement ; 3°. que le droit du Curé à la dîme n'est pas limité à la valeur de 500 francs, mais que le Curé a droit de percevoir la dîme de tous les grains décimales produits dans la paroisse. (Révd. Pierre Roy, vs. Joseph Bergeron,—Revue Légale, Vol. 2, page 532.)

754. La dîme doit se partager au *pro rata* du temps de la desserte de chaque Curé, et la succession des Curés est assujétie au même partage. (Filiatrault vs. Archambault, *L. C. Jurist*, Vol. 4, page 10.)

755. La Cour de Révision a jugé en 1866 : Que nonobstant l'Edit de 1679, qui donne les dîmes d'une paroisse à un Curé qui tient sa cure à perpétuité, elles peuvent être légalement réclamées par le prêtre qui est en possession d'une cure amovible au bon plaisir de l'Evêque ; et une disposition dans sa nomination à une cure, assurant une partie des dîmes à l'Evêque pour son usage, n'empêche pas le Curé en possession d'avoir droit aux dîmes. (Voir Duhault vs. Pacaud, *L. C. Reports*, Vol. 17, page 178.)

756. L'année ecclésiastique, sous le rapport de la dîme, se compte de la St. Michel d'une année à la St. Michel de l'année suivante. (Voir même cause.)

757. La dîme devient due et payable à Pâques chaque année. (Voir même cause.)

758. Elle est portable et non quérable. (Code civil, Art. 2219.)

759. La Cour du Banc du Roi a décidé à Montréal, en 1833 :

Que les dîmes en Canada étant portables et non-quérables telles qu'elles l'étaient en France, les arrérages peuvent en être réclamés et recouvrés, et la prescription annale n'est ni fondée sur l'usage ni sanctionnée par les lois du Canada, du moins depuis le 18 Novembre 1705. (Blanchet vs. Martin, Revue de Législation et de Jurisprudence, Vol. 3, page 82 ; aussi (en 1849) Brunet vs. Desjardins, *L. C. Reports*, Vol. 3, page 81.)

760. La Cour Supérieure néanmoins a décidé, le 15 Décembre 1852, par les Juges Day, Smith et Vanfelson : 1° qu'en ce pays les dîmes ne s'arréragent pas ; 2° que l'action pour les réclamer

est annale ; 3° que le paroissien n'est pas obligé d'offrir de justifier par serment qu'il les a payées. (Théberge vs. Vilbon, *L. C. Reports*, Vol. 3, page 196.)

761. Mais le juge Polette, le 7 Octobre 1867, a jugé : que la dîme s'arrérage et n'est pas sujette à la prescription annale. (Révd. P. Roy vs. Joseph Bergeron, Revue Légale, Vol. 2, page 532.)

762. Dans les « Précédents de la Prévôté » de Perrault, page 74, (le Curé de Québec vs. Gauvreau), on lit que le Défendeur a été condamné à payer deux années de dîmes.

763. Ces décisions contradictoires ont fait intervenir le législateur, qui a décidé que les arrérages de la dîme ne peuvent être demandés que pour une année. (Code civil, Art. 2219.)

764. Mais le fonds du droit à la dîme et la quotité de la dîme sont imprescriptibles. (Même article.)

765. La prescription acquisitive a lieu par 40 ans entre Curés voisins. (Même article.)

766. L'apostasie d'un catholique, ou avis donné par lui au Curé de sa paroisse qu'il se retire de l'église catholique-romaine, le décharge de payer les dîmes qui deviendraient dues sans cela, pourvu qu'il se retire en effet de l'église. Il n'est pas nécessaire que cette notification soit faite par acte notarié, mais elle peut être prouvée autrement. (Gravelle vs. Bruneau, *L. C. Jurist*, Vol. 5, page 27.)

767. Le Juge Sicotte a décidé le 26 Février 1872 : 1°. que le Catholique-Romain, qui renonce à sa religion, n'est pas tenu, pour être exempt de la dîme à l'avenir, d'en informer son Curé par acte notarié, ni même par écrit sous seing privé, mais qu'un avis verbal suffit ; 2°. qu'il n'est pas même tenu de l'en informer verbalement, s'il pratique ouvertement une autre religion. (Révd. F. X. J. Soly, vs. Charles Brunelle, *L. C. Jurist*, Vol, 15, page 101.)

768. Le juge Monk, le 9 Octobre 1865, et le juge Berthelot, le 28 Octobre 1865, ont jugé que, dans une action pour dîmes l'avis, verbal donné à un prêtre qu'une personne avait cessé d'être Catholique-Romaine, n'est pas susceptible de preuve. (Proulx vs. Dupuis, *L. C. Jurist*, Vol. 10, page 114.)

769. Le 31 Octobre 1865, le juge Berthelot a jugé : que, lorsque le Défendeur, dans une action pour dîme a plaidé qu'il n'appartenait pas à l'Eglise Catholique-Romaine, mais qu'il était protes-

tant et avait donné avis de ce fait au Curé, le Demandeur dans la cause, tel avis ne pourra être prouvé par témoignage verbal. (Proulx vs. Dupuis, *L. C. Reports*, Vol. 16, page 172.)

770. Le juge Monk, le 28 Février 1866, a jugé : 1° que les dîmes dans le Bas-Canada ne peuvent être exigées que de ceux qui professent la religion Catholique-Romaine ;

771. 2°. Qu'un plaidoyer écrit, produit en Cour en réponse à une demande pour dîmes, à l'effet que le Défendeur a cessé d'appartenir à l'Eglise Catholique-Romaine et de professer la Religion Catholique-Romaine, est un avis par écrit suffisant du fait, et l'exempte du paiement de toutes dîmes que l'on prétend être devenues dues après la production de ce plaidoyer. (Proulx vs. Dupuis, *L. C. Jurist*, Vol. 10, page 115.)

772. Le juge Polette a jugé, le 7 Octobre 1867 : 1° qu'une action pour dîmes est une action personnelle-réelle, et que la Cour des Commissaires est incompétente pour en connaître aux termes du statut auquel elle doit son existence ; 2° que le jugement d'une Cour des Commissaires, qui prend connaissance d'une action pour dîmes, est radicalement nul et n'a pas l'autorité de chose jugée. (Révd. Pierre Roy vs. Joseph Bergeron, La Revue Légale, Vol. 2, page 532.)

773. Le Curé peut faire bail de ses dîmes à quelques particuliers, habitants de sa paroisse. (Edit de Mai 1679.)

774. Les dîmes d'une partie d'une paroisse, qui en est démembrée, appartiennent, du jour du démembrement, au Curé qui dessert cette partie de paroisse.

775. Les *oblations*, mentionnées dans les décrets érigeant les paroisses, dans les lettres de Curés, etc., s'entendent des offrandes faites par les fidèles pour l'usage de l'église ou de ses ministres, tant à l'autel pendant la messe, qu'à l'occasion d'autres fonctions sacrées, comme la bénédiction nuptiale, les absoutes, les sépultures, etc. (Rituel.)

776. Ces oblations prennent quelquefois le nom de *supplément*, et sont imposées de droit canonique par l'Evêque aux fidèles d'une paroisse pour suppléer à l'insuffisance du revenu du Curé. Les pauvres en sont naturellement exempts. (Rituel.)

Terrains d'église des paroisses non-érigées civilement.

777. Toute paroisse ou mission qui, le 19 Mars 1839, était en possession, moyennant un bon titre, ou en paisible possession depuis dix ans sans titre, d'un ou de plusieurs terrains, et qui a fait enregistrer, au greffe du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi d'alors pour le district dans lequel étaient situés ces terrains, son titre ou un certificat de sa paisible possession, dans les deux ans à dater du 19 Mars 1839, en est devenue propriétaire incommutable en autant que les titres le comportent et sont valides. Le certificat a dû être attesté par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs ; et les titre et certificat ont dû contenir les noms et qualités que la paroisse ou mission, et le Curé, Desservant ou Missionnaire, et les Marguilliers, syndics ou administrateurs avaient pris pour eux et leurs successeurs en office, afin de pouvoir poursuivre et être poursuivis. (Stat. Ref., B.-C., Ch. 19, S. 1.)

778. Toute paroisse ou mission, non-érigée civilement en paroisse, peut acquérir des terrains d'église, chapelle, presbytère, cimetière, et écoles et leurs dépendances, en nommant en la manière indiquée dans l'acte de cession ou transport, un ou plusieurs syndics auxquels et aux successeurs desquels les terrains nécessaires à cette fin peuvent être transférés ; et ces syndics, d'après le nom qui leur est donné ainsi qu'à leur paroisse et mission dans l'acte, peuvent acquérir par achat, donation, échange ou legs ces terrains, les tenir et posséder, et poursuivre et être poursuivis à leur sujet. (Même chapitre.)

779. Les successeurs de ces syndics doivent être nommés en la manière prescrite par l'acte de cession ou transport, ou à une assemblée publique des paroissiens ou intéressés, dûment convoquée par un avis écrit, signé par au moins cinq membres de la congrégation et affiché à la porte de l'église. Dans cette assemblée, les paroissiens présents doivent former la majorité des membres de la congrégation, et y déterminer et déclarer la manière dont les successeurs de ces syndics doivent être nommés. Un procès-verbal des procédés de l'assemblée doit être signé par le président et le secrétaire de l'assemblée, et être déposé et gardé dans les archives de la paroisse, mission ou congrégation, et une copie de ce procès-verbal doit être déclarée correcte sous serment prêté par le président ou le secrétaire devant un Juge de paix, et être déposée

chez un Notaire qui en donne des expéditions ; ces expéditions font preuve *primâ facie* des faits y contenus. (Idem.)

780. L'Appendice Z Z est une formule de procès-verbal de cette assemblée et de l'affidavit qui doit en accompagner la copie déposée chez le Notaire.

781. Aussitôt que cette paroisse, mission ou congrégation est érigée civilement en paroisse, les terrains acquis par les syndics passent à la fabrique de la même manière que les autres biens de fabrique, et les syndics cessent d'avoir des pouvoirs ; mais si une congrégation possédait, le 19 Mars 1839, des terrains dans une paroisse légalement établie, elle continue à pouvoir les posséder, et ils ne passent pas à la paroisse. (Idem.)

782. Les syndics ou les Curé et Marguilliers, après avoir acheté le terrain ou les terrains, doivent le faire ou les faire mesurer par un Arpenteur, qui dresse un procès-verbal de son opération. Après quoi, ils doivent faire l'enregistrement mentionné au commencement de ce Chapitre, dans les deux ans de la date de leurs acquisitions, au greffe du Protonotaire de la Cour Supérieure du district dans lequel sont situés les terrains, et le Protonotaire a droit pour cet enregistrement à un honoraire de cinq centins par chaque cent mots. (Idem.)

783. Dans l'enceinte des murs de Québec et de Montréal, les terrains acquis ainsi par des congrégations ne doivent pas avoir plus d'un arpent en superficie, et, en dehors des murs, ils ne doivent pas avoir plus de huit arpents. Dans les autres lieux, les terrains acquis par chaque paroisse, mission ou congrégation, ne doivent pas avoir plus de 200 acres. (Stat. Ref., B. C., Ch. 19, s. 3.) Les terrains en dedans des murs de Québec et de Montréal ne peuvent servir comme cimetières, excepté pour les ecclésiastiques, les religieux et religieuses, ou les donateurs des terrains. (14 et 15 V., Ch. 128, s. 58.)

784. Il faut avoir soin de remplacer les syndics, à mesure qu'ils meurent ou quittent la paroisse, mission ou congrégation. Le choix du nouveau syndic se fait tel que pourvu par l'acte d'acquisition, et le Curé ou Desservant en dresse un acte qui doit être conservé soigneusement avec les autres documents.

785. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut réserver et approprier des terres publiques pour hôpitaux, lieux de culte, cimetières ou écoles, et faire des concessions gratuites pour ces fins. La

quantité pour chacun de ces objets, dans chaque endroit, ne peut excéder dix acres en superficie. (32 V., Ch. 11, s. 14.)

786. Si la fabrique d'une paroisse légalement reconnue veut acquérir plus de terrain qu'elle n'en possède, sans excéder néanmoins la quantité à laquelle elle est limitée par la loi, elle doit adopter des résolutions à cet effet dans une assemblée de fabrique régulièrement convoquée. Un acte de cette assemblée peut être dressé dans la forme de l'Appendice A A A. Après quoi elle doit suivre les formalités d'enregistrement mentionnées plus haut.

787. Ce Chapitre se résume comme suit, en ce qui a rapport à l'acquisition de terrains par des paroisses ou missions non-érigées civilement : 1o. Nomination d'un ou plusieurs syndics ; 2o. Achat de terrains ; 3o. Mesurage des terrains et procès-verbal par l'Arpenteur ; 4o. Enregistrement du titre d'acquisition, ainsi que de l'acte d'élection des syndics et du procès-verbal de l'Arpenteur ; 5o. Election de syndics à la place de ceux qui cessent de l'être. Mais l'enregistrement, mentionné plus haut, ne doit pas faire négliger l'enregistrement au bureau d'enregistrement des hypothèques, afin de sauvegarder les droits des intéressés.

788. Nos Cours de justice ont décidé que, la loi plaçant certaines propriétés entre les mains de certains corps religieux, les pouvoirs de ces corps doivent s'étendre à l'exécution des actes nécessaires à la conservation de leurs droits, (Leslie vs. Shaw, 3e Vol., Revue de Législation, page 246.)

Prescriptions.

789. On ne peut prescrire les choses qui ne sont pas dans le commerce. (Code Civil, Art. 2201.)

790. Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription. Les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature. (Code Civil, Art. 2217.)

791. La prescription acquisitive des immeubles corporels, non réputés chose sacrée, et la prescription libératoire qui se rapporte

au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hypothèque, ont lieu contre l'Eglise de la même manière et d'après les mêmes règles que contre les particuliers. Les acquéreurs avec titre et bonne foi prescrivent contre l'Eglise par dix ans, tant acquisitivement que libératoirement, comme entre particuliers. La prescription acquisitive des meubles corporels non réputés sacrés, et les autres prescriptions libératoires, y compris celle des sommes en capital, ont lieu contre l'Eglise comme entre particuliers. (Code Civil, Art. 2218.)

792. Le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle sont imprescriptibles. La prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre curés voisins. Les arrérages de la dîme ne peuvent être demandés que pour une année. La dîme est portable et non quérable. (Code Civil, Art. 2219.)

793. La prescription annale relative aux arrérages de la [dîme date du jour de Pâques qui suit la récolte. (Cour Sup., Filiatrault vs. Archambault.)

APPENDICES.

APPENDICE A. (Page 6).

Noms des Corporations religieuses, d'éducation ou de charité.

Académie Industrielle de St. Laurent, (12 Vict., ch. 146 ; 25 Vict., ch. 81).

Asile du Bon-Pasteur de Québec, (18 Vict., ch. 233 ; 27, 28 Vict., ch. 149.)

Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Québec et des Trois-Rivières, (16 Vict., ch. 149, et 29 Vict., ch. 102.)

Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe, (16 Vict., ch. 149 ; 18 Vict., ch. 60, et 29 Vict , ch. 102.)

Académie de St. Césaire, (22 Vict., ch. 137.)

Académie de Roxton, (22 Vict., ch. 123, de 1859.)

Association d'Asile de Ste. Brigitte, (23 Vict., ch. 145 ; 34 Vict , ch. 61.)

Académie de Ste. Scholastique (25 Vict., ch. 84).

Association St. François-Xavier de Montréal, (25 Vict., ch. 96, et 28 Vict., ch. 72.)

Collége Masson, (18 Vict., ch. 56).

Corporation du Séminaire de Nicolet, (lettres patentes de George IV, 10 Décembre, 1821 ; 22 Vict., ch. 68.)

Congrégation St. Michel de Montréal, (24 Vict., ch. 129).

Corporation du Collége de Ste. Anne de la Pocatière, (4 Guillaume IV, ch 35 ; 25 Vict., ch. 78).

Corporation du Collége de Chambly, (6 Guil., IV, ch. 51.)

Corporation du Séminaire de St. Hyacinthe d'Yamaska, (3 Guil., IV, ch. 36 ; 16 Vict., ch 83).

Congrégation des Catholiques de Québec qui parlent la langue anglaise, (18 Vict., ch. 228.)

Directeurs et Syndics de l'Asile des Orphelins de St. Patrice de Montréal, (18 Vict., ch. 235 ; 20 Vict., ch. 188).

Institution Charitable pour les Filles Repenties, (Montréal) (3 Guil., IV, ch. 35.)

La Corporation Archiépiscopale Catholique-Romaine de Québec, (12 Vict., ch. 136, et 32 Vict. chap. 73.)

La Corporation Episcopale Catholique-Romaine de Montréal, (12 Vict., ch. 136, et 32 Vict., ch. 73.)

La Corporation Episcopale Catholique-Romaine de Bytown, (12 Vict., ch. 136, et 32 Vict., ch. 73.)

La Corporation du Collége de St. Laurent, (12 Vict., ch. 146 ; 25 Vict., ch. 81.)

La Corporation du Collége de Monnoir, (18 Vict., ch. 73.)

La Corporation du Collége Ste. Marie à Montréal, (16 Vict., ch. 57, et 36 Vict., ch. 64.)

La Corporation des Hommes de Ville-Marie, (16 Vict., ch. 262.)

Les Directeurs de l'Académie de Berthier, (14-15 Vict., ch. 158.)

L'Hospice St. Joseph de la Maternité de Québec, (18 Vict., ch. 226).

L'Institut Catholique-Romain de St. Roch de Québec, (16 Vict., ch. 265 ; 18 Vict., ch. 243).

La Société des Dames Charitables de la Paroisse de St. Etienne de la Malbaie, (16 Vict., ch. 84).

La Société Bienveillante de Québec, (47 George III, ch. 17 ; 16 Vict., ch. 63 ; 18 Vict., ch. 232).

La Société Ecclésiastique de St Michel, (16 Vict , ch. 263, et 32 Vict., ch. 74).

La Société Amicale de Québec, (10 et 11 George IV, ch. 49 ; 12 Vict, ch. 151 ; 16 Vict., ch. 64 ; 18 Vict., ch. 63 ; 34 Vict., ch. 55.)

Les Sœurs de la Charité de Québec, (16 V., ch. 264 ; 25 V., ch. 90.)

La Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal, communément dites Sœurs Grises, (Edits et ordonnances, édition de 1855, pages 389, 390, et 613 du 1er volume, et pages 269, 391, 404, 406 et 407 du 2nd volume ; 9 Victoria, ch. 92 ; 16 Vict., ch. 116 ; 22 Vict., ch. 18 ; 31 Vict., ch. 56).

L'Académie d'Iberville, (22 Vict , ch. 70).

L'Hôpital-Général du District des Trois-Rivières, (22 V., ch. 71).

L'Académie de St. Romuald de Farnham, (23 Vict., ch. 134).

Le Collége des Trois-Rivières, (23 Vict., ch. 133 ; 37 Vict., ch. 33).

La Communauté des Filles de Ste. Anne, (23 Vict., ch. 136.)

L'Hôpital-Général du District de Richelieu, (23 Vict., ch. 142).

Les Dames Religieuses de Jésus-Marie, (24 Vict , ch. 118).

La Corporation Episcopale Catholique-Romaine d'Ottawa, (24 Vict., ch. 128).

L'Association St. Antoine de Montréal, (24, Vict., ch. 120).

L'Union St. Joseph de l'Industrie, (24 Vict., ch. 117).

L'Académie Catholique-Romaine de St. Paul d'Aylmer, (25 Vict., ch. 80).

L'Asile de Montréal pour les Femmes Agées et Infirmes, (4 et 5 Vict., ch. 67,) changé en « Les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal (24 Vict., ch. 115 ; 34 Vict., ch. 53, et 40 Vict., ch. 59.)

Les Clercs Paroissiaux ou Cathéchistes de St. Viateur, (12 Vict., ch. 144, et 40 Vict., ch. 58.)

La Corporation du Collége de L'Assomption (4 et 5 Vict., ch. 68.)

La Communauté des Filles de la Charité de l'Hôtel-Dieu de St. Hyacinthe, (9 Vict., ch. 99).

La Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité, (Bytown) (12 Vict., ch. 108 ; 24 Vict., ch. 116).

La Communauté de l'Hôpital-Général, la Maison des Pauvres, et l'Institution d'Enseignement des Révérendes Sœurs de la Charité d'Ottawa, (12 Vict., ch. 108 ; 24 Vict., ch. 116).

La Communauté des Sœurs de Ste. Croix, (12 Vict., ch. 137).

La Communauté des Hommes de la Paroisse de St. Roch de Québec, (12 Vict., ch. 142).

Les Sœurs de Miséricorde pour la Régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal, (12 Vict., ch. 138.)

Les Religieuses Sœurs Hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, Administratrices du Bien des Pauvres du dit Hôtel-Dieu, (Edits et ordonnances, 1855, page 66 du 1er volume ; 12 Vict., ch. 139.)

Les Dames Religieuses de Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur, (9 Vict., ch. 91.)

La Communauté des Religieuses Ursulines des Trois-Rivières, (Edits et ordon., 1855 page 288 du 1er vol. ; 8 Vict., ch. 103.)

Les Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catholiques-Romains, (4 et 5 Vict., ch. 62).

La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie, (8 Vict., ch. 101.)

L'Eglise de St. Patrice (Québec), (13 et 14 Vict., ch. 125).

La Congrégation de Notre-Dame de Québec, (7 Vict. ch. 51.)

Les Dames Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus, (7 V., ch. 54.)

Les Dames du Comité de Régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal, (7 Vict., ch. 53.)

La Corporation du Petit Séminaire de Ste. Thérèse, (8 V. ch. 100.)

Les Ecclésiastiques du Séminaire des Missions Etrangères (Québec), (7 Vict., ch. 55 ; Edits et ordonnances, 1855, pages 33, 34, 35, 79, 80, 84, 269 et 270 du 1er volume ; page 58 du 2nd volume, et page 410 du 3me volume.)

La Société d' Education du District de Québec, (9 Vict. ch. 50.)

Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, (Edits et Ordon., 1855, page 69 du 1er et 268 du 2nd vol. ; 8 V., ch. 99.)

Les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, (3 et 4 Vict., ch. 30 ; 8 Vict., ch. 42 ; 18 V., ch. 3.)

La Société Bienveillante des Dames de Montréal, (4 et 5 Vict, ch. 66.)

La Société Bienveillante des Ouvriers de Québec, (13 et 14 Vict., ch. 127.

La Société Charitable des Dames Catholiques de Québec, (6 Vict., ch. 24.)

L'Evêque Catholique-Romain de Montréal dans la Province du Bas-Canada, (Lettres Patentes de Vict., 15 Août, 1839.)

La Corporation de l'Evêque Catholique-Romain de Québec, (Lettres Patentes de Victoria, 29 Janvier, 1845).

La Corporation Episcopale Catholique-Romaine de St. Hyacinthe, (12 Vict., ch. 136.)

La Corporation Episcopale Catholique-Romaine des Trois-Rivières, (12 Vict., ch. 136.)

La Communauté des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, (Edits et Ordonnances, 1855, pages 271, 366, 403, 404, 497, 499 et 553 du 1er volume, et page 404 du 2nd volume ; 12 Vict, ch. 140.)

La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu (Québec), (Edits et Ord., 1855, p. 244 du 1e et p. 22 et 483 du 2nd vol.)

Révérends Pères Oblats de l'Immaculée-Conception de Marie, (12 Vict., ch. 143.)

Société Bienveillante de Notre-Dame de Bon-Secours, à Montréal, (18 Vict., ch. 234, et 34 Vict., ch. 54.)

Sœurs de la Présentation, (18 Vict., ch. 239.)

Société Ecclésiastique du Diocèse de St Hyacinthe, (25 Vict., ch. 89, et 28 Vict., ch. 33.)

Société de l'Union St. Pierre de Montréal, (25 Vict., ch. 94 ; 28 Vict., ch. 67, et 33 Vict., ch. 56.)

Société de l'Union St. Roch (Québec), (25 Vict., ch. 95.)

Ursulines de Québec, (12 Vict., chap. 141.)

Les Sœurs de la Charité de la Ville de Lévis, (26 Vict., ch. 35.)

Union St. Jean Baptiste du village de St. Jean Baptiste, (26 Vict., ch. 38.)

Sœurs du Précieux Sang (St. Hyacinthe), (27-28 Vict., ch. 151.)

L'Union St. Jacques de Montréal, (27-28 Vict., chap. 156 ; 28 Vict., chap. 63, et 33 Vict., ch. 58.)

L'Union St. Louis, de la Côte St. Louis, paroisse de Montréal, comté d'Hochelaga, (28 Vict., chap. 153.)

La Corporation du Curé de la paroisse de Notre-Dame de Québec, (29 Vict., chap. 103, et 29-30 Vict., chap. 150.)

Directeur, vice-directeur et syndics de la maison de refuge de Sainte Brigitte de Montréal, (29 Vict.. chap. 109.)

L'Union St. Henri des Tanneries des Rolland de Montréal, (29 Vict.. chap. 111.)

La Caisse de bienfaisance, section St. Jacques de la cité de Montréal, (29 Vict., chap. 110.)

« Sœurs de l'Assomption de la Ste. Vierge » (paroisse de St. Grégoire, (29 Vict., chap. 112.)

Caisse d'Epargne St. Roch de Montréal, (29 Vict., ch. 76.)

L'Union St. Joseph de la Ville de Lévis, (28 Vict., ch. 70).

L'Union St. Joseph des Trois-Rivières, (28 Vict., ch. 64.)

L'Union St. Joseph de St. Joseph de Lévis, (28 Vict., ch. 65.)

L'Union St. Joseph de Montréal, (19-20 Vict., ch. 131.) amendé par 28 Vict., ch. 67 ; 33 Vict., ch. 57.)

L'Union St. Roch de Montréal, (28 Vict., ch. 68.)

L'Union St. Michel des Saints de Montréal, (28 Vict., ch. 69.)

La Société de St. Ignace de Montréal, (28 Vict., ch. 71.)

La Caisse d'Epargnes de la Section St. Joseph de la Société de Tempérance de Montréal, (29-30 Vict., ch. 131.)

La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, 29-30 Vict., ch. 130.)

Union St. Pierre du village Bienville de Lévis, (31 Vict., ch. 53.)

L'Union St. Joseph à St. Sauveur de Québec, (31 Vict., ch. 54.)

L'Union St. Joseph de St Jean d'Iberville, (27 Vict., ch. 82,] amendé par 31 Vict., ch. 51.)

Corporation épiscopale catholique-romaine du diocèse de St. Hyacinthe, (32 Vict., ch. 73.)

Corporation épiscopale catholique-romaine des Trois-Rivières, (33 Vict., ch. 73.)

Corporation épiscopale catholique-romaine de Rimouski, [32 Vict., ch. 73.]

Les Frères de la Charité de St. Vincent de Paul de Montréal, (32 Vict., ch. 77.)

L'Union St. Joseph de Notre-Dame de Hull, (32 Vict., ch. 92.)

La Maison St. Joseph du Sault au Récollet, (32 Vict., ch. 78)

L'Union St. Joseph de Sorel, (32 Vict., ch. 91.)

L'Association de Secours Mutuel Irlandaise-Catholique de Montréal, [33 Vict., ch. 54.)

L'Union St. Joseph de Farnham, (33 Vict., ch. 61.)

L'Union St. Joseph de St. Paul d'Aylmer, (33 Vict., ch. 63.)

L'Union St. Vallier de Québec, (34 V., ch. 60)

Séminaire de St. Germain de Rimouski, (34 Vict., ch. 47.)

Collége de Sorel, (35 Vict, ch. 41.)

Missionnaires de Notre-Dame, S. J. (Québec), (35 Vict, ch. 46.)

L'Oeuvre du Patronage de Québec, (35 V., ch. 47.)

L'Orphelinat de Sorel, (36 V., ch. 73.)

La Société d'abstinence totale et de bénéfice de Ste. Brigitte (Montréal), (36 V., ch. 72.)

La Congrégation des Hommes de Notre-Dame des Trois-Rivières (37 V., ch. 34.)

L'Hôpital du Sacré-Cœur de Jésus, à Québec, (37 V., ch. 38.

Institution catholique des Sourds-Muets pour la Province de Québec, (37 V., ch. 39.)

L'Orphelinat de St. Hyacinthe, (37 Vict., ch. 37.)

Collége de Notre-Dame, Côte des Neiges, (39 Vict., ch. 81.)

Corporation du Collége Commercial de St. Césaire, (39 Vict., ch. 82.)

Religieuses du Précieux Sang de Notre-Dame de Grâce, Montréal, (39 Vict., ch. 83.)

Carmélites déchaussées de Rimouski, (39 V., ch. 85.)

« Les Frères du Sacré-Cœur," (Arthabaskaville), (39 Vict., ch. 79.)

Les Frères des Ecoles Chrétiennes, (39 V., ch. 80). (Il n'est pas dit dans l'Acte pour quel endroit cette corporation est incorporée.)

La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, (40 Vict., ch. 60.)

Appendice B. (page 8).

Requête pour obtenir une érection canonique.

A Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque (*ou* Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque) de :

L'humble requête de la majorité des francs-tenanciers résidants d'une partie ci-après désignée de la seigneurie (*ou* du *township*) de — (*ou* des parties ci-après désignées des seigneuries *ou* des *townships* de — et de — .,) professant la religion catholique, expose respectueusement :

Que le dit territoire comprend une étendue d'environ — milles de front, et d'environ — milles de profondeur ;

Que ce territoire est borné comme suit, savoir : (*donnez les limites du territoire*) ;

Que, dans l'espace compris entre ces lignes, il se trouve — lots de terre de — arpents de fronts sur — arpents de profondeur, et (*si le cas y échet*),—autres plus petits (*ou* plus grands) de— arpents sur—arpents, et de plus—emplacements bornés et divisés ;

Que, de ce nombre de—terres,—sont concédées et--déjà habitées par autant de familles, et que ces familles forment une population de—âmes et de—communiants, lequel nombre ne peut qu'augmenter à proportion du défrichement tant des dites terres habitées que de celles qui ne le sont pas encore :

Que les habitants présentement établis sur les dites terres pourraient fournir annuellement par leurs dîmes, pour la subsistance d'un prêtre qui leur serait donné, la quantité de—minots de froment, de—minots d'orge, de—minots de seigle, de—minots de gaudriole, de—minots de sarrazin, de—minots de blé d'Inde et de—minots de pois ;

Que vos suppliants n'ont jamais régulièrement appartenu à aucune paroisse, mais ont été desservis jusqu'à présent par Messieurs les Curés de— ; (*ou*, que vos suppliants ont été, à la vérité, connus vulgairement comme appartenant à la paroisse de—et cela depuis nombre d'années, mais que la dite paroisse n'a proprement été jusqu'à présent qu'une mission, et n'a jamais reçu d'érection régulière et canonique ; *ou*, que le territoire sus-mentionné faisait autrefois partie de la paroisse de—(*ou* des paroisses de—et—) érigées par les anciens Evêques de ce pays, et dont l'existence avait été civilement reconnue par le réglement de 1721, approuvé par Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté Très-Chrétienne, du 3 Mars, 1722, (*ou* par une proclamation de Sa Majesté—en date de—) ;

Que la distance de—milles où la plupart d'entre eux se trouvent de l'église la plus voisine (*ou* de la dite église de—*ou* de l'église de la dite paroisse, *ou* des églises des dites paroisses de—et—) où ils ont été desservis jusqu'à présent ; la difficulté que leur présentent les chemins, surtout le printemps et l'automne (*citez les autres obstacles, s'il s'en trouve*) ; la presque impossibilité d'envoyer d'aussi loin leurs enfants aux instructions chrétiennes, d'y

transporter les nouveaux-nés pour le baptême, les défunts pour la sépulture, et de s'y rendre eux-mêmes régulièrement pour accomplir leurs devoirs religieux, sont de puissants motifs qui leur ont fait sentir le besoin de former une paroisse à part ;

Que c'est dans cette vue (*si tel est le cas*) qu'avec votre permission (*ou* la permission de vos illustres prédécesseurs) ils ont construit une chapelle (*ou* église), dans laquelle le service divin se fait depuis l'année —., et ce en attendant mieux ;

Pourquoi vos requérants supplient respectueusement Votre Grâce (*ou* Grandeur) de vouloir bien ériger canoniquement en paroisse sous l'invocation de—(*indiquez le saint, sainte, etc., que vous désirez comme patron*) le territoire ci-dessus mentionné, se proposant, après avoir obtenu de Votre Grâce (*ou* Grandeur) le décret ecclésiastique requis en pareil cas, de s'adresser à Messieurs les Commissaires chargés de l'érection et de la division des paroisses dans ce diocèse, afin de procurer à leur dite nouvelle paroisse une existence civile dont ils reconnaissent le besoin.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(*Ici la date et les signatures.*)

Note.—Il est nécessaire que sur la page où finit la requête, et à la suite de la date, il y ait les signatures ou les marques d'au moins deux des francs-tenanciers intéressés à l'érection de la paroisse.—Ceux qui ne savent pas signer doivent faire inscrire leurs noms sur la requête, et y ajouter eux-mêmes leurs marques.—Les signatures et marques doivent être prises devant au moins deux témoins capables de signer et qui signent le certificat suivant :

« Nous soussignés certifions que les signatures et marques ci-dessus et de l'autre part ont été données librement en notre présence, et qu'elles sont de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat, à — le — 187 .

(*Ici les signatures des témoins.*)

APPENDICE C., (page 8.)

Commission donnée par l'Evêque à son député.

N. Archevêque *ou* Evêque de —.

Vû la requête, en date de —, à nous présentée au nom et de la part de la majorité des francs-tenanciers d'une partie y désignée de la seigneurie de — (*ou* du *township* de —, *ou* des parties y désignées des seigneuries de — et —, *ou* des *townships* de — et —), comté de —, et district de —, à l'effet d'obtenir l'érection canonique d'une paroisse qui serait formée de la dite partie de seigneurie (*ou comme plus haut*), nous avons député et députons M. —, l'un de nos Vicaires-Généraux (*ou* l'un de nos Vicaires-Forains *ou* Archiprêtres, *ou* Curé de —,) à l'effet de se transporter sur les lieux, après avis préalable, de vérifier les allégations de la dite requête, et d'en dresser un procès-verbal *de commodo et incommodo*, qui nous sera référé pour être par nous réglé ce que de droit.

Donné à —, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le — jour du mois de —, mil-huit cent .

— Archevêque (*ou* Evêque) de —.

(L. S.) Par Monseigneur,

N. Secrétaire.

APPENDICE D., (page 8.)

Avis aux intéressés, donné par le député de l'Evêque.

Avis à tous ceux qui peuvent être intéressés dans l'érection d'une paroisse qui serait formée d'une partie de la seigneurie de — (*ou* du *township* de —., *ou* de certaines parties des seigneuries de — et —; *ou* des *townships* de — et —), paroisse de —, comté de —, et district de —; (ou bien, s'il s'agit d'une annexion) avis à tous ceux qui peuvent être intéressés à l'annexion à la Paroisse de — d'une partie de la seigneurie de — (*ou* du *township* de —), paroisse de —, comté de —, district de —.

Vous êtes avertis que — (*le jour*), le — jour du mois de — pré-

sent (*ou* prochain), je soussigné, Vicaire-Général de —, (*ou* Vicaire Forain, ou Archiprêtre, *ou* Curé de —,) me transporterai auprès de l'église (*ou* chapelle) de —, (*ou* à la maison du Sieur —, située dans la dite partie de seigneurie (*ou* de *township*) de —, par une commission spéciale de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de —, pour vérifier les allégations d'une requête, en date de —, adressée à Sa Grâce (ou Grandeur) par la majorité des francs-tenanciers de la localité (*ou* des dites localités), à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse (*ou* bien l'annexion de la dite localité à la dite Paroisse de —.) En conséquence tous ceux qui se croient intéressés, pour ou contre la dite requête, sont requis de se trouver, le dit jour, au lieu ci-dessus indiqué, à — heures du matin (*ou* de l'après-midi).

— (*le lieu*) le — jour de —, 187 .

(*Ici la signature du député.*)

Appendice E., (page 9.)

Certificat de celui qui lit et affiche l'avis D.

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi à la porte de l'église (*ou* chapelle) de —, à l'issue du service divin du matin, dimanche le — et dimanche le —. En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de —, le — jour du mois de — 187 .)

(*Ici la sigature.*)

Appendice F. (page 9.)

Certificat de l'affiche, là où il n'y a pas d'église.

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été affiché par moi au moulin de — (*ou* à la maison d'école, *ou* à la maison du Sieur —) situé (*ou* située) dans le — rang de la seigneurie (*ou* du township) de —, dimanche le — et dimanche le —. En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de —, le — jour du mois de 187 .

(*Ici la signature.*)

APPENDICE G., (page 9.)

Procès-verbal dressé par le député de l'Evêque.

L'an mil-huit cent soixante-dix———, le — jour du mois de —, à — heures du matin (*ou* de l'après-midi), en vertu de la commission à moi donnée par Monseigneur —, Archevêque (*ou* Evêque) de —, la dite commission en date de —, je, soussigné, Vicaire-Général de — (*ou* Vicaire-Forain, *ou* Archiprêtre, *ou* Curé de —) me suis transporté dans la seigneurie (*ou* le *township*) de —, auprès de l'église (*ou* chapelle) de — (*ou* au moulin de — *ou* à la maison d'école, *ou* à la maison du Sieur —) située dans le — rang de la dite seigneurie (*ou* du dit *township*,) conformément à l'avis lu publiquement et affiché, dimanche le — et dimanche le —, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (*ou* chapelle) de — (*ou* des églises *ou* chapelles de — et —., et (*si le cas y échet*) affiché pareillement, les mêmes deux dimanches, au moulin de —, (*ou* à la maison d'école *ou* à la maison du Sieur —) située dans le — rang de la dite seigneurie (*ou* du dit *township*) de —, ainsi qu'il appert par les certificats signés des sieurs — et — ; et le peuple étant assemblé près de la dite église (*ou* chapelle *ou* du dit moulin, *ou* de la dite maison d'école, *ou* de la maison du dit Sieur —) conformément à l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture à haute et intelligible voix de la dite commission, puis de la requête adressée au dit Seigneur Archevêque (*ou* Evêque) par les francs-tenanciers de la dite partie de seigneurie (*ou* du township, *ou* de certaines parties des seigneuries *ou* des townships — et —) en date de —, à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse (*ou* l'annexion canonique) ; et procédant en présence de toute l'assemblée à l'exécution de la dite commission, j'ai constaté : 1°. Que la dite requête, (*si le cas y échet*, après en avoir retranché les noms des Sieurs —et —, qui n'ont aucune propriété dans le dit territoire *ou* qui ont déclaré que leurs noms avaient été apposés à la dite requête, sans leur participation et contre leur gré, *ou* qu'ils étaient maintenant opposés à l'érection de la dite paroisse) était véritablement de ceux au nombre de — dont elle porte les signatures (*ou* les marques certifiées), et que ce nombre forme la majorité des francs-tenanciers résidant dans le dit territoire ; 2°. Que les établissements des requérants, y compris ceux qui se formeront par la suite,

comprennent une étendue de territoire de — milles de front et de — milles de profondeur, ce qui ne me semble pas (*ou* ce qui me semble) renfermer un territoire trop (*ou* assez) vaste pour être desservi en une seule paroisse ; Que, etc., (*et ainsi du reste, en continuant a suivre la requête article par article jusqu'au mot "pourquoi,"* déclarant que telle ou telle allégation de la requête n'est pas exacte, si l'enquête l'a fait voir, et en quoi elle n'est pas exacte.) De tous lesquels dires, réponses et allégations des dits francs-tenanciers qui n'ont été contredits de personne (*ou* qui n'ont été contredits que d'un petit nombre de personnes), j'ai dressé le présent procès-verbal *de commodo et incommodo*, pour être rapporté au dit Seigneur Archevêque (*ou* Evêque) et par lui réglé ce que de droit.

En foi de quoi, j'ai signé le dit procès-verbal avec les Sieurs — et —, témoins pour ce appelés, les jour et an que dessus.

(*Ici la signature du député.*)

(*Signatures des témoins.*)

Appendice H. (page 9.)

Modifications à la formule G, s'il y a une opposition imposante.

Il faut supprimer tous les mots depuis « *de tous lesquels dites* » jusqu'à « *petit nombre de personnes* » inclusivement, et les remplacer par les suivants :

« Et à l'instant se sont présentés à moi les Sieurs — et —, francs-tenanciers du — rang, de la dite partie de seigneurie (*ou* de *township*), lesquels m'ont déclaré qu'en ce qui les concerne, ils ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons suivantes : (*détaillez ici les raisons des opposants.*)

« Auxquelles dites raisons il a été répondu dans l'assemblée : 1°. Que (*détaillez ici les réponses aux objections des opposants.*) De laquelle opposition, ainsi que des dires, réponses et allégations des requérants, j'ai dressé le présent procès-verbal, etc.»

APPENDICE I. (page 10.)

Modifications à la formule G, si l'opposition est par écrit.

Il faut supprimer tous les mots depuis « *de tous lesquels dires* » jusqu'à « *petit nombre de personnes* » inclusivement, et les remplacer par les suivants :

« Et à l'instant il m'a été remis une opposition portant les signatures ou les marques de -- francs-tenanciers, du — rang de la dite partie de seigneurie (*ou township*,) lesquels ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée, pour les raisons suivantes, savoir : (*détaillez ici les raisons des opposants.*)

« Auxquelles raisons il a été répondu dans l'assemblée : 1o. Que (*détaillez ici les réponses aux objections.*) De laquelle opposition, ainsi que des dires, réponses et allégations des requérants, etc. »

APPENDICE J. (page 10.)

Décret d'érection canonique d'une paroisse.

N. par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége apostolique, Archevêque (*ou* Evêque) de — .

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons que, vu :

1o. La requête, en date de — , à nous présentée, au nom et de la part de la majorité des francs-tenanciers d une partie ci-après désignée de la seigneurie (*ou* du *township*) de — , *ou* des parties ci-après désignées des seigneuries (*ou townships*) de — et de — , comté de — et district de —, la dite requête demandant l'érection du dit territoire en paroisse, (*ou* annexion, etc,) pour les raisons y énoncées ;

2o. Notre commission, en date de —, chargeant M. —, l'un de nos Vicaires-Généraux (*ou* l'un de nos Vicaires-Forains, Archiprêtres, *ou* Curé de —,) de se transporter sur les lieux, après avis préalable, de vérifier les allégations de la requête, et d'en dresser un procès-verbal *de commodo et incommodo* ;

3o. Les certificats, signés —, —, d'un avis lu publiquement et affiché dimanche le — et dimanche le —, à l'issue du service divin

du matin, à la porte de l'église (*ou* chapelle) de —, ou des églises (*ou* chapelles) de — et de —, *autres lieux où le dit avis peut avoir été affiché, conformément au procès-verbal du député,*) le dit avis convoquant les intéressés, pour ou contre la dite requête, à une assemblée, pour le —, (*jour de la semaine*), — jour du mois de — à — heures du matin (*ou* du soir), auprès de l'église (*ou* chapelle) de —, (*ou autre lieu mentionné au procès-verbal du* député) ;

4°. Le procès verbal *de commodo et incommodo* du dit M. —, en date de —, constatant et vérifiant dans toutes leurs parties (*ou* presque toutes leurs parties) les faits énoncés dans la dite requête ;

5°. L'opposition (*si le cas y échet*) présentée à notre dit député par —, —, francs-tenanciers du — rang de la dite partie de seigneurie (*ou township*), lesquels ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons mentionnées dans la dite opposition ;

(*Ici faire mention, si l'Archevêque* (*ou l'Evêque*) *le juge à propos, des motifs qui le déterminent à admettre ou rejeter l'opposition*).

En conséquence, nous avons érigé et érigeons par les présentes, en titre de cure et de paroisse, sous l'invocation de Saint (*ou* Sainte) — dont la fête se célèbre le —, la susdite partie de seigneurie (*ou township*) de —, *ou* les susdites parties de seigneuries (*ou townships*) de — et de —, comprenant une étendue de territoire d'environ — milles de front sur — milles de profondeur, bornée comme suit, savoir : (*Ici sont données les bornes de la nouvelle paroisse* ; (*ou bien*, avons annexé et annexons, etc.)

Pour être les dites cure et paroisse de Saint (*ou* Sainte) — entièrement sous notre juridiction spirituelle, à la charge par les Curés ou Desservants, qui y seront établis par nous ou par nos successeurs, de se conformer en tout aux règles de discipline ecclésiastique établies dans ce diocèse, spécialement d'administrer les sacrements, la parole de Dieu, et les autres secours de la religion aux fidèles de la dite paroisse, enjoignant à ceux-ci de payer les dîmes et oblations telles qu'usitées et autorisées dans ce diocèse, et de leur porter respect et obéissance dans toutes les choses qui appartiennent à la religion et qui intéressent leur salut éternel.

Mais comme le présent décret est purement ecclésiastique, et ne peut avoir d'effets civils qu'autant qu'il sera confirmé par une pro-

clamation de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur sous le grand sceau de la province, nous recommandons très-particulièrement aux paroissiens de la nouvelle paroisse de s'adresser à cet effet à Messieurs les Commissaires nommés pour mettre à exécution dans le diocèse de — le Chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe paroissiale de —, les deux premiers dimanches (*ou* jour de fête chômée) après sa réception.

Donné à —, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre secrétaire, le — jour de mois de — de l'année mil-huit cent .

† Archevêque (*ou* Evêque) de N.

(L. S.) Par Monseigneur,

N. Secrétaire,

APPENDICE K. (page 10.)

Certificat du Prêtre qui lit le décrèt canonique.

Je, soussigné, Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire) de —, certifie avoir lu et publié le décret ci-dessus et de l'autre part, au prône de la messe paroissiale de —, dimanche (*ou jour de fête chômée*) le — et dimanche le . En foi de quoi, j'ai signé le présent au dit lieu de —, le — jour du mois de — mil-huit cent .

(*Ici la signature.*)

APPENDICE L. (page 11.)

Requête pour la reconnaissance civile d'une paroisse.

A Messieurs les Commissaires, nommés en vertu du Chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de —.

L'humble requête des soussignés habitants francs-tenanciers de la seigneurie (*ou* du *township*) de —, *ou* de certaines parties des seigneuries (*ou townships*) de — et de —, professant la religion catholique, expose respectueusement :

Que vos suppliants forment au moins dix ou la majorité des signataires de la requête présentée à Sa Grâce (*ou* Sa Grandeur) Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de —, en date de —, et demandant l'érection canonique en paroisse de la dite partie de seigneurie (*ou township*) *ou* des dites parties de seigneuries (*ou townships* (*ou* l'annexion de —, selon le cas) ;

Que Sa Grâce (*ou Grandeur*), après les enquêtes et formalités ordinaires, a accédé à la demande de vos suppliants, et a émis en conséquence un décret d'érection canonique, dont copie accompagne la présente requête ;

Que vos suppliants désirent maintenant obtenir la reconnaissance civile de la nouvelle paroisse — (*ou* de l'annexion de —, selon le cas ;)

Pourquoi vos suppliants vous prient de prendre leur requête en considération, et adopter les mesures nécessaires pour que Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur puisse émettre une proclamation reconnaissant civilement la dite paroisse (*ou* la dite annexion).

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(*Ici la date, les signatures et autres formalités indiquées dans la note au bas de la requête B.*)

APPENDICE M. (page 11.)

Avis au prône pour l'érection civile de la paroisse.

Les personnes, intéressées à la reconnaissance pour les effets civils de la paroisse de —, sont informées que, sous trente jours, ou, un jour plus tard, si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, après les seconde lecture et publication du décret d'érection canonique de la dite paroisse, dix ou la majorité des habitants francs-tenanciers mentionnés en la requête à l'autorité ecclésiastique, pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux Commissaires nommés pour l'érection des paroisses et la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières dans le diocèse catholique-romain de —, à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décret, et que toutes personnes, ayant ou croyant avoir quelque opposition ou récla-

mation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les enfiler et déposer, avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du secrétaire des dits Commissaires, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

Appendice N. (page 11.)

Certificat que l'avis M a été donné et le décret lu.

Je, soussigné, certifie que le décret ci dessus et des autres parts a été lu et publié par moi, pendant deux dimanches consécutifs, savoir : le —, et le —, du mois de —, de la présente année, au prône de la messe paroissiale de —, (*nom de la nouvelle paroisse*), et que j'ai donné avis aux intéressés à l'érection de la paroisse de —, que, sous trente jours, ou un jour plus tard si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, après les seconde lecture et publication du décret canonique d'érection de la dite paroisse, dix ou la majorité des habitants francs-tenanciers mentionnés en la requête à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux Commissaires nommés pour l'érection des paroisses et les construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, dans le diocèse catholique-romain de —, à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décret, et que toutes personnes, ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les enfiler et déposer, avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du secrétaire des dits Commissaires, à défaut de quoi elles seront tenues pour toujours forcloses du droit de le faire.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat à —, le — jour du mois de —, mil huit cent .

N. Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire) de N.

APPENDICE O. (page 14.)

Requête pour construire une nouvelle église.

A Sa Grâce (*ou* Grandeur) Mgr. — , Archevêque (*ou* Evêque) de —.

L'humble requête de la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse de —, comté de —, district de —, représente très respectueusement à Votre Grâce (*ou* Grandeur) :

Que l'église de la dite paroisse est dans un tel état de vétusté qu'il n'est plus possible de la réparer ; que d'ailleurs elle est maintenant trop petite pour contenir la foule qui s'y rend les jours consacrés au culte, ce qui les gêne fort dans l'exercice de leurs devoirs religieux, et leur fait sentir vivement le pressant besoin d'en avoir une nouvelle ;

Que la sacristie attenant à la dite église étant aussi dans le même état de vétusté, il devient pareillement urgent d'en construire une nouvelle (*ou bien* que l'église ou la sacristie a besoin d'être réparée *ou* agrandie.)

C'est pourquoi vos suppliants prient Votre Grâce (*ou* Grandeur) de leur permettre de construire une nouvelle église et une nouvelle sacristie, en pierre (*ou* en bois), en tel lieu qu'elle voudra bien désigner, et sur telles dimensions qu'il lui plaira de déterminer.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(*Ici la date et les signatures.*)

APPENDICE P. (page 15,)

Certificat des signatures de la requête O.

Nous, soussignés, certifions que les signatures et les marques ci-dessus et de l'autre part ont été données librement en notre présence, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat à —, le — jour du mois de —, mil huit cent .

(*Ici les signatures des deux témoins.*)

Appendice Q. (page 15.)

Commission de l'Evêque à son député au sujet de la construction d'une nouvelle église.

N. Archevêque (*ou* Evêque) de N., etc., etc.

Vu la requête, en date de —, à nous présentée au nom et de la part de la majorité des francs-tenanciers de la paroisse de —, comté de —, district de —, à l'effet d'obtenir la permission de construire une nouvelle église et une nouvelle sacristie, nous avons député et députons M. —, l'un de nos Vicaires-Généraux (*ou* l'un de nos Vicaires-Forains ou Archiprêtres *ou* curé de N.) à l'effet de se transporter sur les lieux, après avis préalable ; de vérifier si la dite requête est vraiment signée de la majorité des francs-tenanciers de la dite paroisse ; ce vérifié, d'examiner (*si besoin est*, assisté de deux experts) si l'église et la sacristie actuelles de la dite paroisse ne sont pas susceptibles d'être réparées, et si elles sont réellement trop petites pour contenir la foule qui s'y rend les jours consacrés au culte ; et supposé qu'une nouvelle église et une nouvelle sacristie soient devenues nécessaires, d'en désigner la place, et d'en déterminer les dimensions principales ; enfin de dresser du tout un procès-verbal qui nous sera référé, pour être par nous réglé ce que de droit.

Donné à —, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le — jour du mois de —, mil huit cent

N. Archevêque (*ou* Evêque) de —

Par Monseigneur,

N. Secrétaire.

Appendice R. (page 15.)

Avis donné par le député en conséquence de sa commission Q.

A tous ceux qui peuvent être intéressés dans la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie, dans la paroisse de —, comté de —, et district de —.

Vous êtes avertis que le —, (*jour de la semaine*) — jour du présent mois (*ou* du mois de — prochain), je, soussigné, Vicaire-

Général de —, (*ou* Vicaire-Forain *ou* Archiprêtre *ou* curé de —), me transporterai auprès de l'église de la dite paroisse, par une commission spéciale de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de —, pour ce qui concerne l'érection (ou la réparation ou l'agrandissement) d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie, (ou presbytère) dans la dite paroisse, conformément à une requête, en date de —, présentée à cet effet à Sa Grâce (*ou* Grandeur) par la majorité des habitants francs-tenanciers d'icelle paroisse. En conséquence, tous ceux qui se croient intéressés, pour ou contre la construction des dites nouvelles église et sacristie, sont requis, de se trouver, le dit jour, au lieu ci-dessus indiqué, à — heures du matin (*ou* du soir).

(*Ici les date et signature du député.*)

APPENDICE S. (Page 15.)

Certificat de la publication de l'affiche de l'avis S.

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi, à la porte de l'église de —, à l'issue du service divin du matin, dimanche le —, et dimanche le —. En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de —, le —, mil huit cent .

(*Ici la signature.*)

APPENDICE T. (Page 15)

Procès-Verbal des opérations du député Q.

L'an mil-huit cent , le — jour du mois de —., à — heures du matin (*ou* de l'après-midi) en vertu de la commission à moi donnée par Monseigneur — Archevêque (ou Evêque) de —, la dite commission en date de —, je, soussigné, Vicaire Général de —, (*ou* Vicaire-Forain, Archiprêtre *ou* Curé de —,) me suis transporté dans la paroisse de —, comté de —, et district de —, auprès de l'église de la dite paroisse, conformément à un avis lu publiquement et affiché, dimanche le —, et dimanche le —, à

l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de la dite paroisse de —, ainsi qu'il appert par le certificat signé du Sieur —, et le peuple étant assemblé auprès de la dite église, en conséquence de l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture à haute et intelligible voix de la dite commission, puis de la requête adressée au dit Seigneur Archevêque (*ou* Evêque) par la majorité des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse, à l'effet d'obtenir la permission de construire une nouvelle église et une nouvelle sacristie ; et procédant, en présence de toute l'assemblée, à l'exécution de la dite commission, j'ai constaté : 1o. Que la dite requête, (*si le cas y échet*,) après en avoir retranché les noms des Sieurs — et —, qui n'ont aucune propriété dans la dite paroisse, (*ou* qui ont déclaré que leurs noms avaient été apposés à la dite requête sans leur participation et contre leur gré *ou* qu'ils étaient opposés maintenant à la construction des dites nouvelles église et sacristie) était véritablement de ceux, au nombre de —, dont elle porte les signatures ou les marques certifiées, et que ce nombre forme la majorité des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse; 2o. Que l'église et la sacristie actuelles de la dite paroisse, que j'ai soigneusement examinées, (*si besoin est*, avec l'aide des Sieurs — et —, experts pour ce appelés), ne sont plus, à raison de leur vétusté, susceptibles d'être réparées, et que la dite église est d'ailleurs trop petite pour la population qui la fréquente, les jours consacrés au culte; 3o. Qu'en conséquence la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie dans la dite paroisse est devenue nécessaire.

J'ai de suite, en vertu de la dite commission, et en présence de la dite assemblée, cherché et examiné le local le plus convenable pour les dites nouvelles église et sacristie, et j'en ai fixé l'emplacement à environ — pieds, au nord (*ou* au sud, *ou autre direction*) de l'église actuelle, (*ou* du chemin royal,) le portail de la dite église devant être tourné vers l'ouest (*ou autre direction*) ; j'ai arrêté de plus que la dite église qui sera construite en pierre (*ou* en bois) aura environ — pieds de longueur, — pieds de largeur, et — pieds de hauteur, au-dessus des lambourdes, (*si le cas y échet*, avec des chapelles latérales saillantes), et que la dite sacristie aura environ — pieds de longueur, — pieds de largeur, et — pieds de hauteur, entre les deux planchers finis, toutes les dites dimensions prises en dedans, (*ou* en dehors), et à mesure française (*ou* anglaise).

En foi de quoi, j'ai signé le présent procès-verbal, avec les Sieurs — et —, témoins pour ce appelés, les jour et an que dessus, pour le dit procès-verbal être rapporté au dit Seigneur Archevêque (*ou* Evêque,) et par lui réglé ce que de droit.

(*Ici la signature du député*)

(*Ici les signatures des témoins.*)

Appendice U. (page 15.)

Décret de l'Evêque pour construire une nouvelle église.

N., par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége apostolique, Archevêque (*ou* Evêque) de —, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons, que : vu le procès-verbal, en date de —, de M. —, l'un de nos Vicaires-Généraux (*ou* l'un de nos Vicaires-forains *ou* Archiprêtres, *ou* Curé de —,) par nous député dans la paroisse de —, comté de —, district de —, pour ce qui concerne la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie dans la dite paroisse, en conformité d'une requête, en date de —, à nous présentée à cet effet par la majorité des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse ;

(*S'il y a une opposition imposante, il peut en être fait mention ici, ainsi que des motifs qu'il y a de l'admettre ou de la rejeter.*)

Nous étant assuré que notre dit député a fidèlement observé, dans l'exécution de la commission que nous lui avions donnée au sujet de la dite construction, les formalités prescrites en pareil cas par les lois ecclésiastiques et civiles ;

En conséquence nous avons permis et permettons qu'il soit construit, dans la dite paroisse de —, une nouvelle église et une nouvelle sacristie en pierre (*ou* en bois,) et de plus nous avons réglé et réglons ce qui suit :

1o. La dite église aura environ — pieds de longueur, — pieds de largeur, et — pieds de hauteur, au-dessus des lambourdes, (*et s'il y a lieu*, avec des chapelles latérales saillantes) ;

2o. La dite sacristie aura environ — pieds de longueur, — pieds de largeur, et — pieds de hauteur entre les deux planchers finis ;

3°. Les dites dimensions seront prises en dedans (*ou* en dehors) et à mesure française (*ou* anglaise) ;

4°. Il ne sera procédé à la construction des dites église et sacristie qu'après qu'un plan d'icelles aura reçu notre approbation.

Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse de —, le premier dimanche (*ou* jour de fête chômée) après sa réception.

Donné à — , sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le — jour du mois de —, mil-huit cent .

N. Archevêque (*ou* Evêque) de — .

Par Monseigneur,

N. Secrétaire.

APPENDICE V. (page 15)

Certificat de la publication du décret D.

Je, soussigné, Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire) de — , certifie avoir lu et publié le décret ci-dessus et de l'autre part, au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse, dimanche le — (*ou* le jour de fête chômée.) En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu, le — jour du mois de —, mil-huit cent .

(*Ici la signature.*)

APPENDICE W. (page 16.)

Requête de la majorité des habitants francs-tenanciers pour élire des syndics, etc.

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du Chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de — .

L'humble requête de la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse de — , comté de — , district de — , représente respectueusement :

Que vu leur requête à Monseigneur —, (Archevêque *ou* Evêque)

de —, en date de —, par laquelle ils suppliaient Sa Grâce (*ou* Grandeur) de leur permettre de construire une nouvelle église (*ou* sacristie) en tel lieu qu'Elle voudrait désigner, et sur telles dimensions qu'il lui plairait de déterminer, il a plu au dit Seigneur Archevêque (*ou* Evêque,) après les enquêtes et autres formalités usitées en pareil cas, d'émettre un décret, en date de —, dont une copie est jointe à la présente requête, lequel permet à vos suppliants de construire les dites église et sacristie, en désigne la place et en détermine les dimensions principales ;

Vos suppliants vous prient de permettre aux habitants de la dite paroisse de s'assembler, pour procéder à l'élection de trois, (*ou* d'un plus grand nombre de syndics,) à l'effet d'exécuter le dit décret et de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles dans la dite paroisse de , et de prélever le montant pour lequel chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de contribution, tant pour effectuer les dits travaux que pour subvenir aux frais qu'ils occasionneront, et de diriger la construction des dits édifices.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(*Ici les date, signatures et marques certifiées comme pour la requête B.*)

APPENDICE X., (page 16)

Procès-Verbal des procédés de l'assemblée pour l'élection des syndics demandée par la requête W.

L'an mil huit cent , le — jour du mois de —, à —, heures du matin (*ou* de l'après-midi), en vertu de l'ordonnance de Messieurs les Commissaires nommés en vertu du Chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de —, en date du — jour du mois de—, mil-huit cent , et après avoir lu publiquement la dite ordonnance, et avoir annoncé au prône de l'office divin du matin, pendant deux dimanches consécutifs, savoir les — et — jours du mois de —, de la dite année, l'assemblée générale des habitants francs-tenanciers, mentionnée dans la dite

ordonnance, je, soussigné, Prêtre, Curé (*ou* Desservant) de la paroisse de —, dans le dit diocèse, ai convoqué au son de la cloche la dite assemblée au lieu mentionné dans l'annonce faite au prône, savoir : (*mentionnez l'endroit, par exemple la salle publique*,) et j'ai présidé la dite assemblée à laquelle assistaient un grand nombre de francs-tenanciers de la dite paroisse. J'ai d'abord donné lecture, à haute et intelligible voix, de la requête présentée aux dits Sieurs Commissaires à l'effet de tenir la dite assemblée et d'y nommer trois syndics (*ou plus*) chargés d'exécuter le décret de l'Evêque pour la construction d'une nouvelle église dans la dite paroisse. Après quoi, j'ai requis les francs-tenanciers présents de procéder à l'élection des trois syndics (*ou plus*) mentionnés plus haut, et les dits francs-tenanciers ont élu à la pluralité des voix les personnes suivantes qui sont toutes des francs-tenanciers de la dite paroisse, savoir : —, cultivateur (*ou autre qualité*) ; — , bourgeois (*ou autre qualité*) ; et — , Notaire (*ou autre qualité*). (*S'il y a eu votation, il faut donner les noms et le nombre des votants pour et contre.*)

En foi de quoi, j'ai dressé et signé le présent procès-verbal, avec les Sieurs — et — , francs-tenanciers, présents à l'assemblée, les jour et an que dessus, pour le dit procès-verbal être rapporté aux dits Sieurs Commissaires, et par eux procédé en conséquence.

N., Curé (*ou* Desservant.)

N. } Témoins.
N. }

APPENDICE Y. (page 16.)

Requête des syndics V aux Commissaires.

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du Chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de —.

L'humble requête des soussignés francs-tenanciers de la paroisse de — , dans le dit diocèse et y résidant, expose respectueusement :

Que vos pétitionnaires ont été élus, le — jour du mois de — de la présente année, syndics pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de — , permettant la

construction d'une nouvelle église dans la dite paroisse ; que leur élection a eu lieu conformément à votre ordonnance en date du — jour du mois de — , de la présente année, tel que le tout appert par le procès-verbal à vous transmis (*ou* qui accompagne cette requête), dressé par le Révérend M. — , Prêtre, Curé (*ou* Desservant) de la dite paroisse ;

Que vos pétitionnaires doivent, en vertu de la loi, vous demander la confirmation de leur élection.

Pourquoi vos pétitionnaires vous prient de prendre leur requête en considération, confirmer leur élection comme syndics, et leur permettre de cotiser les propriétaires de terres ou autres immeubles, situés dans la dite paroisse (ou mission), et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé ou colloqué pour sa part de contribution, tant pour effectuer les constructions (ou réparations) susdites que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(*Ici la date*).

N.
N. } *Signatures des syndics.*
N.

N. B.—Ajoutez un certificat signé par 2 témoins, si un ou des syndics n'ont pu signer leur nom et n'ont fait que leur croix.

Appendice Z. (page 19.)

Certificat du dépôt de l'acte de cotisation.

Nous, soussignés, syndics dûment élus pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de —, autorisant l'érection d'une nouvelle église dans la paroisse de —, dans le diocèse de —, certifions par le présent certificat que l'acte de cotisation ci-joint est demeuré déposé pendant quinze jours consécutifs, savoir depuis le — jour du mois de —, dernier (*ou* courant), jusqu'au — jour du mois de —, courant, ces deux jours inclus, dans le presbytère de la dite paroisse (*ou s'il n'y a pas de*

presbytère, chez —, Notaire, *ou* chez —, personne notable de la dite paroisse), pour y être examiné par les intéressés, qui y ont eu accès pendant la dite période depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

(*Ici la date.*)

N.
N. Syndics.
N.

APPENDICE AA. (page 19.)

Certificat de l'avis du dépôt de l'acte de cotisation et de la demande d'homologation.

Nous, soussignés, syndics dûment élus pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (ou l'Evêque) de —, autorisant l'érection d'une nouvelle église dans la paroisse de —, dans le diocèse de —, certifions par le présent certificat que nous avons donné avis public par écrit que l'acte de cotisation ci-joint était déposé dans le presbytère de la dite paroisse (*ou* chez —, Notaire, *ou* —, personne notable de la paroisse, *selon le cas*) pour être examiné par les intéressés qui y auraient libre accès de huit heures du matin à cinq heures du soir, et que le — jour du mois de —, de la présente année, en la cité de Québec (*ou autre lieu, selon le cas*), au bureau de Messieurs les Commissaires pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le dit diocèse, à — heures du matin (*ou* de l'après-midi, *selon le cas*) nous poursuivrions l'homologation du dit acte de cotisation devant les dits Commissaires, conformément à leur ordonnance. Nous certifions de plus que le dit avis a été lu publiquement et affiché, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (*ou* de la chapelle) de la dite paroisse (*ou, au lieu le plus public, en le mentionnant, s'il n'y a pas d'église ou de chapelle*) et à la porte de l'église (*ou* de la chapelle) de —, d'où les intéressés sont desservis.

(*Ici la date.*)

N.
N. Syndics.
N.

APPENDICE BB. (page 21.)

Requête des syndics pour obtenir la permission de faire une cotisation supplémentaire.

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du Chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de —.

L'humble requête des syndics soussignés, dûment nommés pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de —, autorisant la construction d'une nouvelle église dans la paroisse de —, dans le diocèse de —, vous expose respectueusement :

Que vos pétitionnaires, par le compte ci-joint, qu'ils ont l'honneur de vous rendre, des ouvrages à faire et dépenses probables à encourir (*si les ouvrages ne sont pas terminés*) ou *simplement* des recettes, dépenses et reprises, établissent clairement que la cotisation imposée par l'acte de cotisation homologué le —, jour du mois de —, l'année mil-huit cent   , est insuffisante, comme le fait voir le montant prélevé ;

Qu'il conviendrait, pour faire honneur aux engagements de vos pétitionnaires, qu'une somme additionnelle de — piastres fût versée entre leur mains.

Pourquoi vos pétitionnaires vous prient de prendre leur requête en considération, et leur permettre de faire une cotisation supplémentaire conformément à la loi.

(*Ici la date.*)

N.
N. } Syndics.
N.

APPENDICE CC. (page 34.)

Procès-verbal de l'élection d'un Marguillier.

L'an mil-huit cent   , le — jour du mois de —, d'après une annonce faite le même jour au prône de la messe paroissiale de la paroisse de —, dans le comté de —, dans le district de —,

dans la Province de Québec, convoquant en la manière ordinaire une assemblée des Marguilliers anciens et nouveaux (et des notables de la paroisse *ou* des paroissiens, *selon le cas*) pour l'élection d'un nouveau Marguillier, se sont assemblés à l'issue de la dite messe paroissiale, et au son de la cloche, en la sacristie de l'église de la dite paroisse, (*ou*, en la salle publique de la dite paroisse, *selon le cas*) les Sieurs —, —, —, etc. Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, les Sieurs —, —, —, etc., anciens Marguilliers, (et les Sieurs —, —, —, etc., propriétaires habitants de la même paroisse, *ou bien*, un grand nombre de paroissiens tenant feu et lieu de la dite paroisse, *selon le cas*), lesquels ayant procédé, après l'invocation du Saint-Esprit, à l'élection d'un nouveau Marguillier, et donné leurs suffrages, il a été constaté que le Sieur —, habitant franc-tenancier de la dite paroisse, en avait réuni la grande majorité, savoir : (*ici il faut donner le résultat de la votation, et même les noms de tous ceux qui ont voté pour ou contre, si deux des personnes présentes et ayant droit de vote ont demandé qu'il en fût ainsi*); et a été en conséquence le dit Sieur — déclaré nouveau Marguillier de la dite fabrique.

Fait et passé les jour et an que dessus, et au lieu que dit est, et ont signé les Sieurs — et —, avec le soussigné président de la dite assemblée.

N. Prêtre, Curé (*ou* Desservant,)
Président de l'assemblée.

N.
N. } Témoins.

APPENDICE DD2 (page 46.)—*Modèle de comptes de Fabrique.*

JOURNAL.

Marguillier en charge, en compte courant avec la Fabrique de — N.,

187—.	RECETTE.	
Janv. 9	Par dons en argent reçus pendant la quête de l'Enfant-Jésus	$ 16 00
	Par denrées et autres articles reçus dans la même quête et vendus, comme suit :	
	Janv. 16.—20 lbs. porc, à $0.10 ..... $2 00	
	20 " " à $0.10 ..... 2 00	
	25 " chandelles à $0.10 ..... 2 50	
		6 50
	Par 20 minots de blé vendus à F., $1.20	24 00
	Par quelques effets vendus à la porte de l'église	1 29
	Par reste de quelques effets de la quête de l'Enfant-Jésus, filasse, savon, sucre, etc.	3 00
Mars 4	Par droit de sépulture payé par — pour —	0 50
" 16	Pour une grand'messe, demandée par —	1 00
Mai 1	Pour un service pour — (*arrérages*)	2 16
" 6	Pour la sépulture de l'enfant de —	0 25
Juin 3	Pour le service anniversaire de —	0 56
" 7	Pour un libera demandé par — (*arrérages*)	0 10
" 22	Pour la sépulture du corps de — dans l'église	16 66
Juill. 1	Par rente de bancs pour les premiers 6 mois	150 00
" "	Par quête dans l'église durant les 6 mois	12 00
" "	Par le loyer d'un lot de terre	16 00
Août 30	Par la sépulture de —	0 50
Sept. 6	Par service demandé pour —	5 00
Oct. 20	Par rente de bancs pour 6 mois	150 00
" "	Par quêtes dans l'église "	13 00
Nov. 3	Par la sépulture de — (*arrérages*)	0 70
	Total de la recette de l'année	$419 22
	Total de la dépense de l'année	134 68
	Balance due par le rendant-compte	234 54

187—	DÉPENSE.		
Janv. 10	Pour 3 gallons de vin d'autel, a $1.40 (No. 1)		$ 4 20
	Pour 6 gallons d'huile, pour la lampe, à $0.70 (No. 2)		4 20
Mai 19	Pour une chasuble complète de couleur rouge, en vertu d'une délibération de la fabrique du 12 Février précédent, (Nos. 3, 4, 5)		30 13
Juin 6	Pour raccommodage du linge et des ornements, (No. 6)		1 50
Juillet 1	Compte de M. —, marchand, (No. 7)		
	16 Févr. 50 grandes hosties, à $0 70	$ 0 35	
	" 250 petites " à $0 30	0 75	
	1 Mai " " à "	0 75	
	" 100 grandes " à $0 70	0 70	
	30 Juin 40 lbs. de cierge, à $0 70	28 00	
	" 3 gallons de vin d'autel	4 20	
	" 250 petites hosties, à $0 30	0 75	
	" 100 grandes " à $0 70	0 70	
			36 20
" "	Pour blanchis. du linge pendant 6 mois (No. 8)		10 00
" "	Au bedeau pour son service " (No. 9)		15 50
Oct. 1	Compte de M, —, marchand, (No. 10)		
	30 Août 250 petites hosties	$0 75	
	100 grandes "	0 70	
			1 45
Déc. 31	Pour raccommodage du linge et des ornements (No. 11)		1 50
	Pour blanchis du linge pendant 6 mois, (No.12 .		15 00
	Au bedeau pour son service pendant 6 mois		15 00
	Total de la dépense de l'année		$134 63

GRAND LIVRE.

Comptes de Sieur —, Marguillier en exercice de cette paroisse de Saint —, pour l'année mil-huit cent————————, rendus par devant nous Curé (ou Desservant) soussigné et la fabrique.

1.—RECETTE.		
1. Reçu du marguillier précédent		$ 804 15
2. Recette ordinaire et propre de cette année :		
Casuel de 30 grand'messes à $2.50	$ 75 00	
10 services et 4 anniversaires à $2.50	35 00	
15 sépultures d'enfants à 80 cts	12 00	
8 sépultures d'adultes sans services à $2.00	16 00	
2 sépultures d'adultes, serv. de 1re classe $20.	40 00	
5 " " " 2de " $10.	50 00	
6 " " " 3e " $ 5.	30 00	
1 fosse dans l'église	25 00	
Cierges vendus 40 lbs à 75 cts	30 00	
Cloches aux baptêmes	5 00	
Décorations aux mariages	8 00	
Tentures, drap mortuaire, etc	20 00	
Quêtes du Dimanche	10 50	
Quêtes de l'enfant Jésus (argent)	50 15	
Loyer d'une maison	48 00	
Rente de 258 bancs	755 50	1210 15
3. Arrérages perçus :		
Rentes de bancs des années 1874-75-76	65 00	
Casuel de 1876	150 20	
Intérêts dus par — pour 1875-6	72 00	287 20
4. Recette extraordinaire :		
Emprunté de —, résolution du 29 mai, 6 p. 100	1250 00	
Legs fait par —, résolution du 25 juillet	1000 00	
Intérêts sur dépôts à la Banque	36 00	
Intérêts sur obligations et constituts	12 00	
Souscription pr. lampes et vitraux de couleur.	150 00	
A compte sur la répartition légale	180 00	2623 00
Recette totale		$4929 50

2.—DÉPENSE.		
1. Déficit de l'année précédente.		
2. Dépenses ordinaires et propres de l'année :		
Salaire du bedeau	$ 50 00	
" de l'organiste	120 00	
" du sacristain	50 00	
" des autres employés	40 00	
Hosties, 800 gr. à 80 cts ; 3000 petites à 50 cts	21 40	
Vin d'autel, 10 gall. à $1.50	15 00	
100 lbs. de cierge à 80 cts	80 00	
12 gallons d'huile pour la lampe à 80 cts	9 60	
Entretien et blanchissage des linges et ornements	36 00	
Lavage de l'église et sacristie	10 00	
Réparations ordinaires	144 40	
Fondations, 3 messes basses et un service	2 75	
Ecole de fabrique fondée par —	150 00	
Registres et livres de prône	3 00	
Prime d'assurance à la Compagnie de —	13 12	
Assurance mutuelle à l'église de — incendiée.	60 00	$ 805 27
3. Dépenses extraordinaires :		
A compte à — entrepreneur de l'église	200 00	
Réparation au clocher (résol. 15 Avril)	240 00	
Prêté — à 6 p. 100 (résol. 6 mai)	600 00	
Déposé à la Banque d'Epargnes —	350 00	
Balance payée à —	175 00	
Prêté à — legs de feu — (résol. 3 septembre)	1000 00	
Lampes et vitraux de couleurs achetés	145 00	
Ornements achetés par ordre de Mgr	120 00	2830 00
Total de la dépense		3635 27

Recette	$4929 50
Dépense	3635 27
En main le 31 Décembre 1876	$1294 23

APPENDICE DD (page 41.)

Comptes du Sieur—, Marguillier en exercice de cette paroisse de Saint—, pour l'année mil-huit cent—, rendus par devant nous Curé (ou desservant) soussigné et la fabrique.

(Répétez ici l'Etat des recettes et dépenses entrées dans le Grand-Livre, puis ajoutez ce qui suit :)

3° Dettes actives.	$	$
1. Arrérages propres de 1876 :		
Casuel selon la liste ci-jointe........................	50 00	
Rente de 22 bancs selon liste........................	90 00	
Sur effets de la quête de l'Enfant-Jésus................	5 00	
Sur loyer de maison........................	10 00	155 00
2. Arrérages antérieurs à 1876 :		
Rentes de bancs pour 1874 et 1875.....................	80 00	
Casuel des années——selon liste......................	90 00	170 00
3. Argent placé :		
Obligation de L———à 6 p. 100........................	200 00	
Intérêts échus sur cette obligation.....................	50 00	
Obligation de M. à 5 p. 100........................	100 00	
Obligation de N. à 6 p. 100........................	00 00	
Déposé à la Banque d'Epargnes à 5 p. 100..............	1225 00	
Legs de—pour éducation, prêté à——....................	1600 00	3175 00
Total des dettes actives........................		3500 00
4° Dettes passives.		
1. Dette ne portant pas intérêts :		
A souscription pour lampe et vitraux....................	5 00	
Trois mois d'intérêts échus à P........................	3 00	
Compte courant chez———marchand....................	40 00	
A entrepreneur de l'église à $200 par an................	4800 00	4848 00
2. Dettes portant intérêt :		
A P. à 6 p. 100........................	200 00	
A R. à 7 p. 100........................	50 00	
Rente viagère à T. de $40 au capital de................	500 00	
Constitut en faveur de S. rente $12....................	200 00	950 00
Total des dettes passives........................		5798 00

Par la reddition de comptes ci-dessus, il appert qu'au 31 Décembre 1876, 1o. il y avait en caisse une somme de douze cent quatre-vingt-quatorze piastres et vingt-trois centins, laquelle somme a été comptée et vérifiée par devant nous soussignés, puis remise au Sieur........., Marguillier en exercice de l'année 1877, qui se reconnait responsable pour en rendre compte à la fin de

son année d'exercice; 2°. les dettes actives se montaient à trois mille cinq cents piastres, sur laquelle somme cent cinquante-cinq piastres sont des arrérages propres de l'année 1876, et cent soixante dix piastres sont des années précédentes, desquels arrérages une liste est annexée au présent rapport; certifie le dit Sieur —, Marguillier rendant compte, avoir fait sans succès toute la diligence possible pour faire rentrer les dits arrérages; 3°. Les dettes passives se montaient à cinq mille sept cent quatre-vingt-dix huit piastres, dont neuf cent cinquante portant intérêt.

Les dits comptes ayant été lus publiquement dans la dite assemblée, le Sieur —, Marguillier (ou Franc-Tenancier) a exposé telle et telle objections contre tel emprunt ou telle dépense pour les raiso s suivantes, savoir : 1°.........2°........

Les dits comptes ont été examinés, clos et arrêtés en assemblée de fabrique convoquée au prône de la messe paroissiale selon l'usage, réunie au son de la cloche et présidée par nous curé (ou desservant) soussigné, en presence des soussignés et de plusieurs autres qui n'ont pu signer. (Cette dernière phrase doit être différente si l'usage de la paroisse est de rendre ces comptes devant les Marguilliers anciens et nouveaux.)

(Signatures du rendant-compte, du nouveau Marguillier en exercice et des autres personnes présentes qui peuvent signer. Le Curé ou Desservant signe en dernier lieu.)

APPENDICE DD3 (page 46.)

Modèle de cahier pour les bancs.

Banc No. 6, rang du milieu, côté de l'Evangile.

Somme annuelle.	Locataire.	Date du Bail.	Payé.		
			Janvier.	Juin.	Année.
$2 50	Joseph..................	Janv. 1865.	$1 25	$1 25	1867
	"	" "	1 25	1 25	1868
	"	" "	1 25		1869
3 10	Pierre..................		....	1 55	1869
	"		1 55	1 55	1870

APPENDICE EE. (page 51.)

Bail d'un banc dans une église.

Par-devant les Notaires publics pour la province de Québec, résidant à —, soussignés ;

Furent présents —, demeurant en cette dite paroisse de —, Marguillier en exercice, pour la présente année, de l'œuvre et fabrique de la paroisse de —, agissant en cette qualité pour et au nom de la dite fabrique, d'une part;—et —, (*indiquez sa qualité*,) demeurant en cette dite paroisse, d'autre part ;

Lesquelles dites parties reconnaissent qu'à la criée et adjudication faites aujourd'hui, à l'issue des vêpres (*ou* de la messe), de la location de plusieurs bancs placés dans l'église paroissiale de cette dite paroisse, en conformité à l'annonce qui en a été faite au prône de la messe paroissiale de ce jour selon l'usage ordinaire, le dit —, comme plus offrant et dernier enchérisseur, est devenu adjudicataire de l'un des dits bancs connu par le numéro —, dans la rangée —, (*désignez l'endroit de l'église où est situé le banc*), pour le prix de —, courant, de rente annuelle.

En conséquence, et pour mettre à effet la dite adjudication, et au moyen des conditions de paiement et autres ci-après mentionnées, le dit Sieur —, Marguillier en charge, pour et au nom de la dite fabrique, loue et afferme le dit banc ci-dessus désigné au dit —, de ce jour jusqu'à son décès et jusqu'à celui de son épouse, si elle lui survit, pourvu qu'elle reste en viduité. (*Il faut varier cette formule selon la durée du bail.*)

Ce bail est ainsi fait aux charges, clauses, conditions et restrictions qui suivent, et qui sont contenues en l'enchère et la mise-à-prix des dits bancs, dont lecture a été faite avant la dite adjudication, c'est-à savoir :

1o. Le preneur aura l'usage et la possession du dit banc sa vie durant seulement, (*ou telle autre période pour laquelle le bail peut être fait*,) et il en jouira convenablement et de la manière ordinaire, sans pouvoir y faire aucuns changements, additions, altérations ou réparations quelconques, et sans pouvoir en exiger de la fabrique.

2o. L'épouse du preneur, si elle lui survit, jouira pareillement du dit banc jusqu'à son décès, pourvu qu'elle reste en viduité.

3°. Il sera loisible au dit preneur de remettre et délaisser le dit banc à la fabrique, et de résilier le présent bail au premier Janvier ou au premier Juillet, chaque année, sur un simple avis par écrit notifié au Marguillier en charge (*ou* procureur de la fabrique) au moins huit jours d'avance.

4°. Le présent bail sera résolu de plein droit, et la fabrique rentrera en possession entière du dit banc et pourra procéder à une nouvelle adjudication] d'icelui, sans être tenue de donner aucun avis ou assignation au dit preneur, à l'expiration du semestre qui courra lors de l'accomplissement d'aucun des événements qui suivent jusqu'à l'expiration duquel terme semestriel le preneur sera tenu de payer le loyer du dit banc, savoir: 1°. Après que le preneur aura été absent de cette paroisse pendant douze mois consécutifs; 2°. Si la veuve du dit preneur convole en d'autres noces; 3°. Faute de paiement du prix du loyer du dit banc aux divers termes de son échéance.

5. Le preneur fournira une expédition du présent bail à la dite fabrique, sous huit jours.

6. Dans le cas où la dite fabrique désirerait faire quelques réparations, changements ou améliorations dans la dite église, il lui sera loisible de changer, déplacer ou supprimer le dit banc, ou d'en obstruer la vue, sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité ou pénalité, mais seulement la résiliation du présent bail, s'il le juge à propos.

7. Enfin ce bail est fait pour et moyennant la dite rente annuelle de —, courant, que le premier promet et s'oblige payer au Marguillier en charge (*ou* procureur) de la dite fabrique, ou à telle personne qui sera autorisée à la recevoir pour elle, semi-annuellement, en deux paiements égaux de la somme de —, du dit cours, chaque, qui se feront au premier Janvier et au premier Juillet, chaque année, et dont le premier terme sera échu au premier jour du mois de —, prochain, et ainsi continuera à payer pareille somme de six mois en six mois jusqu'à l'expiration du présent bail.

Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont élu leur domiciles, savoir : la dite fabrique au bureau de son procureur (*ou à tout autre endroit nommé dans l'acte*) où les paiements se feront, et le preneur en sa demeure actuelle, auxquels lieux, etc., car ainsi, etc.

Fait et passé à —, dans la salle publique (*ou autre endroit*) le — jour du mois de —, de l'année mil-huit cent , sous le numéro —, et ont les dites parties signé avec nous dits Notaires (*ou si elles ne peuvent signer, il faut le dire*), lecture faite.

N. Marguillier en charge.
N. (le preneur,)
N. Notaire.

Appendice FF. (page 61.)

Bulletin de votation pour l'élection des Directeurs de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières.

La fabrique de —, assemblée (*exprimez la convocation et le nombre d'annonces, suivant l'usage de la paroisse*) a nommé, par voie d'élection, Messieurs —, —, etc., Directeurs de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, pour cinq années à dater du premier jour de Février prochain.

En foi de quoi, j'ai signé à —, le — jour du mois de —, mil-huit cent .

N. Curé.

Appendice GG. (page 62.)

Procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour la nomination d'un expert ou évaluateur d'une église que l'on veut assurer.

Le — jour du mois de —, mil huit cent , dans une assemblée des Marguilliers anciens et nouveaux de cette paroisse, convoquée au prône pour être tenue à la sacristie, à l'issue de la messe du même jour, annoncée au son de la cloche et présidée

par nous, Curé, soussigné, il a été décidé à l'unanimité que cette fabrique fasse partie de l'Association d'Assurance mutuelle des fabriques des diocèses de —, et de —, incorporée par un Acte de la Législature provinciale ; que Monsieur le Curé et Messieurs les Marguilliers du banc signent, au nom de la fabrique, l'acte d'aggrégation à cette association, et qu'ils fassent toutes les démarches nécessaires pour obtenir au plus tôt une police d'assurance de la dite association ; que Monsieur — soit chargé par cette fabrique d'agir comme expert pour faire l'estimation de la valeur de l'église, de la sacristie et du presbytère de cette paroisse, conjointement avec Monsieur le Curé choisi pour expert par le Bureau de l'assurance.

Furent présents —, —, etc., dont quelques uns ont signé la présente délibération.

Fait et passé à —, les jour et an que dessus.

N. Curé,

N.
N. } *Les autres signatures.*

APPENDICE HH. (page 62.)

Certificat des experts GG.

Nous, soussignés, —, Prêtre, Curé de la paroisse de —, nommé expert par le Bureau de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de — et de —, et —, choisi par la fabrique de la dite paroisse pour son expert, déclarons sur notre honneur et au meilleur de notre connaissance ;

1o. Que l'Eglise (sans y comprendre les tableaux, tabernacles, bancs, argenterie, ornements, orgue, chaire, et confessionnaux) est de la valeur de — ;

2o. Que la valeur de la sacristie est de — ;

3o. Que la valeur du presbytère est de — ;

En foi de quoi, nous avons signé à —, en présence de —, et de —, témoins pour ce appelés, le — jour du mois de — mil huit cent

N.
N. } Témoins.

N. Curé
N. } Experts.

Appendice II. (page 62.)

Procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour recevoir le rapport des experts HH.

Le — jour du mois de —mil-huit cent dans une assemblée des Marguilliers anciens et nouveaux de cette paroisse, convoquée deux fois au prône pour être tenue à la sacristie à l'issue de la messe du même jour, annoncée au son de la cloche et présidée par nous, Curé, soussigné : l'estimation de la valeur des propriétés de l'église de cette paroisse, signée par les experts nommés pour cet effet, ayant été présentée à l'assemblée, il a été décidé à l'unanimité que Monsieur le Curé et Messieurs les Marguilliers du banc sont chargés d'effectuer une assurance à l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de — et de — : pour l'église de cette paroisse au montant de —, pour la sacristie au montant de —, et pour le presbytère au montant de — ; et que les mêmes Messieurs s'obligent, pour et au nom de notre dite fabrique, à payer aux Directeurs de la dite association une somme proportionnelle à notre assurance, dans le cas où le feu endommagerait ou détruirait quelqu'une des propriétés assurées des fabriques nos co-associées, afin de couvrir les pertes occasionnées par tel incendie.

Furent présents — — etc., dont quelques uns ont signé la présente délibération.

Fait et passé à —, les jour et an que dessus.

N. Curé.

N.
N. } (*Les autres signataires.*)

Note.—On ne peut pas assurer les propriétés pour plus des trois quarts de leur valeur.

Appendice JJ. (page 62).

Acte d'aggrégation à l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de — et de — .

Nous, soussignés, Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de — , dans le comté de —, district de —, désirant

faire participer la fabrique de notre paroisse aux avantages de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de — et de —, incorporée par un Acte de la Législature passé dans la 16ème année du règne de Victoria, Chapitre 149, et ayant reçu plein pouvoir de la dite fabrique, pour cet objet, suivant une délibération en date du — jour du mois de — dernier (*ou* présent), et dont copie est annexée au présent acte, agréons les réglements qui existent et tous ceux que l'on jugera à propos d'établir pour le bon gouvernement de la dite association ; et assurons l'église de la dite paroisse pour le montant de —, la sacristie pour le montant de —, et le presbytère pour le montant de —. Nous nous engageons de plus, pour et au nom de notre dite fabrique, à payer entre les mains des Directeurs de l'association, dont le bureau est maintenant ouvert à —, dans le palais archiépiscopal (*ou* épiscocal) ou à leur ordre, une somme proportionnelle à notre assurance pour couvrir les pertes causées par l'incendie de toutes et chacune des propriétés assurées, et ce, chaque fois que tels accidents se renouvelleront.

En foi de quoi, nous avons signé la présente déclaration à —, le — jour du mois de — de l'année mil-huit cent .

N. Curé de —.

N.
N. } Marguilliers.
N.

Note.—On ne doit pas mettre dans l'acte d'aggrégation plus des trois quarts de la valeur des propriétés.

APPENDICE KK., (page 87.)

Publication de bans de mariage

Il y a promesse de mariage entre — (*sa profession*), de cette paroisse (*ou* de la paroisse de —), fils majeur (*ou* mineur) de — et de — (*si les parents sont morts, on le mentionne*) (*ou* de —, de cette paroisse), d'une part ; et —, de cette paroisse (*ou* de la paroisse de —), fille majeure (*ou* mineure) de — et de — (*ou* veuve de —), aussi de cette paroisse, d'autre part.

C'est pour la première (la seconde *ou* la troisième) publication; (*ou si les futurs époux ont obtenu dispense d'un ou de deux bans, le Curé dit* : c'est pour la première (*ou* la seconde) et dernière publication.)

Si quelqu'un connaît quelque empêchement à ce mariage (*ou* ces mariages,) il est obligé de nous en avertir au plus tôt.

[*Si les personnes qui doivent se marier ont obtenu quelque dispense de consanguinité ou d'affinité, le Curé en fait mention de la manière suivante à la fin de la publication de leur ban de mariage*] :

Les futurs époux ont obtenu dispense du troisième [*ou tel autre*] degré de consanguinité [*ou* d'affinité] qui se trouve entre eux.

APPENDICE LL., [page 89.]

Tarif des componendes ou amendes payées pour dispenses de bans ou d'empêchements de mariage.

	$	cts.
Dispense d'un ban	2	00
Dispense de deux bans	4	00
Dispense de trois bans	16	67
Dispense d'empêchement de consanguinité du 2e au 3e degré	25	00
Dispense d'empêchement d'affinité du 2e au 3e degré	25	00
Dispense du 3e degré d'affinité ou de consanguinité	8	00
Dispense du 3e au 4e degré do do	8	00
Dispense du 4e degré do do	6	00
Dispense d'affinité spirituelle	4	00
Dispense d'honnêteté publique	4	00
Dispense de mariage mixte	5	00

Note.—Ce dernier *item* est plus fort dans quelques diocèses.

APPENDICE MM. [page 89.]

Certificat de publication de bans de mariage.

Nous, soussigné, Curé de —, certifions que le ban de mariage entre —, fils de —, et de —, de cette paroisse [*ou autre paroisse*,] d'une part ; et —, fille de —, et de —, d'autre part, a été publié trois fois au prône des messes paroissiales de la dite paroisse de —, savoir : les dimanches — — —, du présent mois, sans qu'on ait découvert aucun empêchement ou fait aucune opposition.

[*Ici la date en toutes lettres.*]

N. Curé de —

S'il y a dispense de consanguinité ou d'affinité, le Curé ajoute :

« Mention ayant été faite du degré de consanguinité *ou* d'affinité qui existe entre les contractants. »

On peut aussi abréger cette formule, en écrivant au bas de la feuille qui a servi pour la publication des bans, les mots suivants :

« Le ban de mariage ci-dessus a été publié le —, etc. »

APPENDICE NN. [page 89.]

Certificat de mariage.

Nous, soussigné, Curé de la paroisse de —, dans le diocèse de —, certifions par le présent certificat que — et — ont été légitimement mariés, selon le rit de l'Eglise catholique, dans l'église de la paroisse de —, ci-dessus mentionnée, le — jour du mois de — mil-huit cent .

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat, à N., le —jour du mois de —, mil-huit cent .

N. Curé de —

Note.—S'il n'y a que deux publications ou seulement une, le Curé le mentionne.

Appendice OO. (page 101.)

Acte de baptême.

Le (*les jour, mois et année en toutes lettres*), nous, soussigné, Curé (*ou* Vicaire) de cette paroisse, avons baptisé — , né le même jour (*ou tel jour*) du légitime mariage de — , (*sa profession*) et de —, de cette paroisse. Le parrain a été — et la marraine —, qui, ainsi que le père, ont signé avec nous (*ou* qui ont déclaré ne savoir signer). Lecture faite.*

Note.—* Si le père est absent, il faut le dire à la fin de l'acte.

(*Les signatures*)

N. Curé (*ou* Vicaire.)

Appendice PP. (page 102.)

Acte de baptême d'un enfant trouvé ou illégitime.

Le (*les jour, mois et année en toutes lettres*), nous, soussigné, Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire) de cette paroisse, avons baptisé — , né le (*le jour*) de parents inconnus. Le parrain a été — et la marraine — , qui ont signé avec nous (*ou* qui ont déclaré ne savoir signer). Lecture faite.

(N. *Parrain*, N. *Marraine*,)

N. Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire].

Appendice QQ. [page 102.]

Demande des père et mère (ou de l'un d'eux) de mentionner leurs noms (ou son nom) comme père et mère (ou l'un ou l'autre).

Au Révérend Messire — , Prêtre, Curé de la paroisse de — .

Monsieur le Curé :

L'enfant, qui vous sera présenté par — pour être baptisé ce jour, est notre fils [*ou* fille] ; nous désirons le [*ou* la] reconnaître

comme tel *ou* telle, et nous vous demandons de mentionner dans l'acte de baptême qu'il est notre enfant.*

[*Ici la date et les signatures*].

N. N. N. [*témoins*].

Note.—* Si le père seul ou la mère seule fait la demande par écrit, et si l'autre parent n'assiste pas au baptême, il ne faut mentionner dans l'acte que le nom de celui ou celle qui a écrit.

Appendice RR. (page 102.)

Acte de baptême d'un enfant illégitime, dont les parents (ou l'un d'eux) reconnaissent la naissance.

Le [*les jour, mois et année en toutes lettres*], nous, soussigné, Curé [Desservant *ou* Vicaire], de cette paroisse, avons baptisé —, né [*le jour*], fils [*ou* fille] de — [*ou* de — et de —, *si le père et la mère le reconnaissent tous deux*), qui a (*ou* ont) reconnu devant moi que cet enfant lui (*ou* leur) appartenait, et a (*ou* ont) demandé par lettre à moi adressée, signée devant deux témoins — et —, datée le — jour du mois de — de la présente année, que mention soit faite de son (*ou* leur) nom dans l'acte de baptême. Le parrain a été — et la marraine —, qui (ainsi que le père, *s'il est présent*) ont signé avec nous (*ou* ont déclaré ne savoir signer) ; lecture faite.

— (Curé, Desservant *ou* Vicaire.)
— (*Autres signatures.*)

Appendice SS., (page 102.)

Changement à faire dans la formule d'un acte de baptême, si le parrain et la marraine (ou l'un ou l'autre) sont représentés par procureur.

Le parrain a été —, représenté par —, qu'il a nommé son procureur à cet effet. La marraine a été — représentée par —, constituée par elle à cet effet, comme il nous est apparu par une lettre (*ou* des lettres) datée (*ou* datées) de —, le — jour du mois de —, mil-huit cent

APPENDICE TT., (page 102, voir erratum.)

Acte de mariage.

Le (*les jour, mois et année, en toutes lettres*), après la publication de trois bans de mariage, faite au prône de nos messes paroissiales, entre —, (*sa profession*), de cette paroisse, fils majeur (*ou* mineur) de — et de —, de cette paroisse, d'une part ; et —, aussi de cette paroisse, fille majeure (*ou* mineure) de— et de—, de cette paroisse, d'autre part ; ne s'étant découvert aucun empêchement, nous, soussigné, Curé (*ou* Vicaire) de cette paroisse, avons reçu leur mutuel consentement de mariage, et leur avons donné la bénédiction nuptiale en présence de, etc., lecture faite.*

— Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire.)

(*Les autres signatures.*)

NOTE.—* Cette formule doit subir les changements nécessités par le nombre de bans ou la dispense de bans, ou par le fait qu'un des contractants est veuf ou que tous deux le sont. Il faut aussi mentionner 2 ou 3 témoins, déclarer s'ils sont parents de l'époux ou de l'épouse, et à quel degré.

APPENDICE UU., (page 102.)

Changement à faire à l'acte de mariage TT., si les contractants sont mineurs, ou si l'un ou l'autre est mineur.

(*Retranchez tous les mots après « empêchement, » et remplacez les par les suivants :*)

Nous, soussigné, Curé, (*ou* Vicaire) de cette paroisse, du consentement du père et de la mère du dit — (*ou, s'ils sont morts*, du consentement de —, tuteur du dit — ; (*ou, si les deux contractants sont mineurs*, du consentement des pères et mères des dits — et—) avons reçu leur mutuel consentement de mariage, et leur avons donné la bénédiction nuptiale en présence de, etc.

APPENDICE VV. (page 102.)

Addition à faire à l'acte de mariage TT, s'il y a dispense de bans, d'empêchement de consanguinité ou d'affinité.

(*Remplacez tous les mots depuis le commencement jusqu'à «faite,» par les suivants :*)

Le (*les jour, mois et année en toutes lettres*), vu la dispense de deux (*ou* d'un) bans de mariage, accordée par Monseigneur —, Archevêque (*ou* Evêque) de — (*ou* par Messire —, Vicaire-Général de Monseigneur l'Archevêque (*ou* Evêque de —,) en date du — jour du mois de — courant (*ou* dernier) ; vu aussi la publication du troisième ban (*ou* des deux autres bans), etc.

(*Pour la dispense d'empêchement de consanguinite ou d'affinité, on ajoute :*)

Vu la dispense du troisième (*ou* autre) degré de consanguinité (*ou* d'affinité) accordée par Monseigneur —, Archevêque (*ou* Evêque) de —, en date à —, le — jour du mois de —, de l'année mil-huit cent

---

APPENDICE WW. (page 103.)

Acte de mariage mixte.

Le (*les jour, mois et année, en toutes lettres*),—vu la dispense accordée par Mgr—(*Archevêque ou Evêque*) de—ou par Messire N., Vicaire-Général du Diocèse,) à l'effet de lever la défense de l'église qui empêche de contracter mariage ensemble,—, Catholique (*ou protestant*), fils majeur (*ou mineur*) de N. et de N, de telle paroisse, d'une part ; et N., protestante (*ou catholique*), fille majeure (*ou mineure*) de — et de — de telle paroisse, d'autre part ; vu aussi la dispense de toute publication de bans accordée au même effet par le dit Seigneur Archevêque (*ou Evêque*) de — (*ou par le dit Sieur Vicaire-Général*), ne s'étant découvert aucun autre empêchement au dit mariage, (*mentionner ici le consentement des parents si besoin est*) ; Nous, prêtre soussigné, avons reçu leur mutuel consentement de mariage en présence de — et de —, qui ont signé avec nous (*ou qui ont déclaré ne savoir signer.*) Lecture faite.

APPENDICE XX. (page 103.)

Acte de sépulture.

Le (*les jour, mois et année en toutes lettres*), nous, soussigné, Curé (*ou* Vicaire), de —, avons inhumé, dans le cimetière de cette paroisse, le corps de —, (*sa profession*) (*s'il est marié*, époux de — ; *s'il est veuf*, veuf de —) (*si c'est une femme*, épouse *ou* veuve de—, (*la profession du mari*,) (*si c'est un enfant ou une personne qui n'est point mariée*, fils *ou* fille de — (*sa profession*) et de — ; *et si l'enfant est illégitime*, né de parents inconnus, *avec les noms et domicile de la personne chez qui il demeurait* ;) décédé le — jour du mois de — (courant *ou* dernier), en cette paroisse (*ou ailleurs, s'il y est décédé*), âgé de — mois ou jours. Etaient présents — — — etc., qui ont signé avec nous (*ou* qui ont déclaré ne savoir signer.) Lecture faite.

— Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire.)

— (*Autres signatures.*)

APPENDICE XX½. (page 103, voir erratum.)

Extrait d'un acte de mariage, baptême ou sépulture.

Extrait du registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de —, pour l'année mil-huit cent .

(*Ici doit être l'acte dont on demande copie, écrit en entier et tel qu'il est sur le registre, sans addition ou altération. Ensuite le Curé appose, au bas de la copie, le certificat suivant :*)

Lequel extrait, nous, soussigné, Curé (*ou* Vicaire) de —, certifions être conforme au registre original déposé dans les archives de la dite paroisse.

N., le — jour du mois de —, mil-huit cent .

N. Curé [*ou* Vicaire.]

APPENDICE YY. [page 110.]

Requête pour obtenir l'exhumation d'un corps.

A l'Honorable —, un des Juges de la Cour-Supérieure du Bas-Canada, maintenant Province de Québec

L'humble requête de —, [*son état ou sa profession*], de la paroisse

de —, dans le comté de —, dans le district de —, dans la province de Québec, expose respectueusement à Votre Honneur :

Qu'afin de construire [*ou* réparer *ou* vendre] l'église [*ou* la chapelle *ou* le cimetière] de la dite paroisse ; [*ou* afin de déposer dans *telle* église, [chapelle *ou* cimetière *qu'il faut indiquer*] le corps de —, inhumé dans la dite église [*ou* chapelle *ou* le dit cimetière] le — jour du mois de —, de l'année mil- ; *ou* afin de réparer le tombeau [*ou* cercueil] contenant le corps de —, etc.], il serait nécessaire ou à propos que le corps de —, qui y est déposé, fût exhumé et déposé dans [*indiquez l'endroit*] ;

Que le dit — n'est pas mort de maladie contagieuse [*ou* qu'il y a plus de trois années que le corps du dit — a été inhumé ;

Que l'autorité supérieure ecclésiastique, savoir : Monseigneur l'Archevêque [*ou* Evêque] de — permet la dite exhumation, comme l'indique le document ci-joint ;

Que le dit pétitionnaire est le plus proche parent du défunt [*ou telle autre qualité ou raison plausible*].

Pourquoi votre pétitionnaire prie Votre Honneur de prendre sa requête en considération, et d'ordonner l'exhumation du corps du dit — déposé dans [*comme plus haut*] pour l'objet y mentionné.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

Ici la date et la signature.

Je, soussigné, —, [*sa qualité*], de la paroisse de —, signataire de la requête ci-jointe, après serment prêté sur les Saints Evangiles, déclare que les allégués de la dite requête sont vrais et bien fondés.

En foi de quoi, j'ai signé à —, le — jour du mois de — de l'année mil-huit cent .

La signature.

Assermenté devant moi, à —,
ce — jour du mois de —,
mil-huit cent .

N. Juge de la Cour-Supérieure.

Appendice YY[2] (page 110.)

Requête à l'Archevêque (ou Evêque) pour obtenir la permission d'exhumer un corps.

A Sa Grâce Mgr. l'Archevêque (ou Evêque) de —, dans la Province de Québec.

L'humble requête de [*son état ou sa profession*], de la Paroisse de —, dans le comté de —, dans le district de —, dans la Province de Québec, expose respectueusement à Votre Grâce (*ou Grandeur*) :

Qu'afin de construire (*ou réparer ou vendre*) l'église (*ou la chapelle ou le cimetière*) de la dite paroisse ; [ou afin de déposer dans telle église [chapelle ou cimetière *qu'il faut indiquer*] le corps de — inhumé dans la dite église [ou chapelle ou le dit cimetière] le — jour du mois de — mil-huit cent— ; ou afin de réparer le tombeau [ou cercueil] contenant le corps de — etc., il serait nécessaire ou à propos que le corps de —, qui y est déposé, fût exhumé et déposé [*indiquez l'endroit*] ;

Que le dit — n'est pas mort de maladie contagieuse [ou qu'il y a plus de trois années que le corps du dit — a été inhumé ;

Que le soussigné se propose de s'adresser à l'autorité civile pour être autorisé à exhumer le dit corps ; mais que pour obtenir la dite autorisation, il est nécessaire que l'autorité supérieure ecclésiastique permette cette exhumation ;

Que le soussigné est le plus proche parent du défunt [*ou telle autre qualité ou raison plausible*].

Pourquoi Votre Pétitionnaire prie Votre Grâce [*ou Grandeur*] de prendre sa requête en considération, et de permettre l'exhumation du corps du dit — déposé dans [*comme plus haut*] pour l'objet y mentionné.

Et Votre Pétitionnaire ne cessera de prier.

[La date,]

[La signature.]

APPENDICE ZZ. [page 120.]

Procès-verbal d'une assemblée des paroissiens, (lors que la paroisse n'est pas érigée civilement,) pour la nomination des syndics chargés d'acheter, etc., des terrains.

Aujourd'hui, le — jour du mois de — de l'année mil-huit cent , à une assemblée de la paroisse [*ou* congrégation] catho-

lique de —, dans le diocèse de —, convoquée selon l'usage par nous, soussigné, Curé [*ou* Desservant] de la dite paroisse [*ou* congrégation], et par un avis écrit signé par au moins cinq membres de la dite paroisse [*ou* congrégation], savoir : les Sieurs —, —, etc., et affiché à la porte de l'église, la dite assemblée, étant composée de la majorité des paroissiens [*ou* membres de la congrégation] savoir les Sieurs —, —, etc., a choisi et nommé comme syndics pour acquérir et posséder au profit de la dite paroisse [*ou* congrégation] une quantité de terre n'excédant pas deux cents acres, en vertu du Chapitre dix-neuf des Statuts Refondus du Bas-Canada, Messieurs —, Prêtre, Curé [*ou* Desservant] de la dite paroisse [*ou* congrégation], et —, —, francs-tenanciers, de la même paroisse [ou congrégation], dont les successeurs ès dites qualités seront toujours le Prêtre desservant la dite paroisse [*ou* congrégation] et quatre francs-tenanciers du lieu, lesquels seront nommés par la majorité des syndics eux-mêmes, à mesure qu'il y aura vacance dans la place de l'un d'entre eux, sans qu'il soit besoin, pour leur élection, d'une nouvelle assemblée de paroisse [*ou* de la congrégation], et cela jusqu'à ce que la dite paroisse [*ou* congrégation] étant civilement reconnue comme paroisse légale, la quantité de terrain acquis, comme dit est ci-dessus, tombe sous l'administration de Messieurs les Curé et Marguilliers de la dite paroisse.

Fait au dit lieu de —, les jour, mois et an qne dessus, et ont signé avec nous les Sieurs — et — témoins pour ce appelés.

N. Prêtre [Curé *ou* Desservant]
Président de l'assemblée.
N. Secrétaire de l'assemblée.

N. }
N. } Témoins.

Je, soussigné, Président [*ou* Secrétaire] de l'assemblée de paroisse [*ou* de la congrégation] mentionnée dans le procès-verbal ci-haut [*ou* ci-joint], après serment prêté sur les Saints Evangiles, déclare que ce document est une copie correcte du procès-verbal de l'assemblée de paroisse [*ou* de la congrégation] de —, tenue en la dite paroisse [*ou* au dit lieu] le — jour du mois de — de l'année mil-huit cent , pour l'élection de syndics, conformément au Chapitre dix-neuf des Statuts Refondus du Bas-Canada.

En foi de quoi, j'ai signé à —, le — jour du mois de — de l'année mil-huit cent .

N. Président [*ou* Secrétaire] de l'assemblée.

Assermenté devant moi, à —
ce — jour du mois de —
mil-huit cent .

N. Juge-de-paix.

APPENDICE AAA [page 121.]

Procès-verbal d'une assemblée de fabrique d'une paroisse légalement reconnue et qui veut acquérir plus de terrain qu'elle n'en possède.

L'an mil-huit cent , le — jour du mois de —, à une assemblée de l'œuvre et fabrique de la paroisse de —, dans le comté de —, dans le district de —, dans la Province de Québec, convoquée suivant l'usage, furent présents Messieurs —, Curé de la dite paroisse, et — — et —, Marguilliers de l'œuvre, etc., [*indiquez les personnes composant l'assemblée de fabrique*], composant avec le dit Sieur Curé l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, lesquels ont résolu : 1°. Qu'il est à propos de profiter des dispositions du Chapitre dix-neuf des Statuts Refondus du Bas-Canada pour acquérir au profit de la dite fabrique *telle* étendue de terre (*ou* terrain] appartenant maintenant à — ; 2°. Que le dit Sieur Curé, conjointement avec le dit Sieur —, Marguillier en charge, soit autorisé à faire la dite acquisition, au nom de la dite fabrique, et à faire les déboursés nécessaires, tant pour la dite acquisition que pour faire mesurer la dite étendue de terre [*ou* terrain] par un Arpenteur juré, lequel dressera un procès-verbal de son opération, et pour faire enregistrer le dit procès-verbal ainsi que les titres de la dite acquisition au greffe de la Cour Supérieure du district, en conformité du dit Chapitre, et au bureau d'enregistrement du comté. Et ont signé, etc.

N.. Prêtre, Curé.

N.
N. } Marguilliers de l'œuvre.
N.

APPENDICE BBB [page 96.]

Réglement du cimetière Mont-Marie de la paroisse de Notre-Dame de Lévis.

I.—LOTS DE FAMILLE.

1. Les lots ordinaires sont de dix pieds sur treize pieds, formant une superficie de cent trente pieds, mesure anglaise.

2. Chaque lot est entouré d'un passage de dix-huit pouces de large, lorsque la régularité du terrain le permet, et là seulement où il n'y aura pas de rues adjacentes au lot.

3. Il ne sera pas vendu de demi lot.

4. Il ne sera pas permis de s'associer deux ou plusieurs personnes pour acheter le même lot.

5. Les lots ne serviront qu'à l'inhumation des catholiques-romains morts dans la communion de l'église, de quoi l'Archevêque de Québec, ou son Grand-Vicaire, ou l'Administrateur du diocèse, sera le seul juge.

II.—MEMBRES DE LA FAMILLE AYANT DROIT DE SÉPULTURE SUR LE MEME LOT.

6. Ce sont : 1. l'acquéreur et son épouse ; 2. l'époux ou l'épouse de l'un ou de l'autre en secondes noces, leurs enfants, leurs gendres et brues ; 3. les père et mère, beau-père et belle-mère de l'acquéreur, ses grand-père et grand'mère, et pas au-delà.

III.—EN QUEL CAS L'ACQUÉREUR POURRA DISPOSER DE SON LOT.

7. L'acquéreur pourra léguer ou donner son lot à l'un de ses enfants, lequel pourra en jouir de la même manière que l'acquéreur lui-même, ainsi de suite à perpétuité.

8. Si l'acquéreur n'a pas disposé de son lot par testament ou donation, le dit lot passera de droit à l'aîné de ses garçons, et, à défaut de garçons, à l'aînée de ses filles, qui en usera et disposera comme il est dit plus haut.

L'acquéreur qui n'a pas d'enfants, ou qui est célibataire, pourra léguer ou donner le dit lot de terre à qui bon lui semblera, aux conditions auxquelles il le possède lui-même.

Si le dit acquéreur ne dispose pas de son lot, le lot retournera à la Fabrique.

Toute mutation sera signifiée légalement à la Fabrique et enregistrée.

9. L'acquéreur pourra néanmoins faire inhumer, dans son dit lot de terre, les corps d'autres personnes que celles mentionnées ci-haut (art. 6), et, sauf toujours la condition exprimée dans l'article 5, en payant à la dite Fabrique, pour chaque inhumation, le prix établi par le tarif pour les fosses séparées.

IV.—Obligations et devoirs.

10. Le propriétaire d'un lot de famille devra mettre des bornes ou poteaux solides, en pierre, en fonte ou en fer, aux angles du dit lot, au plus tard un mois après la prise de possession, si elle a lieu l'été, et au dernier jour de mai, si elle a lieu l'hiver,

11. Il lui sera permis d'entourer le susdit lot d'une balustrade ou d'une chaîne, pourvu que ce soit en matière impérissable, et que cet entourage n'ait pas plus de trois pieds et demi de haut, et qu'il soit approuvé par M. le Curé de Notre-Dame de Lévis, et entretenu à perpétuité en bon ordre par le dit acquéreur ou ses représentants, à leurs frais et dépens.

12. Il ne pourra construire sur le susdit lot de terre aucun monument, tombeau ou autre bâtisse, à moins qu'ils ne soient faits et couverts avec des matériaux incombustibles et impérissables.

13. Il ne pourra couper, ni détruire aucun arbre, ni racine, ni branche ou plante, sans la permission du dit Curé.

14. Il aura droit de planter ou cultiver des arbres, arbrisseaux, plantes ou fleurs ; mais il ne pourra pas, sans la même permission, détruire, ni couper, ni enlever ce qu'il y aura mis ou planté.

15. Il ne pourra jamais vendre son lot ni l'hypothéquer, ni en disposer de quelque manière que ce soit par donation, testament ou autrement, excepté dans les cas prévus par les articles 7 et 8 ci-dessus, à peine de nullité de son acte d'achat

16, Il sera tenu, dans le cas où il ferait bâtir quelque monument, tombeau ou autre chose semblable, de faire enlever à ses propres frais tous décombres et matériaux restés sur la place

après les ouvrages finis, soit sur le lot, soit ailleurs, afin que tout y reste dans un parfait état de propreté, et cela au jugement du Curé.

17. Il sera tenu de se conformer strictement à tous les réglements maintenant existants, ou qui pourront être établis dans la suite, soit par la fabrique de cette paroisse, soit par toute autre autorité compétente pour la régie des cimetières.

La susdite fabrique se réserve formellement le droit de changer, ou modifier les réglements maintenant en force, suivant les temps et les circonstances.

18. Le propriétaire d'un lot, ses héritiers ou représentants paieront à la Fabrique de N. Dame de Lévis, entre les mains du marguillier en exercice ou de son procureur, à l'expiration de chaque cinq années à perpétuité, vingt-cinq centins courant, de rente foncière, perpétuelle, non rachetable, et il est expressément convenu entre les dites parties, que, dans le cas où le dit acquéreur ou détenteur du dit lot de terre manquerait de payer la dite rente ci-haut mentionnée, pendant trois termes consécutifs, après avoir été dûment averti par la fabrique, au moins quinze jours avant l'expiration du dernier terme, soit par lettre enregistrée, si l'acquéreur ou détenteur réside dans les limites de la Province de Québec, soit par un avis public, publié au moins trois fois par semaine, pendant un mois, avant l'échéance du troisième terme, dans un journal français ou anglais, (suivant la langue que parle le dit propriétaire ou détenteur), publié dans la ville de Lévis ou dans la cité de Québec, s'il est absent de la Province, alors et dans ce cas, l'acte de vente sera nul et résolu de plein droit du jour même que le troisième terme de paiement sera expiré, et la Fabrique redeviendra propriétaire absolu du dit lot de terre, de même que si la dite vente n'eût jamais eu lieu, et pourra, si bon lui semble, y étant dès à présent autorisée, en aucun temps après les dits trois termes expirés, prendre paisible possession du dit lot de terre, sans être tenue d'observer aucune formalité de justice, et en disposer ensuite en pleine et entière propriété, comme si le dit lot de terre eût été abandonné. Mais dans ce cas, et tout ce que dessus, par convention expresse faite et acceptée par les parties, sans quoi l'acte de vente n'eût jamais été fait, et sans que la présente condition puisse être réputée comminatoire.

19. Il est expressément défendu par le présent réglement de

placer aucun monument, tombeau, épitaphes, croix ou autre chose en bois sur les lots de famille.

20. Le propriétaire d'un lot de famille paiera comptant au notaire de la dite fabrique une piastre pour le coût de son acte d'achat, avec deux copies, l'une pour la fabrique et l'autre pour l'acquéreur.

V.—Prix de vente.

21. Le prix de chaque lot de famille de cent trente pieds en superficie, dix pieds sur treize, est de vingt-cinq piastres ($25.00), pour les paroissiens de Notre-Dame de la Victoire, dont un tiers devra irrévocablement être payé en signant le contrat, le second tiers au bout d'un an et le dernier tiers à la fin de la seconde année, avec intérêt légal de six par cent, et de trente-six piastres payables comptant, pour les étrangers, c'est-à-dire, ceux qui ne résident pas dans la paroisse. Si l'une des deux susdites sommes n'était pas payée aux termes fixés par l'acte de vente, après avis préalable, donné par la fabrique, le dit lot de terre retournerait à la dite fabrique qui pourra en disposer en toute propriété, sans être tenue de rembourser à l'acquéreur l'argent par lui payé à compte du prix de vente.

22. Le coût du creusage d'une fosse sur un lot de famille sera le même que celui fixé par le tarif en usage dans la paroisse, d'une piastre en été et de deux piastres en hiver pour un adulte, et moitié prix pour un enfant, le temps de la saison de l'été sera reputé entre le 1er mai et le 1er novembre.

VI.—Fosses séparées.

23. Le prix des fosses à part est de trois piastres pour les adultes et une piastre cinquante centins pour les enfants.

VII.—Droits et réserves de la Fabrique.

24. Dans le cas où quelques arbres ou arbrisseaux, plantés sur un lot de famille, nuiraient en quelque manière que ce soit, aux lots voisins ou aux allées, ou qu'ils seraient dangereux ou nuisibles aux passants; alors la fabrique se réserve le droit de les ôter en tout ou en partie, selon qu'elle le jugera à propos.

25. Dans le cas où il serait mis sur un lot de famille un monument, épitaphe, statue, ou autre objet réputé inconvenant pour le

lieu, la Fabrique se réserve formellement le droit de faire enlever tout ce qui serait jugé peu convenable ou offensant à la piété chrétienne et au respect dû au séjour des défunts ; l'Archevêque de Québec ou l'administrateur du diocèse sera le juge en dernier ressort, et les parties intéressées n'auront aucun recours contre la Fabrique ou contre le curé.

26. La Fabrique de Notre-Dame de la Victoire ne sera pas responsable, envers le propriétaire d'un lot de famille, des faits et gestes des autorités constituées, religieuse ou civile, présentes ou futures, relativement au dit cimetière et à tout ce qui peut s'y rapporter, non plus que des voies de fait et dommages causés par autrui, par le vent ou autres accidents de forces majeures ; elle ne répondra que des dommages causés aux tombes par ses propres employés.

VIII.—Croix et epitaphes en bois, en pierre ou marbre sur les tombes ordinaires.

27. Celui qui voudra placer, sur une tombe, une simple croix en pierre, ou une tablette en bois, en pierre ou en marbre ornées de sculptures portant une inscription sépulchrale, pourra le faire sans rien payer à la Fabrique, mais au bout de vingt ans la Fabrique aura droit de faire enlever les croix ou épitaphes et de reprendre son terrain pour y mettre d'autres corps, si elle le juge nécessaire. Il en sera de même pour les fosses séparées.

IX.—Conditions.

28. 1o. Le plan des monuments, statues, etc., ce dont Mgr. l'Archevêque sera juge en dernier ressort, comme les inscriptions et la place qu'ils doivent occuper dans le cimetière, seront préalablement approuvés par M. le curé de cette paroisse, qui veillera à ce que les corps soient placés avec ordre et symétrie, afin que les allées ne soient pas prises, pour donner un accès facile aux parents et amis qui voudront aller prier sur les tombes des défunts.

2o. La fabrique se réserve le droit de reprendre le terrain occupé par les croix, épitaphes ou monuments en pierre ou en bois, toutes les fois que cela sera jugé nécessaire par Mgr. l'Archevêque de Québec ou par l'administrateur du diocèse, pour des fins jugées utiles, sans que les intéressés puissent s'en plaindre, ni réclamer aucune indemnité.

Dans ce cas, tous les matériaux des susdits monuments seront rendus aux parents qui pourront les replacer dans un autre endroit du cimetière désigné par M. le curé.

3o. Les croix ou épitaphes en bois, une fois usées, ou tellement détériorées qu'elles ne pourront plus servir convenablement à rappeler le souvenir des défunts, ne pourront pas être renouvellées, ni remplacées par d'autres ; M. le curé pourra les faire enlever

4o. L'entretien des susdits monuments, croix ou épitaphes sera à la charge des intéressés.

X.—Visiteurs.

29. Les visiteurs doivent se rappeler que le cimetière est le séjour de la mort, et que l'on doit y observer strictement toutes les convenances dues à un semblable lieu.

XI.—Règles de régie.

30. Les enfants ne seront pas admis dans le cimetière sans être accompagnés de leurs parents ou d'une personne raisonnable qui s'en charge.

31. Il est défendu de prendre des fleurs sauvages ou cultivées dans le cimetière, de couper ou casser des branches, racines ou plantes, d'écrire sur les monuments, effacer ou endommager les inscriptions, ni quoi que ce soit.

32. Tous ceux qui troubleront le bon ordre, ou qui enfreindront le réglement de ce cimetière, seront poursuivis suivant toute la rigueur de la loi.

33. A part du convoi qui accompagne les corps au cimetière, aucune voiture n'entrera dans le cimetière, à moins d'une permission par écrit de M. le Curé ou d'une permission verbale du gardien du cimetière, et l'on ne pourra conduire le cheval plus vite que le pas, ni ailleurs que dans les grandes allées.

34. Personne ne sera admis dans le cimetière à cheval.

Vu et approuvé pour la paroisse de N. D. de Lévis, le 15 août 1877.

† E. A. Arch. de Québec.

No.

Pardevant le Notaire Public,

dans et pour la Province de Québec, en Canada, résidant en la ville de Lévis, y pratiquant, soussigné,

FUT PRÉSENT sieur , demeurant , marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de la Victoire, agissant en cette qualité pour, au nom, profit et avantage de la dite fabrique, et comme étant dûment autorisé par l'effet des présentes par et en vertu d'un réglement approuvé le quinze août de l'année mil-huit cent soixante et dix-sept par sa Grâce Monseigneur E. A. Taschereau, Archevêque de Québec, et d'une résolution adoptée à une assemblée de Messieurs les curé et marguilliers, anciens et nouveaux, de la dite fabrique, tenue en la sacristie de la dite paroisse, le jour du mois de de l'année mil-huit cent soixante et dix-sept.

Lequel ès dits nom et qualité qu'il agit, et pour et au nom et profit de la dite Fabrique de Notre-Dame de la Victoire, et de ses successeurs en office, a, par ces présentes, concédé, vendu, cédé et transporté, dès maintenant et à toujours, avec promesse de garantie de tous troubles et empêchements généralement quelconques, aux charges, clauses, conditions et réserves mentionnées et détaillées dans le réglement ci-haut cité, signé et paraphé par les dites parties, dont une vraie copie est annexée aux présentes, auquel le dit preneur devra se conformer sous peine et à sieur demeurant en la , à ce présent et acceptant acquéreur pour lui, ses héritiers et représentants, savoir :

Un lot de famille (terrain de famille) contenant dix pieds de front sur treize pieds de profondeur, mesure anglaise, situé dans le cimetière Mont-Marie, pour la dite paroisse, étant le lot connu sous le numéro , désigné au plan du dit cimetière fait et dressé par Mtres. Bignell et Morency, écuyers, arpenteurs, tel que le tout est actuellement et dont le dit acquéreur se déclare content et satisfait, disant le bien connaître.

L'acquéreur s'engage, par ces présentes, à observer tous les réglements actuels, ainsi que tout nouveau réglement que la dite fabrique jugera utile de faire de temps à autre, de même que s'il avait été fait avant ces présentes.

L'acquéreur, ses héritiers ou représentants paieront à la dite Fabrique, entre les mains du marguillier en exercice ou de son procureur, à l'expiration de chaque cinq années, à perpétuité, une somme de vingt cinq centins de rente foncière, annuelle et perpé

tuelle, et devront se conformer aux conditions énoncées en l'article 18ième du dit réglement qui en dérivent.

Enfin, cette concession et vente est faite pour et moyennant le prix et somme de vingt-cinq piastres courant, payable en trois paiements égaux de huit-piastres et trente-trois centins et un tiers chaque, dont le premier paiement se fera comptant en passant le contrat, le second, d'hui en un an, et le troisième, d'hui en deux ans, avec intérêt de six par cent.

Au moyen de quoi et de tout ce que dessus, le dit Sieur vendeur, ès dit nom et qualité qu'il agit, cède et abandonne au dit acquéreur, tous droits de propriété et autres qu'il a et peut avoir sur le dit lot de terre, le mettant et subrogeant en tous ses droits, noms, raisons, actions et priviléges.

Et pour l'exécution des présentes, le dit acquéreur a élu son domicile irrévocable en sa demeure actuelle.

Auquel, etc. Car ainsi, etc. Dont acte, etc.

Fait et passé, à Lévis, Etude de Mtre
Notaire soussigné, le jour du mois
de de l'année mil-huit cent
sous le numéro ,

FORMULES DIVERSES.

Requête au Gouverneur-Général ou au Lieutenant-Gouverneur.

A Son Excellence le Très-Honorable (*mettez ici les noms et titres du Gouverneur-Général*), Gouverneur-Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui, etc., etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence :

L'humble requête de — (*les noms et qualités du pétitionnaire*) soussigné, de la paroisse (*ou du township*) de —, dans le comté de —, expose respectueusement à Votre Excellence :

Que (*mettez ici aussi clairement et en aussi peu de mots que possible l'objet de la requête*).

Pourquoi votre pétitionnaire prie respectueusement Votre Excellence de prendre sa requête en considération, et (*mettez ici la demande spéciale que vous voulez faire*).

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(*Ici la date et la signature.*)

Si c'est une requête au Lieutenant-Gouverneur, elle sera comme suit :

A Son Honneur l'Honorable (*mettez ici les noms et titres du Lieutenant-Gouverneur*,) Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

Qu'il plaise à Votre Honneur :

(*Le reste de la Requête est semblable au modèle précédent, en remplaçant Excellence par Honneur.*)

Requêtes au Sénat, au Conseil Législatif, à la Chambre des Communes, ou à l'Assemblée Législative.

A l'Honorable Sénat du Canada (ou Conseil-Législatif de la Province de Québec, *selon le cas.*)

Qu'il plaise à Votre Honorable Chambre :

(*Le reste de la requête est semblable au modèle précédent,—seulement les mots " Votre Excellence " doivent être remplacés par " Votre Honorable Chambre."*)

Aux Honorables membres de la Chambre des Communes du Canada, (ou de l'Assemblée-Législative de Québec, *selon le cas*).

Qu'il plaise à Votre Honorable Chambre :

(*Le reste est semblable à la requête précédente.*)

Note.—Quand la requête demande de l'argent, la conclusion de celle destinée au Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur doit être : " de vouloir bien recommander au Parlement ou à la Législature tel vote d'argent ;" de celle au Sénat ou Conseil-Législatif : " de vouloir bien concourir dans toute mesure ayant pour objet tel vote d'argent ; " enfin la conclusion de la requête à la

Chambre des Communes ou à l'Assemblée-Législative doit être : " de vouloir bien voter une somme ou telle somme d'argent, etc."

Formule de Reçu.

Reçu de M. —, cultivateur (*ou autre qualité*) de la paroisse de —, la somme de — (*en toutes lettres*) à compte (*ou* étant la balance, *selon le cas*,) de ce qu'il devait (*ou* de la somme de — qu'il devait) à la Fabrique de — pour rente de son banc dans l'église de la dite paroisse (*ou autre objet qu'il faut mentionner*.)

(*Mettez ici la date*)

—, Marguillier en charge.

Texte de quelques-unes des lois dont l'usage est le plus fréquent dans l'administration des Paroisses.

(Statuts Refondus du Bas Canada.)

CAP. XVIII.

Acte concernant l'érection et la division des paroisses,—la construction et la réparation des églises et cimetières,—et les assemblées de fabrique.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le gouverneur, par une commission sous le grand sceau de la province, peut nommer au nom de Sa Majesté, dans chacun des diocèses catholiques romains, canoniquement reconnus et érigés dans le Bas-Canada, par les autorités ecclésiastiques, cinq personnes dûment qualifiées et y résidant, pour être commissaires pour les fins du présent acte, et les destituer et en nommer d'autres ; lesquels commissaires ainsi nommés dans chaque diocèse, ou trois ou plus d'entr'eux, pourront exercer l'autorité, la juridiction et tous les pouvoirs qui leur sont donnés par cet acte, jusqu'à révocation de leur commission. 2 V. (3), c. 29, s. 1—16 V. c. 125, s. 1—*et* 22 V. (1858) c. 5, s. 65.

Le gouverneur peut nommer cinq commissaires dans chacun des diocèses catholiques.

Quorum.

2. Les commissaires peuvent collectivement et individuellement assermenter les témoins qui pourront être produits devant eux, ainsi que les experts qui pourront être nommés dans le cours des procédures qui auront lieu devant les commissaires. 16 V. c. 125, s. 6.

Les commissaires peuvent assermenter les témoins et les experts.

3. Les commissaires nommeront une personne convenable comme leur secrétaire, et pourront la destituer et en nommer une autre ; et ce secrétaire tiendra registre de tous les jugements, ordonnances et procédures des commissaires, et sera la dépositaire lègal du dit registre et des dites procédures. 2 V. (3) c. 29, s. 18.

La nomination du secrétaire. Ses devoirs.

4. Lorsque, dans aucun des dits diocèses, plus de deux d'entre les commissaires sont intéressés à l'érection civile d'une paroisse, ou à la construction ou réparation d'un édifice pour le service du culte divin, alors, sur la représentation faite par l'un des dits commissaires, le gouverneur pourra nommer, par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non intéressés, conjointement avec ceux des commissaires qui ne sont point intéressés aux objets susdits. *Ibid*, s. 20.

Si les commissaires sont intéressés personnellement, le gouverneur peut en nommer d'autres.

5. Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses ou à leur division, ou à la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, et dépendances, seront réglées et décidées

Comment seront décidées toutes matières rela-

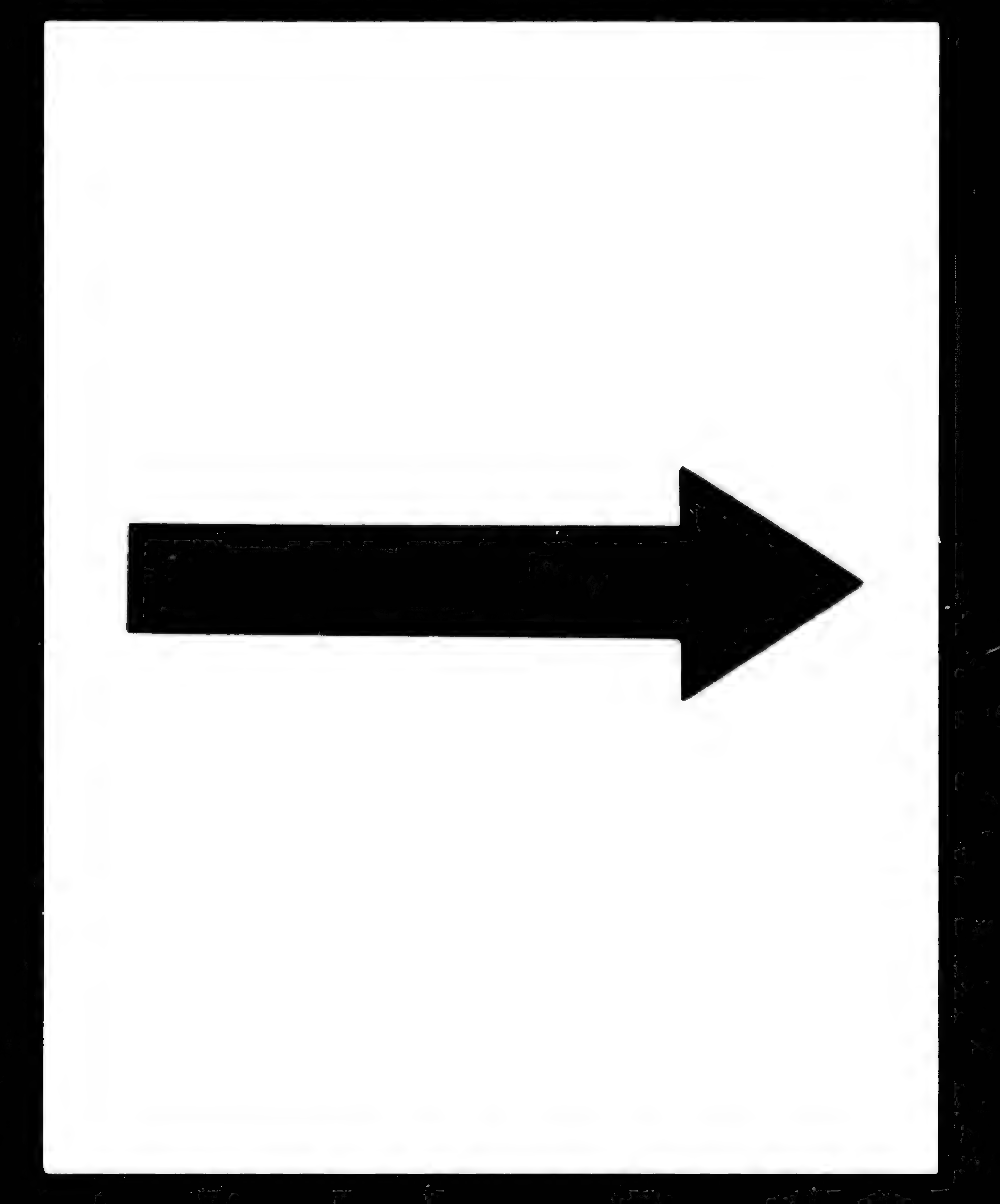
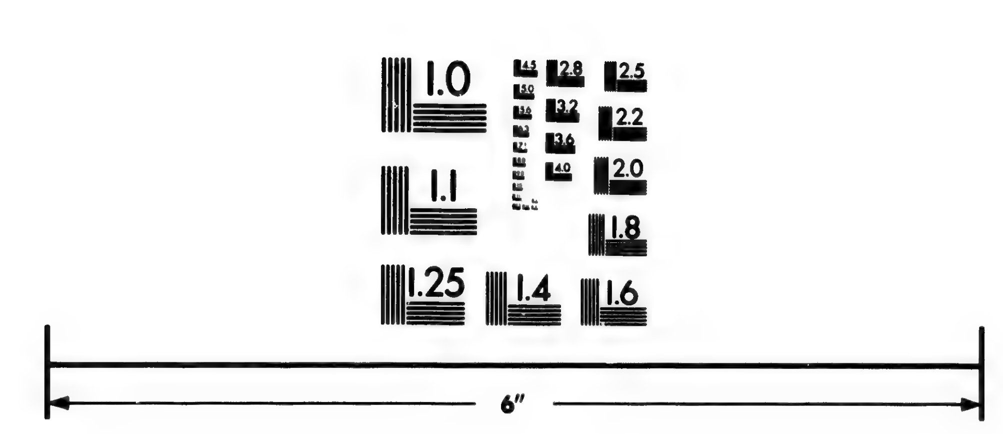


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





tives à l'érection des paroisses, construction des églises, etc. par l'évêque catholique-romain ou la personne administrant le diocèse dans lequel il y a lieu d'agir, et par les commissaires nommés pour le dit diocèse. 1 ; V. c. 125, ss. 2 *et* 3.

Les huissiers de la cour supérieure seront huissiers des commissaires.

6. Les huissiers de la cour supérieure pour le Bas-Canada seront, en même temps, huissiers des dits commissaires, et nul affidavit spécial ne sera nécessaire pour prouver les significations, affiches, annonces, publications ou dépôts, lorsqu'ils seront faits par un huissier ; mais le certificat ou rapport fait en bonne forme par un huissier, sous son serment d'office, sera considéré comme preuve des faits y mentionnés. 13, 14 V. c. 44, s. 11.

Tels huissiers pour les fins de cet acte, pourront exploiter.

7. Les huissiers de la cour supérieure seront, pour toutes les fins de cet acte, officiers habiles à exploiter tant pour les autorités ecclésiastiques que pour l'autorité civile, soit pour la publication des annonces ou pour tout autre objet. 16 V. c. 125, s. 5.

Un décret canonique peut être accordé sur la requête de la majorité des habitants intéressés à l'érection, etc.

8 Toutes les fois qu'il s'agit d'ériger une nouvelle paroisse, de dé[illegible]brer et subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou [illegible] plus grand nombre de paroisses, ou de changer et modifier l[illegible] limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établi[illegible] [illegible] érigées suivant la loi,—ou lorsque dans aucune paroisse [illegible] mission il est question de construire une église ou chape[illegible] paroissiale ou succursale, sacristie ou autres dépendances de la dite église ou chapelle, un presbytère, et ses dépendances, ou un cimetière, ou de changer ou réparer ces édifices, ou aucun d'eux—alors dans tous ces cas, sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers, du territoire désigné en la dite requête, (29 Vict., Chap. 52), intéressés à l'érection, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ou au changement ou modification des limites ou bornes de paroisses, ou intéressés dans la construction, ou dans tous changements ou réparations de toute église, presbytère et cimetière comme il est dit ci-dessus, la dite requête présentée à l'évêque catholique du diocèse, où telle érection, démembre[illegible]ent, subdivion ou union de paroisses devra avoir lieu, ou dans lequel tels église, sacristie, presbytère ou cimetière, et dépendances, devront être erigés ou réparés—ou, en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siége épiscopal, la dite requête présentée à l'administrateur du dit diocèse,—les autorités ecclésiastiques, ou telle personne qu'elles pourront nommer et autoriser aux fins ci-dessus, procéderont, selon les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érection canonique de toute paroisse, division, subdivision ou réunion de paroisses, ou à l'ordre ou décret par lequel il sera statué définitivement sur le site et sur la construction d'une nouvelle église ou chapelle paroissiale, ou sacristie, ou d'un presbytère ou d'un cimetière, et sur leurs dimensions principales, ou sur leur changement, ou sur les réparations à faire aux dits édifices, ainsi que le cas pourra être. 2 V. (3) c. 29, s. 2.

Ce que feront les autorités ecclésiastiques.

Avis aux intéressés.

9. Dans tous les procédés de la part des autorités ecclésiastiques dans tous les cas ci-dessus mentionnés, il sera donné avis suffisant

aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'évêque, ou son sub-délégué, se transportera sur les lieux aux fins mentionnées dans la requête.

Comment sera donné cet avis.

2. L'avis sera lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, ou s'il n'y a ni église ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, et en outre à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission d'où ils sont desservis ; mais les publications requises par cet acte pourront valablement être faites dans celle des deux paroisses desservie par le même curé, où l'offiee divin est célébré. 2 V. (3) c. 29, s. 3.

Les décrets d'érection, de division, etc., de paroisses, seront lus et publiés dans les églises.

10. Chaque décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ou à l'égard de tous changements ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies suivant la loi, rendu selon les formes, lois et usages canoniques suivis dans les diocèses catholiques-romains du Bas-Canada, sera lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à telle érection, démembrement, division, réunion, changements de limites, bornes et démarcations (ou à défaut de telle église de paroisse ou chapelle, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants de la paroisse ou mission sont desservis,) avec en outre un avis informant les intéressés que sous trente jours, (ou un jour plus tard, si le dit trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation,) de la dernière lecture et publication du dit décret canonique, dix ou la majorité, (31 Vict. Ch. 28) des habitants francs-tenanciers mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que toutes personnes ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile devront les déposer, avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du secrétaire des dits commissaires :

Avis aux intéressés.

Si aucune opposition n'est faite.

2. Si, dans le dit délai de trente jours, aucune opposition n'est faite à la reconnaissance civile du décret canonique et déposée comme susdit entre les mains du secrétaire, ou si cette opposition est faite et déposée et rejetée par les commissaires, ceux-ci feront leur rapport au gouverneur conformément au décret canonique, (18 V. c. 112, s. 6), et ce rapport contiendra ou sera accompagné d'un diagramme et d'une description technique dressée par un arpenteur provincial assermenté) des limites,) bornes et démarcations de la paroisse pour laquelle on demande l'érection ; laquelle description sera approuvée par le Commissaire des Terres de la Couronne, avant l'émanation d'une proclamation en vertu de la section quinze. (35 Vict., Ch. 15, sect. 1.)

Description

Si la paroisse, dont l'érection est demandée, est située dans une

basée sur plan officiel là où il est fait.

localité pour laquelle des plans officiels et des livres de renvoi ont été déposés, la dite description technique sera basée sur le dit plan officiel et s'y rapportera pour le numérotage, les lettres et la délérisation. (35 Vict., Ch. 15. sect. 2.)

Procédés des commissaires dans le cas d'une opposition.

11. Si une opposition est déposée, tel que mentionné plus haut, et que les commissaires jugent à propos de la prendre en considération, ils pourront alors procéder à constater l'étendue, les limites et les bornes et démarcations de toute paroisse, subdivision, démembrement, ou réunion de paroisses, et généralement s'enquérir de tout ce qui aura été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques seules, ou de tous changements et modifications faits par les dites autorités aux limites, bornes et démarcations des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies suivant la loi ; dont et du tout les commissaires feront un rapport au gouverneur avec le diagramme, etc., tel que pourvu par la clause 10 amendée, (35 V., ch. 15, sect. 1) ; dans ce rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies suivant la loi, déclarant de plus les limites, bornes et démarcations qu'ils croiront être le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitants :

Procédés à suivre pour modifier le décret canonique.

2°. Mais dans le cas où ils jugeraient nécessaire de faire quelques changements ou modifications à ce qui aurait été réglé et ordonné par le décret canonique, les commissaires consulteront les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou telle personne qui sera nommée par elles pour cette fin, et obtiendront leur opinion à ce sujet, que les dits commissaires mentionneront aussi dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances et représentations qu'aucun nombre d'habitants auront cru nécessaire de leur présenter à l'appui de leurs demandes et réclamations. 2 V. (3) c. 29, s. 4.

Les commissaires, dans certains cas, pourront se transporter sur les lieux.

12. Les commissaires, à la réquisition des intéressés, ou lorsqu'il se rencontre quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le jugent à propos, soit pour éviter le déplacement et le voyage d'un trop grand nombre d'intéressés, ou pour mieux juger par eux-mêmes de la validité des prétentions respectives des parties, pourront alors se transporter sur les lieux, après avis suffisant donné, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit dans la dixième section, et ils pourront déléguer l'un d'eux pour faire, au sujet de ce que dessus, une descente sur les lieux et leur en faire rapport. 2 V. (3) c. 29, s. 7.

Les commissaires, pourront examiner tous papiers, plans et documents, etc., relatifs à toutes limites.

13. Dans tous les cas les commissaires pourront envoyer quérir et examiner, et, s'il est nécessaire, prendre copie de tous papiers, plans et documents relatifs à toutes limites, bornes et démarcations de paroisses ou subdivisions de paroisses, en la possession de tous officiers ou personnes quelconques, civiles ou ecclésiastiques ; et dans le cas où tout individu ayant tels documents en sa possession refuse ou néglige de les exhiber aux commissaires, il sera

sujet à une amende de quarante piastres laquelle sera recouvrée par action civile dans toute cour de juridiction compétente. 2 V. (3) ch. 29, sect. 8.

Rien de contenu dans cet acte ayant rapport aux démembrements, etc., ne s'étendra aux paroises dont les dettes ne sont pas acquittées.

14. Rien de contenu dans cet acte, ayant rapport aux démembrement, division ou subdivision de paroisses déjà établies suivant la loi, ou à la réunion de deux ou un plus grand nombre de paroisses, ou au changement ou à la modification des limites, bornes et démarcations des dites paroisses, ne s'étendra à aucune des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères, jusqu'à ce que les dites dettes soient payées et acquittées. 2 V. (3) ch. 29, sect 5.

L'érection, etc., de telles paroisses confirmée par proclamation lors du rapport des commissaires.

15. Sur le procès-verbal des commissaires, contenant leur rapport comme ci dessus, le gouverneur pourra lancer une proclamation, sous le grand sceau de la province, pour l'érection de telle paroisse pour les fins civiles, et pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle; laquelle proclamation vaudra comme érection et confirmation légale, pour toutes fins civiles de la paroisse, ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui y seront désignées, même de celles qui seraient des démembrements, réunions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne en date du trois de mars, mil sept cent vingt deux, ou par aucunes lettres patentes ou proclamations subséquentes. 2 V. (3) ch. 29, sect. 6.

Mode d'avoir une description suffisante de certaines paroisses.

Lorsque pour la confection du plan cadastral d'aucune localité le Commissaire des Terres de la Couronne croira nécessaire de se procurer une description suffisante des limites d'aucune des paroisses déclarées telles en vertu de la section 5 de l'Acte de la ci-devant Province du Canada, 24 Victoria, chapitre 28, le dit commissaire pourra conférer et s'entendre avec les autorités ecclésiastiques compétentes de manière à ce que les limites de telle paroisse soient convenablement définies par un décret canonique. Chaque fois que tel décret canonique sera émané, le Lieutenant-Gouverneur pourra sur la recommandation du Commissaire des Terres de la Couronne, émettre une proclamation définissant les limites de la dite paroisse, en conformité du dit décret, et cette proclamation sera censé ériger légalement et confirmer pour toutes fins civiles, la dite paroisse dans les dites limites. (35 Vict., ch. 15, sect. 3.)

Proclamation aura l'effet de l'érection civile.

Actes, etc. faits sur les bases d'autres limites supposées demeurent valides.

Nonobstant toute chose contenue dans la section précédente, tous actes d'état civil, procédés municipaux et autres, et généralement tous autres actes, matières et choses faits avant que la présente loi soit devenue exécutoire, et par rapport auxquelles les limites d'aucune des paroisses mentionnées dans la dite section ont été supposées ou censées être différentes de celles déterminées par la dite proclamation, seront valides pour toutes les fins, comme ils l'auraient été si la dite section n'avait pas été décrétée. (35 V., ch. 15, sect. 4.)

Nomination de syndics pour la construction des églises.

16. Lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret pour le placement, la construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés dans telle construction ou réparation, pourra s'adresser, par requête, aux commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter le dit décret ; et alors les commissaires pourront, par une ordonnance, permettre la susdite assemblée et l'élection demandée. 2 V. (3) ch. 29, sect. 9.

Avis d'assemblée pour l'élection des syndics.

17. En vertu de telle ordonnance des Commissaires, le curé (ou le prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou mission,) convoquera, au son de la cloche, et après annonce au prône pendant deux dimanches consécutifs, une assemblée générale des habitants francs-tenanciers de la paroisse ou mission, à laquelle assemblée il présidera, et dans laquelle il sera procédé à l'élection des syndics à la pluralité des voix, dont et du tout il sera dressé un acte en bonne forme. 2 V. (3) ch. 29, sect. 10.

Qui sera syndic.

18. Les syndics ainsi élus devront être des habitants francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle ils sont élus, et seront tenus d'accepter la dite charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les commissaires pour raisons ou excuses suffisantes en loi pour exempter de la charge de tuteur ; lesquelles excuses devront néanmoins être proposées dans les huit jours à compter du jour de l'élection ; mais le nombre de cinq enfants ou plus ne pourra être proposé par aucun syndic comme une excuse suffisante pour exempter de la dite charge. 2 V. (3) c. 29, s. 11.

L'élection sera confirmée par les commissaires.

Les pouvoirs des syndics seront déterminés par les commissaires

19. Les syndics, ou la majorité des syndics ainsi élus, avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, présenteront une requête aux commissaires pour demander la confirmation de leur élection, et concluant à ce qu'il leur soit permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou mission pour laquelle ils ont été élus, et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de contribution, tant pour effectuer les constructions et réparations dont il sera question que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront et qui seront jugés nécessaires par les commissaires ; et les commissaires pourront entendre, examiner et juger les allégations et conclusions de la requête, et accorder ou rejeter les dites conclusions en tout ou en partie, après avoir fait publier l'acte d'élection dans la dite paroisse ou mission, et donné publiquement aux habitants intéressés avis du jour où ils prendront l'acte d'élection et la requête des syndics en considération, afin que les opposants, s'il s'en trouve, soient entendus. 2 V. (3) c. 29, s. 13.

20. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, changement de domicile hors de la paroisse ou mission, insolvabilité, excuse légale ou incapacité d'aucun des syndics, il sera du devoir des syndics, restant en office, ou de l'un d'entre eux de requérir le curé ou missionnaire desservant la paroisse ou mission de convoquer une assemblée des habitants de la paroisse ou mission à l'effet de procéder à l'élection d'un ou de plusieurs syndics à la place de celui ou de ceux dont le siége est devenu vacant.

Election de nouveaux syndics en certains cas.

2°. Sur la réquisition des syndics restant en office ou de l'un d'entre eux, il sera du devoir du curé ou du missionnaire desservant la paroisse ou mission, de convoquer l'assemblée et de procéder à l'élection demandée : laquelle assemblée sera convoquée présidée et tenue, et l'élection sera faite en la manière prescrite pour l'élection des premiers syndics restant en office ;

Assemblée convoquée par le curé.

3°. Si les syndics, le curé ou missionnaire refusent ou négligent de procéder à l'élection de tel ou tels syndics, alors sur la requête de la majorité des habitants francs-tenancies, des habitants de la paroisse ou mission pourront s'adresser aux commissaires pour les faire nommer ; mais le ou les syndics ainsi nommés devront avoir la qualification exigée par la 18e section de l'Acte ci-haut mentionné ;

A défaut, les commissaires peuvent les nommer.

4°. Si à telle assemblée l'élection a lieu, le président proclamera élu celui qui aura réuni la majorité des voix, et il en sera dressé acte sur le registre de la fabrique, signé du président et du secrétaire, ou deux témoins. (27 Vict., ch. 10, sect. 1.)

Proclamé élu par le président.

5°. Si la majorité des paroissiens présente une requête dans le même temps ou dans tout autre temps, demandant la permission de construire une salle publique ou tout autre édifice, en se conformant au présent Acte, les commissaires pourront accorder la demande des requérants, pourvu que ces édifices soient érigés sur le terrain de la fabrique, et non ailleurs. 18 V. c. 112, s. 4.

Comment on accordera la permission de construire une salle publique.

21. Les syndics élus en vertu du présent Acte, pour une localité, seront connus et désignés sous le nom de : " Les syndics de la paroisse ou de la mission de " [*en ajoutant le nom de la localité*], et constitueront, sous ce nom, un corps politique et incorporé,—et une majorité d'entr'eux formera un quorum pour la transaction des affaires.

Les syndics formeront une corporation.

Nom collectif et quorum.

2. A leur première assemblée, ils éliront un président qui sera nommé : " Le président des syndics de la paroisse *ou* de la mission de ; " toute signification à être faite aux dits syndics sera faite au dit président ; tous procédés des dits syndics certifiés par lui, seront considérés comme authentiques, et, outre sa voix comme syndic, il aura aussi la voix prépondérante en cas d'égale division des voix.

Election du président

Ses devoirs.

3. Quand, après leur élection, les syndics auront négligé, pendant plus d'une année :—1. de faire confirmer leur élection ;—2° ou, leur élection étant confirmée, de préparer une répartition ;

Destitution des syndics en certains cas—comment elle aura lieu.

3° ou, la répartition étant faite, de la faire homologuer;—dans chacun de ces cas, une majorité des habitants de la localité intéressée, ayant droit de voter à l'élection des syndics, pourra, par requête libellé, demander aux commissaires pour le diocése dans lequel la dite localité est située, la destitution des dits syndics.

Ce qui aura lieu lors de la présentation de la requête.

4. Si, lors de la présentaiion de la dite requête, et après avoir entendu les intéressés présents, les dits commissaires trouvent les allégations de la dite requête suffisamment prouvées, ils pourront destituer les syndics, et ordonner qu'une nouvelle élection se fasse pour les remplacer, et en fixer le jour;—et la dite élection se fera en la manière déjà déterminée pour l'élection des syndics;—la dite requête sera produite au bureau des commissaires au moins quinze jours avant celui fixé pour sa présentation;—une copie de la dite requête, certifiée par le secrétaire des dits commissaires, avec avis du lieu, du jour et de l'heure de sa présentation, par le même officier, sera signifiée aux dits syndics au moins quinze jours avant sa présentation.

Sûreté des frais.

5. Les dits commissaires pourront ordonner qu'une certaine somme soit déposée entre les mains de leur secrétaire pour la sureté des frais, soit avant la production, soit avant la présentation de la dite requête.

La destitution n'affectera pas les droits résultant de l'élection des syndics.

6. Une destitution de syndics, faite en vertu des dispositions qui précèdent, n'affectera aucun droit et aucune obligation résultant de leur élection; et les nouveaux syndics continuront les procédés d'après les derniers errements. *Amendements de* 1860.

Les syndics dresseront un acte de cotisation.

22. Aussitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics, et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, alors les syndics procèderont à dresser un acte de cotisation, lequel comprendra un devis des travaux à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qu'ils jugeront nécessaires pour les constructions ou réparations en question; aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles, situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises et les bâtisses occupées comme établissements d'éducation ainsi que le terrain sur lequel elles sont érigées ou qui est attaché à ou forme partie de tels établissements, lesquels ne sont pas sujets à la dite contribution), contenant l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle (avec la quantité de matériaux, s'il y a lieu) à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux dites constructions ou réparations. (27 Vict. Ch. 10, S. 2).

Contenu du dit acte

Il sera déposé au presbytère ou chez quelque notable du lieu

2. L'acte de cotisation, après avoir été fait et parfait par les syndics, ou la majorité d'entr'eux, demeurera déposé, pendant quinze jours consécutifs, dans le presbytère de la paroisse, ou, s'il n'y en a point, chez quelque notaire ou personne notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance pen-

dant le temps susdit, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Les syndics donneront avis du jour, lieu et heure où ils en poursuivront l'homologation.

3. Et les syndics feront donner avis public, par écrit, lu publiquement et affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse (ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou chapelle paroissiale, et à la porte de l'église de la paroisse d'où les habitants de la paroisse ou mission en question sont desservis,) pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin ; l'avis devra énoncer le lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les commissaires, ainsi que le tout aura été réglé et ordonné dans l'ordonnance des commissaires. (2 V. (3) C. 29, S. 14.)

Procédure à suivre pour obtenir l'homologation.

4. Au jour fixé pour prendre en considération l'acte de cotisation, les syndics ou la majorité d'entr'eux, présenteront le dit acte devant les commissaires pour en demander l'homologation et l'accompagneront de preuve par écrit et suffisante du dépôt qui en aura été fait, ainsi que d'un certificat suffisant de la publication de l'avis ci-dessus mentionné ; et les commissaires entendront, jugeront et décideront entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable. (2 V. (3) Ch. 29, S. 15).

Qualification des signataires de la requête et de ceux qui s'opposent à la confirmation.

5. Nul ne sera admis à s'opposer à l'homologation ou confirmation, soit de l'acte d'élection des syndics, ou de l'acte de cotisation qu'ils ont fait, ni ne pourra être compté parmi les signataires de la requête, présentée aux commissaires avant d'élire des syndics, ni ne sera habile à voter pour l'élection des syndics, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et de posséder divisément, à titre de propriété, et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble, situé dans la paroisse en question, et de demeurer en la dite paroisse. (27 V., Ch. 10, Sect 3).

Co-héritiers.

6. Mais rien de contenu dans cette section n'empêchera les co-héritiers majeurs de faire telle opposition, ou de voter à l'élection des syndics ou de signer aucune requête, comme il est dit plus haut. (2 V., (3) Ch. 29, S. 16).

Rien de contenu dans le présent acte n'assujétira les protestants à la cotisation.

23. Rien de contenu dans cet Acte n'aura l'effet d'assujétir aucun des sujets de Sa Majesté d'aucune dénomination protestante quelconque, ou aucune personne quelconque, autres que les sujets de Sa Majesté professant la religion catholique-romaine, à être cotisé, taxé ou imposé de quelque manière que ce soit pour les fins de cet Acte, ni n'affectera en aucune manière quelconque l'érection, la subdivision, démembrement ou réunion, ou le changement des limites d'aucune paroisse déjà formée ou qui le sera, en communion avec l'Eglise d'Angleterre. (2 V., (3) Ch. 29, S. 17).

Eglise d'Angleterre.

On pourra exiger les cotisations après l'homologation de l'acte.

24. Lorsque l'acte de cotisation aura été homologué par les commissaires, les syndics pourront exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions, et en poursuivre le recouvrement. 2 V. (3) c. 29, s. 19.

L'acte 38 Victoria, chap. 28, ajoute ici ce qui suit :

Révocation du décret ecclésiastique. « 1°. Lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret : pour le placement, la construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, en aucun temps, après que la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés dans telle construction ou réparation, se sera adressée, par requête, aux commissaires pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse, ou mission, à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter le dit décret ; ou lorsque les commissaires auront, par une ordonnance, permis la susdite assemblée et l'élection demandée ; ou lorsque la dite élection aura eu lieu suivant la loi, ou qu'elle aura été approuvée par les dits commissaires ; ou lorsque les dits syndics auront dressé un acte de cotisation et l'auront fait approuver par les dits commissaires ; il sera loisible à la dite autorité ecclésiastique, sur demande de la majorité des habitants francs-tenanciers, de révoquer le dit décret ; et dans ce cas les syndics ainsi nommés pour le mettre à exécution, devront discontinuer tous leurs procédés en vertu d'icelui, mais les frais encourus pour la nomination des dits syndics et ceux que ces derniers auront faits légalement seront prélevés sur les propriétaires de terre possédée par des personnes professant la religion catholique, en proportion de la valeur des dites terres constatée dans le rôle d'évaluation fait pour les fins municipales, et collectés par les syndics résignataires.

Résignation des syndics. « 2°. Il sera toujours loisible à chacun des syndics de résigner sa charge, pourvu que ce soit avec le consentement de l'Evêque ; et dans ce cas, le résignataire sera remplacé de la manière indiquée par les sections 16, 17 et 18 du chapitre 18 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. »

Comment seront intentées les poursuites pour cotisation. **25.** Toutes poursuites pour recouvrement de sommes d'argent à être prélevées en vertu du présent Acte, pour les fins y mentionnées, seront intentées soit devant la cour de circuit sans appel d'aucun jugement final ou interlocutoire, rendu dans telles poursuites, soit devant une cour de commissaires la plus à proximité de la résidence ou lieu de domicile de la personne poursuivie soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité ou la contribution est prélevable, ou, à défaut de tel juge de paix résidant, alors devant celui ou ceux les plus rapprochés de la dite localité ; —et toutes telles poursuites seront maintenues sur la seule production de certificats dûment authentiques des pièces et document dont la production serait nécessaire pour maintenir ces poursuites, sans la présente section. 18 V. c. 112, s. 1. Lorsque les syndics ne pourront faire eux-mêmes la levée des deniers, et qu'ils jugeront convenable d'employer un commis ou agent à cette fin, il ne leur sera pas loisible de payer pour cet objet une somme excédant deux pour cent sur le montant perçu par tel commis ou agent, et

Allocation au commis des syndic, limitée ; ainsi que leurs dépensés.

ils ne pourront, dans leur compte, porter d'autres dépenses de perception, ni demander aucune indemnité pour leurs troubles, pas et démarches, si ce n'est pour voyages indispensables pour comparaître devant les commissaires ou tribunaux ; et pour les cas de procédure devant les commissaires, il ne pourra être accordé de frais de voyage que pour un seul syndic qui pourra, par procuration, être chargé d'agir pour les autres syndics ou pour la majorité d'entre eux. (27 Vict., ch. 10, sect. 4.)

Paiement par versements.

26. Toute somme d'argent à être ainsi prélevée en vertu d'aucun acte de cotisation autorisé par les dits commissaires, après la passation du présent Acte, ne pourra être exigée et payable en moins de douze paiements égaux, et les dits commissaires devront, dans leur jugement d'homologation du dit acte de cotisation, déterminer et fixer les termes ou l'époque de ces divers paiements, pourvu que ces termes ne s'étendent pas à moins de trois ans ni à plus de huit ans. (29 Vict., ch. 52, sect. 2.)

Si le montant prélevé est insuffisant.

27. Si le montant de la cotisation prélevée ne suffit pas pour payer les dépenses nécessaires de construction ou de réparation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, rendront, par-devant les commissaires, un compte fidèle, par chapitre de recette, dépense et reprise, des ouvrages à faire et des dépenses probables à encourir, si les ouvrages ne sont pas finis, qu'un ou plus d'entre eux assermentera au meilleur de sa connaissance et croyance devant un juge de paix, qui pourra administrer tel serment.

Cotisation supplémentaire.

2°. Et les syndics présenteront en même temps une requête aux commissaires, alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer les ouvrages ou pour les payer, s'ils sont finis, et demandant permission de faire une cotisation supplémentaire ; et le compte accompagné des pièces justificatives et de la requête sera préalablement déposé, et rendu public, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrite par la vingt-deuxième section du présent Acte, à l'égard des actes de cotisations, et en suivant les mêmes formalités. 13, 14 V. ch. 44, sect. 2.

Homologation de la cotisation supplémentaire.

28. Au jour fixé pour prendre le compte et la requête en considération, les syndics, ou la majorité d'entre eux, les présenteront, avec les pièces justificatives, aux commissaires pour demander l'homologation du compte et l'octroi des conclusions de la requête, et les accompagneront d'un certificat suffisant du dépôt et de la publication ; et les commissaires entendront, jugeront et décideront entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le dit compte en tout ou en partie, ou en rejetant, modifiant ou accordant les conclusions de la requête en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable. *Ibid.*, s. 3.

Procédés subséquents des syndics.

29. Aussitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire, alors il sera procédé par les syndics et par les commissaires en la manière et suivant les formalités prescrites pour la première coti-

sation, tant pour faire et dresser, déposer, publier et annoncer, rejeter, modifier ou confirmer, que pour prélever cette cotisation supplémentaire, et avec les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction. *Ibid*, sect. 4, *en partie*.

Montant pour couvrir les déficits.

30. Les syndics ajouteront au montant total de toutes les dépenses à être couvertes par la première cotisation ainsi que par la cotisation supplémentaire, s'il y en a une, quinze pour cent en sus pour couvrir les déficits, lesquels quinze pour cent seront répartis, prélevés et payés comme le montant total de toutes les dites dépenses. *Ibid*, sect. 4, *le reste*.

Si une somme moindre que celle payable, est jugée suffisante.

31. Chaque fois qu'une somme moindre que celle qui est payable en vertu d'une telle cotisation pour la construction d'une église, ou pour aucune autre fin de cet Acte, est jugée suffisante pour la construction de telle église ou pour telle autre fin, les syndics n'exigeront aucun versement dû après qu'une telle somme suffisante aura été payée, à moins qu'une fraction du versement dû ne soit requise pour achever la construction de telle église, ou pour telle autre fin, auquel cas les syndics pourront exiger la rentrée de la totalité du versement dont une fraction pourrait être ainsi requise ; et la balance du versement ainsi exigée déduction faite de telle fraction ou partie sera payée ou employée tel que prescrit par le présent Acte. 14, 15 V., ch. 103, sect. 2.

La cotisation en vertu du présent acte constituera la première obligation sur l'immeuble.

32. Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer des dépenses de construction ou de réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, constituera la première obligation sur l'immeuble, et la première dette privilégiée qui engagera et grèvera l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation ou le jugement de confirmation en tout ou en partie, dans un bureau d'enregistrement. (13, 14 V. c. 44, s. 5.)

Quand la cotisation sera considérée imposée.

La cotisation ci-dessus mentionnée sera considérée imposée pour les fins de la présente section du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics, suivant le deuxième paragraphe de la vingt-deuxième section du présent Acte. (29 Vict. Chap. 52, Sect. 3.)

Procédures si le plan orignal est changé.

Le décret canonique peut être modifié.

1. Si en aucun cas les syndics élus pour surveiller la construction ou la réparation d'une église paroissiale, d'une succursale, d'un presbytère ou d'un cimetière, sont d'avis qu'il est nécessaire de faire quelque changement ou modification dans les dimensions ou la nature de l'ouvrage à être exécuté, ils peuvent présenter une Requête à l'Evêque catholique-romain du diocèse, et dans le cas de l'absence de l'Evêque ou de la vacance du siége, alors à l'administrateur du dit diocèse, priant que telles modifications soient faites au décret canonique autorisant l'ouvrage en question, qui peuvent être jugées nécessaires ; et si le décret canonique est modifié, les syndics s'adresseront aux commissaires pour en obtenir l'autorité de le mettre à effet ; et si les changements autorisés ne peuvent être mis à exécution sans une cotisation sur les paroissiens,

elle sera faite conformément aux dispositions en force à ce sujet.

Copie des procédures.

2. Toute copie des procédures faites dans tel cas devant les commissaires, certifiés par le secrétaire des commissaires, sera considérée *primâ facie* comme authentique dans toute cour de justice dans cette province. (29, 30 Vict. Ch. 36, sect. 1 et 2.)

Les syndics rendront compte annuellement.

33. Les syndics rendront, une fois l'an, un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers qui leur sont confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes qui leur sont dues, et de tout ce qu'ils auront fait à l'égard de ces sommes et matériaux.

Quel jour.

2°. Le dit compte sera ainsi rendu le premier dimanche du mois de décembre de chaque année, à une assemblée des habitants francs-tenanciers qui sera tenue dans la sacristie de la paroisse ou mission, ou dans l'église, s'il n'y a pas de sacristie, ou sur la place publique, s'il n'y a pas d'église ni de sacristie, à l'issue de la grand'messe de ce dimanche, après avis donné au prône de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission, par le curé ou toute autre personne chargée de la desserte de la dite paroisse ou mission, les deux dimanches précédents, ou à aucune heure fixée, après avis donné à un lieu public de la paroisse ou mission, s'il n'y a pas d'église ni de chapelle.

Si l'assemblée n'a pas lieu le dit jour.

3. Mais chaque fois que, pour cause d'accident inévitable ou tout autre motif, telle assemblée n'a pas lieu le dit premier dimanche du mois de décembre, elle pourra se tenir le second ou le troisième dimanche du même mois. 14 15 V. C. 103, s. 3.

Procédés pour obliger les syndics à rendre compte.

34. Si les syndics manquent ou négligent de rendre les comptes en la manière et à l'époque fixés ci-dessus, les francs-tenanciers de la paroisse ou mission pourront s'assembler dans la sacristie, église ou place publique, comme ci dessus dit pour la reddition de compte, (après huit jours au moins d'avis donné au prône par le curé ou par la personne chargée de la desserte de la dite paroisse ou mission, ou s'il n'y a pas d'église ni de chapelle, alors dans un lieu public, du temps et lieu de telle assemblée, sur une requisition à cet effet de la part de trois francs-tenanciers), aux fins d'élire entre eux trois agents pour demander le dit compte aux syndics, et les poursuivre en reddition de compte devant tout tribunal de juridiction compétente, dans le cas où ils seraient autorisés à ce faire, à une assemblée tenue tel que ci après prescrit. *Ibid*, sect. 4.

Les agents exigeront des comptes et feront un rapport.

35. Les agents, ainsi nommés, exigeront des syndics le compte qui n'a pas été rendu; et si, après l'avoir ainsi demandé, le compte n'est pas rendu à leur satisfaction sous trente jours, les agents feront un rapport en conséquence à une assemblée des dits francs-tenanciers, qui sera pareillement convoquée et tenue comme susdit par un avis sous leurs seings, lequel sera publié et affiché à la porte de l'église, ou autre place publique de la paroisse ou mission, au moins huit jours avant la dite assemblée.

Action pour faire rendre compte.

2°. Si, sur le rapport des agents, la majorité des personnes présentes décide que les agents doivent poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte, les agents, sous leurs noms d'office, et

sans qu'il soit nécessaire de les nommer, poursuivront les syndics pour leur faire rendre compte ; et les frais de telle action seront avancés sur les fonds de la fabrique de la dite paroisse ou mission.

Si l'action est déboutée, les dépens seront prélevées par cotisation.

3°. Si les agents sont déboutés de leur demande, avec ou sans dépens, alors les syndics paieront les dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'ont pas de deniers, ils prélèveront ces dépens par une cotisation sur la paroisse ou mission, laquelle cotisation sera faite, annoncée, déposée, présentée et homologuée comme les autres cotisations que les syndics sont déjà autorisés à faire, mais cette cotisation sera prélevée en un seul paiement.

La vacance parmi les agents n'occasionnera pas la discontinuation de l'action.

4°. Nulle telle action ne sera discontinuée ou périmée par le décès d'aucun des agents, ou leur sortie d'office, mais elle sera continuée par l'autre ou les autres agents, soit qu'un nouvel agent ait ou n'ait pas été nommé, ou une assemblée sera convoquée, et un nouvel agent sera élu en la manière susdite, mais l'action ne sera pas pour ce discontinuée ou périmée, mais procèdera comme si aucun changement n'avait eu lieu dans la personne des agents ; et toute cour, devant laquelle est portée une telle action, pourra, si elle juge équitable, condamner les syndics, personnellement, à payer les dépens, ou en leur qualité de syndics. 14, 15 V., ch. 103, sect. 5.

Droit des agents de poursuivre.

36. Les noms des agents ainsi choisis seront inscrits sur le registre de la paroisse ou mission ; et un extrait de ce registre, dûment certifié par le curé ou curé desservant, ou le premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou mission, fera preuve *primâ facie* dans toutes les cours de justice, de l'élection de tels agents, et de leur droit de poursuivre pour faire rendre compte. 14, 15 V., ch. 103, sec. 6.

Nom et raison sous lesquels ils intenteront telle action.

37. Les nom et raison, sous lesquels les agents intenteront telle action, seront « les agents de la paroisse (ou mission) de (*nommez la paroisse ou mission.* ») 14, 15 V. c. 103, s. 7.

Exposé.

38. Considérant que, dans certaines parties du Bas-Canada, il a été d'usage de construire et de réparer des églises, sacristies, presbytères et cimetières, conformément à des mandements ou décrets donnés et rendus par les autorités ecclésiastiques, sans avoir recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, mais à même des contributions volontaires, souvent insuffisantes pour payer toutes les dépenses de construction ou de réparation, de manière qu'il s'est trouvé des sommes de deniers restant dues aux constructeurs de ces édifices, ou à ceux qui les ont réparés, ou à des personnes qui avaient prêté ou avancé des deniers pour payer ces dépenses, en tout ou en partie ; et vu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les fabriques des paroisses où ces constructions ou réparations ont eu lieu, étaient responsables du paiement de ces sommes restées dues, quoiqu'elles eussent pris possession des dites églises, sacristies, presbytères et cimetières, et que ces édifices fussent employés à

l'usage pour lequel ils avaient été construits,—et dans le but de lever tous doutes : lorsque les autorités ecclésiastiques dans quel que diocèse catholique romain que ce soit, auront donné et rendu un mandement ou décret, conformément aux dispositions de l'Ordonnance, 2 V. (3) c. 29, continuée et amendée par l'Acte 13, 14 V. c. 44, ou de l'Ordonnance 31 Geo. 3,c. 6, permettant ou ordonnant la construction ou la réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, et qu'un de ces édifices aura été construit ou réparé, sans que les habitants francs-tenanciers de la paroisse aient eu recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, et que la fabrique en ayant pris possession l'aura fait servir à l'usage pour lequel il aurait été construit ou réparé, et qu'il sera resté des deniers dus au constructeur ou entrepreneur de tel édifice, ou à celui qui aura prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou de réparation en tout ou en partie, ou à un ou à l'autre ;—dans tous ces cas, la fabrique de la paroisse, où les construction ou réparations auront eu lieu, est et sera responsable de la somme de deniers ainsi restée due, et tenue et obligée de la payer, à même ses revenus seulement, à tel constructeur ou entrepreneur, ou à celui qui aura ainsi prêté ou avancé des deniers, ou à un ou à l'autre, soivant le cas, ou à leurs hoirs, représentants ou ayants cause. 13, 14 V., c. 44, s. 10.

Responsabilité de la fabrique dans certains cas.

39. Dans l'année qui suivra la fin des travaux de construction ou de réparation, et le paiement de ces travaux, les syndics rendront, à la paroisse ou mission, à une assemblée de ses habitants, convoquée par le curé ou missionnaire, et tenue au lieu ordinaire et en la manière accoutumée, un compte fidèle par chapitres de recette, dépense et reprise, de la régie des affaires pour lesquelles ils auront été élus, lequel compte sera soutenu de pièces justificatives, et assermenté par un ou plusieurs des syndics au meilleur de leur connaissance et croyance, devant un juge de paix, qui pourra administrer tel serment, et ils livreront aux curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse,ou aux curé desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporélles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils auront de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisations, jugements, décrets, livres de comptes, actes, documents et papiers, touchant les constructions ou réparations qu'ils auront conduites, et les affaires qu'ils auront gérées.

Les syndics rendront compte dans l'année qui suivra la fin des travaux de construction.

Ils seront assermentés

2. Et les dits curé et marguilliers, ou le curé ou missionnaire, et les marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, pourront contraindre en justice les syndics élus pour la construction ou réparation de l'église, sacristie, presbytère ou cimetière, à rendre un tel compte, s'il ne l'a pas été volontairement, ou débattre tout compte rendu et en payer le reliquat, en l'un et l'autre cas ; et ils pourront pareillement recevoir ce qui restera dû de la cotisation, et pour-

Les syndics pourront être poursuivis pour rendre compte.

suivre en justice le recouvrement de tout ce qui n'en n'aura pas été payé; et, ce qu'ils recevront ainsi, soit des dits syndics, soit de ceux qui devaient pour cotisation, sera mis avec les fonds de la fabrique ou mission, et employé comme les autres deniers de la fabrique ou mission, 13, 14 V. c. 44, s. 6; et à partir de telle reddition de comptes par les dits syndics, les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou le curé desservant ou missionnaire et marguilliers, ou les syndics gérants des affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, auront les mêmes droits et le même recours qu'avaient les dits syndics, lorsqu'ils étaient en charge, vis-à-vis des constructeurs ou entrepreneurs des dits ouvrages ainsi que de leurs cautions. (38 Victoria, chap. 29, sect. 3.)

Recours de la fabrique après reddition des comptes par les syndic.

Les constructions commencées par souscription volontaire pourront être achevées sous l'autorité du présent acte.

40. Lorsque la construction d'une église dans une paroisse ou mission dans le Bas-Canada a été commencée avant ou après la passation du présent Acte, par souscription volontaire, ou qu'ayant été construite par souscription volontaire, il reste quelqu'ouvrage à faire dans la dite église, l'achèvement de telle église ou des travaux nécessaires pour le dit achèvement pourra se continuer et se poursuivre de la manière prescrite pour la construction des églises par le présent Acte, comme si la construction de la dite église eût été originairement commencée sous l'autorité des dispositions du présent Acte. 18 V. c. 112, s. 3.

Recours de l'entrepreneur contre la fabrique.

41. Le constructeur ou entrepreneur qui a été employé à la construction ou réparation d'une église, presbytère, sacristie, ou d'autres bâtisses ou ouvrages appartenant à une fabrique, et construits sans avoir observé les formalités requises par la loi, aura, contre cette fabrique, après qu'elle se sera mise en possession des ouvrages ou bâtisses, son recours pour ce qui pourra lui être dû pour les ouvrages par lui faits; mais dans ce cas, la fabrique pourra poursuivre et recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens, et obliger le syndic ou agent, si aucun a été nommé pour gérer les dits ouvrages, de rendre compte des deniers par lui perçus pour les dits ouvrages ainsi que de leur emploi. (18 V. c. 112, s. 5.)

Cotisation pourra payer la dette due sur la propriété des fabriques.

1. Lorsqu'une fabrique aura pris possession d'une église, sacristie, presbytère ou salle publique, et qu'un de ces édifices aura été construit ou réparé avant ou après l'érection civile de la paroisse, soit par la fabrique soit par des souscriptions volontaires, soit par une cotisation légale, et qu'il sera resté des deniers dus aux contracteurs ou entrepreneurs de tel édifice, ou à celui qui aura prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou réparation, en tout ou en partie, ou à l'un ou à l'autre, et que la dite fabrique,—ayant fait servir le dit édifice à l'usage pour lequel il aura été construit ou réparé, aura constaté l'impossibilité de payer telles dettes à leur échéance au moyen des revenus dont elle peut disposer, elle pourra s'adresser après autorisation donnée à cet effet par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, aux commissaires, pour que les marguilliers de l'œuvre soient

autorisés à prélever sur les francs-tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement des dites dettes, et les dits marguilliers observeront à ce sujet tout ce qui est prescrit par la 22e Sect. du Ch. 18, des Stat, Ref. pour le Bas-Canada ; pourvu toujours que les dits marguilliers, du consentement des dits commissaires, pourront exempter ceux des dits francs-tenanciers qui auront contribué à telle construction ou réparation par des souscriptions volontaires, d'une partie ou de toute la cotisation, suivant le montant ainsi payé par les dits francs-tenanciers, déduction faite de toute somme qui pourrait leur avoir été remboursée à moins que le remboursement de telles souscriptions volontaires n'ait été pourvu autrement.

Exemption des personnes qui ont payé volontairement.

2. Durant leurs séances, les commissaires auront les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre pendant les dites séances, et prendront les mêmes moyens pour ce faire que ceux qui sont maintenant désignés par la loi, dans les mêmes cas et pour les mêmes fins, à toutes les cours de loi en cette province, et aux juges d'icelles respectivement pendant leurs séances ;

Ordre durant les séances.

3. Durant leurs séances, la majorité dee commissaires présent à l'assemblée décidera les questions qui se présenteront devant eux, et, au cas de division égale entre les commissaires, le président de l'assemblée aura voix prépondérante ;

La majorité décide. Voix prépondérante.

4. Les commissaires pourront, dans le cas où ils le jugeront convenable, autoriser et nommer l'un d'eux ou une autre personne pour prendre et recevoir les dépositions des témoins à l'endroit où ces derniers résident, et la personne ainsi nommée aura, pour assermenter les témoins, les mêmes pouvoirs que les commissaires eux-mêmes ;

Personne députée pour recevoir les dépositions.

5. Tout acte de cotisation qui sera à l'avenir dressé par la majorité des personnes, soit syndics ou marguilliers de l'œuvre autorisés à cette fin par les commissaires, vaudra comme s'il eût été dressé par chacune des dites personnes. (29 Vict., Ch. 52, sect. 4)

L'Acte de cotisation pourra être dressé par la majorité.

5. Il ne sera pas loisible au secrétaire-trésorier des commissaires d'exiger pour ses services et écritures audelà des sommes ci-après établies, savoir :

Honoraires du secrétaire.

Sur une demande pour érection civile d'une paroisse ou annexion civile à une paroisse, toutes pétitions en opposition à telle demande et y compris la copie d'un jugement	$15 00
Pour chaque copie de notification d'assemblée	0 20
Pour chaque ordonnance	2 34
Pour chaque copie	1 00
Pour original de chaque avertissement	1 00
Pour chaque copie	0 25
Pour la production de chaque *exhibit*	0 20
Pour la liste détaillée de chaque *exhibit*	0 25
Pour l'homologation d'un acte de cotisation	4 00
Pour le certificat d'homologation au pied du certificat	1 00
Pour chaque copie d'un acte de cotisation, 6 centins par 100 mots, et pour le certificat sur la copie	1 00

Les commissaires fixant les honoraires pour certains services.

Dans le cas de contestation ou de transport sur les lieux, il sera loisible aux commissaires de fixer une rémunération suffisante eu égard aux procédures additionnelles requises sur telle contestation ou tel transport sur les lieux, ou tous les deux s'il y a lieu. (29 Vict. chap. 52, sect 5.)

Les fabriques peuvent emprunter sur hypothèque. Proviso.

6. Il sera loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer les immeubles des dites fabriques au montant des sommes empruntées, pourvu que nul tel emprunt ne sera effectué, et que nulle hypothèque ne sera consentie à moins que les réglements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été au préalable obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour toutes les dépenses extraordinaires des dites fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont pas requises par la loi ou l'usage, pourvu que cette clause ne soit pas censée comporter un effet ou un sens rétroacftif, mais les droits de toutes personnes seront déterminés par les cours de justice suivant la loi, et cette clause ne devra en aucune manière affecter ou influencer le jugement. (29 V. ch. 52, s. 6.

Effet de vente par des protestants à des catholiques.

7. Et dans le but de dissiper tous doutes, il est déclaré et décrété : que chaque fois que des terrains auront été ou seront à l'avenir vendus, transportés ou légués par aucune personne ou corporation exemptée de cotisation en vertu de la 23e section de l'Acte en premier lieu cité, à quelque personne ou corporation professant la religion catholique-romaine, et que ces terrains seront subséquemment devenus sujets à cotisation en vertu de l'un ou l'autre des Actes par le présent amendés, l'hypothèque ou charge à l'égard de cette cotisation sera réputée avoir pris rang et prendra rang après tout privilége du bailleur de fonds en faveur de tel vendeur, et après toute hopothèque ou privilége antérieurs à telle vente, transport et legs, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans l'un ou l'autre des dits Actes. (29 V. ch. 52, s. 7.)

S'il n'y a pas d'opposition, certificat au gouverneur.

8. Si, dans le dit délai fixé, il n'est pas fait d'opposition à la dite reconnaissance civile du dit décrêt canonique, le dit secrétaire transmettra au gouverneur le dit décrêt canonique, et un certificat sous sa signature constatant qu'il n'a éte déposé aucune opposition à son bureau dans le temps prescrit. (29 V. ch. 52, s. 8.)

Gouverneur peut émettre proclamation.

9. Sur réception des dits décrêt et certificat, sans qu'il soit besoin d'aucun procès-verbal ou rapport des commissaires, le gouverneur pourra émettre, sous le grand sceau de la Province, une proclamation tel qu'il est prescrit dans la 15e section du dit chapitre, laquelle proclamation aura et produira tous et chacun les effets d'une proclamation émise en vertu d'un procès-verbal ou rapport des dits commissaires. (29 V. ch. 52, s. 9)

Défaut de remplir les devoirs requis par le présent acte.

42. Toute personne qui fait défaut, ou néglige de remplir aucun devoir requis d'elle par cet Acte, ou empêche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, sera passible d'une

amende n'excédant pas vingt piastres, recouvrable devant tout juge de paix du district. (14, 15 V. c. 103, s. 8.)

Exposé.

43. Et considérant que les commissaires nommés dans les différents districts du Bas-Canada, en vertu de l'Acte ou Ordonnance 31 G. 3, c. 6, qui a trait à la construction et à la réparation des églises, presbytères et cimetières, ont, de temps à autre, rendu divers jugements et sentences, et fait diverses procédures au sujet de répartitions pour bâtisses, constructions ou réparations d'églises, presbytères et cimetières, pour certaines paroisses existantes et seulement établies de fait ou reconnues par les autorités ecclésiastiques seules, sans l'assentiment et la coopération expresse de l'autorité civile ; et considérant qu'il est opportun de prévenir et éviter les questions et difficultés qui pourraient survenir sur la validité de ces jugements, sentences et autres procédures à ce sujet ; ces jugements, sentences et procédures seront considérés comme valables, et seront suivis et exécutés de même que si les dites paroisses avaient été légalement établies. (2 V. (3) c. 29, s. 21.

Certains jugements et procédures seront considérés comme valables.

Application du présent acte.

44. Les dispositions du présent Acte s'appliquent aux paroisses érigées par décret canonique, seulement, avant la passation de l'Ordonnance deux Victoria, chapitre vingt-neuf, et à la construction et à la réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières, dont la construction et la réparation ont été ordonnées ou autorisées par décret canonique avant la passation de l'Ordonnance en question, et des procédures ultérieures, s'il en est besoin, peuvent en conséquence être adoptées à cet égard, sous l'autorité du présent Acte. (4 V. c. 23, s. 1 ; *et* 13, 14 V. c. 44, s. 9.)

Commissaires pour le district de Kamouraska.

2. Les commissaires, nommés pour le district de Kamouraska, avant la passation de l'Acte vingt-deux Victoria, chapitre cinq, pourront continuer jusqu'à jugement définitif les procédures commencées devant eux, et, dans toutes telles matières, leur juridiction s'étendra et sera censée s'être étendue jusqu'ici aux districts actuels de Kamouraska et de Rimouski. (22 V. (1858) c. 5, s. 65.)

Continuation des procédures.

3. Et nonobstant l'abrogation, par l'Acte concernant les Statuts Refondus pour le Bas-Canada, de tout acte ayant trait à aucun des sujets mentionnés au présent, et renfermant quelque disposition autorisant un ou des commissaires autres que ceux dont il est fait mention dans les dispositions précédentes du présent Acte, à continuer les procédures commencées devant lui ou eux, ces procédures (s'il en est,) seront continuées et menées à terme par tel commissaire ou tels commissaires en la manière prescrite par tel Acte, mais sujet aux dispositions du présent en ce qui concerne les matières non-spécialement prévues. (13, 14 V. c. 44, ss. 7 *et* 8,—16 V. c. 125, s. 4,—18 V. c. 112, s. 7.)

Préambule.

45. Et pour lever tous doutes quant à la personne qui par la loi doit présider les assemblées générales de paroisse et de fabrique pour l'élection d'un Marguillier et autres fins où la loi exige telle assemblée de paroisse et de fabrique dans les paroisses catholiques-romaines du Bas-Canada :

Les assemblées de paroisse et de fabrique seront présidées par le curé.

1. Toute assemblée générale de fabrique et de paroisse pour l'élection d'un marguillier et autres fins pour lesquelles la loi requiert des assemblées générales des paroissiens et fabriciens dans les paroisses catholique-romaines du Bas-Canada, sera présidée par le curé de la paroisse ou prêtre desservant d'icelle ; et sera toute délibération de telle assemblée entrée aux registres des délibérations de cette paroisse suivant la forme accoutumée, nonobstant tout usage ou coutume contraire qui pourrait s'être introduit dans quelques paroisses (23 V. c. 67, s. 1.)

Convocation des assemblées.

2. Toute telle assemblée de paroisse sera convoquée suivant l'usage de la paroisse. (*Ibid*, s. 2.)

Electeurs.

3. Les seules personnes qui auront droit de voter à telles assemblées de paroisse, quand ces assemblées de paroisse sont nécessaires pour l'élection des marguilliers, seront les paroissiens tenant feu et lieu ; *Ibid*, s. 3.

Enregistrement des votes en certains cas.

4. Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demanderont que les voix soient enregistrées sur une question soumise à telle assemblée de paroisse, il sera du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens ayant droit de voter, présents lors de cette demande, et qui désirent voter ; *Ibid*, s. 4.

La présente loi n'aura pas d'effect rétroactif.

5. La présente section n'affectera pas les assemblées de fabrique et de paroisse qui ont été tenues et présidées contrairement à ses dispositions ; et les procès, mus ou à mouvoir, en raison de telles assemblées, seront jugés comme si cette section n'eût pas été passée. *Ibid*, s. 5.

Certaines paroisses dans Gaspé érigées civilement.

46. Les paroisses suivantes, savoir : *St. Martin de la Rivière au Renard*, *St. Patrice de Douglastown*, *St. Pierre de Malbaie*, *St. Michel de Percé*, *St. Joseph du Cap Désespoir*, *L'Assomption de Notre-Dame de la Grande Rivière*, *Ste. Adélaide de Pabos*, *St. Dominique de Newport*, *St. George de Port Daniel*, *Notre-Dame de Paspébiac*, *St. Bonaventure d'Hamilton*, *Les Saints Anges Gardiens de Cascapédiac*, *Ste. Brigitte de Maria*, *St. Joseph de Carleton*, *dans le district de Gaspé*, telles qu'érigées canoniquement par Monseigneur l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, sont érigées civilement pour leur éviter les frais, etc., de leur érection civile par les voies ordinaires. (*Amendement de* 1860.)

(*Cette 46e section est seulement résumée.*)

L'Acte 31 Vict., Chap. 28, érige civilement la paroisse canonique de St. Cyrille de Lessard.

L'Acte 29 Vict., Chap. 52, Sect. 10, érige civilement la paroisse canonique de St. Norbert du Cap Chat, et la paroisse de St. Antonin dans le comté de Témiscouata.

L'Acte 35 Vict., Chap. 34, établit un ordre de chose exceptionnel et particulier à la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur,

pour la construction d'une église paroissiale qui deviendra la cathédrale de l'Evêque de St. Hyacinthe.

L'Acte 38 Vict., Chap. 29, érige civilement les paroisses de St. Henri, de la Nativité de la Sainte Vierge, de St. Vincent de Paul, de Sainte Brigide et du Saint Enfant Jésus, situées partie dans la cité de Montréal et partie dans le comté d'Hochelaga, sujettes aux dispositions exprimées dans le décret d'érection tel qu'amendé par le St. Siége et publié dans chaque paroisse en 1874.

Assemblée de paroisse dans ces 5 paroisses.

4o. Les assemblées pour l'élection de marguilliers, pour la reddition des comptes et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée de paroisse, dans ces paroisses, seront composées des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'Ordonnance de l'Evêque pour former le corps de la fabrique. (38 Vict., Ch. 29).

L'Acte 39 Vict, Chap. 35, applique les dispositions de la clause précédente comme suit :

Application de la sect. 4, 38 V., Ch 29, aux paroisses à être érigées.

Les dispositions de la section 4 de l'Acte de cette province, 38 Vict., Chap. 29, etc., s'appliquent et s'appliqueront à toutes les paroisses démembrées ou qui pourraient être à l'avenir démembrées, formées ou qui pourraient à l'avenir être formées, en tout ou en partie du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, et sont reconnues y avoir force de loi; pourvu qu'en aucun cas les marguilliers ainsi élus ou les fabriques ainsi constituées, ne puissent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par les dits marguilliers ou les dits fabriques, sans le consentement préalable des dits paroissiens, donné dans une assemblée générale de la paroisse, dûment convoquée, sous huit jours d'avis.

Paiement des dettes.

Assemblées.

2o. Les dites assemblées seront convoquées par avis au prône le dimanche précédent, et celui de la tenue de l'assemblée, et se tiendront à l'heure et au lieu indiqués par l'avis.

Elections de Marguilliers déjà faites déclarées valides.

3o. Toutes élections de marguilliers faite avant la passation du présent Acte, dans toutes les paroisses démembrées, en tout ou en partie, du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame, sont par le présent Acte déclarées valides, et les marguilliers ainsi élus dûment revêtus des pouvoirs et attributions attachés à l'office de marguilliers, quel qu'ait été le mode suivi aux dites élections.

Erection de certaines paroisses.

L'Acte 39 Vict chap. 36, érige civilement les paroisses canoniques de St. Gabriel, de St Paul, de Ste. Cunégonde, de St. Jean Baptiste, et du Sacre-Cœur de Jésus, comprises dans l'ancien territoire de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, sujettes aux dispositions exprimées dans le décret de leur érection respective.

Reconnaissances des paroisses érigées à l'avenir.

4o. Chaque paroisse que l'autorité ecclésiastique érigera, pour les fins religieuses, dans les limites des paroisses de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal déjà démembrées et reconnues civilement ou qui le sont par la section première du présent Acte, sera une paroisse catholique, à dater de l'insertion, dans la *Gazette Officielle de Québec*, d'un avis de l'émission du décret

Avis requis.

canonique qui l'érige, et cela aussi amplement et avec les mêmes effets que si elles eûssent été reconnues et ratifiées pour toutes les fins civiles en vertu du Chapitre 18 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, sujette à ce qui est prescrit par la section deux du présent Acte, et aux dispositions exprimées dans le décret d'érection qui le concernera.

Assemblées de paroisses. 5o. Les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition de compte, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée de paroisse, dans ces paroisses, seront composées des anciens et des nouveaux marguilliers et des personnes élus en conformité de l'ordonnance de l'Evêque pour former le corps de la fabrique ; pourvu qu'en aucun cas les marguilliers ainsi élus ou les fabriques ainsi constituées,ne puissent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par les dits marguilliers ou les dites fabriques, sans le consentement préalable des dits paroissiens, donné dans une assemblée générale de paroisse dûment convoquée sous huit jours d'avis.

Paiement des dettes.

Cimetière de la Côte des Neiges. L'Acte 38 Vict. chap. 29, sect. 5, détache le cimetière de la Côte des Neiges y compris la terre de William Tate, de la paroisse de Notre-Dame de Grâce, et l'annexe pour les fins religieuses et de fabrique à la paroisse de Notre-Dame de Montréal, telle que désignée et délimitée dans le décret du 26 mars 1873, publié en 1874.

Paroisse du Patronage de St. Joseph. L'Acte 38 Vict. chap. 29, sect. 4, détache de la Mission du Lac des deux Montagnes et annexée à la paroisse du Patronage de St. Joseph, pour toutes les fins civiles un certain territoire décrit au décret canonique du 26 Août 1874, et dans cet Acte. (38 Vict., chap. 29, sect. 4.)

Cimetière de de la Côte des Neiges. Les Actes 32 Vict., chap. 72; 33 Vict., chap. 52; 35 Vict., chap. 44, et 40 Vict., chap. 61, ainsi que la 1re section de l'Acte 38 Vict., chap. 29, ont rapport au cimetière de la Côte des Neiges ou de Notre-Dame des Neiges.

Certaines paroisses érigées. L'Acte 36 Vict., chap. 30, érige civilement les paroisses St. Pierre de la Pointe aux Esquimaux, District de Saguenay, et de St. Ubalde comté de Portneuf.

Paroisse antérieures au 18 Mai 1861, érigées. L'Acte 24 Vict., chap. 28, sect. 5, érige civilement toute paroisse qui, durant dix ans avant la passation de cet Acte (18 mai 1861) a eu un Curé.

Régistres à la paroisse de St. Hubert. Le même acte, sections 1, 2 et 3, accorde des registres à la division succursale de St. Hubert, dans la paroisse de Longueuil, et ces registres appartiendront à la paroisse de St. Hubert, quand elle deviendra ainsi paroisse.

St. Féréol. L'Acte 36 Vict., chap. 38, définit les limites de la paroisse de St. Féréole, dont l'existence comme paroisse est reconnue par l'Acte 24 Vict., chap. 28, sect. 5, mais fait erreur en parlant de ce dernier Acte qu'il indique comme chapitre 27, tandis que c'est chapitre 28.

St. Joseph de Windsor. L'Acte 36 Vict., chap. 39, change le nom de la paroisse de St Urbain de Windsor en celui de St. George de Windsor.

St. Joseph de Chambly. L'Acte 37 Vict., chap. 19, confirme pour les fins civiles le décret déclaratoire de l'Evêque de Montréal, du 6 décembre 1873, qui déclare que les trois terres de Jérémie Hébert, Pierre Huet dit Dulude et Moïse Grisé, ne font pas partie de la paroisse de St. Basile, mais continuent à appartenir à la paroisse de St. Joseph de Chambly.

Paroisse de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Jésus, à Québec. L'Acte 37 Vict., Chap. 38, érige en paroisse civile « l'Hôpital du Sacré-Cœur de Jésus à Québec » avec ses bâtisses, église, enceintes et dépendances, avec les limites et étendues comprenant le territoire sur lequel le dit Hôpital est bâti, et les terres en dépendant, mesurant trois arpents et trois quarts de front ou environ sur dix arpents ou environ de profondeur, et le sépare de la paroisse de St. Sauveur, la nouvelle paroisse s'appelle « la paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur. »

Isles du Pads, St. Pierre de Sorel, etc. L'Acte 39 Vict., Chap. 37, annèxe certaines îles à la paroisse de la Visitation de l'Ile du Pads, certaines autres Iles à la paroisse de St. Pierre de Sorel, et détermine la ligne de division des comtés de Berthier et de Richelieu.

St. Sévérin. L'Acte 39 Vict., Chap. 42, érige civilement la paroisse de Saint-Sévérin, et déclare qu'elle forme en entier partie du comté de Beauce.

Ste. Jeanne de Neuville. L'Acte 40 Vict., Chap 36, détache de la municipalité de la paroisse du Cap-Santé et annèxe à la municipalité de la paroisse de Sainte-Jeanne de Neuville et pour toutes fins quelconques, un certain lopin de terre d'environ 1300 arpents décrit au dit Acte.

Ste. Elizabeth. L'Acte 40 Vict., Chap. 37, annèxe pour les fins civiles à la paroisse de Ste. Elisabeth, et au comté de Joliette, le territoire détaché de la paroisse de Ste. Geneviève de Berthier et annexé à la dite paroisse de Ste. Elizabeth par le décret de l'Evêque de Montréal, du 28 juin 1875.

St. Alphonse, Joliette. L'Acte 40 Vict., Chap. 38, annèxe à la paroisse de St. Alphonse, dans le comté de Joliette, les lots 7 et 8 du 12e rang du township de Kildare, pour toutes les fins civiles.

(*Statuts Refondus du Bas-Canada.*)

CAP. XX.

Acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le prêtre, etc. de chaque 1. Dans le but, au moyen de l'enregistrement uniforme et authentique des baptêmes, mariages et sépultures dans le Bas-

Canada, d'assurer la paix des familles, et de constater les divers droits civils des sujets de Sa Majesté qui y résident, dans chaque église paroissiale de la communion catholique-romaine, ainsi que dans chaque église ou congrégation protestante dans le Bas-Canada, il sera tenu, par le prêtre ou ministre qui en a la desserte, deux registres de la même teneur, chacun desquels sera réputé authentique et fera également foi en justice,—et sur chacun de ces registres le prêtre ou ministre enregistrera tout de suite et sans interruption tous baptêmes, mariages et sépultures, aussitôt qu'il les aura faits.

Église ou congrégation tiendra des registres en double des baptêmes, mariages et sépultures.

2o. Ces registres seront fournis aux dépens de l'église ou congrégation, et présentés, avant d'y faire aucune entrée, par le prêtre ou ministre susdit, à l'un des juges de la cour supérieure, ou au protonotaire de telle cour pour le district dans lequel se trouve telle paroisse, église ou congrégation, pour être par tel juge cotés et paraphés en la manière ci-dessous prescrite.

Les registres seront fournis par l'église, et paraphés.

3o. Ces registres, ainsi cotés et paraphés, feront foi en justice pour la preuve des baptêmes, mariages et sépultures ; et celui des deux registres qui doit rester entre les mains du prêtre ou ministre de chaque paroisse, église ou congrégation protestante, tel que ci-dessous prescrit, sera un livre relié, couvert en veau ou bougran, sur papier fort, et paraphé en la manière ci-dessous prescrite, pour servir à l'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures pour une ou plusieurs années, jusqu'à ce que tel livre soit rempli ; et l'autre registre servira pour une année seulement, à commencer du premier jour de janvier ; et les deux registres seront cotés et paraphés en la manière ci-dessous prescrite. 35 G. 3, c. 4, s. 1,—22 V. (1858,) c. 5, s. 42.

Les registres ainsi paraphés feront foi des baptêmes, etc.

Période pendant laquelle ils serviront.

2. Chaque tel registre sera paraphé comme suit, c'est-à-dire, qu'il sera marqué sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro du feuillet écrit en touteslettres, et sera scellé du sceau de la cour supérieure pour le district où devra se tenir tel registre, l'apposition duquel sceau se fera en passant un ruban ou autrelien suffisant à travers chaque feuillet du registre, et en sortant les bouts de tel ruban ou lien et les arrêtant sous le sceau de telle cour, en dedans de la reliure ou de la couverture de tel registre ; et chaque tel registre sera paraphé sur la première page d'icelui par une attestation du juge ou protonotaire autorisé à l'authentiquer, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans tel registre, sa destination, et le jour et an où tel sceau sera ainsi apposé, et où telle attestation sera faite, laquelle sera signée en toutes lettres par le juge ou protonotaire qui la fera. 2 V. (3) c. 4, s. 2, et 22 V. (1858,) c. 5, s. 42

Comment les registres seront paraphés

3. Il ne sera pas nécessaire qu'un juge de la cour supérieure cote ou paraphe aucun tel registre, mais tels registres pourront être cotés et paraphés par le protonotaire du district avec la même validité que s'ils l'eûssent été par un des dits juges ; mais rien de contenu au présent n'aura l'effet d'empêcher tel juge de coter ou

Le juge ou le protonotaire pourra les parapher.

parapher tels registres, s'il juge à propos de le faire. 22 V. (1858), c. 5, s. 42.

Le prêtre fera un répertoire à chaque registre.

4. A chacun des registres en duplicata, le prêtre ou ministre susdit fera un répertoire alphabétique des noms des personnes baptisées, mariées et enterrées, avec un renvoi au folio, dans lequel chaque nom peut se trouver. 35 G. 3, c. 4, s. 2.

Comment se feront les entrées des baptêmes.

5. Dans les entrées de baptême sur les dits registres, il sera fait mention en lettres, des jour, mois et an du baptême de l'enfant, du temps de sa naissance, du nom qui lui est donné, de celui de ses père et mère, de la qualité ou occupation du père et le lieu de sa demeure, et des noms des parrains et marraine, s'il en a.

Par qui elles seront signées.

2o. Ces entrées seront signées sur les deux registres, tant par celui qui aura fait le baptême, que par le père et la mère s'ils sont présents, et par les parrains et marraines s'il y en a ; et à l'égard de ceux qui ne peuvent signer, mention en sera faite aux entrées.

Si les parents sont inconnus.

3o. Si un enfant est présenté au baptême et que son père ou sa mère ne soit pas connu, il en sera fait mention aux entrées. (35 G. 3, ch. 4, sec. 3).

Comment se feront les entrées des mariages.

6. Dans les entrées de mariage, dans les registres susdits, il sera fait mention en lettres, des jour, mois et an de la célébration, des noms, de la qualité ou occupation et demeure des contractants, s'ils sont majeurs ou mineurs, s'ils ont été mariés après publication de bans ou avec dispense ou licence, et si c'est avec le consentement de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le pays, aussi le nom de deux ou plusieurs personnes qui ont assisté au mariage, et qui déclareront, s'ils sont parents du mari ou de la femme, ou d'aucun d'eux, de quel côté et en quel degré ils le sont.

Par qui elles seront signées.

2o. Ces entrées seront signées sur les deux registres tant par celui qui aura fait le mariage, que par les contractants, et par les deux personnes susdites, au moins ; — et à l'égard de ceux qui ne savent signer, il en sera fait mention aux dites entrées. (35 G. 3, ch. 4, sec. 4).

Comment se feront les entrées des sépultures.

7. Dans les entrées de sépulture sur les susdits registres, il sera fait mention, en lettres, des jour, mois et an de la sépulture, et du jour du décès, s'il est connu, du nom et de la qualité ou occupation de la personne décédée ; et les dites entrées seront signées tant par le prêtre ou ministre qui a fait la sépulture, que par deux des plus proches parents ou amis alors présents ; — et à l'égard de ceux qui ne savent signer, il en sera fait mention aux dites entrées. (35 G. 3, ch. 4, sec. 5.)

Par qui signées.

Le registre paraphé pour une année sera remis à la fin de l'année au protonotaire de la

8. Dans six semaines, au plus tard, après l'expiration de chaque année, le prêtre ou ministre, chargé du soin des registres en duplicata, remettra le registre qui a été paraphé pour servir pour la dite année, au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district où se trouve la paroisse, église ou congrégation pour la-

cour supérieure.

quelle les registres ont été tenus, et en demandera un reçu du protonotaire ; et l'autre registre en duplicata, paraphé comme il est dit plus haut, demeurera entre les mains du prêtre ou ministre pour être par lui conservé et laissé à ses successeurs en office ou en devoir clérical.

On pourra en obtenir des copies certifiées.

2o. Toute partie intéressée pourra en tout temps demander copie de toute entrée faite sur un ou l'autre des dits registres ; et le protonotaire de la dite cour et le prêtre ou ministre en possession du registre accorderont telle copie certifiée sous leurs signatures, laquelle fera foi dans toutes cours de justice. 35 G. 3, c. 4, s. 6.

Amende qu'encourra le prêtre qui ne se conformera pas au présent acte.

9. Tout prêtre ou ministre qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions du présent Acte, tant pour la forme des registres susdits, et des entrées qui y seront faites, que pour la remise du duplicata au greffe du protonotaire, comme susdit, encourra pour chaque refus ou négligence une amende de pas moins de huit piastres et de pas plus de quatre-vingts piastres, sans préjudice au droit d'action que la partie lésée peut avoir contre lui pour tout dépens, dommages et intérêts civils pour tel refus ou négligence comme ci-dessus. 35 G. 3, c. 4, s. 7.

Comment recouvrée et appliquée.

10. Les amendes susdites pourront être prélevées par action de dette dans aucune cour de record, par toute personne qui en fera la poursuite, et moitié de l'amende sera payée au receveur-général pour les besoins publics de cette province, et l'autre moitié, avec les frais de poursuite, sera payée au demandeur pour son propre bénéfice. 35 G. 3, c. 4, s. 9.

Etendue du présent.

11. Le présent Acte s'applique à toutes les communautés religieuses et hôpitaux qui peuvent faire des inhumations, et tous prêtres ou ministres desservant tels communautés et hôpitaux seront soumis aux obligations et amendes imposées par le présent. 35 G. 3, c. 4, s. 8.

Par qui seront tenus les registres.

12. Les registres qui doivent être tenus en la manière ci-dessus prescrite seront tenus par chaque prêtre ou ministre officiant, ayant droit de tenir des registres soit en vertu du présent Acte, ou d'aucun Acte spécial ou autre en vigueur dans le Bas-Canada, soit dans une paroisse régulièrement établie ou dans un autre endroit dans le Bas-Canada, sous chaque obligation, amende, matière et choses prescrites par le présent Acte. 7 G. 4, c. 2, s. 1.

Si les registres sont perdus, comment les baptêmes, etc., seront prouvés.

13. Dans tous les cas où les registres d'une paroisse, église protestante ou congrégation ne peuvent se trouver, ou qu'il n'en a pas été tenu, rien dans ce présent Acte n'empêchera de faire la preuve des baptêmes, mariages et sépultures, tant par témoins que par papiers ou registres de famille, ou autres moyens permis par la loi, réservant à la partie adverse le droit de récuser ou réfuter telle preuve ; pourvu, toujours, que si une personne fait sciemment et volontairement un faux serment touchant aucune des matières susdites, et en est légalement convaincue, elle sera passible des peines infligées par un statut passé dans la cinquième année du règne de la reine Elizabeth, pour la punition du parjure volontaire. 35 G. 3, c. 4, s. 13.

Faux serment —un parjure.

Châtiment de celui qui forge ou contrefait des entrées—ou qui fait des entrées fausses.

14. Quiconque fait, change, forge ou contrefait, ou fait faire faussement, changer, forger ou contrefaire, ou contribue ou aide à faire faussement, changer ou contrefaire aucun enregistrement concernant le baptême, mariage ou sépulture d'aucune personne dans aucun registre,—ou répand ou publie comme vrai aucun enregistrement faux, changé ou contrefait comme ci-dessus mentionné, ou une copie ou certificat d'aucun enregistrement, sachant que telle copie ou certificat est faux, changé, forgé ou contrefait, —ou détruit volontairement ou fait détruire aucun registre soit sous la garde d'un prêtre ou ministre d'aucune paroisse ou congrégation, ou du protonotaire de la cour supérieure,—sera passible de telle amende et emprisonnement que la cour devant qui l'affaire est instruite jugera convenables; pourvu que tel emprisonnement soit pour un terme de pas moins de douze mois. 35 G. 3, c. 4, s. 14.

Proviso.

Abrogation du titre 20 de l'ordonnance de 1667, concernant la manière de parapher les registres, etc., quant à ces registres.

15. La partie du titre vingtième de l'Ordonnance de Sa Majesté Très-Chrétienne, du mois d'Avril, mil-six cent soixante-sept, et de la déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne du neuf avril, mil-sept cent trente-six, qui concerne la forme et manière en lesquelles les registres des baptêmes, mariages et sépultures doivent être cotés et paraphés, tenus et déposés, et les peines imposées à ceux qui refusent ou négligent de se conformer aux dispositions desdites ordonnance et déclaration,—est abrogée et continuer à l'être en autant qu'elle a rapport aux dits registres seulement. 35 G. 3, c. 4, s. 15.

Définition des églises ou congrégations protestantes.

16. Les églises ou congrégations protestantes, dont il est question dans la première section du présent Acte, embrassent toutes les églises et congrégations en communion avec l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, ou avec l'Eglise d'Ecosse, et tous les prêtres et ministres régulièrement ordonnés de l'une ou de l'autre de ces églises ont tous eu et auront tous l'autorité de célébrer validement les mariages dans le Bas-Canada, et sont et seront sujets à toutes les dispositions du présent Acte. 35 G. 3, c. 4,—7 G. 4, c. 2, s. 2.

Le présent acte s'applique aussi à certaines dénominations religieuses.

17. Le présent Acte s'applique aussi aux différentes communautés et dénominations religieuses du Bas-Canada, mentionnées dans cette section, et aux prêtres et aux ministres d'icelles, qui peuvent validement célébrer les mariages, et obtenir et garder des registres sous l'autorité du présent Acte, sujet aux dispositions des Actes mentionnés en rapport avec chacune d'elles respectivement, et à toutes les exigences, peines et dispositions du présent Acte, tout comme si ces communautés et dénominations étaient nommées dans la première section du présent Acte, c'est-à-dire : (Ici se trouvent dans le Statut les noms des différentes communautés et dénominations religieuses protestantes.)

Les protonotaires feront des états annuels du nombre des mariages, etc.

19. Les protonotaires de la cour supérieure, dans les différents districts du Bas-Canada, prépareront et compileront chaque année, sur les registres des baptêmes, mariages et sépultures, déposés à leurs bureaux respectifs, un état en triplicata du nombre des baptêmes, mariages et sépultures, qui ont eu lieu l'année précé-

dente dans leurs districts respectifs, distinguant le nombre des personnes du sexe masculin baptisées et inhumées de celui des personnes du sexe féminin, et les classant par paroisse, seigneurie, ou township, ou township ou établissement comme non compris dans une paroisse, seigneurie ou township, et par comté, conformément à la forme prescrite à cette fin dans la cédule annexée au présent ; et cet état en triplicata, les protonotaires le soumettront respectivement, dans les quinze jours qui suivront l'époque fixée par le présent Acte pour déposer les dits registres dans leurs bureaux respectifs, au gouverneur et aux deux branches de la législature, si elles sont en session, si non, dans les premiers six jours qui suivront la réunion de la session suivante. 6 G. 4, c. 8, s. 1.

Ces états seront transmis au gouverneur.

Honoraire du protonotaires pour ce service.

20. Pour ce service, les dits protonotaires respectivement, auront droit à une indemnité n'excédant pas les taux suivants, savoir :—pour examiner les registres dans le but de préparer les états mentionnés ci-dessus,—une piastre par registre ; et pour le projet et la copie du dit état général pour le district, dans la forme de la cédule, auquel sont joints et compris les états de paroisse, township, établissement et comté,—huit piastres ; et pour chaque copie additionnelle de tel état général du district auquel sont joints et compris les dits états de paroisse, township et comté,—quatre piastres ; et cette indemnité sera payée sur les deniers non affectés de la province, par mandats à cet effet transmis par le gouverneur au receveur-général de la province. 6 G. 4, c. 8, s. 2.

Comment payé.

CEDULE.

ETAT général des Baptêmes, Mariages et Sépultures, dans le district de

Année.	Comtés.	Paroisses, Seigneuries, Townships ou Cités	Baptêmes.		Mariages.	Sépultures.		Augmentation de la population constatée par la différence entre les baptêmes et les sépultures.	Total par comté. — Augmentation de la population.	Remarques
			H.	F.		H.	F.			
186	Portneuf.	Grondines..	60	75	30	55	65	15		
		Ste. Catherine........	50	52	20	40	45	17	32	
	Montcalm.	St. Jacques..	86	82	60	67	64	37	66	
		St. Alexis....	45	39	26	25	30	29		
		Total....	241	248	136	187	204	98	98	

(*Voir les amendements ci-après.*)

24 Vict., CAP. XXVIII.

Acte pour amender les chapitres dix-huit et vingt des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant l'érection des Paroisses et les Registres des Mariages, Baptêmes et Sépultures.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les chapitres dix-huit et vingt des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, dans les détails ci-dessous exposés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le prêtre-vicaire de St. Hubert tiendra des registres.

1. Les registres des baptêmes, mariages et sépultures seront tenus par le prêtre-vicaire de la division succursale de St. Hubert, dans la paroisse de Longueuil, dans le comté de Chambly, et ayant, sous le contrôle du curé de Longueuil, le soin de la division succursale, et y faisant les fonctions de desserte religieuse, d'après les rites de l'Eglise Catholique-Romaine, et après avoir été nommé à cette charge par les autorités ecclésiastiques de cette église, dans lesquels registres lui et ses successeurs consigneront régulièrement et par ordre de date tous les mariages, baptêmes et sépultures au fur et à mesure qu'ils auront été par lui ou eux célébres.

Les dispositions du chap. 20 des Statuts Ref. B. C., s'appliqueront

2. Toutes les exigences, dispositions, prescriptions et pénalités de l'Acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures (chapitre vingt des Statuts Refondus pour le Bas-Canada,) s'appliqueront aux registres qui seront tenus en vertu du présent Acte, au prêtre qui les tiendra ou en aura la garde, ainsi qu'à toutes les entrées qui y seront faites ou à tous les extraits qui en seront faits ou certifiés par le dit prêtre, ou par ses successeurs en charge, ou par le protonotaire ayant la garde du duplicata de ces registres, et ces entrées et extraits certifiés feront foi dans toutes les cours, et auront le même effet que si la division succursale de St. Hubert était une paroisse Catholique-Romaine, et que si le prêtre desservant en était le prêtre ou curé.

Disposition si St. Hubert devient une paroisse.

3. Lorsque la division succursale de St. Hubert deviendra paroisse, les registres tenus en vertu du présent acte seront les registres d'icelle, et seront continués et tenus par le prêtre de cette paroisse, comme successeur du prêtre-vicaire autorisé par le présent acte à les tenir, et auront les mêmes effets que ceux des paroisses tenus en vertu de l'Acte ci-dessus cité.

Des registres seront tenus dans la cathédrale C. R. à Montréal, quoique n'étant pas une église paroissiale.

4. L'Evêque Catholique-Romain de Montréal, ou tout prêtre étant membre du Chapitre, ou desservant la Cathédrale Catholique-Romaine en la cité de Montréal, pourra tenir des registres des mariages, baptêmes et sépultures, célébrés dans la dite cathédrale, quand elle ne sera pas l'église paroissiale, de la même manière et au même effet que si la dite cathédrale était une succursale de la dite église paroissiale, et à ces registres s'appliqueront toutes les dispositions de l'Acte de la dix-huitième Victoria, chapitre cent

soixante-trois, et du chapitre vingt des statuts refondus pour le Bas-Canada, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent Acte.

Certaines paroisses confirmées comme telles, nonobstant l'absence de preuve de leur érection.

5. Toute paroisse dans le Bas-Canada à la desserte de laquelle un curé a été préposé durant dix ans avant la passation du présent Acte, et dans laquelle, comme paroisse, des registres ont été et sont tenus durant la même période pour l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, est déclaré être et avoir existé comme paroisse, dans ces limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de telle paroisse.

Acte public.

6. Le présent sera réputé Acte public.

---

25 Vict., CAP. XVI.

Acte amendant le chapitre vingt des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : *Acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures.*

Préambule

ATTENDU que par l'établissement de cours de circuit dans la plupart des comtés du Bas-Canada, il est facile de faire parapher dans chaque comté les registres des mariages, baptêmes et sépultures : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Registres de mariages, etc., comment ils seront à l'avenir cotés et paraphés.

1. Les registres des mariages, baptêmes et sépultures, qui, en vertu du chapitre vingt des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, doivent être cotés et paraphés par un juge de la cour supérieure ou par le protonotaire de la dite cour, pour le district dans lequel se trouve la paroisse, église ou congrégation à laquelle sont destinés ces registres, seront dorénavant cotés et paraphés par un juge de la cour supérieure ou par le greffier de la cour de circuit du comté dans lequel se trouvera située la dite paroisse, église ou congrégation ; et dans les comtés où se trouve située la cour supérieure du district, ou dans lesquels il ne se trouve pas de cour de circuit ou de co r supérieure, les dits registres continueront à y être cotés et paraphés tel que pourvu par le dit chapitre vingt.

A qui tels registres seront remis à l'avenir.

2. Les registres qui, en vertu de la huitième section du dit chapitre vingt, doivent être remis au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district où se trouve la paroisse, église ou congrégation pour laquelle les registres ont été tenus, seront dorénavant remis au greffe du greffier de la cour de circuit du comté où se trouve la dite paroisse, église ou congrégation, pourvu qu'il y ait, ou si non, aussitôt qu'il y aura, dans la bâtisse où siége la dite cour de circuit une voûte à l'épreuve du feu pour y déposer les dits registres, approuvée par telle personne qui sera nommée à cet effet de temps à autre par le commissaire des travaux publics ; et dans les comtés où se trouve située la cour supérieure du district,

ou dans lesquels il n'y a pas de cour de circuit ou de cour supérieure, les registres des paroisses, églises ou congrégations qui y sont situées, seront remis comme il est pourvu par le dit chapitre vingt.

3. Les devoirs imposés par le dit Acte, chapitre vingt, aux protonotaires de la cour supérieure, seront aussi ceux des greffiers de la cour de circuit pour leurs comtés respectifs, et ils auront droit aux mêmes honoraires pour les remplir.

Certains devoirs imposés aux greffiers de la cour de circuit.

Honoraires.

4. La vingtième section du dit chapitre vingt est amendée en ajoutant après le mot « protonotaire, » les mots « et greffier, » et en remplaçant le mot « huit » par le mot « quatre, » et le mot « quatre » par le mot « deux. »

S. 20 du c. 20, S. R. B. C. amendée.

5. Le très-révérend Thomas Cook, évêque catholique-romain des Trois-Rivières, et ses successeurs, ou la personne administrant le diocèse catholique-romain des Trois-Rivières, ou tout prêtre desservant la cathédrale catholique-romaine en la cité des Trois-Rivières, et le très-révérend Joseph Larocque, évêque catholique-romain du diocèse de Saint Hyacinthe, et ses successeurs, ou la personne administrant le diocèse catholique romain de Saint-Hyacinthe, ou tout prêtre desservant la cathédrale catholique-romaine en la cité de Saint-Hyacinthe, pourront tenir des registres des mariages, baptêmes et sépultures célébrés dans leurs dites cathédrales respectives, et à ces registres s'appliqueront toutes les dispositions du chapitre vingt des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, qui ne sont pas en opposition ou incompatibles avec la présente section ; tous les registres de mariages, baptêmes et sépultures, célébrés dans la cathédrale catholique-romaine en la cité de Saint-Hyacinthe depuis son existence légale, sont par les présentes déclarés avoir été légalement faits, et être à toutes fins les registres légaux des mariages, baptêmes et sépultures célébrés en la cité de Saint-Hyacinthe, et dans la paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur.

Registres dans les cathédrales des Trois-Rivières et de St. Hyacinthe.

Registres à St. Hyacinthe confirmés.

6. Une copie imprimée de cet Acte et du Statut Refondu du Bas-Canada, chapitre vingt, et de tous actes l'amendant, sera transmise à chaque recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant une paroisse, église protestante ou congrégation, communauté religieuse et hôpital en cette province, et aux marguilliers de chaque paroisse et église protestante, de la même manière qu'aux personnes qui ont droit à telles copies suivant la loi, pour être conservée et laissée à leurs successeurs.

Des copies de cet acte et du c. 20, Stat. Ref. B. C., seront transmises aux recteurs, etc.

7. Cet Acte ne fera qu'un seul et même Acte avec le dit chapitre vingt, et la citation du dit chapitre sera censée inclure celle du présent Acte.

Interprétation et citation de cet acte.

TABLE DES MATIERES.

APPENDICES.

ERRATA.

Aprè- le 7ème paragraphe de l'article 657, il faut lire : « Voir Appendice TT. »

Après le 2ème para raphe de l'article 704, il faut lire : « Voir Appendice XX2 pour formule d'un Extrait d'un acte de mariage, baptême ou sépulture. »